



الجمعية المغربية للدراسات والأبحاث حول الهجرة
L'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches
sur les Migrations

LA MIGRATION CLANDESTINE

Enjeux et perspectives



*Actes du colloque organisé à la Faculté de Droit - Agdal
Rabat les 29-30 avril 1999*



*Publié avec le concours de la Fondation Hassan II
Pour les Marocains Résidant à l'Etranger*



Image de couverture:
Tableau de peinture réalisé par : Nordine AIT ABDEDAIM,
enfant de Marocains Résidant à l'Etranger, lors du séjour culturel organisé par
la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger
pendant les vacances d'été 1998.

LA MIGRATION CLANDESTINE

Enjeux et perspectives

*Actes du colloque organisé par l'Association Marocaine
d'Etudes et de Recherches sur les Migrations*

Faculté de Droit les 29-30 Avril 1999

Les opinions exprimées dans cet ouvrage ont un caractère strictement personnel et n'engagent que leurs auteurs

Dépôt légal : 1076 / 2000

IMPRIMERIE PAPETERIE EL KARIM
RABAT



مطبعة ورقية الكرامة
رباط

Mais peut être que l'un des phénomènes les plus inquiétants à mon humble avis, qui mérite aussi d'être analysé, d'autant plus que ce phénomène là commence à prendre de grandes dimensions, c'est le phénomène de la migration clandestine des femmes et des enfants, ces nouvelles catégories de population, candidates à l'émigration clandestine, sont plus vulnérables. Et là effectivement, c'est un phénomène qui nous interpelle tous et qui ne peut pas nous laisser indifférents en tant que décideurs politiques surtout que ces nouvelles catégories et ces nouveaux candidats à l'émigration clandestine sont soumis à toute forme d'exploitation, ce qu'on appelle aujourd'hui les formes modernes d'esclavage. Là effectivement c'est un phénomène qui nous interpelle tous et je crois qu'au niveau des ateliers et des différentes séances qui constituent le programme de ce colloque, on va pouvoir étudier ces phénomènes là et proposer des recommandations et des solutions qui peuvent nous aider en tant que décideurs politiques à affronter et à traiter ces questions.

Ceci dit, je crois qu'au Maroc, en tant que gouvernement, ce qui est important pour nous c'est le fait que l'on essaie effectivement d'accorder toute la priorité au domaine social notamment à la lutte contre la pauvreté. Nous estimons que c'est l'une des causes importantes de l'émigration clandestine et en ce sens un certain nombre d'initiatives sont prises, dont la plus importante est la création de l'Agence de Développement Social : institution qui sera placée sous la direction du Premier ministre et qui aura effectivement pour mission de développer un certain nombre de programmes ciblant les populations les plus défavorisées. De sorte qu'on puisse offrir à cette population un certain nombre de services sociaux minima qui puissent effectivement faire en sorte que l'attrait à cet El Dorado chimérique puisse être atténué.

Je pense là que ce sont quelques éléments que je sou mets à votre réflexion.

Je souhaite encore une fois le succès à vos travaux et je vous remercie.

Allocution de Monsieur Abdelghani KADMIRI *

Chers collègues, Mesdames et Messieurs

C'est pour moi un privilège et un réel plaisir de présider l'ouverture des travaux du second colloque international de l'Association Marocaine d'Études et de Recherches sur les Migrations, organisé avec le concours de l'Union Européenne, de l'Ambassade Royale des Pays-Bas, de l'Ambassade de France, et de la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Rabat Agdal.

Ce colloque qui va nous réunir pendant deux jours constitue pour notre établissement une marque d'honneur à laquelle nous sommes sensibles.

Je voudrais remercier ceux qui ont conçu et organisé cette rencontre et exprimer l'appréciation que l'ensemble des participants porte à cette grande manifestation scientifique.

Je voudrais saisir aussi cette occasion pour vous souhaiter la bienvenue et pour vous dire combien je suis heureux de voir se multiplier de telles activités sous l'impulsion du Centre d'Études Stratégiques, des Départements, des Unités de Formation et de Recherche, et des groupes d'Études rattachés à notre Faculté.

Cette vitalité et ce dynamisme doivent être encouragés pour ouvrir d'autres perspectives prometteuses sur les plans de la formation et de la recherche.

Les thèmes et études de cas proposés à la réflexion par les organisateurs fourniront d'autres analyses et apporteront, sans doute, de nouveaux éclairages sur le phénomène de la migration clandestine.

* Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales Rabat-Agdal

Depuis quelques années, la question migratoire fait l'objet de nombreux débats où se confondent intérêts, passions et discours idéologiques et où la dimension humaine de ce phénomène est souvent occultée.

L'on sait que, dans de nombreux pays d'accueil, l'immigration fut considérée comme temporaire avant de devenir une immigration de peuplement pour des raisons économiques, sociales, démographiques voire politiques.

Toutefois, dans bon nombre de pays, les politiques d'immigration retenues n'ont pas été initiées sans inquiétudes et sans contraintes. Et aujourd'hui, l'on peut se demander si, dans les pays d'accueil, les politiques sécuritaires ne sont pas surdéterminées par les problèmes de gestion et de contrôle des flux migratoires.

En raison des déséquilibres économiques et sociaux qui affectent plusieurs régions du monde, l'immigration apparaît de plus en plus comme un phénomène complexe. Les problèmes qui entourent le phénomène migratoire demeurent multiples et se trouvent au cœur des débats de notre société.

Ce colloque est une occasion pour débattre de tous ces problèmes et de faire avancer la réflexion sur cette question qui reste d'une brûlante actualité.

Je voudrais, avant de terminer remercier :

- l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les migrations d'avoir pu réunir plusieurs contributions de chercheurs de qualité,
- l'ensemble des participants pour leur présence effective,
- et tous ceux qui ont apporté leur soutien à cette importante manifestation.

Je vous souhaite plein succès dans vos travaux et vous remercie de votre attention.

RAPPORT INTRODUCTIF

*Mohamed KHACHANI**

Monsieur le Secrétaire d'Etat,
chargé de la protection sociale de la famille et de l'enfance,
Monsieur le Doyen,
Chers collègues,
Mesdames, Messieurs,

C'est avec un grand plaisir, que je vais présenter l'idée qui a inspiré cette rencontre, le contexte dans lequel elle se déroule et les objectifs que nous pouvons raisonnablement lui assigner. Nous nous réunissons aujourd'hui ici dans cette enceinte pour réagir à un problème qui nous interpelle tous, un problème face auquel personne ne peut rester indifférent.

La migration qualifiée d'irrégulière, d'illégale ou encore de clandestine prend en cette fin du XXème siècle une importance considérable. c'est un phénomène mondial très répandu aussi bien dans les pays développés : aux Etats-Unis et en Europe Occidentale que dans les pays en voie de développement : en Asie avec ses tragédies de boat people, en Amérique Latine où certains pays comme l'Argentine, le Venezuela, la Colombie et le Mexique sont des destinations connues d'émigrés en provenance des pays limitrophes et en Afrique où les frontières héritées de la colonisation (en particulier dans certains pays comme le Ghana, le Nigeria et l'Afrique du Sud) ne constituent point pour les populations riveraines des barrières étanches.

Ce phénomène acquiert une importance particulière dans le bassin méditerranéen, espace où l'immigration constitue un enjeu central dans les relations entre les deux rives.

* Professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal
Président de l'AMERM

Dans cet espace, quelle est la genèse du phénomène ?

Dans cet espace, La migration clandestine n'est certes pas un phénomène nouveau, dès les années 50 et surtout 60 et 70, elle existait parallèlement à la migration légale. Elle fut toutefois tolérée et l'absence de contrôle de l'immigration clandestine à l'époque se justifiait pour reprendre un argument, peu contredit, du Ministre des affaires sociales du Général De Gaulle, Jean Marcel Jeannenay, par les besoins de l'économie française. C'était l'époque des «trente glorieuses».

Mais de nos jours, le phénomène prend une autre dimension notamment depuis les accords de Schengen. Le nom de cette petite bourgade viticole du Luxembourg devint désormais lié à une panoplie de dispositifs réglementaires et de digues administratives destinées à contrôler en amont les flux migratoires.

Ces mesures prises dans le cadre de l'accord Schengen (14 juin 1985) et de sa convention d'application (19 juin 1990) vont soutenir la logique de l'ostracisme qui, sous prétexte de maîtrise des flux migratoires et de contrôle des entrées, vont aboutir à une véritable fermeture des frontières entravant de manière constante la circulation des personnes.

Seulement, ces mesures ont-elles arrêté le phénomène ?

Force est de constater que ces mesures n'ont pas pour autant arrêté le phénomène migratoire. L'illusion de la maîtrise de ces flux par le «tout contrôle» paraît patente, car chaque jour, dans des conditions difficiles et au prix parfois de leur vie, des milliers de personnes s'expatrient, à la recherche de meilleures conditions de vie dans les pays de la rive nord.

Dans ce rêve parfois impossible, ces derniers damnés du siècle pour paraphraser Tahar Benjelloun, «enjamberont la mer dans l'amnésie des origines», ce que la culture populaire appelle hrigue, terme significatif d'une rupture avec l'identité d'origine.

Quelle est donc la dimension de ce phénomène ? C'est une première interrogation qui nous interpelle.

De par sa nature même, le phénomène de la clandestinité, est difficile à mesurer. Si des statistiques sur les personnes arrêtées en situation d'illégalité sont parfois disponibles dans les pays d'accueil, il n'en demeure pas moins que les estimations les plus contradictoires quant à sa quantification sont avancées selon les différentes sources d'information. Le mythe du chiffre pèse dans le débat sur la question. L'examen des problèmes méthodologiques liés à la mesure du phénomène permettrait d'apporter un meilleur éclairage sur la question et d'obtenir des estimations plus fiables sur sa dimension.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,
Monsieur le Doyen,
Chers collègues,
Mesdames et Messieurs,

Il est certes trivial de rappeler que pour agir sur un phénomène, il faut d'abord agir sur ses causes.

Le schéma explicatif du phénomène est assez complexe. La clandestinité n'est certes pas un état naturel mais le produit d'une conjonction de plusieurs facteurs. Dans le bassin méditerranéen, les facteurs d'impulsion s'affermissent et la culture de l'émigration se développe et s'enracine engendrant une augmentation de la propension à émigrer. L'existence de fractures économique et sociale inter rives demeure une explication simpliste du phénomène (le PNB per capita au Maghreb, à titre d'exemple, est 19 fois moins important que celui des pays de l'Union Européenne), celui-ci n'aurait pas pris cette importance s'il n'existaient pas d'autres facteurs d'appel : une demande de travail spécifique dans les pays d'accueil répondant pour des raisons de coût et de flexibilité, aux besoins d'un marché secondaire, particulièrement inique, caractérisé par des emplois précaires et/ou socialement indésirables et une construction juridique contraignante.

Celle-ci devait restreindre les conditions d'accès sur le territoire des pays de l'Union Européenne. Mais comme tout arsenal juridique qui multiplie les interdictions bien au-delà des limites du possible et du respectable de la personne humaine, il a engendré nécessairement l'illégalité et le développement du «commerce des illusions». Si au départ, seuls des amateurs s'aventuraient à faire passer des clandestins en Europe, des réseaux structurés se sont formés dans les circuits les plus

fréquentés (le Déroit de Gibraltar, la frontière Turco-grecque, l'île italienne de Lampedusa...) assurant leurs services à des prix exorbitants et souvent sans être tenus de la moindre obligation de résultat.

Depuis une dizaine d'années, le phénomène a focalisé l'attention dans l'espace public européen. La lutte contre la migration clandestine est devenue le thème principal du discours politique sur l'immigration, au point de masquer parfois les vrais problèmes auxquels se trouvent confrontés les immigrés résidant d'une manière légale dans ces pays.

Ainsi, l'une des questions centrales qui se pose aux gouvernements des pays de l'Union européenne est de convaincre les gouvernements des pays tiers-méditerranéens du bien fondé d'une politique dont ils perçoivent surtout le caractère défensif : Des pressions sont exercées sur ces pays pour accepter des accords de réadmission et certaines positions officielles comme celle du Ministre Allemand des Affaires étrangères vont jusqu'à proposer de supprimer l'Aide Publique au Développement (APD) en faveur des pays qui refuseraient de réadmettre leurs ressortissants.

Dans ce contexte, la clandestinité devint le terreau de toutes les cruautés, les conséquences graves et les atteintes de plus en plus nombreuses, portées aux droits humains fondamentaux, nous interpellent de manière immédiate, en ce moment précis du dialogue euro-méditerranéen, marqué (après Barcelone, Malte et Stuttgart) par la conclusion de différents accords d'association entre les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée et l'Union Européenne.

Face au spectre de l'invasion, l'obsession du verrouillage a enclenché un mécanisme dont les effets pervers ont altéré le partenariat euro-méditerranéen dans le domaine social, culturel et humain, corbeille qui constitue le troisième volet de la conférence de Barcelone et qui ambitionnait de bâtir des ponts entre les cultures et les peuples des deux rives.

Aujourd'hui où tout circule librement : les marchandises, les capitaux, les informations, les idées... comment restreindre ce droit fondamental aux hommes : acteurs de tout échange ?

Toutefois, et sans céder au simplisme, il convient :

- en premier lieu, d'examiner sereinement, quelles conséquences l'ouverture des frontières est susceptible d'avoir sur les flux migratoires et sur le marché de l'emploi dans les pays d'accueil ;

- en second lieu de repenser la question dans sa dimension démographique, d'autant plus que dans moins d'une décennie, l'Europe connaîtra un grand déficit en main d'œuvre.
- et en troisième lieu d'interpeller la solidarité euro-méditerranéenne pour que les pays de l'Union ne tournent pas le dos aux pays du Sud et de l'Est méditerranéen au profit des pays de l'Europe de l'Est.

Ce sont là quelques éléments des termes du débat sur cette problématique de la migration clandestine.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Monsieur le Doyen,

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

Bien qu'elle soit placée sous les feux de l'actualité, la question - reste peu explorée- au niveau de la connaissance et peu maîtrisée par voie de conséquence. La problématique de la migration clandestine est multidisciplinaire, elle interpelle le sociologue, le démographe, le juriste, le politologue, l'économiste, le psychologue sans oublier le militant des droits humains qui travaille sur le terrain et qui côtoie chaque jour l'existential des hommes, des femmes et même des enfants. Dans cette synergie, la description, la réflexion et l'explication se complètent pour rendre intelligible le phénomène

C'est donc pour pallier les carences sur la question et pour apporter un éclairage moins subjectif sur une réalité qui demeure très complexe que l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations, se propose de lever le voile sur cet aspect caché du phénomène migratoire. L'analyse de cette problématique s'accorde de réfléchir sur ses différentes dimensions et sur ses perspectives.

- La dimension historique afin de connaître l'évolution et l'importance du phénomène dans l'espace méditerranéen.
- La dimension juridique pour analyser la construction juridique européenne et déceler le rétrécissement des garanties légales et la logique qui fonde les lois sécuritaires européennes.
- La dimension économique pour montrer les enjeux véritables du marché de l'emploi européen, appréhender les facteurs qui favorisent dans les sociétés d'origine ce phénomène et soumettre à l'examen

l'idée selon laquelle la Zone de Libre Echange et la coopération qui l'accompagne constituent une alternative crédible à la migration.

- La dimension socio-politique pour analyser les nouvelles formes de l'exclusion sociale, interroger les fondements de la démocratie et saisir la portée du discours sur les Droits humains dans l'espace méditerranéen.
- Enfin une dimension opérationnelle consistant à réfléchir à des propositions concrètes qui instaurent la solidarité régionale et consolident le dialogue et le partenariat euro-méditerranéen, projet dont l'objectif déclaré est de faire de cette «mare nostra» - pour reprendre une ancienne appellation romaine- un havre de paix et de prospérité partagée.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Doyen, chers collègues, Mesdames et Messieurs,

Afin d'élaborer le programme de cette rencontre, nous nous sommes heurtés à certaines difficultés. Le nombre de communications reçues, les problèmes abordés, la richesse et la variété des questions défient toute classification objective. La catégorisation opérée dans le programme qui vous est proposée est parfois arbitraire, pour la simple raison que les interférences et les plages de recouvrement entre les différents axes sont fréquentes et se comprennent aisément dans l'appréhension d'une question aussi complexe que la migration clandestine. Ainsi, les communications ont été classées en cinq thèmes centraux :

- Migration clandestine : problèmes généraux et méthodologies
- Problématiques des droits de l'homme et considérations politiques
- Problèmes spécifiques et particularités régionales
- Les déterminants économiques
- Les expériences associatives

Que pouvons-nous attendre de cette rencontre ?

Au cours de ces deux journées qui s'annoncent denses et studieuses, nous allons prendre connaissance et discuter de 26 communications.

Nous n'en doutons pas que ces communications ont été préparées avec le plus grand soin, elles viendront enrichir et affiner notre connaissance du phénomène et apporter des éléments de réponse à

certaines de nos interrogations. Nous sommes tout aussi certains que ces communications nous feront découvrir des relations insoupçonnées et qu'elles viendront secouer des certitudes et dicter des interrogations nouvelles. Compte tenu de la qualité des intervenants – que je remercie vivement au nom des membres de l'AMERM d'avoir répondu à notre appel et l'intérêt soutenu qu'ils portent à la problématique migratoire, nous ne pouvons qu'être sûrs de tirer le plus grand profit des exposés qui seront faits.

Et je vous remercie de votre attention.

Allocution du Bureau de l'AMERM

*Ahmed ZEKRI **

Mesdames et Monsieur les Ministres,
Messieurs les Doyens,
Chers Collègues,
Mesdames et Messieurs,

Le choix du thème que nous soumettons aujourd'hui au débat : « Migration clandestine : enjeux et perspectives », s'inscrit en droite ligne dans les objectifs que s'est tracé l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM) dès sa création. Il répond à la volonté de notre association de contribuer à la réflexion sur le phénomène migratoire dans toutes ses dimensions et dans tous ses aspects, et d'ouvrir le débat sur ses tenants et aboutissants.

Le premier colloque tenu en avril 1996 sur le thème : « Femmes et migration » dont les actes ont été publiés par la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Rabat-Agdal, s'est penché sur l'un des aspects cachés du phénomène pour faire ressortir la place et le rôle de la femme dans ce phénomène.

Aujourd'hui, nous nous proposons dans la même perspective d'ouvrir un débat scientifique et responsable sur la migration clandestine dans un pays confronté aux défis du développement et de la mondialisation.

Ce colloque s'inscrit aussi dans notre stratégie de sensibilisation sur une question qui se solde chaque jour par la perte des vies humaines au Détroit.

* *Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales.
Rabat - Agdal
Membre fondateur et membre du Bureau de l'AMERM*

Mesdames et Monsieur les Ministres,
Messieurs les Doyens,
Chers Collègues,
Mesdames et Messieurs.

Permettez-moi, en premier, au nom des membres de l'AMERM, de remercier Mesdames et Monsieur les Ministres d'avoir bien voulu honorer notre association par leur présence à cette séance d'ouverture et de partager avec nous un moment fort sur une question préoccupante et qui interpelle aussi bien les décideurs politiques que la société civile.

Nos remerciements vont également à la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, au Rectorat de l'Université Mohammed V Agdal, à l'ambassade des Pays-Bas, au Ministère du Développement Social, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au Ministère chargé des Droits de l'Homme, à l'Ambassade d'Espagne, à l'Institut Cervantes et au Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) qui ont contribué matériellement à la réalisation de ce colloque.

Comme nous remercions tous les intervenants étrangers et nationaux qui ont bien voulu répondre à notre appel et sont aujourd'hui présents parmi nous.

Nous n'oublions pas notre Doyen qui nous a apporté l'aide nécessaire et qui a bien voulu abriter les travaux de cette manifestation.

Notre association, dont les membres sont des chercheurs universitaires ambitionne à travers cet événement scientifique, de contribuer à visibiliser par la connaissance ce phénomène. Elle espère de ce fait, faire de ce moment fort, un moment de convergence de nos points de vue sur une question qui se situe au centre de la problématique du développement, de la démocratie et des droits humains dans notre pays.

Je souhaite un agréable séjour à tous nos invités et merci de votre attention.

LES METHODES D'EVALUATION DE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

Georges Photios Tapinos¹ *

I - Migration clandestine et système migratoire

1. Migration et immigration clandestine
2. Migration clandestine et immigration d'établissement : le cas des Etats Unis
3. La migration clandestine dans les pays européens

II - Les estimations de la migration clandestine aux Etats-Unis

1. Estimation directe des flux
2. Estimation directe du stock de migrants clandestins présents aux Etats Unis
3. Estimation indirecte du stock de migrants clandestins
4. Méthodes qui s'appuient sur la combinaison des données américaine et mexicaine

III - Travaux préparatoires pour une estimation de la migration clandestine en Europe

IV - Application de la méthode des populations attendues à la migration marocaine

* Institut d'Etudes Politiques de Paris
Institut National d'Etudes Démographiques

¹ Cette communication s'appuie sur les résultats d'une recherche en cours sur la mesure de la migration clandestine. La recherche effectuée dans le cadre du groupe d'étude «démographie et relations internationales» du SEAE a porté dans un premier temps sur les Etats Unis et, dans un second temps sur les pays européens. Parmi les principaux collaborateurs de ce projet, citons D.Delaunay, coresponsable de la partie européenne, P.Lacroix, A.deRugy et C.Trouillot-du Boys (cf Tapinos, Lacroix, de Rugy, 1996 ; Tapinos, Delaunay, 1998, Tapinos, 1999)

La clandestinité échappe par définition, aux dispositifs statistiques de mesure de la migration. S'interroger sur la mesure de la migration clandestine peut apparaître secondaire tant il est vrai que les questions de fond posées par la migration clandestine ne sont pas liées, à titre principal, à l'effectif considéré. Cependant, l'incertitude entretient l'inquiétude et autorise les « estimations » dénuées de tout fondement, qui ne sont pas sans influencer la perception de l'opinion et l'action des pouvoirs publics.

Cette communication présente les résultats très provisoires d'une recherche en cours qui vise, à partir du bilan critique des méthodes utilisées aux Etats-Unis et plus récemment en Europe, à proposer une estimation statistique de la migration clandestine en France et dans les principaux pays européens.

Une introduction méthodologique aborde les problèmes posés par la définition et la mesure de la migration clandestine : la distinction entre les mesures de stock et de flux, les migrants et la migration, la clandestinité à l'entrée et la clandestinité par dépassement de la durée de séjour autorisée (I). Le rappel des principales méthodes utilisées aux Etats Unis (II) est suivi de l'examen du dispositif statistique européen de mesure des migrations et des bases de données, de natures diverses, susceptibles de permettre l'application d'une procédure d'estimation répondant à des critères statistiques (III). Un dernier paragraphe pose les bases d'une tentative de calcul de l'immigration clandestine marocaine en comparant les données du Maroc et des pays d'arrivée (IV).

I- Migration clandestine et système migratoire.

Toute procédure d'estimation de la migration clandestine répond à trois impératifs qui correspondent aux trois étapes de la démarche :

- l'analyse du processus migratoire de façon à faire apparaître l'occurrence des situations de clandestinité ;
- l'analyse des systèmes statistiques de façon à voir dans quelle mesure les données existantes peuvent servir de point de départ à l'estimation ;
- la formulation d'une méthode qui, compte tenu des statistiques existantes, répond à des critères d'investigation scientifique.

1- Migration et migration clandestine

Mesurer les *entrées* clandestines, c'est tenter d'évaluer les *flux* de personnes entrant sur le territoire national sans posséder les documents administratifs légaux nécessaires à cette entrée, soit que le passage à la frontière se fasse avec de faux papiers, soit qu'il s'effectue à un point échappant au contrôle. L'irrégularité de *séjour* concerne, en revanche, des stocks qui comprennent d'une part, les flux nets cumulés des personnes entrées clandestinement et non régularisées, et d'autre part des individus qui ayant perdu leur droit de séjour, sont toujours présents sur le territoire. Enfin, la prise en compte du *travail irrégulier* des étrangers conduit à mieux connaître la population clandestine, dans la mesure où le travail illégal constitue un débouché logique pour la population en situation irrégulière.

Les ensembles ainsi définis permettent de distinguer les différentes estimations possibles : *clandestinité à l'entrée* – flux d'entrées illégales de migrants pendant une période donnée - *clandestinité au séjour* – effectif de la population étrangère présente illégalement sur le territoire national -, *clandestinité à l'emploi* – effectif de travailleurs étrangers clandestins à l'emploi.

La figure 1, présentée ci-après, résume les différentes situations du point de vue de l'entrée, du séjour et du travail dans lesquelles peuvent se trouver les migrants étrangers. Les clandestins peuvent être classés en 6 catégories :

- (I) Les migrants entrés légalement dans le pays, qui possèdent une autorisation de séjour légale, mais qui exercent une activité illégale, soit parce qu'elle n'est pas déclarée, soit parce que le titre de séjour ne leur permet pas de travailler.
- (II) Les migrants entrés légalement dans le pays, qui résident illégalement dans le pays – soit parce que leur titre de séjour est invalide ou périmé, soit parce qu'ils ne détiennent pas de titre de séjour – et qui exercent une activité illégale. On suppose qu'un migrant qui ne dispose pas de titre de séjour, ne peut pas exercer une activité légale compte tenu de la législation en vigueur.
- (III) La même catégorie que précédemment mais pour les migrants inactifs.

1- Migration et migration clandestine

Mesurer les *entrées* clandestines, c'est tenter d'évaluer les *flux* de personnes entrant sur le territoire national sans posséder les documents administratifs légaux nécessaires à cette entrée. soit que le passage à la frontière se fasse avec de faux papiers. soit qu'il s'effectue à un point échappant au contrôle. L'irrégularité de *séjour* concerne, en revanche, des stocks qui comprennent d'une part, les flux nets cumulés des personnes entrées clandestinement et non régularisées, et d'autre part des individus *qui ayant perdu leur droit de séjour, sont toujours présents sur le territoire*. Enfin, la prise en compte du *travail irrégulier* des étrangers conduit à mieux connaître la population clandestine, dans la mesure où le travail illégal constitue un débouché logique pour la population en situation irrégulière.

Les ensembles ainsi définis permettent de distinguer les différentes estimations possibles : *clandestinité à l'entrée* – flux d'entrées illégales de migrants pendant une période donnée - *clandestinité au séjour* – effectif de la population étrangère présente illégalement sur le territoire national -, *clandestinité à l'emploi* – effectif de travailleurs étrangers clandestins à l'emploi.

La figure 1, présentée ci-après, résume les différentes situations du point de vue de l'entrée, du séjour et du travail dans lesquelles peuvent se trouver les migrants étrangers. Les clandestins peuvent être classés en 6 catégories :

- (I) Les migrants entrés légalement dans le pays, qui possèdent une autorisation de séjour légale, mais qui exercent une activité illégale, soit parce qu'elle n'est pas déclarée, soit parce que le titre de séjour ne leur permet pas de travailler.
- (II) Les migrants entrés légalement dans le pays, qui résident illégalement dans le pays – soit parce que leur titre de séjour est invalide ou périmé, soit parce qu'ils ne détiennent pas de titre de séjour – et qui exercent une activité illégale. On suppose qu'un migrant qui ne dispose pas de titre de séjour, ne peut pas exercer une activité légale compte tenu de la législation en vigueur.
- (III) La même catégorie que précédemment mais pour les migrants inactifs.

- (IV) Les migrants entrés clandestinement dans le pays, qui ne détiennent pas de titre de séjour et exercent une activité illégale.
- (V) La même catégorie que précédemment mais pour les migrants inactifs.
- (F) Les migrants entrés clandestinement dans le pays, qui ont acquis un titre de séjour – régularisation, ajustement de statut de résidence par mariage par exemple – et qui exercent une activité illégale.

2- Migration clandestine et immigration d'établissement : le cas des Etats-Unis

Les principales méthodes d'estimation de la population clandestine ont été mises au point et appliquées aux Etats-Unis durant les années 80. Ces méthodes utilisent des techniques qui ont évolué dans le temps, et qui varient selon les sources employées. On distingue d'une part, les méthodes d'évaluation directe de la population clandestine qui visent à mesurer les flux d'entrée de migrants clandestins, soit l'effectif de la population irrégulière établie aux Etats-Unis, et d'autre part, les méthodes d'estimation indirecte qui permettent d'estimer les effectifs illégaux, soit de façon résiduelle à partir de recensement ou des enquêtes de population, soit à l'aide de multiplicateurs appliqués à des événements observés (naissances ou décès par exemple).

La population foreign born (née à l'étranger) aux Etats-Unis

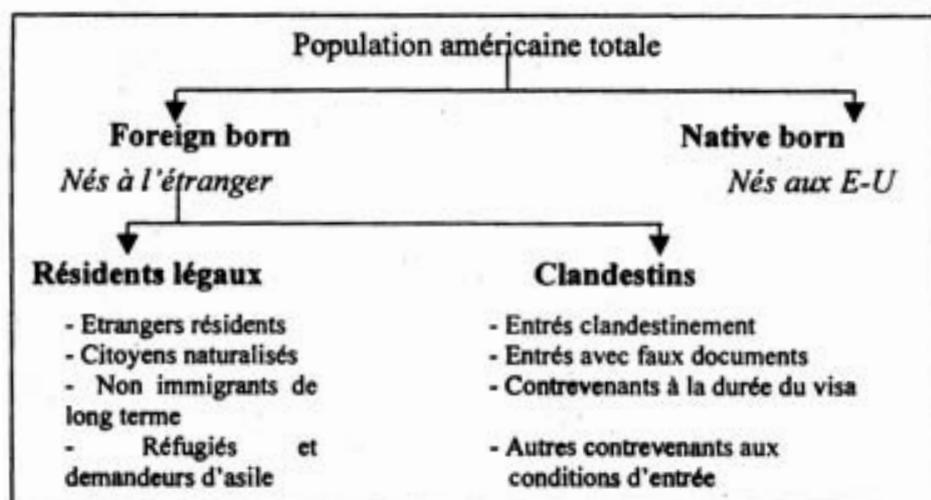
Les Etats-Unis sont un pays d'immigration. L'enregistrement des entrées sur le territoire américain distingue les immigrants, les réfugiés et les non-immigrants. La statistique des effectifs - recensements ou enquêtes – permet de classer les individus selon qu'ils sont nés sur le sol américain *native born* – ou à l'étranger – *foreign born*. Les immigrants sont les *foreign born* qui sont admis légalement comme résidents permanents, selon un système de préférence mis en place en 1965, confirmé et aménagé par la loi de 1990. Les réfugiés sont admis selon la procédure prévue par le *Refugee Act* de 1980. Les réfugiés sont admis comme non-immigrants à l'entrée aux Etats-Unis, bien qu'au plan statistique, ils ne soient pas inclus dans les admissions de non-immigrants. Les admissions des réfugiés et de leurs familles ne sont pas soumises à quota. Les étrangers admis comme non immigrants sont les visiteurs et résidents temporaires aux Etats-Unis pour divers motifs

(voyage d'affaire, étudiant, personnel d'ambassade...), qui n'envisagent pas de s'établir de façon permanente aux Etats-Unis. Ainsi, pour l'année fiscale 1996, 916 000 « immigrants » ont été admis aux Etats-Unis, qui se répartissent en 421 000 nouveaux arrivants et 494 000 « ajustements de statut ». La même année, 24,8 millions de personnes ont été admises comme non immigrants (US Statistical abstract, 1998).

L'effectif de migrants illégaux comprend d'une part, ceux qui sont entrés illégalement et n'ont pu régulariser leur situation, d'autre part, ceux qui sont entrés comme non immigrants et ont prolongé leur séjour au delà de la période autorisée. L'effectif de *foreign born* légaux comprend par conséquent les immigrants légaux, mais aussi ceux qui, entrés comme non immigrants, ont demandé et obtenu de l'*Immigration and Naturalization Service (INS)* une modification de leur statut pour devenir résidents permanents. S'y ajoutent la plupart des réfugiés qui ajustent leur statut et deviennent en général résidents permanents une ou deux années après leur entrée aux Etats-Unis.

Donnons pour situer le problème un ordre de grandeur. Selon les données les plus récentes et les plus reconnues, la population clandestine atteindrait environ 5 millions de personnes et s'accroîtrait d'environ 275 000 personnes par an.

Figure 2. La population américaine selon le lieu de naissance et le statut de résidence



Source : USGAO, 1993

Les statistiques concernant la population foreign born aux Etats-Unis

Le *Census Bureau* et l'*Immigration and Naturalization Service* (INS) sont les deux principales institutions fédérales qui collectent et publient des informations sur la population *foreign born* de passage ou établie sur le territoire américain.

Le *Census Bureau* dépend du *US Department of Commerce*. Le *Census Bureau* organise et effectue les opérations de mesure de la population pour les recensements américains. Le *Census Bureau* conduit également une enquête de population mensuelle – *Current Population Survey* (CPS).

Lors du recensement, tous les ménages présents sur le territoire américain sont interrogés, mais la question sur le lieu de naissance (*nativity*) n'apparaît que dans le formulaire détaillé, distribué à un ménage sur six. Les données du recensement concernant les *foreign born* incluent de ce fait un biais dû au choix de l'échantillon. On estime à 1,3% le nombre de ménages non-recensés (US General Accounting Office (GAO), 1993). Les enquêtes CPS s'appuient sur un échantillon d'environ 58 000 ménages répartis dans plus de 700 zones. Les résultats de cette enquête sont pondérés selon l'âge, le sexe, l'origine (hispanique ou non-hispanique) pour approcher une estimation de la population totale fondée sur les données du recensement, actualisées à l'année de l'enquête par l'introduction de variables démographiques (natalité, mortalité, émigration, immigration légale et clandestine) (Woodrow, Passel, 1990). Du fait de leur champ géographique plus restreint et de la taille plus réduite de leur échantillon, les enquêtes CPS semblent moins bien enregistrer la population *foreign born* que le recensement (GAO, 1993).

L'*Immigration and Naturalization Service* (INS) relève du US Department of Justice. L'INS est chargé d'enregistrer les entrées et sorties de visiteurs aux Etats-Unis ; il gère les demandes d'immigration légale et les modifications de statut de résidence des *foreign born* déjà présents sur le territoire, ainsi que les naturalisations et demandes d'asile. Les agents de l'INS sont chargés de contrôler les flux de migrants clandestins principalement à la frontière mexicaine. Jusqu'en 1980, l'INS enregistrait l'émigration et les migrations inter-états américains des immigrants résidents légaux. Cette donnée n'est plus disponible depuis,

alors que la connaissance de ces informations est utile pour estimer la population clandestine. Pour pallier ce manque de données, les enquêtes CPS de Juillet 1987, Juin 1988 et Novembre 1989 ont introduit dans leur questionnaire une question sur l'immigration des parents proches des personnes résidant aux Etats-Unis (GAO, 1993).

L'INS publie chaque année un annuaire statistique (*INS Statistical Yearbook*) qui indique le nombre d'entrées légales aux Etats-Unis par statut et motif d'entrée, le nombre d'immigrants admis, ainsi que le nombre d'arrestations de migrants passant clandestinement la frontière, et parmi ceux-ci le nombre de récidivistes. Par ailleurs, l'INS comptabilise également le nombre de visiteurs ou de migrants temporaires qui prolongent illégalement leur séjour aux Etats-Unis. L'INS détient enfin, les données relatives à la régularisation réalisée lors de l'*Immigration Reform and Control Act* (IRCA) en 1986 (nombre de candidatures acceptées par Etat américain, pays d'origine, date d'entrée, âge, sexe, profession, situation matrimoniale des migrants légalisés). L'INS propose une estimation non publiée du nombre de clandestins.

3 - La migration clandestine dans les pays européens

En Europe, exception faite de la France dont la composante clandestine de l'immigration a été importante dans les années soixante et au début des années soixante-dix jusqu'à présenter l'essentiel des entrées, compte tenu des possibilités de régularisation, les migrations clandestines se sont surtout développées après la fermeture des frontières en 1973-1974. Comparée aux Etats-Unis, la situation en Europe présente trois caractéristiques. En premier lieu, le système migratoire européen ne fait pas la distinction à l'entrée entre les immigrants et les non-immigrants, ce qui ne permet pas un calcul de l'effectif de personnes entrées légalement et qui prolongent leur séjour au delà de la durée de validité. En second lieu, la procédure de la demande d'asile a constitué un canal privilégié pour l'entrée et le maintien dans les pays récepteurs après le rejet définitif de la demande. En troisième lieu, une distinction doit être faite entre les pays d'Europe occidentale pour lesquels la migration clandestine qui est venue s'ajouter à la migration légale après la fermeture des frontières ne représente en toute hypothèse qu'une composante mineure de l'immigration totale, et les nouveaux pays d'immigration de l'Europe méridionale où, en l'absence de réglementation des entrées, la migration

a été pour l'essentiel clandestine, ce qui a entraîné des opérations de régularisation répétées.

Toute estimation de la migration clandestine s'appuie sur les données du système statistique du pays considéré. Il faut en effet disposer d'une partie de l'information pour estimer la composante non-observée, et le type de données disponibles dépend des spécificités statistiques de chaque pays. Mais l'estimation, par définition, ne peut jamais être calculée à partir d'une seule information. La question est donc de savoir dans quelle mesure les principales modalités d'enregistrement statistique dans les pays européens, peuvent être utilisées pour servir de base à une estimation des clandestins. Les recensements constituent la première source d'information. Pour notre propos, le recensement doit comporter des questions sur le lieu de naissance, la date d'entrée dans le pays dans l'hypothèse d'une naissance à l'étranger, la nationalité à la naissance et la nationalité au recensement. A l'évidence, il n'y a jamais de question sur la régularité du séjour ; mais une partie des migrants illégaux sont compris dans le recensement, ce qui peut varier selon qu'il s'agisse d'un recensement de facto ou de jure ou de la perception qu'ont les étrangers illégaux de la nature de l'opération censitaire.

Les registres de population renseignent sur les stocks, mesurés à partir des flux d'entrée et de sortie fichés (immigration, naissance, émigration, décès). Ils présentent l'inconvénient, pour ce qui est de la migration internationale, de ne pouvoir permettre de confronter l'enregistrement au lieu de départ et au lieu d'arrivée. De plus, selon qu'il s'agit de la population de fait ou qu'une preuve de résidence légale est exigée, le degré de prise en compte des clandestins est variable. A ces deux modalités d'enregistrement s'ajoutent les enquêtes ou panels, ainsi par exemple l'échantillon démographique permanent de l'INSEE.

On présente au paragraphe III le résultat d'une recherche effectuée pour Eurostat (Delaunay et Tapinos, 1998) dont la synthèse s'appuie sur les rapports nationaux établis par les collaborateurs du projet. Neuf pays sont pris en compte : l'Angleterre, la Belgique, la France, la Grèce, la Hollande, l'Italie, le Portugal, la République tchèque, la Suisse. Cette investigation montre à l'évidence que la plupart des pays européens n'ont pas encore atteint la troisième étape de la démarche de calcul.

II - Les estimations de la migration clandestine aux Etats-Unis

1 - Estimation directe des flux

La méthode consiste à estimer directement les entrées de migrants clandestins qui franchissent la frontière américaine. La difficulté est double. Il s'agit en effet d'une part de distinguer les migrations des migrants, et d'autre part d'évaluer la migration nette, c'est à dire le nombre de migrants qui s'installent pour une certaine durée aux Etats-Unis. Les méthodes d'estimation s'appuient le plus souvent sur les statistiques de l'INS.

L'estimation réalisée par Espenshade (1995) utilise les statistiques collectées par *la Border Patrol* qui enregistre le nombre d'arrestation de migrants illégaux mexicains appréhendés à la frontière entre le Mexique et les Etats-Unis. Les données de l'INS se réfèrent au nombre d'arrestations et non au nombre de migrants arrêtés. La méthode d'Espenshade a pour objet d'éviter cette confusion, en regroupant les séries de données mensuelles sur les arrestations et un certain nombre d'informations sur les migrants récidivistes, pour calculer le nombre de migrants distincts appréhendés et le nombre de clandestins entrés aux Etats-Unis. L'efficacité de la méthode dépend de la définition de la proportion de clandestins arrêtés deux fois ou plus au cours d'un même mois. Cette définition repose sur l'hypothèse très forte, selon laquelle tous les mexicains qui tentent de traverser clandestinement la frontière sud, même s'ils sont arrêtés et renvoyés au Mexique, parviennent à rentrer aux Etats-Unis au cours du mois. Cette hypothèse conduit à surestimer la migration clandestine. L'une des limites de la procédure résulte du fait que le calcul du taux de récidive repose essentiellement sur une identification faciale directe des clandestins déjà arrêtés au cours du même mois par les agents de *la Border Patrol*.

Le point faible de la procédure tient au fait que certains migrants ont une probabilité plus élevée d'être arrêtés à la frontière. Les femmes, en particulier les femmes accompagnées de jeunes enfants, semblent être moins volontiers arrêtées, dans la mesure où les infrastructures de détention de l'INS – le migrant appréhendé passe en général une nuit de détention avant d'être expulsé – n'ont pendant longtemps pas été prévues pour accueillir des femmes.

A l'inverse, il semble que les clandestins travaillant dans le secteur agricole aient une probabilité d'arrestation plus forte que les autres. En effet, les arrestations peuvent être faites sur le lieu de travail – c'est à dire dans les champs –, alors qu'il n'est pas possible, pour les agents de l'INS, de pénétrer sans autorisation dans une usine ou dans un atelier. On peut considérer que cette probabilité d'arrestation plus forte dans le secteur agricole découle du fait que les clandestins de ce secteur ont en général un niveau d'éducation très bas et ne parlent pas anglais, ce qui laisse supposer que la probabilité d'être arrêté serait d'autant plus forte que le niveau d'éducation est faible (Heer, 1985).

Enfin, on peut penser que les migrants clandestins, qui résident dans les régions frontalières du Mexique et traversent régulièrement, voire quotidiennement la frontière, et ceux qui viennent des régions intérieures ont une probabilité différente d'être arrêtés. Ces deux types de migrants n'ont pas d'intentions similaires quant à leur projet d'établissement.

2- Estimation directe du stock de migrants clandestins présents

Le recensement et les enquêtes CPS n'incluent pas de question sur le statut légal de résidence des *foreign born*, afin d'assurer une couverture de la population totale la plus complète possible. Pour estimer la population en situation irrégulière, des enquêtes sont réalisées qui tentent de cibler la population clandestine, soit auprès de migrants reconnus comme étant clandestins, soit auprès d'une population qui inclut une forte proportion de clandestins.

Il est nécessaire de sur-représenter dans l'échantillon les zones où les clandestins sont supposés être plus nombreux. Les données INS permettent également d'évaluer la population *foreign born* entrée légalement sur le territoire, et qui a prolongé illégalement la durée de son séjour aux Etats-Unis.

Une première série d'estimations est basée sur certaines variables tirées du recensement. Le principe consiste à déterminer un groupe d'individus dont la probabilité d'être clandestins est élevée. Une étude réalisée par Peace et Gunther (citée dans Heer, 1985) à partir des résultats du recensement américain de 1980 repère, pour l'Etat du Texas, les

foreign born nés au Mexique et qui ne parlent pas anglais. Ce groupe est considéré comme une estimation de l'immigration clandestine mexicaine : il est étudié selon différents critères tels que l'activité professionnelle, le niveau d'éducation, le statut matrimonial et le revenu. Une autre étude propose d'estimer les migrants clandestins en dénombrant les personnes nées aux Etats-Unis avant 1975, et n'ont pas acquis la citoyenneté américaine (Bean et al., cités dans Heer, 1985). Ce type de méthodes d'estimation nécessite cependant de bien repérer les biais qu'elles supposent.

Une autre procédure d'estimation prend pour base la régularisation de 1986. Les résultats de la régularisation réalisée en 1986 aux Etats-Unis sont intéressants dans la mesure où ils concernent directement des migrants qui sont entrés et/ou ont résidé de façon irrégulière aux Etats-Unis. Le traitement du dossier de candidature du migrant donne des informations sur la période d'entrée (dans le cas de l'IRCA, la date d'entrée devant être antérieure au 1^{er} janvier 1982), le lieu de résidence, la profession et le statut familial. Warren (1994) s'appuie sur les résultats de l'IRCA pour réaliser une estimation de la population clandestine en 1988 ; il pose l'hypothèse que le programme de régularisation a permis de légaliser, compte tenu des conditions demandées, deux tiers des migrants clandestins pour 1982 ou'il actualise pour la période 1982-1988 (Woodrow, 1992, Papademetriou, 1989).

La méthode de l'échantillon *boule de neige* (*snowball samples*) regroupant des personnes reconnues comme étant en situation irrégulière est utilisée pour réaliser une enquête auprès d'une population difficile à repérer. L'enquête interroge une ou plusieurs personnes connues comme étant en situation irrégulière. Chaque personne interviewée fournit le ou les noms d'autres migrants clandestins qui seront à leur tour interrogés, et ainsi de suite. Cornelius (1982) a construit un échantillon « boule de neige » constitué de migrants mexicains, établis dans six villes de Californie et quatre villes d'Illinois, à partir d'une enquête réalisée au Mexique, dans neuf communautés rurales de l'Etat de Jalisco. La moitié des migrants interviewés aux Etats-Unis se sont révélés être clandestins. L'échantillon « boule de neige » n'est cependant pas un échantillon aléatoire : il contient des biais certains, difficiles à définir, tels que la sur-représentation de certaines communautés et de secteurs particuliers.

Des enquêtes sont également réalisées auprès de population ou de groupes socio-économiques dans lesquels on compte une forte proportion de migrants clandestins. Ce type d'enquêtes a l'avantage de permettre une comparaison entre la population clandestine et la population *foreign born* résidant légalement aux Etats-Unis. Mais elles ne permettent de décrire les caractéristiques de la population en situation irrégulière, que dans la mesure où elles sont réalisées sur la base d'une comptabilisation nationale et complète de la population ou sur un échantillon aléatoire représentatif de la population étudiée. Ainsi, D.Heer (1985) suggère la réalisation d'enquêtes à Los Angeles auprès des industries du vêtement et de la restauration, qui recrutent traditionnellement des travailleurs mexicains clandestins.

L'une des méthodes qui est apparue comme la plus pertinente est la mesure directe du nombre des clandestins « *visa overstayers* » à partir des données de l'INS. La méthode d'estimation s'appuie sur les statistiques de l'*Immigration and Naturalization Service* et cherche à évaluer directement le nombre d'étrangers illégaux, devenus clandestins au cours de leur séjour. En effet, l'administration de l'INS enregistre les entrées et les sorties des visiteurs non immigrants, et conserve des informations, notamment en ce qui concerne la durée du séjour et le pays d'origine du visiteur. La limite de cette méthode est qu'elle ne prend en compte qu'une catégorie de clandestins. Elle est particulièrement intéressante lorsqu'elle associe à l'estimation des clandestins par dépassement de la durée de séjour (*visa overstayers*), celle des entrées clandestines (*entries without inspection*). La méthode est présentée plus bas.

3 - Estimation indirecte du stock de migrants

Les méthodes d'estimation indirecte de la population clandestine reposent sur l'analyse des statistiques nationales ou locales qui ont pour objet d'enregistrer ou de comptabiliser les individus selon diverses caractéristiques démographiques. Ces méthodes s'appuient d'une part sur les données fournies par le recensement, les enquêtes CPS et les données INS qui permettent d'évaluer la population *foreign born* selon son statut de résidence, et d'autre part, sur les résultats d'enquêtes et des statistiques qui s'attachent à mesurer un phénomène ou un événement précis tel que l'enregistrement des naissances et des décès.

a) La méthode d'estimation résiduelle

La principale technique d'évaluation indirecte est la méthode résiduelle. Cette méthode conduit à estimer le nombre de migrants clandestins en comparant des groupes de population identifiables, comptabilisés lors d'un recensement ou d'une enquête CPS, ou dont on détient une statistique par une autre source. L'estimation de Clark, Passel, Zimmermann et Fix (1995) s'appuie sur les données du recensement américain de 1990. Le principe de la méthode repose sur l'équation suivante : $U = F - L$. Connaissant la population *foreign born* totale observée au recensement de 1990 (F), on calcule la population *foreign born* légale théorique pour 1990 à partir des données INS (L), et on obtient par différence (F-L) une estimation de la population clandestine saisie au recensement (U).

La population *foreign born* (F) est connue par le recensement. Le recensement distingue les individus selon qu'ils sont *native born* ou *foreign born*. Pour la population *foreign born*, on dispose d'informations sur le pays de naissance, l'année d'entrée aux Etats-Unis et la citoyenneté. En revanche, aucune question ne concerne le statut de résidence légale aux Etats-Unis. On repère trois sources d'erreurs dans les données du recensement qu'il faut ajuster pour estimer au mieux la population étrangère : non report du pays de naissance, erreur sur le lieu de naissance (les *foreign born* qui se déclarent *native born*) et erreur dans la déclaration de citoyenneté (un certain nombre d'étrangers ou de personnes nées à l'étranger de parents américains se déclarent citoyens naturalisés).

La variable L, qui correspond à la population résidant de façon régulière aux Etats-Unis en 1990 est estimée à partir des résultats du recensement de 1980 et des données INS. La population calculée pour 1980, est actualisée pour 1990 par le jeu des facteurs démographiques susceptibles de modifier la population de départ – immigration, émigration et mortalité – et leur évolution entre 1980 et 1990.

L'application de la méthode suppose une estimation correcte de la population *foreign born* légale à la date initiale et de la couverture des *foreign born* illégaux dans le recensement.

La fiabilité de l'estimation obtenue dépend de la bonne couverture de la population étudiée et de la qualité des réponses sur le pays de naissance. Cependant, le sous-dénombrement inévitable de la population totale – d'autant plus grande pour la population *foreign born* que les migrants clandestins seront réticents à être recensés - et l'impossibilité de connaître le statut de résidence de la population *foreign born* affaiblissent l'estimation². Parmi les étrangers clandestins, il semble que les femmes et les enfants, ainsi que les migrants établis depuis plus de dix ans dans une même zone géographique considérés comme plus sédentaires que les autres catégories de population – sont mieux représentés dans le recensement. Warren et Passel (1987) estiment que la part de la population clandestine comptabilisée dans le recensement varie entre un tiers et deux tiers de la population clandestine totale. La question de la répartition de la population clandestine sur le territoire américain reste difficile à analyser. Un biais d'estimation de la population clandestine apparaît enfin, puisque la soustraction ($F - L$) fait appel à des données de deux sources indépendantes (le *Census Bureau* et l'INS). Les statistiques de l'INS concernent l'ensemble de la population *foreign born* résidant légalement aux Etats-Unis, que les individus soient enregistrés ou non lors du recensement ou d'une enquête CPS. Le nombre d'étrangers en situation légale non comptabilisés par le recensement étant retranché dans le calcul, la population clandestine en sera sous-estimée d'autant.

b) Estimation directe des « overstayers » et estimation indirecte des « entries without inspections » (EWI)

L'estimation de la population clandestine présentée par Warren (1994) est déduite de l'estimation de deux sous-populations : les « *visas overstayers* » (visiteurs qui prolongent leur séjour au delà de la durée

² Warren réalise son estimation en deux temps. Il fixe d'abord le point de départ de son estimation à Octobre 1988, et se place ainsi juste à la fin de la période de régularisation de l'IRCA. Les données collectées par l'INS lors de l'IRCA servent de base à l'estimation. Puis, Warren actualise son estimation pour l'année 1992. L'estimation est réalisée pour 1988 et 1992, pour 99 pays d'origine et sept Etats américains (Arizona, Californie, Floride, Illinois, New Jersey, New York, Texas). Une autre incertitude concerne les *Special Agricultural Workers* (SAW), ouvriers agricoles mexicains qui ont acquis un statut légal de résidence saisonnière lors de l'IRCA. Les *Special Agricultural Workers* ne sont pas considérés comme des immigrants résidents permanents bien qu'en pratique ils résident plutôt aux Etats-Unis. Le nombre de SAW tant à accroître l'estimation de migrants clandestins, puisqu'ils ne sont pas toujours distingués dans les statistiques

autorisée par leur visa d'entrée et les « *entries without inspection* » (entrées clandestines)³. Les statistiques concernant les *visas overstayers* proviennent de l'INS, qui fournit des statistiques directes sur ces migrants. L'estimation des entrées clandestines aux Etats-Unis (*entries without inspection*) repose sur une estimation indirecte qui dérive de la comparaison pour la période 1982-1988 des résultats des enquêtes CPS pour la population *foreign born* totale et des données INS sur les *foreign born* résidant légalement.

L'estimation de la population *foreign born* clandestine pour Octobre 1988 est égale à :

$$\left[\begin{array}{c} \text{Population fb} \\ \text{clandestine en} \\ \text{octobre 1988} \end{array} \right] = \left[\begin{array}{c} \text{Stock de} \\ \text{clandestins} \\ \text{entrés avant 1982} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} \text{Nombre de visas} \\ \text{overstayers} \\ \text{entrés en 1982} \\ \text{et 1988} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} \text{Entrée clandestines} \\ \text{sans contrôle entre} \\ \text{1982 et 1988} \end{array} \right]$$

(fb: *foreign born*)

La population *foreign born* clandestine pour Octobre 1988 est actualisée pour Octobre 1992, en tenant compte de la croissance annuelle de chacune des composantes de la population clandestine : entrées de *visa overstayers*, ajustements de statut de résidence, émigration et mortalité des *visa overstayers* et flux nets des *entries without inspection*.

La méthode d'estimation s'appuie en grande partie sur les données de l'INS, qui semblent être assez fiables. La population étudiée, notamment les *visa overstayers*, est bien enregistrée. Les données sont datées et facilement actualisables, et fournissent beaucoup de détails par pays d'origine. Pour la plupart des pays, l'estimation repose sur des données d'immigration et d'entrées de visiteurs pour lesquels la marge d'erreurs est faible. L'étude prend en compte les effets de l'IRCA sur la population initiale. Il faut souligner cependant que lorsque les migrants et les visiteurs quittent les Etats-Unis par voie aérienne, l'enregistrement de la sortie est effectué par les compagnies aériennes qui prélèvent la partie du formulaire de l'INS jointe au passeport des *foreign born* à l'entrée

³ Warren estime que ces deux sous populations représentent aux Etats-Unis, chacune environ la moitié de la population clandestine totale. Une nouvelle estimation de l'INS donne respectivement 40% et 60%.

dans le pays. L'enregistrement des sorties du territoire n'est donc pas dans ce cas soumis à un acte de police ou de douane, ce qui génère un doute sur la fiabilité des données de l'INS.

c) Estimations fondées sur l'enregistrement exhaustif de certains événements démographiques (naissances, décès)

Ce type de méthodes nécessite de trouver des données qui incluent la distinction *foreign born* et *native born*, et à défaut de questions posées directement sur le statut légal, donnent suffisamment d'informations sur les individus (date d'entrée, âge, niveau d'éducation...) pour pouvoir poser des hypothèses et en tirer des conclusions concernant la proportion de clandestins parmi la population *foreign born*. La notion d'exhaustivité des données est ici primordiale. Les statistiques concernant l'enregistrement des naissances, et plus encore des décès, s'avèrent intéressantes à étudier, dans la mesure où les migrants clandestins ont une probabilité à être soumis à l'enregistrement du phénomène, comparable à l'ensemble de la population américaine.

L'étude de Heer et Passel (1987) se fonde sur les résultats de l'enquête « *Socioeconomic status of mothers of Mexican origin* » réalisée entre août 1980 et mars 1981 à Los Angeles. A l'occasion de cette enquête, une série d'informations a été collectée auprès des couples ayant eu un enfant durant cette même période et dont l'un au moins des conjoints est d'origine mexicaine (qu'il soit *native* ou *foreign born*). Les données concernent le lieu de naissance, le sexe, l'âge, le statut familial, l'année d'entrée s'il y a lieu et une indication du statut légal de résident. A partir de ces données, Heer et Passel ont classé les personnes interrogées par catégorie, selon différentes variables (par âge, par sexe, par année d'entrée, par niveau d'études.) ; le taux de migrants clandestins – obtenu grâce aux déclarations faites par les couples – est évalué pour chacune de ces catégories. La série de taux obtenue est alors appliquée à un échantillon, représentant 5% de la population telle qu'elle a été enregistrée pour Los Angeles lors de l'enquête. Par pondération, Heer et Passel obtiennent une estimation de la population clandestine mexicaine adulte. La méthode comporte des limites qui découlent des sources utilisées. Le nombre de non-réponses ou de réponses erronées au questionnaire rempli par les couples, notamment en ce qui concerne la situation légale ou illégale du couple, influe fortement sur la valeur d'estimation réalisée.

L'enregistrement du décès des étrangers donne la preuve de la présence ou de l'établissement dans une région de la population *foreign born*. L'estimation repose sur les statistiques du *Census Bureau* et du *National Center for Health Statistics* qui rassemblent tous les actes de décès. Ces déclarations contiennent des informations sur le pays de naissance, l'âge, le sexe du migrant. La définition de taux de mortalité par âge et par sexe, adaptés à la population étrangère, permet d'estimer la taille et la structure de la population étrangère. Cette estimation réalisée, il est alors possible de la comparer à l'estimation de la population en situation régulière évaluée par l'INS, pour en déduire la population clandestine (Robinson, 1980 ; GAO, 1993). La fiabilité de cette méthode repose sur deux hypothèses. La première suppose que l'enregistrement des décès est systématique et que les renseignements donnés sont sûrs et complets, ce qui n'est pas forcément le cas pour la population clandestine. Le *Census Bureau* considère que 99% des décès sont enregistrés. La seconde hypothèse tient au fait qu'en l'absence de tables de mortalité spécifiques aux migrants, on utilise les tables moyennes de mortalité américaines. On peut se poser la question de savoir si la mortalité des migrants peut être considérée comme équivalente à celle des américains. Les immigrants sont en général de jeunes adultes, en bonne santé – donc moins soumis aux risques de mortalité, ils connaissent en revanche des conditions de travail plus dangereuses, induisant une mortalité plus élevée à certains âges.

4- Méthodes qui s'appuient sur la combinaison des données américaines et mexicaines

Il faut également faire état de tentatives d'estimation de la migration clandestine à partir des données de pays d'origine ou en confrontant les données des pays d'origine et les données américaines. On retiendra principalement la méthode de la population attendue; et diverses modalités d'estimation directe.

La méthode de la population attendue a été utilisée pour mesurer la migration mexicaine vers les Etats-Unis (Bean, King et Passel, 1983) mais elle nécessite d'être complétée par d'autres estimations pour isoler la composante clandestine.

Plusieurs études ont été réalisées à partir d'enquêtes effectuées au Mexique auprès de communautés rurales qui envoient traditionnellement

On peut repérer trois groupes de statistiques administratives :

- Les statistiques de refus qui signalent, à des degrés divers, des migrants clandestins potentiels: les refus de visa, ou à l'entrée sur le territoire, indicateurs imparfaits d'une propension à l'entrée clandestine, les demandeurs d'asile déboutés, tolérés sur le territoire, les permis de séjour ou de travail non accordés et qui ne sont pas suivis de reconduites à la frontière,
- Les statistiques d'infraction qui identifient précisément les clandestins au moment du franchissement de la frontière (ou dans son périmètre proche) soit lors de séjours par des contrôles policiers, soit sur leur lieu d'activité,
- Les procédures de régularisation.

Les enquêtes conçues pour dénombrer ou décrire la population clandestine ou les flux irréguliers, poursuivent des buts plus variés que les statistiques administratives. Ainsi en est-il de la technique du plan de sondage par pallier, ou des enquêtes mises en œuvre au moment des procédures exceptionnelles de régularisation.

Parmi les estimations indirectes, on relève trois groupes selon les méthodologies employées :

- Les méthodes comparatives qui consistent à analyser la robustesse du dénombrement des étrangers selon les registres ou les recensements en les confrontant à d'autres sources ; le cas des "populations attendues " suit une démarche semblable pour les pays de départ dont on compare les évolutions naturelles et observées aux statistiques migratoires des pays d'arrivée ;
- L'inférence à partir des manifestations secondaires des étrangers emploie un éventail varié d'événements susceptibles de les révéler : naissances, décès, infractions, aide sociale, des hypothèses fortes sont alors introduites sur leur fréquence dans la population clandestine pour estimer son importance ;

- Une mention particulière doit être faite des tentatives de mesure du travail étranger clandestin à partir de l'estimation de l'économie souterraine.

Les tableaux 2 et 3 présentent les types d'estimation de la clandestinité et les données disponibles, les méthodes utilisées et envisageables pour les sept pays sur lesquels a porté la recherche. Le nombre de procédures envisagées, leur méthodologie fruste et leur extrême diversité témoignent du caractère exploratoire de ces tentatives. On observe, par rapport à la situation américaine, l'accent mis sur la mesure de la clandestinité à l'emploi.

- Les éléments retenus visent à répondre à trois types de question. L'information se prête-t-elle à la mesure de la migration ? Peut-elle servir à une estimation de la clandestinité ? Est-elle accessible ?

IV- Application de la méthode de la population attendue à la migration marocaine.

La méthode des populations attendues

La méthode dite de la « population attendue » consiste en une comparaison des effectifs attendus et observés à deux recensements, effectifs ventilés selon l'âge et le sexe. Partant de la distribution de la population à la date (t), est calculée la population attendue à l'issue d'une période (k) compte tenu des décès enregistrés pendant la période (t, t+k). La différence entre cette estimation et la population effectivement observée donne une mesure indirecte du solde migratoire couvrant la période intercensitaire pour le pays de départ. Si l'enregistrement des décès est imparfait, des tables de mortalité sont employées pour calculer les survivants attendus. Evaluer la migration clandestine suppose ensuite de comparer ce solde global aux variations des stocks – ou le solde des flux – enregistrés dans le monde pour les ressortissants de ce pays.

Le cas idéal d'application de cette méthode est une émigration à destination d'un seul pays. Il s'avère en effet difficile de retrouver tous les migrants d'une même nationalité dispersés dans plusieurs pays⁴. Dans

⁴ Les algériens concentrés en France auraient pu constituer un exemple idéal pour le calcul, mais l'absence de recensement récent interdit de l'envisager. Le Maroc et la Tunisie disposent de deux mais les migrants ne se dirigent pas exclusivement vers la

les pays récepteurs, les informations sur les flux et les stocks font généralement défaut lorsque les effectifs sont faibles. Au surplus, si la dispersion géographique est mal connue pour la migration légale, elle l'est moins encore pour les flux clandestins. Or la méthode ne fournit qu'une estimation globale des migrants non recensés : une clé de répartition entre les différents pays d'immigration serait nécessaire pour préciser un chiffre pour une destination particulière comme la France.

On présente ici un exemple d'application de la méthode au cas du Maroc afin d'illustrer les problèmes liés à son application, ses exigences statistiques et les biais introduits par les approximations nécessaires. A ce stade de la recherche les chiffres présentés n'ont d'autre objet que de rendre transparente la procédure de calcul. Ce n'est qu'une première étape, provisoire et fragile.

Les données

Le principe de la méthode des populations attendues est simple, les difficultés sont dans la mise en œuvre, compte tenu de la nécessité pour calculer le solde migratoire de disposer d'une statistique fiable des données de l'état civil. Or l'enregistrement de l'état civil dans les pays d'origine est souvent défectueux. Ainsi, le Maroc dispose de deux recensements (1982 et 1994) mais l'enregistrement de la natalité et de la mortalité est imparfait et doit être estimé.

Pour connaître la population de 1982 encore en vie en 1994, on applique la probabilité de survie sur une période de douze ans, laquelle est issue de la table de mortalité intermédiaire de 1986-1988.

Les naissances de la période sont calculées par le produit des taux de fécondité et de l'effectif des femmes. Mais entre les deux recensements, l'indice synthétique de fécondité a chuté de plus de deux enfants (de 5,52 à 3,28). Le calcul des naissances basé sur ces deux dates extrêmes induirait un biais ; les estimations de la fécondité par les enquêtes de 1987 et 1988 fournissent des points d'observation intermédiaires. Nous supposons donc que pendant ces intervalles, les femmes ont le même comportement procréateur. Deux variantes (1987 et 1988) seront testées et comparées. Les naissances doivent ensuite être séparées selon le sexe et un rapport de masculinité fixé à 105 garçons pour 205 naissances. De la même manière que pour les adultes, les décès

des enfants nés dans la période doivent être soustraits pour connaître les survivants en 1994.

La population marocaine recensée diffère sensiblement de la population légale. Une correction constante a été introduite selon le détail des classes d'âges, la même valant pour les deux recensements. Les statistiques censitaires ne donnent qu'une répartition par sexe et par groupe d'âge quinquennal. Du fait d'un intervalle de douze ans entre les deux recensements, il convenait de disposer de la composition par âge simple ; ils sont interpolés par des coefficients de Beers, compatibles avec la situation marocaine, à partir des effectifs quinquennaux.

Plusieurs variantes de calcul sont susceptibles de modifier l'estimation, elles sont rapidement évoquées au fur et à mesure de leur emploi. D'autres évaluations de naissances sont proposées, de même diverses compositions par âge, ou le recours à des tables types de mortalité (modèle général des Nations Unies) comparables. Enfin, les calculs effectués dans le sens du vieillissement des populations (méthode de type *forward*) sont complétés par une estimation rétrospective, partant de 1994 pour aboutir à 1982 (méthode *backward*).

Le calcul du solde migratoire.

Les différentes modalités de calcul conduisent aux conclusions suivantes :

- il convient de limiter l'intervalle d'âge, en excluant les enfants et les adolescents (en l'espèce les moins de 15 ans),
- il est assez indifférent de retenir une distribution par groupes d'âge ou par année d'âge,
- l'incidence de la mortalité est décisive, mais les écarts qui résultent du choix de la table marocaine ou de la table type des Nations Unies peuvent être ignorés, au regard de l'imprécision de calcul,
- Les méthodes *forward* et *backward* donnent des résultats proches et comme il est d'usage nous retenons la moyenne des deux.

On doit ajouter que les estimations sont très sensibles à la qualité des deux recensements. En l'absence de données sur les taux de couverture et la qualité des données, cet élément n'a pas été pris en compte. En définitive, le solde migratoire pour la période concernée s'établit à 810 000 personnes.

Solde migratoire et migration non enregistrée

Le volume global de l'émigration marocaine, ainsi estimé, rassemble des ressortissants marocains légalement installés à l'étranger et des clandestins. Pour connaître l'effectif de ces derniers, le solde migratoire obtenu doit être comparé à la variation de stocks, ou encore à la somme des flux vers les pays récepteurs durant la même période intercensitaire.

La variation de stock est fournie par les recensements, les registres de population ou d'autres types de dénombrement dans les pays récepteurs (tableau 1). Il faut tenir compte de la distinction selon la nationalité et le lieu de naissance. Les marocains nés en France ne doivent pas être comptabilisés dans la catégorie des migrants. Seuls les Marocains effectivement nés au Maroc font partie du champ d'étude, qu'ils soient toujours de nationalité marocaine ou qu'ils aient obtenu la naturalisation française.

Les statistiques de stocks peuvent être confrontées aux statistiques de flux qui ont l'avantage de ne concerner que les migrants légaux, mais généralement les entrées et plus encore les sorties sont mal mesurées et le calcul d'un solde net s'avère impossible.

Tableau 1 : Migrants marocains dans les pays d'accueil, (en milliers).

<i>Stocks</i>	1982	1994	1995	Variation 82-95
Allemagne	42,6	82,4	81,9	39,3
Belgique	115,1	144,0	140,3	25,2
France	441,3		572,7	131,4
Pays-Bas	101,5	158,7	158,7	57,2
Espagne	3,8	64,0	74,9	71,1
Italie	2,6	92,6	94,2	91,6
<i>Flux</i>				
Etats-Unis*				11,1
Total				426,9

*somme des flux d'immigrants marocains de 1986 à 1995

Source: base de donnée OCDE

La variation sur la période considérée est de 427000 personnes environ ; ce qui suggère que la population immigrante non recensée serait

La variation sur la période considérée est de 427000 personnes environ ; ce qui suggère que la population immigrante non recensée serait 810000 - 427000 soit environ 383000 individus. Il faut observer cependant que ne sont pris en compte que les pays dans lesquels la migration marocaine est la plus importante, ce qui ne couvre pas l'ensemble des pays récepteurs. En outre, la variation des stocks peut être affectée par les changements de nationalité et les naissances, lorsque la statistique est basée sur la nationalité et non pas sur la naissance au Maroc. Ces éléments affectent considérablement la portée de la mesure qui ne peut à ce stade de la recherche représenter une estimation de la migration clandestine. Par ailleurs, il est impossible, sur cette base statistique, de répartir ces 383000 Marocains entre les différents pays d'accueil. On doit exclure l'hypothèse d'une répartition des clandestins au prorata de la migration légale. Il convient de tenir compte de l'histoire migratoire de chaque pays récepteur. En France, où la migration marocaine est ancienne, quelque soit l'augmentation de la clandestinité depuis la fermeture des frontières, la proportion de clandestins est sensiblement plus faible qu'en Italie, du moins jusqu'aux opérations récentes de régularisation.

A titre indicatif, on peut rapprocher ces données du nombre de marocains ayant bénéficiés des procédures de régularisation dans les pays européens depuis le début des années 80, soit 150000 personnes. Mais il faut souligner que dans les pays qui ont connu des régularisations répétées, les effectifs ne sont probablement pas additifs.

Que conclure ? La méthode de la population attendue permet une estimation de la population marocaine qui n'est recensée ni au Maroc ni à l'étranger et qui a donc probablement migré au cours de la période. L'estimation fournie n'est pas plus robuste que les statistiques qui la fondent ou que les hypothèses qui cherchent à pallier les lacunes de cette information. Elle est l'aboutissement – le calcul résiduel – de dénombrements incomplets tant dans les pays de départ que d'arrivée. A défaut d'un moyen direct d'appréhender la clandestinité des étrangers, on doit s'efforcer d'améliorer les statistiques qui permettent de la cerner.

Tableau 2 : Effectifs marocains dans la régularisation en Europe.

	Opérations de Régularisation	Effectifs marocains (en milliers)	Pourcentage du total des régularisés
Espagne	1985-1986	7,2	19%
	1991	54,6	44%
	1996	8,3	33%
Italie	1987-1988	21,7	18%
	1990	9,9	23%
	1996	23	16%
France	1981-1982	16,7	14%
	1997-1998	9,2	12%

Source : - pour l'Espagne : A.Izquierdo Escribano, Immigration irrégulière en Espagne à la lumière des régularisations et des expériences de contingents annuels de travailleurs étrangers, OCDE, Séminaire La Haye, avril 1999.

- pour les autres pays : secrétariat de l'OCDE. Quelques leçons tirées des opérations récentes de régularisation des étrangers en situation irrégulière, OCDE, Séminaire La Haye, avril 1999.

Tableau 1. Typologie des méthodes d'estimation de la clandestinité

Mesures directes	Statistiques administratives	Statistiques de refus	Visas / entrées	1
			Asile politique	2
			Permis de séjour et travail	3
		Statistiques d'infraction	Entrée/frontière	4
			Séjour	5
			Travail ou emploi	6
		Régularisations	Régulières	7
			Exceptionnelles	8
	Enquêtes	Sans échantillonnage	"Méthode" Delphi	9
		Avec échantillonnage	Technique "boule de neige"	10
			Au moment des régularisations	11
			Sur l'emploi	12
			Sur la mobilité/flux frontaliers	13
			Biographiques	14
Estimations indirectes	Comparaison des sources		Populations attendues	15
			Appariement des fichiers	16
	Inférences à partir d'événements secondaires		Sex-ratio	17
			Délits de droits communs	18
			Naissances et décès	19
			Statistiques scolaires	20
			Aides sociales/de santé	21
	Statistiques du travail		Comptes nationaux	22

Source : Delaunay, Tapinos, 1998.

Tableau 2. Méthodes testées ou envisageables d'estimation

	La méthode	Europe	Angleterre	Belgique	France	Grèce	Hollande	Italie	Portugal	R. tchèque	Suisse
Entrée/ Sortie	Refus de visas	1									
	Refus d'entrée	1									
	Fiche du passager					■					
	Appréhensions à la frontière	4								■	■
	Enquêtes biographiques	14									
	Enquêtes sur les flux	13					■			■	
Séjour	Contrevenants au séjour	5								■	
	Permis de séjour refusés	3									
	Refus d'asile politique	2									
	Régularisation	8			■			■	■		
	Délits de droit commun	18					■				
	Comparaison des sources	16			■	■					■
	Décès et naissances	19					■		■		
	Populations attendues	15	■								
	Sex-ratio	17									
	Ecole, aide sociale	21									■
	Méthode Delphi	10					■			■	■
Enquêtes par palier	11										
Travail	Comptes nationaux	22						■			
	Infractions au travail	6									
	Enquêtes sur l'emploi irrégulier	12									

Méthodes appliquées
 Proposition des collaborateurs

BIBLIOGRAPHIE

On renvoie pour une bibliographie plus complète sur l'Europe et les Etats-Unis, respectivement à :

-Delaunay, D. et Tapinos, G. [1998]

-Tapinos, G., Lacroix, P., Ruggy, A. de. [1996]

Ne sont mentionnés ici que les références citées dans le texte

BEAN (F.D.), KING (A.G.), PASSEL (J.S.), 1984, *Estimates of the size of the illegal migrant population of Mexican origin in the United States*, University of Texas, Texas Population Research Center, paper series 6: 1984 n° 6.005.

BEAN (F.D.), KING (A.G.), PASSEL (J.S.), 1983, "The number of illegal migrants of Mexican origin: sex ratio-based estimates for 1980", *Demography*, February 20(1).

BUSTAMENTE (J.A.), 1994, *Migration and Immigrants, Research and Policies, SOPEMI-MEXICO*. Mexico's Report for the Continuous Reporting System on Migration for the OECD, Colegio de la Frontera Norte

CLARK, R.L., PASSEL, J. S., Zimmermann, W.N. and FIX, M. with Mann, T.L. and Berkowitz, R.E. *Fiscal Impacts of Undocumented Aliens: Selected Estimates for Seven States*, The Urban Institute, Washington D.C., september 1994, édité en janvier 1995.

Colegio de la Frontera Norte, Consejo Nacional de Poblacion, Secretaria del Trabajo y Prevision Social, 1994, *Encuesta sobre migracion en la Frontera Norte. Sintesis ejecutiva Version finale*, Tijuana Agosto.

CORNELIUS (W.A.), 1982, "Interviewing undocumented immigrants: methodological reflections based on fieldwork in Mexico and the United States", *International Migration Review*, Summer 16(2), pp.378-404.

DELAUNAY, D. et TAPINOS, G. [1998], *La mesure de la migration clandestine en Europe. Vol. 1: Rapport de synthèse*, Eurostat Working Paper, Mars, 104 p. (Population et conditions sociales)

ESPENSHADE (Th.J.), 1995, "Using INS Border Apprehension Data to Measure the Flow of Undocumented Migrants Crossing the U. S.-Mexico Frontier", *International Migration Review*, vol.29, n°2, Summer.

HEER (D.M.), 1985, *Undocumented Mexicans in the United States*, Cambridge University Press.

HEER (D.M.), PASSEL (J.S.), 1987, "The comparison of two methods for estimating the number of undocumented Mexican adults in Los Angeles County", *International Migration Review*, Winter, 21 (4).

LIANOS, T. P., SARRIS A., KATSELI, L.T. [1996] "Illegal Migration and Local Labor Markets. The case of Northern Greece", *International Migration*, Vol. XXXIV, n° 3, pp. 449-484

MASSEY (D.S.), SINGER (A.), 1994, *New Estimates of Undocumented Mexican Migration and the Probability of Apprehension*, Population Research Center, University of Chicago, July.

NATALE (M.), 1989, "Analisi delle fonti statistiche per la misura dell'immigrazione straniera in Italia: esame e proposte", ISTAT, *Note e Relazioni*, n°6, Rome, 65p.

PAPADEMETRIOU, 1989, "The United States legalization program: a preliminary final report", *International Migration*, vol.27, n°1, March, pp.5-25

ROBINSON (J.G.), 1980, "Estimating the approximate size of the illegal alien population in the United States by the comparative trend analysis of age-specific death rates", *Demography*, vol. 17, n° 2, March, pp. 159-176

SANTIBANEZ ROMELLON (J), 1993, *La frontera Mexico-Estados Unidos como observatorio de FLUJOS migratorios internacionales*. Présenté à la conférence "la frontière Mexique-États-

Unis: mutations économiques, sociales et territoriales" CREDAL-ORSTOM, Novembre.

TAPINOS, G, 1999, Migration clandestine, enjeux économiques et politiques, in *Tendances des Migrations Internationales*, SOMEPI, OCDE, pp. 247-271.

TAPINOS, G., LACROIX, P., RUGY, A. de, [1996] *Les méthodes d'évaluation de l'immigration clandestine dans certains pays étrangers*. Fondation Nationale des Sciences Politiques, décembre, Paris, 71 p.

US GENERAL ACCOUNTING OFFICE (GAO), 1982, *Problems and options in estimating the size of the illegal alien population*, publication n° GAO \ IPE-82-9, 35 p.

US GENERAL ACCOUNTING OFFICE (GAO), 1993, *11 legal aliens: despite data limitations, current methods provide better population estimates*, publication n° GAO \ PEMD-93-25, Princeton University Library, August, 92p.

US BUREAU OF THE CENSUS, *Current population Reports*, series P-25, n°985, Washington DC.

US BUREAU OF THE CENSUS, 1998, *Statistical Abstract of the united States 1998*.

VENTURINI, A. [1997] "Do Immigrants Working Illegally Reduce the Natives's Legal Employment? Evidence from Italy", Paper presented for the CEPR Seminar on Illegal Migrants. Athens 1997. 22 D

WARREN (R.), 1994, *Estimates of the unauthorized immigrant population residing in the United States, by country of origin and state of residence: October 1992*, paper presented at "California Immigration 1994", April and at the annual meetings of the population Association of America (April 1995).

WARREN (R.), PASSEL (J.S.), 1987, "A count of the uncountable: estimates of undocumented aliens counted in the 1980 United States census", *Demography*, August, vol.24, n°3, pp. 375-393.

WILLARD (J-C), 1989, "L'économie souterraine dans les comptes nationaux", *Economie et Statistique*, n°226, Novembre, pp.35-51.

WOODROW (K.A.), 1992, "A consideration of the effect of immigration reform on the number of undocumented residents in the United States" *Population Research and Policy Review*, vol. 11, n°2.

MIGRATION CLANDESTINE ET LOGIQUES ETATIQUES

*Houria ALAMI M'CHICHI**

Migration clandestine et Etat, la simple juxtaposition de ces termes soulève d'importantes questions qui appellent de multiples et de très amples développements qu'il est impossible de cerner dans une communication si tant est que cela soit réalisable.

Je me contenterai donc de suggérer les points qui semblent les plus fondamentaux de la relation migration clandestine et Etat dans leurs logiques respectives.

En Méditerranée, le phénomène de la clandestinité n'est pas nouveau. Ce qui est nouveau, c'est indubitablement la focalisation du débat et des politiques sur cette question comme un fait majeur de société qui perturbe l'ordre interne et les relations internationales.

D'emblée, l'une des idées clés qui s'impose est celle de la confrontation entre deux logiques, celle de l'Etat caractérisée par la visibilité, la cohérence de règles bien établies, codifiées et reconnues par tous, face à des comportements d'individus qui cherchent précisément à échapper à ces règles, à les contourner.

La logique est ici comprise comme un ensemble d'idées ordonnées et organisées qui assurent une cohérence à l'action.

Dans le cas des relations entre l'Europe et les différents pays de la Méditerranée, malgré la dimension régionale de la politique européenne en matière de migration qui commence à se construire, les politiques étatiques restent prédominantes pour l'heure. Les Etats «pourvoyeurs de main d'œuvre clandestine», ont trop de difficultés pour faire face à cette problématique si bien qu'ils s'expriment trop peu sur la question pour

* Professeur à la faculté de droit de Casablanca - AMERM

qu'on puisse évoquer une logique dans leurs politiques, et ceci même lorsqu'il y a volonté de prendre en compte cette question comme c'est le cas du Maroc qui a créé une Commission interministérielle chargée* de l'examen du dossier de l'émigration clandestine et de la situation des ressortissants marocains vivant à l'étranger en Août 1998.

L'exposé portera donc sur les différentes logiques étatiques des pays européens et sur la logique régionale, dans leurs relations avec la migration clandestine. Les logiques des Etats sont guidées par l'idée de maîtrise et de contrôle de processus qui, dans la mesure où ils reposent sur l'agrégation de choix individuels, ou, en tout cas de micro stratégies, se plient mal à l'analyse.

En outre, ces logiques elles-mêmes sont soumises aux mutations d'un monde où les discours sur la mondialisation entretiennent l'idée d'un monde "Un" économiquement, politiquement et culturellement, parallèlement à des pratiques de rejet et d'exclusion. En même temps, la nature contradictoire du processus de mutations internationales oblige à des réajustements du rôle de l'Etat dans le domaine politique et donc à des recompositions des logiques d'action¹.

On peut tenter de démêler cette complexité par la mobilisation de plusieurs niveaux de lecture, selon que l'on aborde la problématique de la logique étatique en fonction du pouvoir politique ou des contraintes internes et/ou externes qui modulent les actions.

I - La migration clandestine face aux prérogatives politiques de l'Etat

Au point de départ, il y a la décision du migrant de partir en échappant aux contrôles des Etats. Or, en contournant l'autorité de l'Etat, le migrant porte un coup au principe de souveraineté qui fonde le pouvoir étatique à l'échelle nationale et internationale. Au nom de ce principe, l'Etat a pour charge, en tant que représentant de la Nation, de contrôler l'espace, c'est-à-dire les frontières et de contrôler les citoyens dans leurs déplacements hors frontière²

¹ **Le défi migratoire**, sous la direction de B. Badie et de C. Wihtol de Wenden. Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1994. Voir également, C. Wihtol de Wenden : **L'immigration en Europe**, La Documentation française, 1999

² B. Badie: "Flux migratoires et relations transnationales". *Etudes internationales*, mars 1993, n°1, p.-16.

En effet, dans le système moderne, l'individu doit être identifiable et localisable.

Généralement, tous les Etats modernes ont essayé de contrôler les mouvements de population.

L'histoire, de ce point de vue, fait apparaître des séquences qui organisent distinctement le couple Etat/migration selon les périodes et qui structurent les logiques des uns et des autres. A titre d'illustration, quelques exemples méritent d'être cités :

- La lutte contre le nomadisme en est un signe évident. Dans cette optique, toute communauté qui conçoit son identité sur le rejet de toute fixation territoriale est considérée avec suspicion. L'Etat manifeste ainsi sa méfiance à l'égard de toute mobilité géographique considérée comme une atteinte à la stabilité. En Europe, les gitans continuent à être regardés et traités comme une population rebelle à toute fixation territoriale qu'il faut à tout prix « normaliser ».

La liaison entre mobilité et sécurité est ainsi historiquement établie.

-A une époque plus récente, les Etats ont pu bloquer (c'était le cas des pays communistes) ou freiner, faciliter/encourager les départs.

Des Etats du Sud comme la Tunisie ou le Maroc ont signé des accords de main-d'œuvre avec certains pays du Nord à la fin des années soixante. Ils en ont conclu d'autres avec les pays producteurs de pétrole (exemple : accord Maroc/Arabie Saoudite et Koweït). L'Egypte de Sadate, en pratiquant une politique de libéralisation économique, a favorisé la migration de travail égyptienne.

Dans la conception classique, l'Etat a normalement seul compétence pour déterminer ce qui relève du « dedans » et ce qui relève du « dehors ». C'est lui qui délivre documents et pièces attestant d'une identité et qui autorise les passages hors frontière. Or, le migrant clandestin transgresse ces règles et décide seul d'être dehors par rapport à son Etat d'origine et d'être dedans dans l'Etat de destination. Il se trouve ainsi impliqué dans des relations transnationales, lesquelles, par volonté délibérée ou par destination, se construisent dans l'espace mondial et se

réalisent en échappant, au moins partiellement, au contrôle et à l'action médiatrice des Etats. Ces stratégies n'obéissent pas véritablement à la volonté d'apparaître comme un acteur collectif dans cet espace transnational, mais sont mues par la logique des intérêts individuels.

Le migrant se soustrait ainsi non seulement à la compétence de son pays, mais également, par voie de conséquence, à sa protection. En vivant clandestinement dans un autre pays, il se met hors de portée du système national et international de droit. Il porte, en même temps, d'une certaine façon, atteinte à l'identité des Etats dont l'autorité repose sur la territorialisation du politique.

Cette forme de désobéissance civile constitue une césure de l'allégeance citoyenne. Elle renforce également les incertitudes des Etats qui ne peuvent plus ni jouer leur rôle classique de contrôle, ni s'organiser pour faire face au défi qui leur est lancé.

Dans tous les cas, le migrant est perçu comme celui qui cherche à transgresser l'autorité étatique, celui qui trompe, celui qui ne respecte pas les normes sociales et accepte de vivre comme s'il n'avait pas d'identité.

La conséquence en est que, dans l'opposition entre logique migratoire et logique d'Etat, la logique migratoire, en tout cas dans les pays de destination, va être diabolisée et finir par se traduire par une logique sécuritaire.

Si le migrant tente l'aventure, c'est parce que :

- d'une part, l'inadaptation des logiques des Etats de départ aux diverses fonctions sociales contemporaines ouvre la voie à la tendance aux sorties et donc au contournement des règles.
- d'autre part, c'est parce que certains facteurs d'appel existent dans les pays les plus riches.

Les logiques étatiques ne sont pas des logiques univoques : elles sont traversées par des considérations complexes qui relèvent des multiples tâches de l'Etat.

Ces effets de répulsion et d'attraction « push and pull » sont trop importants pour qu'il soit possible de supposer que les pressions démographiques n'augmenteront pas considérablement à l'avenir » tel est le constat de la Commission européenne³.

II - Compétition internationale et logiques d'Etats:

Les nécessités économiques imposent certaines pratiques parfois contradictoires avec une lecture strictement politique du pouvoir.

Malgré la crise et l'arrêt officiel de l'immigration, il existe une demande structurelle dans les économies capitalistes avancées de main d'œuvre irrégulière et bon marché. Certains auteurs considèrent qu'il y a au sein de ces économies l'établissement d'une structure «centre/périphérie». Le centre est composé de travailleurs hautement qualifiés, la périphérie utilise une force de travail ayant des conditions d'emploi précaires. Au bas de l'échelle, le travail au noir alimente le secteur qui constitue une force d'appel pour les migrants économiques illégaux. C'est ce qu'on a appelé la périphérisation du travail.

Aux Etats-Unis, la «sweatshop production» c'est-à-dire la «production à la sueur» a été analysée notamment dans le secteur du vêtement à New-York. R.Ross et K. Trachte qui sont deux auteurs qui ont écrit sur les transformations internationales du travail, affirment que «les sweatshops de New-York sont la conséquence logique de la mondialisation de la production dans le secteur du vêtement et de la compétition pour l'emploi qui s'ensuit entre différentes parties de l'armée de réserve du travail»⁴.

On retourne, d'une certaine façon, et pour certaines franges de l'économie à l'approche néo-classique du phénomène migratoire qui s'inscrit dans une logique de coûts et de profits et qui définit le travailleur clandestin en particulier comme un bien que l'on peut gérer selon les règles du marché dans le cadre d'un système économique de libre échange.

³ Commission des communautés Européennes. Centre d'Information et de documentation sur l'Europe sociale. Dossier n°9, 1994

⁴ R. Ross et K Trachte : **Global capitalism : the new leveathan**. Syracuse. New York Press, 1990.

Dans un bon nombre de villes européennes, le phénomène du travail à la sueur des travailleurs clandestins est important :

- En Hollande, pour le secteur du vêtement qui utilise la main d'œuvre turque, mais aussi pour la construction et pour quelques secteurs de l'agriculture;

- En Espagne, pour le travail domestique et l'agriculture mais aussi largement pour la construction. Selon certaines études, de nombreux travailleurs irréguliers marocains ont été employés pour la construction réalisée pour les jeux olympiques de Barcelone ou encore pour les bâtiments de l'Exposition universelle de Séville;

- En Allemagne également, le secteur de la construction constitue un pôle d'attraction pour les migrants illégaux ;

- En Italie, l'économie informelle contribue pour une bonne part au PIB (environ 20 %). C'est sans doute ce qui explique le fait que ce pays soit devenu, ces dernières années une destination importante des Marocains.

- En France, le vêtement, la construction et les services domestiques sont les principaux secteurs d'appel de la main d'œuvre illégale étrangère⁵.

Partout, la logique de la compétition entre Etats impose de plus en plus d'assouplissement en termes économiques, ce qui affaiblit la position des travailleurs et favorise la migration clandestine⁶. La politique sociale est alors subordonnée aux besoins de souplesse du marché du travail et la recherche de la flexibilité de l'appareil productif s'opère par le contournement du système salarial protégé.

Une offre croissante d'emplois irréguliers et peu payés en est un aspect. L'immigration clandestine devient alors tout à fait utile. La Commission européenne l'a reconnu dans un rapport de 1991 qui conclut

⁵ Gildas Simon : **Géo-dynamique des migrations internationales dans le monde**. PUF, 1995.

⁶ Henk Overbeek : "L'étude en quête d'une politique en matière de migration: les contraintes de la mondialisation et de la restructuration des marchés du travail", *Etudes internationales* n°1, mars 1996

que le système bénéficie d'une certaine souplesse «due à la présence d'étrangers, qu'ils soient ou non immigrants en règle, qui acceptent de travailler dans des conditions bien en dessous de la norme dans le pays en question».

La Commission reconnaît que, pour le Sud de l'Europe en particulier, «l'économie souterraine se révèle un pôle d'attraction essentiel en provenance des pays non européens»⁷.

Cette force d'appel du système économique dont l'Etat doit tenir compte dans sa logique, est renforcée par la proximité géographique, ainsi que par la prégnance politique dans les pays du Sud des institutions politiques et économiques du Nord.

En outre, le marché de l'imaginaire diffusé par l'Occident constitue un puissant levier d'appel. L'image d'un monde porteur de bien-être, de droits, de réussite économique et sociale entretient le désir d'Occident et ceci malgré les frustrations et les sentiments d'hostilité.

Dans la relation avec l'Europe, la contradiction est que l'état des contrôles se resserre au moment où l'impression se développe d'avoir l'Europe chez soi à travers la puissance des messages médiatiques qui diffusent en même temps certaines valeurs de type universel comme les droits de l'homme qui incluent la libre circulation des hommes.

Cette mondialisation porteuse d'un projet universel théorique d'homogénéisation est contrebalancée dans la réalité par des pratiques d'exclusion et de refus qui vont conforter la logique sécuritaire.

III - La logique sécuritaire

La compétition interne et internationale, dans la mesure où elle porte atteinte à certains droits sociaux, oblige les Etats à garder l'équilibre entre :

la logique de la compétition qui n'est pas seulement économique et la pression politique de ceux qui focalisent leurs critiques du système sur les immigrés et plus particulièrement sur les migrants clandestins.

⁷ Commission des Communautés Européennes : *Immigration of citizens from third countries into the southern member states of the EEC*. Bruxelles, 1991.

En même temps, la logique sécuritaire à laquelle a recours l'Etat a pour fonction de masquer non seulement les facteurs d'appel que l'Etat ne reconnaît pas officiellement mais également les incertitudes de l'Etat face à une situation qui s'impose à lui et qu'il ne peut gérer selon les règles politiques classiques. L'objectif est alors de réajuster/réaffirmer la fonction de contrôle.

Dans cette optique, le migrant clandestin est considéré comme une menace pour l'ordre international et pour l'ordre public.

1) La menace est présentée comme étant tout d'abord extérieure puisque c'est par là que les clandestins arrivent. C'est l'idée de la pression autour des frontières de masses prolifiques, faméliques et ignorantes qui explique et justifie l'idée de la nécessité de la forteresse comme système de défense, du cordon sanitaire pour se protéger. En Mai 1991, le cardinal Lustiger a prévenu : » il y a péril pour les nations nanties à juger cette situation normale, à s'y accoutumer, à l'oublier. Périlleux sommeil ! Fausse tranquillité ! »⁸

2) La menace est également considérée comme intérieure. Là, le migrant clandestin est rendu responsable, individuellement et collectivement avec ses compatriotes, des dérapages dans le domaine des acquis sociaux et des glissements vers le bas que cela entraîne. L'extrême droite, partout en Europe développe une vision de détérioration des valeurs par l'invasion des «barbares».

Les fantasmes de l'imaginaire social de la société occidentale, bouleversés et surdéterminés par des facteurs historiques, démographiques, économiques et culturels vécus sur la base de rapports de force fondés sur l'idée de supériorité, entraînent les Etats à cautionner et à prendre en charge des discours de repli, à fermer les frontières et à multiplier les contrôles ...

La conséquence en est que l'Etat, garant de la sécurité et de la stabilité nationales, développe une logique sécuritaire qui conduit très rapidement à confondre lutte contre l'immigration clandestine, trafic de drogue et criminalité, regroupant ainsi abusivement toutes les catégories de population qui ont tendance, d'une façon ou d'une autre, à chercher à

⁸ Cité par Bertrand Ravenel dans: "L'insoutenable Europe", **Confluences** n°5, 1993.

échapper à l'autorité de l'Etat. Ce point de vue est si puissant qu'il passe parfois dans des déclarations communes entre Etats du Nord et Etats du Sud comme cela a été le cas pour le communiqué franco-marocain du 06/03/1998, à l'issue de la visite du Ministre français de l'Intérieur au Maroc.

Ces constats ne signifient pas déficience de tout mode de contrôle ou perte de régulation par l'institution, et si le clandestin transgresse l'autorité de l'Etat aux frontières et à un niveau national, de nouveaux modes de contrôle sont imaginés.

- A l'échelle régionale, le Centre d'informations, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI), créé en 1992 a pour mission de développer la coopération entre les Etats membres en matière d'immigration illégale et de reconduite aux frontières. Dans le même sens, Shengen organise un système informatisé Shengen(SIS) qui vise à détecter à la frontière tout étranger susceptible de se transformer en immigré. Il oblige les signataires à établir la responsabilité pénale des transporteurs pour les passagers qui ne remplissent pas les conditions pour pénétrer sur leur territoire. Enfin, il généralise la politique des visas.

Ainsi, pour éviter les flots de clandestins, les contrôles sont érigés à d'autres niveaux, par la pénalisation des transporteurs qui deviennent agents de contrôle, ou encore par des accords bilatéraux avec les Etats de départ pour gérer les réadmissions. Le Maroc a signé de tels accords avec l'Espagne en 1992, avec l'Allemagne et l'Italie par la suite...

A un niveau national, les contrôles se font d'abord par l'intermédiaire des certificats d'hébergement censés responsabiliser les hôtes, par les appels à l'opinion publique à ne pas faciliter le phénomène...

La logique sécuritaire conduit à une attitude ambiguë au niveau des droits de l'homme et à des pratiques qui vont à l'encontre de certains principes qui fondent le système démocratique et qui sont profondément inscrits dans la logique étatique.

A l'échelle internationale, les droits de l'homme postulent la libre circulation des hommes, à l'échelle interne, le respect des droits fondamentaux. Or, si le Droit peut d'une certaine façon « arrêter » les

Etats au niveau interne et international dans ses rapports avec les flux des immigrés légaux, la migration clandestine s'articule difficilement aux principes des droits de l'homme dans la mesure où le clandestin par définition se place lui-même dans une situation hors-droit.

En renforçant les contrôles aux frontières, et en limitant la libre circulation des personnes, les Etats portent atteinte, au nom d'intérêts supérieurs, à un principe fondamental des droits humains.

Dans la mesure où la migration clandestine est devenue un sujet des relations internationales entre Etats de la Méditerranée, les Etats de départ sont eux-mêmes parfois conduits à jouer un rôle répressif qui s'oppose précisément à une conception large des droits de l'homme. C'est ainsi que le Maroc est appelé, de par sa position géographique, à participer à la lutte contre les migrations clandestines qu'elles soient le fait de ses ressortissants ou celle d'autres Etats.

C'est la conséquence de la participation aux réunions du groupe de Trévi (Conseil des ministres de la Justice et de l'Intérieur). A ce titre, il est invité à renforcer le contrôle de ses frontières et son arsenal juridique pour réprimer les contrevenants à la fermeture de l'espace Europe.

- A l'intérieur des frontières, en faisant reposer sur le travailleur clandestin la responsabilité de l'existence du travail au noir, l'Etat est amené à prendre ses mesures qui vont à l'encontre de ces principes. N'est-ce pas le cas lorsqu'on fait appel à la délation pour dénoncer toute personne qui héberge illégalement un étranger ou lorsqu'on juge des citoyens pour «aide au séjour d'un étranger en situation irrégulière » comme cela a été le cas en Janvier 1995 en France ? N'est-ce pas le cas également lorsqu'y a contrôle au faciès?

Ainsi le travail clandestin, en matière des droits de l'homme, met l'Etat libéral dans une position difficile, car dans le système de démocratie libérale, l'individu occupe une place centrale qui lui confère des droits civiques, politiques et économiques qui prévalent, en principe, sur les règles du marché. Or, la situation du clandestin le prive de toute possibilité de recours et rend difficile la conciliation entre droits humains et logique d'Etat.

Pourtant les gouvernements démocratiques ne peuvent aller à l'encontre de certains principes. Car, pour que les contrôles soient efficaces, le prix à payer est élevé non seulement en termes économiques, mais également au niveau politique. En effet, ils exigent, en usant de violence et d'arbitraire, le sacrifice de certaines règles démocratiques fondamentales difficiles à accepter intégralement et qui feraient perdre toute crédibilité à la logique étatique. Ces limites expliquent les vastes débats qu'ont provoqué certains dérapages. Ils expliquent aussi, au moins partiellement, la possibilité pour « les sans papiers » d'organiser des manifestations publiques.

En conclusion, le souci majeur de l'Etat au Nord est de tenter de maîtriser la question ou, en tout cas, d'en donner l'impression, l'objectif en dernier ressort étant de dissuader le plus grand nombre de candidats potentiels et de persuader, en même temps, l'opinion publique que tout est fait pour lutter contre le phénomène.

L'accroissement de la migration clandestine dans les dernières années est un phénomène aux dimensions mondiales qui s'explique par plusieurs facteurs. Dans tous les cas, les effets de ces facteurs sur le rôle de la position de l'Etat est d'importance centrale. Au Sud comme au Nord, la migration clandestine entraîne des réajustements dans les rôles des Etats et dans les logiques étatiques.

Dans les pays du Sud, l'effritement des capacités de l'Etat oblige à des remises en cause qui sont parfois douloureuses...

Au Nord, les gouvernements sont pris dans un nœud d'intérêts et de tendances contradictoires dont les logiques d'Etat doivent tenir compte. D'un côté, la compétition économique force à un certain taux de travailleurs irréguliers. D'un autre côté, les intérêts établis de l'Etat Providence tentent d'établir un certain cloisonnement du marché du travail à l'échelle nationale et à l'échelle régionale. Ainsi, le Centre se protège tout en acceptant à la périphérie quelques perturbations jugées nécessaires à l'équilibre du système. Les logiques d'Etat sont modelées par ces différentes nécessités. Elles le sont également par des nécessités *d'ordre politique pour faire face à des opinions politiques inquiètes...*

Au Sud, les préoccupations semblent essentiellement orientées vers le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme mais les exigences de construction économique sont de plus en plus présentes. Elles devraient conduire à terme à revoir les politiques de développement dans un sens plus constructif dans le cadre d'un partenariat élargi tenant compte des intérêts des uns et des autres.

Toutes les déclarations des responsables du Sud impliqués dans cette problématique vont dans ce sens associant disponibilités des moyens et fixation des populations. Ce sont là les propos tenus par M. Alioua, ministre marocain du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui a déclaré : « Il est temps que les Européens reconnaissent que nous ne pouvons porter tout le fardeau. Ils devraient agir plutôt préventivement que de manière réactive en constatant que l'immigration pose un problème de développement plus que de sécurité.»⁹

⁹ **Le Monde**, 16/06/1999, Propos recueillis par Phillipe Bernard,

POUR LA SUPPRESSION DES VISAS

Du pas suspendu du gitan au temps de cigognes, De libre circulation à la circulation libre

Par Jean-Yves CARLIER *

L'Europe lie sa politique en matière de migrations à l'évolution du principe de libre circulation. L'établissement progressif d'un territoire commun, au sein duquel les contrôles aux frontières intérieures sont abolis, nécessite, dit-on, à titre de mesure compensatoire, notamment un renforcement du contrôle des frontières extérieures communes, c'est à dire, du contrôle des migrations ainsi qu'un développement des autres formes de contrôles policiers au sein du territoire commun. En d'autres termes pour favoriser une liberté, celle de circuler sur un territoire plus large, on porte atteinte à deux autres libertés : d'une part, la liberté de circuler des personnes extérieures à cet espace dans la mesure où elles ne peuvent y entrer que très difficilement ; d'autre part, la vie privée des personnes se trouvant dans cet espace dans la mesure où elles sont soumises aux contrôles administratifs ou policiers. Ce choix politique mérite une interrogation qui examine l'état actuel de la libre circulation (A), du contrôle des migrations (B), et se termine par une proposition : supprimer les visas de courts séjours (C).

A -LA LIBRE CIRCULATION

Le principe de "libre circulation" a un sens particulier en droit européen¹. Il ne vise pas la simple liberté de se déplacer d'un Etat à l'autre mais la liberté de séjourner dans un autre Etat, de s'y établir, d'y résider pour une longue durée considérée généralement de plus de trois mois. Ce principe résulte de l'article 48 du Traité de Rome instituant, en 1957, la Communauté économique européenne. Cet article prévoit que "la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la

* Professeur à l'université de Louvain La Neuve

¹ Voir. D. MARTIN, La libre circulation des personnes dans l'Union européenne Bruxelles, Bruylant, 1995 ; J.Y CARLIER, "La circulation des personnes dans l'Union européenne", Journal des tribunaux de droit européen, 1995, p.27.

Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition", c'est à dire à la date du 1er janvier 1970. Cette "libre circulation, comporte (notamment) le droit de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi". Il s'agit bien d'une communauté économique : c'est le travailleur qui est visé, l'agent économique. Toutefois, au fil des années, les textes de droit européen et la jurisprudence de la Cour de Luxembourg vont élargir ce principe de libre circulation vers un droit de séjour pour toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre, ainsi que pour sa famille². Reste un critère économique : ce droit de séjour est conditionné par la possession de moyens de subsistances suffisants. On constate, et c'est symboliquement intéressant, que les "gens du voyage", les Tziganes, seront le plus souvent exclus de ce droit de séjour, tantôt parce qu'ils ne peuvent établir la possession d'une nationalité européenne, tantôt parce qu'ils ne peuvent prouver la possession de moyens de subsistances suffisants. Nous ne sommes pas encore au "temps des gitans" du cinéaste Emir Kusturica³.

Parallèlement à ce droit de séjour, conditionné par la nationalité et l'argent, se développe progressivement un droit de se déplacer, de voyager au sein d'un territoire commun. Les limites de cet espace dans lequel les contrôles sont supprimés aux frontières internes, vont en s'élargissant : Benelux (1958 : trois pays), Schengen (1985 pour l'Accord à cinq pays, 1990 pour la Convention, 1995 pour la mise en vigueur dans sept pays). En 1986, par l'Acte unique européen, les douze Etats membres de la Communauté, introduisent dans le Traité de Rome, un article 8A qui prévoit, pour le 1er janvier 1993, la création d'un "marché intérieur (qui) comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée". Devenu 7A dans le Traité de Maastricht, cet article lie les quinze Etats membres de l'Union européenne. Selon la Commission européenne, cet article imposait, déjà pour le 1er janvier

² Directive 90/364 du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, Journal officiel L 180, p.26. Cette directive est appelée "résiduaire" parce qu'elle accorde un droit de séjour aux personnes qui ne sont pas encore visées par d'autres textes comme les étudiants (directive 93/96) et les retraités (directive 90/365).

³ Sur les Tziganes, voy. J.P. LIEGEOIS, Roma. Tziganes, Voyageurs les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1994 ; A. REYNIERS, "Les Tziganes dans l'Europe contemporaine", Ethnies, n°15, 1993, p. 38 et "Les gens du voyage en Belgique". La Revue Nouvelle, n°10, 1987, p.307 ; R. DJURIC (co-scénariste du film Le temps des gitans), "Silence sur les Tziganes", Transeuropéennes, n°2, 1993-1994, p. 63.

1993, la suppression de tout contrôle des personnes aux frontières entre les Etats membres. Selon une interprétation logique, la suppression du contrôle doit concerner toute personne dans la mesure où il n'est pas possible de distinguer les étrangers des Européens sans contrôler, par la même occasion, les Européens. Plusieurs Etats s'opposent à la suppression des contrôles aux frontières internes. Pour forcer cette suppression des contrôles aux frontières internes, le Parlement européen a introduit un recours devant la Cour de justice de Luxembourg⁴. Dans le même but, la Commission européenne a présenté trois directives dont l'une est "relative au droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté"⁵. Au mieux, ces directives ne s'imposeraient pas avant le 1er janvier 1997.

C'est donc essentiellement au sein de la coopération intergouvernementale, ce qu'il est convenu d'appeler le troisième pilier du Traité de Maastricht, que la suppression des contrôles aux frontières internes est mise en oeuvre. Plus précisément, c'est dans le cadre de Schengen. Comme l'ensemble de la coopération intergouvernementale, le mécanisme de Schengen comporte deux défauts graves au regard des critères de fonctionnement de l'Etat de droit dans nos démocraties. C'est, avant l'élaboration de la règle, l'absence de débat au sein d'une assemblée législative et, après l'élaboration de la règle, l'absence d'une juridiction commune à l'ensemble du territoire concerné, chargée de veiller à l'interprétation et à l'application uniforme de la règle. Le Parlement européen et la Cour de justice des Communautés européennes sont écartés de ce mécanisme. Le résultat du mécanisme de Schengen n'est guère plus probant. Dans un premier temps, la mise en vigueur de la suppression des contrôles aux frontières a été postposée pendant un an et demi. Dans un deuxième temps, après la mise en vigueur le 26 mars 1995, un pays, la France, abuse d'une clause de dérogation pour réinstaurer les contrôles à ses frontières⁶. A l'inverse, les mesures compensatoires tendant à renforcer les autres contrôles des personnes se

⁴ Affaire C-445-93, Journal officiel / C1, p.13, du 04 janvier 1994.

⁵ COM (95) 346 ainsi que la directive relative à la suppression des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures (COM (95) 347) et la directive modifiant les directives 68/360 et 73/148 relatives à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté.

⁶ J.Y. CARLIER, "La frontière franco-belge et Schengen", Journal des Procès n°289, 6 octobre 1995, p. 16.

sont développées : introduction de la carte d'identité dans les pays qui ne la connaissaient pas (Pays-Bas), multiplication des contrôles volants, système informatique Schengen.

Le constat général en matière de libre circulation en Europe est donc triplement négatif. Un : Le droit de séjour est conditionné par la nationalité et l'argent. Deux : Le droit de voyager sans contrôles aux frontières échappe aux institutions européennes de contrôle (Parlement et Cour). Trois : Dans Schengen, les mesures compensatoires restreignant des libertés prennent le pas sur la mise en oeuvre réelle de la liberté de circuler. Le pessimisme de ce constat général s'accroît lorsqu'il est confronté à l'autre mesure de compensation à la libre circulation des personnes : le renforcement du contrôle des migrations.

B -LE CONTROLE DES MIGRATIONS

Le moyen de contrôle des migrations le plus classique est le visa. Le contrôle se fait ainsi dans le pays d'origine, une autorisation devant être obtenue préalablement au voyage. Il y a toutefois différents types de visas, dont les deux principaux sont le visa touristique qui couvre un court séjour généralement de trois mois maximum, et le visa qui permet un séjour de longue durée pour travailler. Au sein de l'Union européenne, ce dernier visa demeure de la compétence de chaque Etat. Au demeurant, ces visas sont très rares, les différents pays membres de l'Union ayant arrêté, depuis 1974, l'immigration officielle de travail. A l'inverse, il y a une politique commune des visas touristiques au sein de l'Union. Fait exceptionnel, dans la matière des migrations, cette politique commune des visas est intégrée dans les compétences des institutions européennes et non pas de la coopération intergouvernementale (Traité de Maastricht, art. 100C). Cette politique comporte un modèle unique de visa et une liste de pays dont les ressortissants doivent avoir un visa pour entrer dans l'Union. Cette liste est longue puisque, pour grande part, elle additionne les listes de chaque Etat de l'Union. Toutefois, la plupart des pays d'Amérique latine (à l'exception du Pérou) ne sont pas sur la liste, de même qu'en sont absents plusieurs pays d'Europe centrale (Hongrie, Pologne).

Les autres moyens de contrôle des migrations vers l'Union européenne ne sont pas de la compétence des institutions européennes, mais s'intègrent dans la coopération intergouvernementale du troisième

pilier de Maastricht. Il y a quatre moyens essentiels : les sanctions à charge des transporteurs⁷, les accords de réadmission⁸, le renforcement des contrôles aux frontières extérieures⁹, les limitations au droit d'asile¹⁰. Outre que ces mesures peuvent être en contradiction avec certains textes de droit international comme la Convention de Genève relative aux réfugiés, leur efficacité réelle en tant qu'instrument de contrôle des migrations est douteuse. Feignant d'ignorer la réalité des migrations économiques, ces mesures se concentrent en effet sur deux types particuliers de migrants, les touristes et les réfugiés. Les Etats justifient ce contrôle par le fait que parmi eux se "cachent" des migrants économiques. S'agissant du motif, c'est évidemment à la source des migrations économiques qu'il convient d'agir. Les principales causes en sont connues : déséquilibre économique et démographique. S'agissant du moyen de contrôle, ce n'est ni l'exigence d'un visa ni la complexification des procédures d'asile qui permettent de dissuader et d'écarter les migrants économiques.

Le constat du contrôle des migrations est aussi négatif que celui de la mise en oeuvre du principe de libre circulation. La volonté d'une "immigration zéro" n'est pas réaliste : le phénomène migratoire a toujours existé. La création d'une zone du monde privilégiée et protégée n'est pas davantage justifiable d'un point de vue éthique. Les mesures utilisées loin de gérer les migrations de travail empêchent les migrations de tourisme et d'asile.

⁷ A. CRUZ, Nouveaux contrôleurs d'immigration. Transporteurs menacés de sanctions, Paris, l'Harmattan, 1995. Sont sanctionnés les transporteurs qui amènent des personnes sans visa.

⁸ "Recommandation du Conseil concernant un projet type d'accord bilatéral de réadmission entre un Etat membre de l'Union européenne et un pays tiers", Communiqué de presse 11 321/94 (Schengen, 252 G). De tels accords sont signés avec les pays voisins de l'Europe à l'Est (Europe centrale et orientale : Pologne, Hongrie, Roumanie...) et au Sud (Maghreb).

⁹ Projet de convention sur le contrôle des personnes franchissant les frontières extérieures, présenté par la Commission le 10 décembre 1993, Journal officiel, 1994, C1, p.6. Ce projet est bloqué en raison de différent entre l'Espagne et l'Angleterre pour le contrôle de Gibraltar.

¹⁰ Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes. Doit encore être ratifiée par l'Irlande et les Pays-Bas pour entrer en vigueur. Voy. Fr. CREPEAU, Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires, Bruxelles, Bruylant, 1995, 423p

C-LA SUPPRESSION DES VISAS

Que déduire du double constat négatif : d'une part, le principe de libre circulation n'est pas réellement mis en oeuvre ; d'autre part, les mesures compensatoires limitent d'autres libertés au sein de l'espace européen et empêchent la libre circulation depuis l'extérieur de cet espace ? Si l'objectif d'une circulation plus libre dans un espace plus large est louable, la réduction d'autres libertés et l'enfermement dans cet espace ne l'est pas et l'est d'autant moins que l'objectif de libre circulation n'est pas atteint. Ces deux aspects - libre circulation et mesures compensatoires - doivent-ils vraiment être liés ? Pour reprendre une image habituelle, est-on certain que parce qu'on ouvre les portes dans la maison commune, il faut nécessairement, d'une part, cadenasser la porte extérieure, d'autre part, installer des caméras de surveillance à l'intérieur ? Cela mérite réflexion.

S'agissant de la surveillance renforcée, ou des limites aux libertés dans l'espace commun, il est sans doute temps de trouver de nouvelles formes d'organisation de la police de la société. Certes, le contrôle des personnes peut poursuivre un objectif raisonnable de protection. Certes, ce contrôle ne peut plus, comme par le passé, être exclusivement lié à des critères de territoire et de franchissement des frontières. Une nouvelle proximité entre la personne et le policier, "gardien de la paix", doit se trouver. Elle passe davantage par la mise en oeuvre de moyens réels de lutte contre l'exclusion que par les caméras vidéos ou les fichiers informatisés.

S'agissant des migrations venues de l'extérieur, les nier ou les ignorer ne revient qu'à en renforcer les causes et à accroître les migrations clandestines, facteurs d'exclusion et de dysfonctionnement. Si, à de très rares exceptions, les visas de sortie d'un pays ont été supprimés, les visas d'entrée sont maintenus. Encore faut-il relever que les visas d'entrée ne sont pas maintenus pour tout le monde et qu'il y a discrimination à imposer un visa aux personnes provenant de certains pays et pas d'autres. Plus fondamentalement, les visas d'entrée ne reposent sur aucune logique. Le monde étant divisé en Etats, dès que je lève le pied pour sortir d'un Etat, je vais poser le pied pour entrer dans un autre Etat. Ce droit de sortie, sans droit d'entrer, ce droit d'émigrer sans droit d'immigrer correspond bien à l'image choisie par le cinéaste Angelopoulos à propos d'un oiseau migrateur : "le pas suspendu de la cigogne".

Voici expliqué le sous-titre de cet article qui mélange les titres de films antérieurs des deux cinéastes ayant obtenu le grand prix du jury au festival du film à Cannes en 1995. Non, le temps des gitans n'est pas venu. Leur liberté de circulation n'est pas réelle. Le pas du gitan est suspendu. Oui les migrations continueront d'exister et viendra le temps des migrations libres qu'aucune frontière ne permet d'arrêter, viendra le temps des cigognes.

Dès à présent, la simple suppression des visas d'entrée pour les courts séjours de moins de trois mois n'entraînerait pas un afflux incontrôlable de personnes comme la suppression des visas pour les ressortissants de plusieurs pays de l'Est l'a démontré. Le contrôle serait fort simple en adoptant la règle selon laquelle la personne doit se déclarer à l'entrée, obtenir un cachet d'entrée à défaut de quoi elle serait présumée être en Europe depuis plus de trois mois. En revanche, la suppression des visas permettrait d'éviter le détournement des procédures d'asile, les sanctions à charge des transporteurs et les dérapages que cela produit lorsqu'une femme et deux enfants doivent passer une semaine dans la zone neutre de l'aéroport de Bruxelles, parce que la compagnie d'aviation a perdu le passeport régulier avec visa saisi à l'embarquement dans un pays jugé "à risque"¹². A défaut de mise en oeuvre d'une réelle libre circulation, la suppression des visas d'entrée pour de courts séjours permettrait au moins une circulation plus libre.

¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 122 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Protocole 4, art 2.

MIGRATION ET DROITS HUMAINS

KHADIJA ELMADMAD *

I – INTRODUCTION

La migration signifie tout déplacement de population d'une région à une autre ou d'un pays à un autre. Elle peut être volontaire ou involontaire, interne ou internationale, individuelle ou collective, légale ou illégale.

La migration a été présente dans toute l'histoire de l'humanité et s'est développée avec l'évolution des communautés humaines.

Avec l'intensification des mouvements migratoires, se sont multipliés les procédures de migration et les mécanismes de protection des migrants, particulièrement au niveau international.

Notre siècle peut être considéré comme le siècle des migrations massives étant donné le grand nombre de personnes en mouvement. Actuellement, environ 120 millions de personnes ne vivent pas dans leurs pays d'origine. Mais, ce qui caractérise surtout la fin de ce siècle c'est l'ampleur des migrations clandestines et les violations des Droits Humains qui les accompagnent¹. Selon des sources officielles espagnoles, 2045 migrants clandestins ont été arrêtés entre janvier et août 1999². Les mêmes sources ont annoncé que 215 personnes sont mortes dans les eaux du détroit de Gibraltar depuis 1988³.

* Professeur, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales
Université Hassan II Casablanca Ain Chock
Présidente du Centre d'Etudes et de Recherches en Migration et Droits Humains
(CERMEDH)

¹ Cf. le quotidien marocain *Al Ahdaath Al Maghrébia*, 27 octobre 1999, p.4.

² Cf. le quotidien marocain *Al Ittihaad Al Ichtiraaki*, 29 octobre 1999, p.4.

³ La deuxième chaîne de Télévision marocaine avait réservé le soir du Mercredi 20 octobre 1999 une émission à la migration clandestine à partir du Maroc et a bien

De plus, les attitudes à l'égard des migrants sont caractérisées par une confusion entre la migration légale et illégale, volontaire et involontaire, ce qui rend nécessaire la protection des Droits Humains des migrants. Le migrant, qu'il soit clandestin ou non, est avant tout un être humain dont les droits doivent être garantis, là où il se trouve.

Toute migration clandestine est généralement involontaire. Le migrant qui fuit clandestinement le fait tout simplement pour sauvegarder son droit à la liberté de mouvement et à une vie digne : sa clandestinité est donc la preuve du non-respect des Droits Humains⁴.

Mais, partout dans le monde, les droits des migrants (même ceux installés légalement) ne sont pas souvent garantis : discrimination, violences, xénophobie, racisme, épurations ethniques etc...

Le Droit de la Migration comprend trois sortes de Droits :

- Un Droit qui organise la migration, il peut être interne ou international ;
- Un Droit qui sanctionne toute migration non autorisée ;
- Un Droit qui protège tous les migrants : les Droits Humains.

Les Droits Humains ont pour principal objectif la garantie de la dignité de la personne, partout et dans toutes les situations. L'un des Droits Humains considéré comme fondamental est le droit à la liberté de mouvements face à des situations insurmontables.

Les Droits Humains comprennent, entre autres, le Droit des Droits de l'Homme, le Droit International Humanitaire ou DIH, le Droit des Travailleurs Migrants, le Droit des Réfugiés et des Personnes Déplacées. Ces droits s'appliquent à tous les migrants en leur qualité de personnes en mouvement qui ont besoin d'être protégées et non en leur qualité de migrants légaux ou clandestins.

⁴ Pour plus de développement sur cette question, voir Ghassan Maârouf ARNAOUT, L'asile dans la tradition arabo-islamique, Publications du HCR, Genève 1986, Voir aussi, Khadija ELMADMAD, An Arab Convention on Forced Migration: Desirability and Possibilities, in International Journal of Refugee Law, Vol.3, No.3, Oxford, 1991, pp.467-69; Khadija ELMADMAD, L'asile dans les pays afro-arabes avec une référence spéciale au Soudan, Thèse d'Etat inédite, Université Hassan II, Casablanca Ain Chok, 1993, pp.72-98.

C'est pourquoi cette intervention essayera de donner brièvement une vue d'ensemble de ces Droits Humains et de la protection qu'ils accordent à tous les migrants en général et aux migrants clandestins en particulier.

II- LA PROTECTION DE TOUS LES MIGRANTS PAR LES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les Droits de l'Homme sont formés de l'ensemble des règles juridiques internes et internationales qui visent à garantir la dignité humaine. Théoriquement, ces droits doivent s'appliquer de la même manière partout et à toutes les personnes humaines, sans distinction aucune. Le Droit International Humanitaire est le droit applicable durant les conflits armés et a pour objectif principal la protection des victimes des guerres. Ces deux droits cherchent donc à protéger tous les êtres humains contre les abus et les pratiques inhumaines, qu'ils soient dans des situations régulières ou irrégulières.

1 - Les instruments des Droits de l'Homme

L'un des droits fondamentaux des Droits de l'Homme est le droit à la liberté de circulation. Pendant les guerres, le droit de se déplacer pour rechercher la sécurité a été un droit reconnu durant toute l'histoire de l'humanité.

L'Islam, par exemple, encourage beaucoup la migration et le déplacement des populations (Hijra) en vue de rechercher une meilleure vie dans d'autres lieux, surtout face à des situations d'injustice ou de risques pour la vie⁵.

Les instruments internationaux des Droits de l'Homme ont, pour la plupart, confirmé le droit à la liberté de mouvement et ont garanti la protection de tous les migrants.

C'est ainsi que les 30 articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 peuvent s'appliquer,

⁵ Cf. Déclaration adoptée par le Colloque de Strasbourg sur "Le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays" organisé par L'institut International des Droits de l'Homme, Strasbourg, 24-26 novembre 1986.

sans distinction, à tous les migrants, étant donné qu'ils visent à garantir des droits fondamentaux de toutes les personnes humaines, quelles qu'elles soient et là où elles se trouvent. Parmi ces droits figurent: le droit à la liberté de mouvements (article 13) ; à la non discrimination sous toutes ses formes, qu'elle soit basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine sociale ou géographique (article 7) ; le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne (article 3) ; le droit à la protection contre l'esclavage et la servitude (article 4), qui sont si présents dans leurs formes modernes dans les cas de migrations clandestines; le droit à la protection contre la torture (article 5) ; le droit à la justice (article 8) ; le droit à chercher asile dans un pays étranger en cas de persécution (article 14) ; le droit au mariage (article 16) ; le droit à la santé (article 25) ; le droit à l'éducation (article 26) etc...

La Déclaration de Strasbourg du 26 novembre 1986 relative au droit de quitter volontairement n'importe quel pays, y compris le pays d'origine, et de revenir au pays d'origine, a garanti dans son article 19 le droit de l'individu à se déplacer et son droit à avoir des documents de voyage. L'article 10 de cette Déclaration donne la possibilité à l'individu de recourir à la justice s'il est interdit de son droit de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays⁶.

Il faut cependant mentionner que le droit de quitter son pays n'est pas accompagné d'un droit d'entrer dans un pays autre que son pays d'origine. Ce droit d'entrer reste, en Droit International, un droit discrétionnaire qui dépend de l'Etat étranger et de sa volonté de le permettre ou non.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 énoncent des droits dont peuvent jouir également tous les migrants (y compris les migrants clandestins), tels que la non discrimination ou le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Certains autres droits sont reconnus seulement aux migrants qui sont dans des situations régulières, comme le droit à la santé ou le droit d'association.

⁶ Sur les instruments arabes relatifs à la migration involontaire, voir Khadija ELMADMAD, *Asylum in the Arab World*, in *Journal of Peace Studies*, Vol.6, Issue 1, January-February, 1999, Publication of the Centre for Peace Studies, New Delhi, pp.25-34; voir aussi en Arabe, Khadija ELMADMAD, *Haq allouj wa houqouq*

D'autres droits sont reconnus surtout aux nationaux, tels que les droits politiques ou le droit au travail.

En plus de ces instruments généraux et universels de Droits de l'Homme, il existe des instruments universels spécifiques que l'on pourrait invoquer pour protéger les migrants qui sont dans des situations irrégulières. Parmi ces instruments, il faut mentionner la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ou la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ou bien encore la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

A côté des instruments universels (généraux et spécifiques) des Droits de l'Homme, le juriste peut se référer également aux instruments régionaux en vue d'assurer une protection des droits des migrants et, particulièrement de ceux qui se trouvent dans des situations irrégulières et qui font très souvent l'objet de tous les genres de discrimination. Parmi ces documents figurent la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 26 novembre 1987, la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (ou Pacte de San José de Costa Rica) du 22 novembre 1969, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou Charte de Banjul du 27 juin 1981, la Charte Arabe des Droits de l'Homme du 10 septembre 1994...

D'autres documents de Droits de l'Homme peuvent être invoqués pour défendre les droits de tous les travailleurs migrants. Ces documents sont issus de certains organismes spécialisés des Nations Unies comme l'UNESCO, l'UNICEF, l'OMS ou sont promulgués lors des différentes Conférences des Nations Unies comme la Conférence de Vienne de juin 1993 sur les Droits de l'Homme ou celle de Beijing sur les Droits de la Femme de septembre 1995.

2- Les instruments du Droit International Humanitaire

Plusieurs dispositions du Droit International Humanitaire contenues principalement dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 : la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer, la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et particulièrement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'article 3 commun à ces quatre conventions protège de façon non équivoque toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités "sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou tout autre critère analogue". Le même article prohibe toute atteinte portée à la vie et à l'intégrité corporelle, les prises d'otages, la torture, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable.

Il en est de même des dispositions des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève : le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés Internationaux et le Protocole II relatif à la Protection des Victimes des Conflits Armés Non Internationaux de juin 1977. L'article 75 du Protocole I a trait aux garanties fondamentales dont doivent bénéficier toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit qui seront traitées avec humanité en toutes circonstances, "sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation ou tout autre critère analogue, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes". Le même article prohibe "toutes atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes". Le Protocole II réserve tout le titre IV à la protection de la population civile, qui concerne aussi les migrants dans toutes les situations.

III- LA PROTECTION DE TOUS LES MIGRANTS PAR LES CONVENTIONS ET LES RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Depuis sa création en 1919, l'Organisation internationale du travail (OIT) s'était préoccupée de la défense des droits des travailleurs migrants installés légalement, mais aussi des droits des clandestins.

A cet effet, de nombreux textes ont été promulgués par cette organisation. Parmi ces textes on pourrait citer, entre autres : la Convention No. 97, la Recommandation No 86, la Convention No 143 et la Recommandation No.151.

La Convention No.97 date de 1949 et elle est relative aux travailleurs migrants. Elle organise les droits de ces travailleurs et les protège contre toute sorte de discrimination, surtout lorsqu'ils sont installés légalement.

La Recommandation N°.86 date aussi de 1949 et garantit l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants et sauvegarde leur liberté à choisir leur travail.

La Convention No.143 date de 1975 et elle concerne la migration dans des conditions abusives. Elle prône l'égalité de traitement entre tous les travailleurs migrants et le respect de leurs droits. Elle appelle surtout à sanctionner les personnes qui organisent les migrations clandestines et abusives.

D'autres instruments de l'OIT garantissent les droits sociaux et économiques de tous les travailleurs migrants.

IV- LA PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS PAR LES INSTRUMENTS RELATIFS AU DROIT DES REFUGIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES

Le Droit des réfugiés pourrait également s'appliquer dans certains cas pour garantir une protection internationale à certains migrants considérés comme clandestins. Les conflits armés (si nombreux actuellement), les diverses violations des Droits de l'Homme poussent souvent les personnes à fuir leurs régions ou leurs pays d'origine pour

rechercher la sécurité ailleurs. Quelques fois, ces migrants involontaires se déplacent sans documents de voyage et pénètrent les frontières internationales d'une façon clandestine. *Le Droit des Réfugiés plaide pour* que les demandeurs d'asile ne soient pas sanctionnés pour être entrés illégalement dans un pays. En effet, l'article 11 de la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés, stipule que :

"Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière".

Les instruments universels des réfugiés sont principalement la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son Protocole du 31 janvier 1967. Tous les deux définissent le réfugié comme une personne qui "craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques" et qui "se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

Ces instruments universels de Droit des Réfugiés ont été complétés par des instruments régionaux qui ont élargi la définition universelle du réfugié. Il s'agit, en premier lieu, de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 qui a ajouté aux cinq raisons de fuite, citées ci-dessus, quatre autres raisons qui sont : une agression, une occupation extérieure, une domination étrangère ou des événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité du pays d'origine". La Déclaration de Cartagène de novembre 1984 a élargi encore plus la définition du réfugié au niveau de l'Amérique Latine en donnant pour simple raison pour rechercher l'asile dans un pays tiers : la violation des Droits de l'Homme. Au niveau du monde arabe, la Convention arabe relative au statut des réfugiés du 3 septembre 1994 (même si elle n'est pas encore entrée en vigueur) a élargi encore plus la définition du réfugié et a introduit une nouvelle raison de fuir et de rechercher l'asile : les catastrophes naturelles .

⁷ al insan fi al aalam al arabi, in *Nachrat al hijra al qasria*, avril 1999, Publications du Programme des Etudes sur les Réfugiés de l'Université d'Oxford en Angleterre, pp.25-27.

Tous ces instruments du Droit des Réfugiés garantissent un certain nombre de droits à ces migrants involontaire lors qu'ils sont encore en situation illégale et après que le statut de réfugié leur soit reconnu. Parmi ces droits figurent : le non refoulement vers un pays où ils risquent la persécution, la non discrimination, la liberté religieuse, le droit d'ester en justice, le droit à l'éducation; la liberté de mouvement...

En ce qui concerne les personnes déplacées, qui sont définies comme des personnes qui fuient pour les mêmes raisons que les réfugiés mais qui ne quittent pas les frontières nationales et restent dans leur pays d'origine (ou migrant interne), le Droit International leur réserve une protection très limitée. A l'exception de quelques rares recommandations des Nations Unies au niveau universel et d'une Déclaration sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe qui a été promulguée au Caire en novembre 1992, il existe très peu d'instruments internationaux qui ont pour objectif la protection de ces migrants involontaires et qui ne peuvent être considérés comme clandestins étant donné qu'ils restent à l'intérieur des frontières nationales⁸.

V- LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CLANDESTINS PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

La chute du mur de Berlin en 1989 a précipité la mondialisation des échanges, a développé l'économie de marché, a encouragé les migrations internationales, mais il en a résulté des politiques migratoires restrictives qui ont eu pour conséquences un accroissement sans précédent des migrations clandestines et de grandes violations des Droits Humains des migrants illégaux.

L'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille le 18 décembre 1990 constitue une avancée non négligeable dans le domaine de la protection des droits de tous les travailleurs en général et des travailleurs clandestins en particulier⁹.

⁸ Pour plus d'informations sur cette Déclaration arabe, voir Khadija ELMADMAD, An Arab Declaration on the Protection of Refugees and Displaced Persons in the Arab World, in *Journal of Refugee Studies*, Vol.6, No.2, 1993, Oxford University Press, pp. 173-175.

⁹ Jusqu'en janvier 1999, le nombre des Etats qui avaient ratifié cette Convention ne dépassait pas dix, cf. Jean-Bernard MARIE, Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, *Human Rights Law Journal*, Vol.20, No.13, p.126.

La Convention se compose d'un préambule et de 93 articles et fait référence aux principaux instruments des Droits de l'Homme (aussi bien généraux que spécifiques), aux conventions et recommandations de l'OIT, aux travaux de la commission des Droits de l'Homme et à d'autres organes des Nations Unies en la matière. Elle met l'accent sur l'ampleur et les grands problèmes de la migration clandestine et sur le besoin d'instituer des mécanismes efficaces pour la protection de tous les travailleurs migrants.

L'article 5 fait une différence entre :

- les migrants en situation régulière ou pourvus de documents les autorisant à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans un Etat d'emploi,
- les travailleurs en situation irrégulière ou dépourvus de tels documents.

Une série de droits sont reconnus dans la Convention à tous les travailleurs migrants (articles 8 à 35), qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Parmi ces droits figurent: le droit de quitter tout Etat (y compris l'Etat d'origine) conformément à la loi; le droit de rentrer et de demeurer dans l'Etat d'origine; le droit à la vie, à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants ou contre l'esclavage, la servitude, les travaux forcés et la violence; la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression; le respect de la vie privée; le droit à la propriété; le droit à la sécurité de la personne, à une justice équitable, aux garanties judiciaires et à un traitement humain lors de toute arrestation ou détention; la protection contre toute expulsion collective ou abusive; le droit à avoir recours à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine; le droit de réunion; de participation aux activités syndicales; le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale et des soins médicaux; le droit à l'éducation et à l'accès aux établissements scolaires et préscolaires pour les enfants des travailleurs migrants; le droit à l'identité culturelle et au transfert des gains économiques...

D'autres droits sont reconnus seulement aux travailleurs migrants en situation régulière et aux membres de leur famille. Mais les articles 67, 68 et 69 concernent spécialement la migration clandestine et les travailleurs migrants en situation irrégulière. L'article 67 stipule à cet égard :

"Les Etats parties intéressés coopèrent... en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi"

L'article 68 est relatif à la prévention de la migration clandestine et déclare à ce sujet :

"Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière".

Parmi les mesures à prendre par chaque Etat intéressé pour lutter contre la migration clandestine, l'article 68 prévoit:

- des mesures contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration,
- des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer,
- des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre les travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière,
- des mesures adéquates pour éliminer l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant le cas échéant des sanctions à leurs employeurs.

L'article 69 a trait à la réduction des situations de migration clandestine, il dispose :

"Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas"

Le même article propose aux Etats parties de régulariser la situation des travailleurs clandestins, chaque fois que c'est possible, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux et en tenant compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Ainsi, la Convention cherche à protéger les Droits Humains de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, étant donné que tout simplement les Droits Humains d'une personne ne peuvent être considérés comme "illégaux" ou "clandestins" et ont besoin d'être garantis dans toutes les circonstances.

VI - CONCLUSION

Les droits de tous les migrants (même de ceux qui sont en situation régulière) sont actuellement violés quotidiennement à cause de la montée des mouvements racistes et xénophobes, surtout dans les pays riches. Les migrants sont devenus les boucs émissaires des malaises de ces pays riches et du désordre international. D'ailleurs, le développement des migrations clandestines n'est qu'un signe de ce malaise et de ce désordre.

Les facteurs qui entretiennent les migrations clandestines ainsi que les réactions et les luttes arbitraires contre ces migrations contribuent à "déhumaniser" les Droits Humains, à une époque où ces droits semblent devenir un patrimoine commun de l'humanité. De plus, les accords de réadmission "forcée" des clandestins, signés entre les pays riches et pauvres, ne sont qu'une manifestation, parmi tant d'autres, de cette contradiction entre la théorie et la pratique en matière de Droits Humains.

La lutte contre l'immigration illégale de travail en Europe : de Schengen à Amsterdam

*Abdelmouneim EL GUEDDARI **

Introduction

Les mesures intergouvernementales adoptées notamment dans le cadre de l'accord de Schengen¹ et sa convention d'application² sont particulièrement claires sur la question de l'immigration illégale. Ces principes concernent tout d'abord les ressortissants des pays tiers où la pression migratoire demeure élevée, la liste des pays pour lesquels un visa de court séjour est exigé confirme d'ailleurs ce constat. S'inscrivant par la suite dans le strict objectif de la réalisation de la libre circulation des personnes, ces principes visent, avant toute chose, la coordination des contrôles aux frontières extérieures et s'attachent à ce que l'objectif poursuivi n'affecte ou ne menace pas la sécurité et l'ordre public sur le territoire des Etats membres. Reflet de la réalisation des conditions d'un espace sans frontières intérieures, ils ne visent en aucun cas les travailleurs migrants; en instaurant des règles complexes pour prévenir l'immigration illégale, ils ne font que confirmer que la coordination ne s'étend pas aux conditions de recrutement de la main-d'œuvre des pays tiers.

Il semble à cet effet que l'harmonisation visée par la convention de 1990, ne régit pas les conditions d'entrée et de circulation des travailleurs migrants, puisqu'il s'agit d'un libre franchissement des frontières qui ne comporte pas un droit d'accès à l'emploi. La libre circulation des ressortissants d'Etats tiers dans l'espace Schengen est par ailleurs entourée par des "mesures compensatoires" qui confirment ce constat.

* Chercheur - Fondation Hassan II

¹ Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé le 14 juin 1985 à Schengen (village luxembourgeois à la frontière Franco-Allemande), texte in *Revue générale de droit international public*, 1987, p. 236.

² Convention additionnelle de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, texte in *Revue générale de droit international public*, 1991, p. 513.

Ces principes qui protègent, avant toute chose, l'accès au marché du travail, trouvent aujourd'hui une assise nouvelle dans le cadre du *Traité sur l'Union Européenne*. Le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, prévoit en effet progressivement, dans un délai de cinq ans, la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'Union, et intègre ici, sous forme de protocole, l'acquis Schengen.

Au delà des débats politiques et au delà des degrés de communautarisation de la coopération intergouvernementale, il est loisible de s'interroger sur l'objet proprement dit de la coopération européenne en matière de lutte contre l'immigration illégale. L'analyse démontre ici que la coopération établie par les accords de Schengen, bien qu'érigeant des principes directeurs dans les domaines de l'entrée et la circulation des ressortissants des pays tiers, renforcent le dispositif normatif de contrôle des migrations illégales.

Chapitre 1 : Les conditions communes d'entrée et de circulation n'ouvrent pas un droit au travail

Une analyse plus fine des accords de Schengen démontre que la politique commune d'entrée au territoire des Etats membres, pas plus que les mesures d'harmonisation des conditions de circulation, ne concernent pas les migrations de travail.

Section 1 : Les conditions communes d'entrée

L'accord de Schengen de 1985 et sa convention d'application ont pour objectif l'abolition des contrôles des personnes aux frontières intérieures des parties contractantes. Dans son titre premier (mesures applicables à court terme), l'accord de 1985 dispose que le but sera atteint par le biais d'un allègement des contrôles aux frontières intérieures (article. 2). Dans le prolongement de ce même objectif, le deuxième titre (mesures applicables à long terme), stipule que "les parties chercheront à supprimer les contrôles aux frontières communes et à les transférer à leurs frontières externes" (article. 17). La réalisation d'un tel objectif suppose donc la suppression des contrôles aux frontières intérieures et, par conséquent, l'abolition des conditions d'accès au territoire. Dans ces conditions, peut-on déduire que les ressortissants d'Etats tiers sont dispensés des conditions d'entrée sur le territoire des Etats signataires de l'accord de Schengen?

A cet effet, l'étranger défini comme "toute personne autre que les ressortissants des Etats membres des communautés européennes" (article. 1)³ bénéficie d'un droit d'entrée sur le territoire commun s'il remplit les conditions énumérées à l'article 5 de la convention d'application. Il s'agit de mesures d'ordre administratif, économique, politique et pénal. La question qui se pose alors est de savoir si la coordination des contrôles d'entrée dans l'espace Schengen, concerne l'ensemble des ressortissants des pays tiers y compris les travailleurs, étant entendu qu'il s'agit ici de leurs mobilité pour la recherche d'emploi.

Bien que la convention de 1990 n'établisse pas de distinction entre les différents statuts des étrangers, il faut observer qu'elle instaure deux types de visas : visas pour les séjours d'une courte durée (section I du chapitre III) et visas pour des séjours de longue durée (section II du chapitre III). Les premiers sont des visas uniformes valables pour une durée de trois mois maximum sur l'ensemble du territoire commun des Etats membres de Schengen (article. 10). Les seconds sont des visas nationaux "délivrés par l'une des parties contractantes selon sa propre législation" (article. 18), pour une période de plus de trois mois. C'est à la lumière de cette distinction qu'il nous semble pertinent de fonder l'exclusion des travailleurs migrants ressortissants des Etats tiers des conditions d'entrée au territoire commun.

Pour les visas à court terme, l'article. 9 de la convention du 19 juin 1990 demande aux Etats l'adoption d'une politique commune en matière de visas et d'harmonisation de celle-ci. La disparité des politiques nationales en ce domaine nécessite d'ailleurs une période transitoire durant laquelle "les parties contractantes reconnaîtront leurs visas nationaux respectifs" (art. 10 al. 2). La délivrance de ces visas "s'effectue sur la base des conditions et critères communs", elle implique alors que le visa délivré par un Etat membre soit opposable à l'ensemble des autres

³ Il en découle que les personnes originaires des autres Etats membres des Communautés Européennes non signataires des accords de Schengen, seront traitées de la même manière qu'une personne ressortissant d'un Etat de Schengen. Une discrimination à l'égard des premiers aurait donc constitué une violation de l'article 7 du traité de Rome, puisque l'article 134 de la convention d'application instaure la compatibilité de celle-ci avec le droit communautaire.

Etats de Schengen⁴, elle suppose en plus un alignement sur la législation la plus rigoureuse, étant donné que "les critères communs" devront ménager les Etats les plus réticents. L'article. 16 de la convention autorise ici à titre dérogatoire un Etat à délivrer un visa dont la validité sera limitée à un seul territoire, à condition toutefois qu'il en avertisse les autres Etats membres.

L'harmonisation de la politique des visas de court séjour exige dans ces conditions l'établissement d'une liste commune des Etats tiers soumis à l'obligation du visa uniforme (article. 9 paragraphe 1). Le respect de cette liste commune est de stricte rigueur et toute modification devra faire l'objet ici d'un accord entre les Etats membres de Schengen : une dérogation a été cependant prévue pour des "motifs impérieux relevant de la politique nationale, qui exigent une décision urgente" (article. 9 paragraphe 2). A cet effet, la partie contractante qui a dérogé aux principes communs "devra préalablement consulter les autres parties contractantes et, dans sa décision, tenir compte de leurs intérêts ainsi que des conséquences de cette décision". Il en découle donc que l'adoption de la liste commune des pays pour lesquels le visa uniforme est exigé, ne doit pas rentrer en contradiction avec les intérêts des Etats membres liés à leur souveraineté nationale. En d'autres termes, l'harmonisation des politiques des visas n'implique pas un abandon des prérogatives des Etats liées aux politiques migratoires vis-à-vis des Etats tiers. La nature de ces visas confirme d'ailleurs ce constat.

En effet, l'article 11 de la convention de 1990 établit deux catégories de visas de court séjour : Il est question en premier lieu du visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, à compter de la date de la première entrée, que le séjour soit interrompu ou qu'il s'agisse de la durée totale des séjours successifs. Durant le même semestre, un Etat membre pourra, si besoin, délivrer un nouveau visa dont la validité sera limitée à son territoire. Il s'agit en second lieu du visa de transit, permettant à son titulaire de transiter une, deux ou éventuellement plusieurs fois sur le territoire des parties contractantes afin de se rendre sur le territoire d'un Etats tiers, sans que la durée du transit puisse dépasser cinq jours.

⁴ Le visa uniforme est délivré par l'Etat de la destination principale du ressortissant étranger (article. 12). Le Comité exécutif veille à cet effet à l'harmonisation des pratiques administratives des Etats membres relatives aux politiques de visas (articles. 17).

L'objet de séjour au titre de ces deux types de visa (voyage et transit) ne peut donc concerner que les déplacements des étrangers effectués à titre privé (tourisme, soins médicaux, etc.), et n'a en aucun cas pour objet les migrations de travail. Le régime applicable à ces derniers relève d'ailleurs des législations nationales des Etats, elles seules sont compétentes pour délivrer des visas de longue durée, lesquels demeurent "des visas nationaux" (article. 18). Les mesures concernant la circulation des ressortissants des pays tiers corroborent d'ailleurs cette analyse.

Section 2 : Les conditions communes de circulation

Les conditions communes de circulation qui opèrent une typologie des étrangers: étrangers titulaires d'un visa uniforme (article. 19), étrangers non soumis à l'obligation de visa (article. 20), étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des parties contractantes (article. 21); n'en comportent pas moins des solutions différentes applicables à chaque catégorie.

En effet, les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'un visa uniforme (délivré selon les conditions fixées par l'article. 5 de la convention complémentaire) pourront circuler librement sur le territoire commun de Schengen tant que le visa sera valide et durant une période de trois mois maximum (article. 19 paragraphes 1 et 2). La suppression des frontières intérieures nécessite l'élimination des contrôles à l'égard de tous les étrangers, respectant les normes d'entrée et qui peuvent dès lors bénéficier du droit à la libre circulation, indépendamment de leur statut : étudiants, touristes, ou travailleurs migrants, tous bénéficient de la libre circulation. La seule obligation à leur charge est de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque partie contractante, aux autorités concernées. Au demeurant, cette déclaration s'effectue soit à l'entrée, soit dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, soit à l'intérieur du territoire sur lequel a pénétré l'étranger (article. 22 paragraphe. 1).

La libre circulation concerne donc l'ensemble des ressortissants des Etats tiers, pourvu qu'ils remplissent les conditions de l'article 5 de la convention d'application. "Ainsi un Algérien entré régulièrement en Italie, ou un Polonais entré dans les mêmes conditions en Allemagne, ou encore un Turc bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique, peuvent, pendant trois mois au plus, circuler sur le territoire des autres Etats signataires de l'accord de Schengen"⁵

⁵ Déclaration du ministre Français délégué aux affaires européennes à l'Assemblée nationale, lors du débat relatif à la ratification de la convention d'application de Schengen, JORF du 4 juin 1991, p. 2658.

La libre circulation ainsi instaurée, il faut bien garder, néanmoins à l'esprit qu'il s'agit d'une suppression des contrôles aux frontières intérieures (titre II), d'un franchissement des frontières intérieures et extérieures (chapitre I et II) qui ne s'accompagne pas d'un droit au travail. C'est pour cette raison que des mesures communes sécuritaires et répressives, ont été prévues à prévenir l'immigration illégale de main-d'œuvre étrangère. Les mesures compensatoires à la libéralisation des conditions de circulation tendent à cet égard de prévenir les Etats membres contre tout effet indésirable des migrations de travail.

Chapitre II : Les mesures compensatoires à la libre circulation préviennent l'immigration illégale

La suppression des frontières intérieures au sein de l'espace Schengen, est entourée par des mesures qui traduisent la volonté de maîtriser la pression migratoire extérieure. En s'engageant dans la voie de la libéralisation des conditions de circulation, les Etats signataires sont désormais astreints à veiller, à ce que cette liberté ne soit l'équivalent d'une entrée illégale ou d'une installation pour la recherche d'emploi. C'est cet aspect qui a incité les rédacteurs de la convention de 1990 à mettre en place toute une panoplie de mesures communes pour compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures. La libéralisation des conditions de circulation a conduit alors les rédacteurs de la convention à prévoir des mesures compensatoires relatives à l'entrée et à la circulation.

Section 1 : Les mesures compensatoires relatives à l'entrée

Dès lors que les Etats de Schengen forment un territoire commun avec la suppression des contrôles aux frontières intérieures, ces contrôles sont reportés à l'extérieur, c'est-à-dire aux "frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes des parties contractantes, pour autant qu'ils ne sont pas frontières intérieures". Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures doit donc rassurer les Etats tout en limitant l'accès sur leur territoire des mouvements incontrôlés de main-d'œuvre.

A cet égard il convient d'observer que l'obligation faite aux ressortissants d'Etats tiers d'obtenir un visa de court séjour constitue un moyen indirect de prévenir tout effet indésirable sur le marché du travail. La convention de 1990 définit à cet effet une liste de cent quatre pays, dont les ressortissants devront être obligatoirement munis de visa de court séjour. La liste complète et modifie l'annexe 2 de l'accord de Schengen de 1985⁶, elle contient quarante-cinq pays pour lesquels les Etats devront renforcer leur coordination en vue de contrôler l'entrée. Il s'agit principalement des ressortissants des pays Arabes et des pays de l'Est dont la Yougoslavie ainsi que de la Turquie, l'Afrique du sud, le Zaïre, le Soudan, l'Ethiopie, la Colombie, le Surinam, l'Afghanistan, le Cambodge, le Pakistan et Taiwan.

La constitution de cette liste traduit alors clairement la volonté de maîtriser l'entrée des ressortissants d'Etats tiers dont le potentiel migratoire demeure élevé. Et maîtriser l'entrée de ces derniers, fût-elle pour une courte durée, constitue un moyen indirect de prévenir l'immigration illégale et une mesure supplémentaire qui facilite les contrôles aux frontières extérieures⁷.

En optant pour une liste de ressortissants d'Etats tiers qui devront être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures, et en renforçant les exigences en la matière à l'endroit de certains Etats, les Etats de Schengen distinguent bel et bien à leur frontières externes deux catégories de ressortissants d'Etats tiers : les ressortissants d'Etats tiers développés dont la population n'a pas vocation à émigrer et qui font alors l'objet d'une dispense de visa de court séjour; les ressortissants d'Etats tiers en voie de développement dont la pression à l'émigration demeure élevée et qui doivent alors être munis d'un visa de court séjour.

Le Traité de Maastricht offrait, à travers le nouvel article 100 C, une assise nouvelle à l'harmonisation de la politique des visas. Celle-ci est partiellement tombée dans le domaine communautaire. En effet, le Conseil était désormais compétent pour arrêter, jusqu'au 31 décembre 1995, à la majorité qualifiée au-delà de cette date, la liste des pays tiers dont les ressortissants d'Etats tiers doivent être munis d'un visa lors du

⁶ Annexe intitulé "mesures concernant la sauvegarde de la sécurité". Signalons que les annexes ne sont rendues publiques pendant une longue période.

⁷ Europe, n° 5140 (nouvelle série), 1989, p. 15.

franchissement des frontières externes des Etats membres. Il ne s'agit donc pas d'une harmonisation des politiques nationales relatives aux conditions d'accueil des étrangers, mais seulement d'une harmonisation des listes des pays dont les ressortissants doivent être munis de visas.

Avec la signature le 2 octobre 1997 du traité d'Amsterdam, la politique des visas sera désormais totalement communautarisée sur la base du titre IV intitulé : "Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes". Et l'article 62 paragraphe 2 alinéa 2 en définit les règles. A cet effet, le Conseil adopte des mesures à la majorité qualifiée dès l'entrée en vigueur du Traité dans deux domaines : la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation; un modèle type de visa. Après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité, le Conseil adopte des mesures à la majorité qualifiée (conformément à l'article 251) dans des domaines concernant tant les procédures et conditions de délivrances des visas que les règles en matière de visa uniforme.

Pour le moment, le Conseil a adopté sur la base de l'article 100 C du Traité de Maastricht, un règlement relatif à la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres⁸. Le texte recouvre une liste de 98 Etats, 3 entités et autorités territoriales non reconnues comme Etats par tous les Etats membres, dont la pression à l'émigration exige un durcissement des conditions d'entrée dans le territoire des Etats membres. Cette liste regroupe ainsi la plupart des pays d'Afrique et d'Asie à l'exception du Japon et des nouveaux pays industrialisés (Corée du sud, Singapour, Malaisie, etc.) ainsi que quelques pays de l'Est (ancienne République Yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie -Serbie et Monténégro-).

⁸ Conseil CE, Règlement n° 2317/95 du 25 septembre 1995 déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres, JOCE L 234 du 3 octobre 1995, p. 1. Au demeurant, la liste établie par ce règlement n'est pas immuable puisque les Etats peuvent toujours déterminer si les ressortissants des pays tiers ne figurant pas sur cette liste sont soumis à l'obligation de visa.

La communautarisation totale prévue par le Traité d'Amsterdam, ne va pas sans soulever ici la question de l'interpénétration des travaux du groupe Schengen avec ceux qui se déroulent dans le cadre communautaire en vue de la réalisation de la libre circulation des personnes. Il faut observer à cet égard que l'adoption du règlement du Conseil déjà évoqué, ainsi que le règlement établissant un modèle type de visa, ont été largement inspirés des travaux Schengen⁹.

Cette interpénétration a conduit aujourd'hui à une inclusion pure et simple de l'acquis Schengen dans le Traité d'Amsterdam¹⁰. Indépendamment de cette évolution, l'analyse des mesures compensatoires relatives à l'entrée confirme l'exclusion des travailleurs ressortissants d'Etats tiers. En réglementant d'une manière complexe l'immigration clandestine, ces mesures préviennent même l'immigration de travail. Les mesures compensatoires relatives à la circulation corroborent d'ailleurs ce constat.

Section 2 : Les mesures compensatoires relatives à la circulation

La libre circulation, dans un espace désormais sans frontières internes, est compensée ici par des mesures qui obligent l'Etat d'accueil à expulser l'étranger qui se trouve sur son territoire en situation irrégulière et ce, conformément aux accords de réadmission conclus avec les Etats tiers ou encore entre les parties contractantes.

L'éloignement du ressortissant étranger se trouvant en situation irrégulière s'effectue ici "vers le pays d'origine de cette personne ou tout autre Etat dans lequel son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmission, conclus par les parties contractantes" (article. 23 paragraphe. 4). L'éloignement des clandestins vers l'Etat membre responsable de la première entrée, a pour effet de dissuader ici l'Etat qui manque de rigueur dans le contrôle des frontières externes.

⁹ Conseil CE, Règlement n° 1683/95 du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa, JOCE C 164 du 14 juillet 1995, p1

¹⁰ (Le secrétariat Schengen sera intégré, dès l'entrée en vigueur du Traité, dans le secrétariat général du Conseil. Si l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas souscrit à l'acquis de Schengen, ils peuvent néanmoins "à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis" (article C du protocole incorporant l'acquis de schengen dans le Traité d'Amsterdam).

Par ailleurs, la conclusion d'accords de réadmission avec les pays tiers, devrait avoir pour effet de porter ces derniers à manifester davantage de vigilance lors des contrôles exercés à l'égard de leurs ressortissants (ou en tout cas ceux qui traversent leur territoire) quittant le territoire national. Il en va ainsi de l'accord de réadmission conclu le 29 mars 1991 entre les Etats membres de Schengen et la Pologne. L'idée étant que la Pologne s'engage à reprendre ses nationaux ou les ressortissants d'Etats tiers qui, à partir de son territoire, seraient entrés illégalement sur le territoire d'une des parties contractantes de Schengen¹¹.

Dans le prolongement de ces mesures, les articles 26 et 27, instaurent des "mesures d'accompagnement" exigeant des Etats l'adaptation de leurs législations en vue d'étendre la responsabilité de la vérification des conditions d'entrée, au transporteur aérien, maritime ou terrestre qui amène l'étranger. Ce transporteur est en effet, "tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'étranger transporté... est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur les territoires des parties contractantes. Il est également "tenu de le reprendre en charge sans délai" si son entrée est éventuellement refusée (conditions de court séjour non remplies, signalement aux fins de non-admission). L'obligation la plus intéressante ici est celle qui impose aux Etats un devoir de sanction à l'endroit du transporteur qui manque à sa responsabilité de contrôle. Dans ce contexte, signalons que la Belgique et l'Allemagne ont introduit dans leur législation nationale de telles sanctions à charge des transporteurs¹².

En définitive, les mesures compensatoires à l'entrée et à la circulation n'ont pas pour objet les migrations de travail. En réglementant de manière originale l'immigration illégale, elles n'en demeurent *cependant* pas moins vierges de prolongement sur les politiques migratoires vis-à-vis des Etats tiers. Celles-ci ne seront-elles pas conditionnées ici par l'objectif de la liberté de circulation ? L'efficacité de ce dernier n'exige-t-elle pas l'harmonisation des politiques de visas dans le sens d'un durcissement de leurs conditions d'obtention ? A l'égard des pays où la pression migratoire demeure élevée, ces conditions

¹¹ Voir X. Denoël, "Les accords de réadmission, du Benelux à Schengen et au-delà", revue trimestrielle de droit européen, 1993/4, pp. 635-653.

¹² Voir J.Y. Carlier, "L'Europe et les ressortissants des Etats tiers : de la coopération intergouvernementale vers le droit communautaire", Annales de Droit de Louvain, 1993/2, p. 214.

ne constituent-elles pas ici un moyen de contrôler au mieux possible l'immigration de main-d'œuvre ? En tout cas, et même si les Etats demeurent indépendants dans leur choix, ils ne peuvent désormais établir leurs politiques migratoires à l'égard des pays tiers sans tenir compte des contraintes liées à leur appartenance à un espace commun de libre circulation.

Conclusion

Il est clair que la réalisation d'un espace commun de libre circulation des personnes exige dans l'esprit des rédacteurs de l'accord de Schengen, des mesures d'accompagnement qui préservent tout effet indésirable sur les marchés nationaux d'emploi. Et c'est cette logique qui a présidé essentiellement à la rédaction de la convention de 1990. Depuis l'entrée en vigueur de cette dernière le 26 mars 1995, il semble d'ailleurs que l'ensemble des partenaires se soient satisfaits du fonctionnement de la coopération dans le domaine des visas¹³.

La communautarisation des politiques des visas par le Traité d'Amsterdam et l'inclusion dans ce dernier de l'acquis Schengen, offre aujourd'hui de larges potentialités à l'harmonisation des politiques relatives à l'immigration illégale. N'est-ce point l'objectif de l'article 63 du Traité qui autorise le Conseil à prendre des mesures dans le domaine de "l'immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier"¹⁴. La porte reste en tout cas ouverte à une communautarisation fût-elle à moyen terme, des réglementations nationales de lutte contre l'immigration illégale.

¹³ Voir J.Y. Carlier, "L'Europe et les ressortissants des Etats tiers : de la coopération intergouvernementale vers le droit communautaire", *Annales de Droit de Louvain*, 1993/2, p. 214.

¹⁴ Le conseil statue ici à l'unanimité pendant une période transitoire de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Après ce délai, le Conseil statuant à l'unanimité peut prendre une décision en vue de rendre le vote à la majorité qualifiée applicable en ce domaine.

La question de l'immigration illégale et le droit de cité

Mme Iris BORELLI *

Mesdames et Messieurs, merci de votre attention. Je remercie aussi les organisateurs de nous avoir invité à ce Colloque portant sur une problématique très intéressante.

Conformément à l'intitulé de ma communication, j'ai choisi d'aborder quelques questions relatives au droit de citoyenneté dans ses relations avec le phénomène migratoire.

Ce droit de citoyenneté, je l'appelle aussi droit de cité, pour distinguer les droits de citoyenneté de l'idée de nationalité, comme appartenance à l'Etat-Nation, à un peuple ayant une langue et une culture propres.

Les phénomènes de la migration, dans des sociétés contemporaines complexes, nous obligent à revoir cette conception de citoyenneté, pour reconstruire les règles relatives aux droits et aux devoirs des citoyens dans une réalité sociale caractérisée par une grande diversité ethnique. Ce qui ferait du droit de cité un droit qui permettrait d'exercer les droits politiques et civils sans aucune discrimination, et favoriserait une participation responsable, pleine et entière.

Avant d'aller plus loin dans le raisonnement, je voudrais expliciter *les raisons de ce choix*.

D'emblée, deux raisons immédiates peuvent être avancées: tout d'abord, certains aspects des différentes politiques des pays européens en matière d'intégration des étrangers concernent aussi le contrôle de l'immigration illégale; en second lieu, le droit de citoyenneté, pour l'immigré, comporte théoriquement le droit d'être un citoyen européen, comme les autres citoyens des pays de l'Union Européenne.

* FIDH - Rome

Approfondissons la question.

Nous savons que, si nous parlons de citoyenneté, nous visons l'ensemble des critères juridiques et politiques qui fixent les relations entre l'individu et l'Etat, du point de vue des droits et des devoirs qui règlent cette relation.

Dans cette proposition, je voudrais me référer aux contenus relatifs aux droits politiques et civils inhérents à la participation à la vie collective, plutôt qu'à la nationalité entendue comme nous l'avons explicitée ci-dessus.

Je ne suis pas juriste, je ne peux donc pas aborder la question d'un point de vue juridique. Je ferais néanmoins quelques références aux tendances les plus significatives des réformes législatives en cours en Italie, mon objectif étant de mettre l'accent sur quelques aspects sociaux et politiques liés à la fonctionnalité des droits de cité dans le contrôle du phénomène migratoire.

Généralement l'attention est orientée vers la possibilité d'obtenir les droits de citoyenneté pour l'immigré dans le pays d'accueil. Je pense qu'il est nécessaire de ne pas omettre de porter, en même temps, une attention particulière à un autre front: celui de la défense des droits de l'homme dans les pays d'origine. Ceci me semble particulièrement utile pour comprendre les droits de citoyenneté comme un droit de cité, dans le sens d'une conception de ces droits liant libre circulation et liberté de choix du lieu de résidence.

Le droit de citoyenneté est le droit des droits, c'est-à-dire la condition de base pour exercer les droits politiques, économiques et sociaux, dans un espace territorial et juridique donné.

Actuellement, les normes qui délimitent les conditions nécessaires pour exercer le droit de citoyenneté sont établies par les Etats. Ces derniers doivent néanmoins respecter un principe fondamental: celui du lien indéfectible entre le citoyen et l'Etat. Il s'agit alors de revoir les contenus de ce lien lequel doit donc occuper une place centrale dans les préoccupations.

Dans les pays occidentaux, ce lien est soumis à la prédominance d'un des principes juridiques suivants: le jus sanguinis, qui lie l'individu à l'Etat par la descendance, et le jus soli, qui lie l'individu au sol, c'est-à-dire au lieu de naissance. Il faut ajouter à cela le principe de résidence qui lie l'individu à l'Etat en fonction de la continuité de sa présence dans l'Etat où il réside.

Ces différentes conceptions sont le produit de l'histoire et de la formation des Etats. Dans le cadre des phénomènes migratoires actuels, je crois que nous devons nous orienter vers des principes qui respectent le choix de l'individu et ses besoins de déplacement, et qui accordent des responsabilités civiles et politiques dans la collectivité de résidence.

En même temps, il est nécessaire de travailler pour une harmonisation progressive des règles, dans une tendance à la réciprocité, et dans une amélioration des processus de démocratisation à l'œuvre dans le monde d'aujourd'hui, compte tenu d'une conception cosmopolite de l'homme respectant pluralisme et diversité.

Au terme de cette introduction qui avait pour objectif de clarifier les fonctions politiques et sociales que l'exercice du droit de citoyenneté peut entraîner, nous devons d'abord découvrir les différentes caractéristiques du phénomène migratoire.

Je crois qu'il est possible de distinguer trois principales causes de ce phénomène qui se sont dessinées pendant les cinquante dernières années.

Les processus de décolonisation et les différentes relations entre les pays occidentaux et les pays anciennement colonisés ont déterminé des flux de migration des travailleurs vers les centres industriels du Nord pendant les années de croissance. Après la crise pétrolière des années soixante-dix, cette possibilité de travail s'est tarie, mais beaucoup de gens ont continué à chercher du travail dans les pays européens. Le sous-développement et la recherche des conditions de vie plus avantageuses ont été les causes principales de l'immigration clandestine. C'est ainsi que beaucoup de gens cherchaient à obtenir le statut de réfugié sans avoir subi effectivement les persécutions qui en justifient l'obtention même si l'on doit reconnaître que les causes de migration qui offrent la possibilité d'acquérir le statut de réfugié restent fréquentes; violation des droits

humains dans les guerres, massacres ethniques, désagrégation des peuples et des Etats dans les régimes autoritaires en représentent quelques exemples.

Ces atteintes aux droits de l'homme sont largement médiatisées à l'échelle planétaire. De plus en plus, les individus du monde entier ont l'opportunité de connaître les autres, et d'accroître la conscience de leurs droits.

Nous pouvons donc dire qu'il y a toujours un manque de respect des droits humains à la base des migrations, puisqu'en effet, la grande majorité de ceux qui émigrent le font parce qu'ils en sont contraints par les mauvaises conditions d'existence ou par les persécutions subies. Ceux qui s'expatrient par libre choix, le font généralement pour des périodes limitées dans le temps.

De ce fait, la problématique du droit de cité joue un rôle central dans la mesure où elle exige de considérer les projets existentiels des sujets dans les politiques d'intégration.

Si nous devons faciliter l'intégration des étrangers et l'expansion de la sphère des droits sociaux, économiques, civils, et politiques d'un côté; il est nécessaire d'un autre côté, de pouvoir garantir ces droits sur le territoire d'où sont issus les émigrés, par la promotion des processus de démocratisation, le développement et le respect de la vie humaine et de la liberté de l'individu, dans le domaine des échanges économiques et internationaux.

En effet, je pense que dans cette période historique, il y a une nouvelle modalité de domination: celle qui a pour conséquence de vider les pays de leurs ressources humaines.

Le droit de cité signifie alors la possibilité de partager le développement, dans l'exercice des droits et des devoirs, dans la liberté de séjourner sur le lieu de son choix.

Ainsi, l'exercice des droits de citoyenneté, séparé de l'idée de nationalité, peut constituer un mode privilégié pour établir ou rétablir un état de droit, non seulement dans les pays d'origine des immigrants et mais aussi dans les pays d'accueil, ce qui n'exclut pas le contrôle du phénomène de la migration illégale.

En effet, les processus de démocratisation sont à la base de la stabilité qui rend possible la continuité des relations entre l'individu et l'Etat, pour ceux qui librement et avec responsabilité décident de vivre dans un Etat particulier.

Compte tenu de ces considérations, je voudrais apporter quelques informations sur la situation italienne, à propos des différentes typologies de migration, parce qu'il est très important de comprendre correctement la situation avant de considérer la problématique de la reconnaissance du droit de citoyenneté aux immigrés, comme modalité de contrôle de l'illégalité. Ensuite, je pourrai exposer succinctement les tendances de réforme en Italie, relatives à l'immigration et au droit de citoyenneté. Ces tendances sont soumises d'une part, aux directives européennes, sur les questions de sécurité et de libre circulation, et d'autre part, aux nécessités d'élaboration de politiques d'intégration des étrangers.

Par clandestin on entend celui qui entre ou qui séjourne dans un Etat dont il n'est pas citoyen, sans l'autorisation requise. Ce qui peut concerner l'étranger qui a reçu un permis de séjour et qui peut, en effet, se trouver dans la condition de clandestinité, si ce permis n'est pas renouvelé.

La Convention de Dublin de 1990, qui est contemporaine à celle de Schengen, définit l'étranger comme celui qui n'est pas citoyen d'un des Etats membres de l'Union Européenne. Les Traités de Maastricht et celui d'Amsterdam délimitent les conditions de la libre circulation des personnes, et accordent parallèlement la citoyenneté européenne à tous les citoyens de l'Union.

Par conséquent, l'ouverture des frontières intérieures a comporté le renforcement de la fermeture des frontières extérieures, comme celles de l'Italie.

La législation en la matière doit répondre aux directives communautaires, lesquelles doivent toutefois respecter les conventions internationales sur le droit d'asile, selon la Convention de Genève.

Dans la situation actuelle, les immigrants qui fuient la guerre et les persécutions, c'est-à-dire ceux qui peuvent prétendre au statut de réfugié, représentent en Italie le cas le plus dramatique.

Ces gens voudraient en réalité retourner chez eux, mais ils sont, dans la majorité des cas, destinés à rester pour longtemps loin de leur patrie.

Une autre catégorie d'immigrants est constituée par ceux qui sont définis sous le terme de "nomadisme contemporain", cela concerne ceux qui sont dans l'attente d'aller dans un autre pays européen ou extra-européen.

Il y a aussi beaucoup de gens qui, ignorant les possibilités offertes par la loi, vont s'installer dans une situation où ils échappent à tout contrôle et travailler pour des organisations criminelles qui vont les utiliser comme main-d'œuvre.

Une autre catégorie de migrants est constituée par ceux qui entrent en Italie légalement mais pour des périodes déterminées (pour motifs de travail saisonnier, pour motifs d'études, etc.)

Il y a enfin les immigrés qui sont en Italie depuis longtemps, par choix ou parce qu'ils ne peuvent pas retourner chez eux.

Cette description met en évidence la complexité de la situation. Elle éclaire la diversité des trajectoires des immigrés dans ses rapports avec les différents types de demandes d'intégration et avec les demandes de droit de citoyenneté dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine.

En effet, si la politique de l'intégration n'est pas contrebalancée par une politique de développement et de démocratisation dans les pays d'origine, le risque est grand d'aggraver les différences et les discriminations, en vidant de leurs contenus les droits économiques et sociaux, et en divisant les communautés ethniques d'immigrés en groupes sociaux différents selon le lieu de leur résidence. Ce qui ne pourrait donc qu'aggraver le désir de migration illégale

En Italie, la politique de l'intégration est très fonctionnelle et bien articulée pour le contrôle de l'immigration illégale, mais les politiques de coopération fonctionnent difficilement. Les accords euro-méditerranéens ont tracé les lignes de cette coopération, et l'Italie reconsidère sa politique extérieure en ce sens. Chaque année, le Ministère de l'Intérieur fixe le quota d'immigrés qui seront admis. Pour l'année 1998, ce chiffre était de

38 000. Cette programmation prévoit la signature d'accords bilatéraux avec les pays de la Méditerranée, établissant des quotas préférentiels d'immigrants et des aides au développement, ayant pour objectif la maîtrise de la migration clandestine dans le cadre d'une collaboration entre Etats concernés.

Durant les dernières années, la législation italienne a été plus réceptive aux directives communautaires pour l'intégration. Nous devons faire référence aux lois les plus récentes :

la loi sur l'immigration 40/98, qui est actuellement en discussion au Parlement;

la nouvelle loi en matière de protection humanitaire et de droit d'asile, approuvée par le Sénat en novembre de l'année passée, et dans l'attente d'être approuvée par la chambre des députés ;

les décrets-loi spéciaux, avec lesquels le gouvernement a cherché à faire face à l'exceptionnel flux migratoire provenant de l'Albanie et de l'ex-Yougoslavie ;

Ces décrets permettent de convertir les permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires en permis pour motifs de travail ou d'étude...

Les textes de ces décrets-loi sont contenus dans la loi 40. Il y a aussi les nouvelles orientations des réformes relatives aux normes sur les droits de citoyenneté, orientations que se proposent de modifier la loi 91 de 1992, et d'étendre l'art.48 de la Constitution italienne aux étrangers pour bénéficier du droit de vote dans les élections municipales.

Ce cadre législatif répond à des considérations très précises, dans le domaine de l'immigration :

le renforcement de la lutte contre la clandestinité, l'accent étant mis, dans ce volet, sur la lutte contre les trafiquants ;

l'accroissement des potentialités de réception et d'accueil des réfugiés ;

la programmation et la limitation de l'entrée de nouveaux immigrants ;

l'intégration des immigrés de longue durée ;

Ces considérations, dans le binôme "programmation-intégration", répondent à des exigences de stabilité et de développement: d'un côté l'intégration des étrangers pallie la diminution de la population active en Europe; d'un autre côté, la croissance du chômage, conséquence des changements du système de production, exige l'élaboration de nouveaux programmes sur les questions économiques et sociales.

Cette programmation est indispensable si nous voulons garantir à tous le respect des droits et assurer la stabilité sociale.

Du point de vue de l'intégration, voici les innovations les plus importantes :

le titre de séjour, qui peut être concédé à l'immigré qui habite en Italie depuis cinq ans est accordé pour un temps indéterminé, à la différence des autres permis de séjour qui ont une durée limitée en général à deux ans.

Ce document permet la participation à la vie publique locale, avec le droit d'élection active. Cette règle, en principe, respecte la Convention du Conseil de l'Europe de Strasbourg de 1992, qui prévoit la participation des étrangers à la vie politique locale, dans le cadre d'une tentative d'harmonisation des législations des pays européens en matière de droit de citoyenneté.

Nous avons alors une législation contradictoire, parce que la loi 91/92 n'admet la naturalisation qu'après une période de séjour sans interruption de dix ans. En même temps, le droit de vote au niveau local qui est un des droits de la citoyenneté, ou de cité, est considéré au delà de la nationalité.

Les tendances de réformes législatives en matière de citoyenneté sont conformes à la récente législation sur l'immigration puisqu'elles prévoient de réduire la durée de séjour requise pour l'obtention de la nationalité, qui est actuellement plus longue pour les extra-communautaires que pour les autres et de limiter cette durée à cinq ans pour les réfugiés.

L'autre tendance des réformes consiste à faire prévaloir le principe de jus solis sur le principe de jus sanguinis, qui a réglementé historiquement la législation italienne, et qui régit encore la loi de 1992. On souhaite également à l'avenir privilégier les mineurs qui sont nés et qui vivent en Italie.

Cette politique de l'intégration et des droits de citoyenneté, est aussi dépendante du contrôle de l'immigration clandestine. En effet, pour obtenir le status civitatis il est nécessaire de faire la preuve d'un séjour régulier. Ainsi, celui qui ne peut pas démontrer l'existence d'une résidence régulière pendant une période réglementairement précisée ne peut prétendre exercer le droit de citoyenneté.

Nous n'avons pas de temps pour approfondir toutes les interactions très complexes sur les relations entre les phénomènes de l'immigration clandestine et les droits de citoyenneté, comme, par exemple, la question des apatrides.

Je voudrais seulement souligner que cette conception de l'intégration, dans ses deux volets accueil d'un côté, et lutte contre l'illégalité de l'autre, malgré une certaine cohérence par rapport au phénomène de l'immigration, manque de consistance si l'on ne considère pas l'aspect international de la problématique dans toute sa complexité.

Je vois le risque de rupture bicéphale: d'un côté le désastre humain caractérisé par la famine et le développement, qui affaiblit les ressources humaines des régions du monde les plus stratégiques ou les plus riches en ressources naturelles; de l'autre côté, la domination des politiques néolibérales qui, dans leur politique d'accueil, gèrent la question des migrants par une intégration qui privilégie les individus qui font la preuve de leurs capacités d'adaptation à la société technologique avancée. Or, cette politique laisse en marge de la société économique et politique tous ceux qui ne peuvent pas démontrer leurs aptitudes à avoir un revenu pour vivre, pour consommer, pour faire valoir leurs droits de cité, et pour devenir citoyens. Dans ce cas, la différence fondamentale entre un italien et un étranger se focalisera pour ce dernier dans la réalité d'un droit vide de contenus réels.

LAS POLÍTICAS MIGRATORIAS DE LOS PAÍSES DE ACOGIDA COMO RESPONSABLES DE LA MIGRACIÓN CLANDESTINA

José Luis Rodríguez Candela *

Aún cuando sea un tópico, no deja de ser cierto el hecho de que las desigualdades norte-sur son las causas directas de la emigración del norte de África hacia Europa. En la rivera sur del Mediterráneo la población joven sueña con emigrar a Europa con la intención de conseguir un estado del bienestar que en su país no puede conseguir, a esto le unimos la presión demográfica de los países de la rivera sur, que se contraponen a la cada vez más envejecida Europa y si a esto le añadimos la cada vez mayor globalización de la economía y de las relaciones entre los países y la inexistencia de fronteras para los medios de comunicación, nos encontramos con una importante parte de la población del sur que desea emigrar al norte, para quienes ni el mar supone una frontera infranqueable.

Frente a esta realidad del sur, los países destinatarios de estos emigrantes se niegan a reconocer las bondades de la emigración y la necesidad de contar, cada vez más, con la población inmigrante para garantizar el sistema de protección social en los propios países del norte, que según la propia comisión Europea, necesitarán entre 10 y 15 veces más inmigrantes para garantizar su sistema de pensiones, dado el envejecimiento progresivo de la población.

Ante este panorama los países del norte, como España, carecen de una política migratoria clara que permita ordenar las migraciones en origen, evitando la cada vez mayor migración clandestina o ilegal. Todo el esfuerzo de estas políticas se centran en medidas represivas o de fronteras para limitar o frenar la inmigración tanto legal como ilegal, sin darse cuenta de que "no se le pueden poner puertas al campo".

* Profesor de la facultad de Derecho de la Universidad de Málaga, Abogado experto en derecho de extranjería y Presidente de Andalucía Acoge.

El anterior Gobierno socialista en España aprobó un plan para la integración social del inmigrante, así como se discutió y aprobó en nuestro parlamento una proposición de ley, del 9 de Abril de 1991, donde se fijaban las líneas básicas de la política migratoria en España. El apartado 1_ de esa proposición de ley, llevó al gobierno a aprobar, por primera vez el 26 de Marzo de 1993, un contingente de autorización para el empleo de ciudadanos extranjeros no comunitarios, con la finalidad, decía la exposición de motivos, "de canalizar y controlar los flujos migratorios". La realidad nos está diciendo que en los sucesivos contingentes, y en especial el de 1998, casi un 90 % de los solicitantes ya se encuentran en territorio español, por lo que el sistema que originariamente se ideó para canalizar los flujos migratorios, sirve en la actualidad para "regularizar" a los indocumentados que en su momento inmigraron clandestinamente, limitándose la posibilidad de acceder a este sistema a los ciudadanos extranjeros que aún se encuentran en los países de origen.

Prueba de todo lo que estoy diciendo es que en el Boletín Oficial del Estado de 21 de Enero del presente año, donde se aprueban las normas para solicitar el contingente para 1999, la instrucción octava se dedica a la tramitación de la posibilidad de solicitar, por los que ya se encuentran en España, la exención a la obligación de conseguir el visado, así como en la instrucción séptima se permite que el extranjero realice una apoderación "apud acta", es decir ante algún órgano de la administración española, con la finalidad de que un familiar de éste, en el país de origen, pueda solicitar en su nombre el visado. Esta normativa pone de manifiesto que la finalidad original de utilizarse para ordenar los flujos migratorios en origen se está utilizando para regularizar las situaciones previas de inmigración clandestina, no dándose oportunidad, por tanto, a quien pretende emigrar legalmente, ya que las plazas están previamente ocupadas por los emigrados ilegalmente. Esta política está fomentando la inmigración clandestina, ya que la única posibilidad de poder venir a trabajar a España es cruzar el estrecho arriesgando la vida, para una vez en nuestro país, poder acogerse al contingente del año próximo.

Ante éste cúmulo de despropósitos proponemos la existencia de unos contingentes puros, que realmente sirvan para ordenar las migraciones en origen, que concedan una perspectiva de inmigración legal a aquellos que aún no han entrado en territorio nacional y que prefieran esperar cada año sabiendo que todos los contingentes, el 100% van a ser para ellos. Necesariamente, y de forma paralela ha de abrirse un

proceso de regularización en nuestro país para normalizar la situación de aquellos que ya se encuentran entre nosotros, cuyo número estimamos en unos 70.000. Para el año próximo, debería dejarse muy claro que tan sólo se admitirían las solicitudes de aquellas personas que se encuentren en los países de origen, por lo que la debida publicidad en los países emisores de emigrantes, haría que el ciudadano que pretenda emigrar, espere a hacerlo legalmente, ya que si lo hace de forma ilegal carecerá de posibilidades.

Estimo que dotar al contingente de su verdadera naturaleza, es decir, la de ordenar las migraciones desde origen, es la única forma de poder reducir o disminuir el efecto pateras, con el consiguiente drama humano, ya que podríamos ofrecer una posibilidad de emigración real a quien se encuentra "al otro lado del estrecho".

Para llevar a buen término este sistema propuesto, difícilmente van a poder vincularse la concesión del contingente con la necesidad de que los empresarios realicen unas ofertas nominativas de empleo a un trabajador concreto, toda vez que es difícil imaginar situaciones de empresarios españoles que quieran contratar a personas que aún no conocen, porque se encuentran en el país de origen, por ello proponemos que el contingente no sea más que una concesión de unos visados para trabajar, sin vincularlos a una oferta de empleo concreto, para posteriormente dar la oportunidad al trabajador, una vez se encuentre en territorio nacional, de buscar el empleo durante el período de tres meses, prorrogables por otros tres, que dura el visado, y una vez lo consigan solicitar el correspondiente permiso de trabajo. Este sistema sería similar al que se utiliza en Estados Unidos, donde se ha conseguido disminuir la entrada de los balseros cubanos.

El criterio para conceder los visados será, a parte de las situaciones de reagrupación familiar (en el sentido más amplio), que merecerán un tratamiento prioritario, el del sorteo entre las solicitudes, donde se sorteará en orden entre aquellas que cumplan todos los requisitos para poder acceder a España. Este sistema, que merece un estudio más detallado, da una perspectiva de inmigración legal al extranjero en nacional. Estimo que la probabilidad que tiene un extranjero de obtener un visado de trabajo en España sería muy superior a la que tiene hoy, donde fuera del contingente, es decir, entre las solicitudes presentadas en origen, la probabilidad es casi nula.

Otro problema con el que se encuentra el inmigrante, en el actual sistema de contingentes, es el reparto territorial del mismo, lo que está produciendo que en aquellas provincias con más irregulares, el número de permisos ofertados sea mayor, lo que a su vez produce un efecto llamado en la confianza de que tendrán más posibilidades en conseguir el permiso, circunstancia que se vuelve en contra del trabajador, ya que asistimos periódicamente a que en dichas provincias con más ofertas, el número de demandas aumenta muy por encima de las ofertas realizadas. Es decir, que existen menos probabilidades de conseguir un permiso en Almería, con cerca de 3000 contingentes, que otras provincias donde el número no supere los 100, porque el deslumbramiento del mayor número desplaza a muchos más inmigrantes a estas zonas, aún cuando carezcan de ofertas de empleos reales, lo que a su vez supone otra explotación, pues el inmigrante se ve obligado a comprar una oferta de trabajo falsa.

Junto a esta situación, es importante poner de manifiesto la existencia, cada vez más numerosa, de extranjeros de países próximos, en especial marrocos, que desean venir a España para realizar determinadas campañas agrícolas, con la intención de poder regresar posteriormente a sus países de origen y volver a realizar la campaña el año próximo. Actualmente nuestra legislación no da una solución viable a estas situaciones, pues tan sólo prevé la concesión de un permiso de trabajo de temporada, cuya renovación está prohibida ex lege, por lo que no es utilizado por los extranjeros que pretendan realizar trabajos de temporadas agrícolas, dada la incertidumbre de regreso el año próximo. Por otro lado la única solución que les queda es solicitar un permiso de trabajo anual, lo que les impide, según nuestra ley, estar fuera más de 180 días al año, así como les obliga a estar dados de alta y a cotizar todos los meses del año a la seguridad social. Ante esta situación, los extranjeros se ven avocados a reagrupar a su familia, con las dificultades que ello va a suponer, tanto en encontrar una vivienda digna para la familia, como en su situación económica, ya que con el salario ganado en una temporada de 4 ó 5 meses podría vivir perfectamente el resto del año en su país de origen, eso no es posible dado el coste del nivel de la vida en España. Estamos convencidos de que muchos ciudadanos del Magreb estarían dispuestos a trabajar algunos meses del año en España y pasar el resto en su país de origen entre los suyos, pero para este tipo de emigración nuestra legislación no da solución alguna.

Como alternativa a esta situación proponemos la creación del permiso de trabajo fijo discontinuo, que habilite al extranjero a entrar en territorio nacional todos los años, durante el periodo o los meses por los que se le concedió el permiso, coincidente con el de las temporadas de labores agrícolas que vaya a realizar, no necesitando estar prorrogando este permiso anualmente ni exigiéndoles un nuevo permiso para cada temporada, cuya concesión sería incierta.

La inmigración clandestina a través de las ciudades de Ceuta y Melilla en el norte de África :

El continente africano mira hacia el norte y divisa las puertas de entrada a Europa dentro de su propio continente, es decir, en las ciudades de Ceuta y Melilla, bajo soberanía del estado español.

Esta circunstancia ha hecho que miles de inmigrantes subsaharianos atraviesen todos los años el territorio marroquí para alcanzar ambas ciudades, franqueando con demasiada facilidad la verja que separa el norte del sur. El control fronterizo en estas ciudades tiene que ser necesariamente escaso, ya que a las propias ciudades del norte de África no le interesa otra cosa, pues viven del contrabando con el norte de Marruecos, además de suponer una puerta hacia el esparcimiento en el país vecino. Un cierre férreo de estas fronteras significaría confinar a los ciudadanos de Ceuta y Melilla en estas ciudades, además de un serio problema económico para ellos y para muchos ciudadanos marroquíes de ciudades limítrofes. Ya en varias ocasiones han existido intentos de impermeabilizar la frontera y ha sido la propia población, encabezados por sus empresarios quienes se han rebelado contra tal decisión, al ver peligrar sus negocios.

Tal permeabilidad permite que miles de subsaharianos traspasen el control fronterizo de forma clandestina, encontrándose a su vez con la imposibilidad de dar el salto a la península, ya que donde realmente se encuentra la frontera exterior de la Unión Europea es en el estrecho de Gibraltar, en las ciudades de Almería, Málaga y Algeciras. Para las autoridades españolas estos ciudadanos, todos indocumentados, incluso carentes de su propia documentación nacional, pese a encontrarse en territorio español, no tienen garantizado el cruce a la península, lo que está provocando situaciones de hacinamiento y condiciones infrahumanas de subsistencia.

La expulsión o devolución de estas personas al país de origen es imposible, entre otras cosas porque han hecho desaparecer toda su documentación personal y no declaran la realidad sobre su identidad, de ahí que ningún país africano los reconozca, como también es imposible la reconducción a la frontera por la que entraron, Marruecos, ya que pese a la firma del acuerdo de readmisión firmado entre España y Marruecos el 13/2/92, Boletín Oficial del Estado de fecha 25 de Abril de 1992, Marruecos no reconoce la soberanía española sobre ambas ciudades, por lo que no puede decirse que han entrado aún en territorio español, y por lo tanto aún no es de aplicación el referido acuerdo internacional. Prueba de lo que digo es que en el año 1997, según la propia Comisaría General de Documentación, tan sólo en 25 ocasiones se ha accedido por Marruecos a la aplicación del acuerdo de readmisión, cuando España lo solicitó en 805 ocasiones. A parte de ello, Marruecos carece de infraestructura y capacidad suficiente para asegurar la devolución a sus países de origen, por lo que no criticó la decisión de Marruecos de no aplicar dicho convenio, pues no sería mas que entregarle el problema a otro país con mas dificultades económicas.

En la actualidad, el número de subsaharianos en Ceuta alcanza las 2.000 personas y llegan a las 300 en Melilla, con graves problemas de alojamiento, comida, esparcimiento, trabajo e integración en ambas ciudades, donde la densidad de población ya es de por sí elevada, la vivienda un bien muy escaso y los empleos disponibles nulos.

Ante esta situación nos encontramos con una aglomeración de personas sin vivienda, sin comida, sin trabajo y cuyo único objetivo es dar el salto a la península.

Ante esta situación el gobierno español ha reaccionado documentando, en dos años, cerca de 4000 personas, la mayoría de ellas sin nacionalidad conocida para las autoridades españolas. Según la legislación española para aquellos supuestos en que esto no sea posible su expulsión, que no se nos escapa que será la mayoría, deberá procederse a

la documentación en aplicación del art. 107.3 del R.D. 155/96, que desarrolla la ley de extranjería, no existirá otra posibilidad que proceder a documentarlos, ya que lo contrario significaría tanto como condenarlos a la marginalidad, a la explotación de empresarios sin escrúpulos que se aprovechen de la ilegalidad de estas personas, así como condenarlos a la delincuencia como única forma de ganarse la vida, ya que no pueden trabajar por carecer de documentación, ni tampoco pueden abandonar el país. En estos casos lo mejor es reconocer las situaciones de hecho.

Desde nuestro punto de vista, una vez que el inmigrante ha traspasado las fronteras del territorio nacional, es decir, ha entrado en Ceuta y Melilla, debiera permitírsele, salvo que se proceda a su devolución por los procedimientos legalmente establecidos, la circulación por el resto del territorio nacional, ya que lo contrario supondría una detención o limitación de la libertad de movimientos. No obstante ello, el artículo 6º de la LO 7/85 tan sólo reconoce el derecho a circular libremente por territorio español a aquellos extranjeros que se hallen **legalmente** en el territorio del Estado, no al resto de los ilegales. Por ello el derecho que se le vulnera a los inmigrantes subsaharianos, manteniéndolos en determinadas zonas de Ceuta y Melilla, mas aún si se les obliga a residir en determinados campamentos o zonas acotadas bajo el control policial, es el derecho a la libertad del artículo 17 de la CE 9,10 y 11 del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos y el art. 5 del Convenio Europeo para los Derechos Humanos, no el derecho a la libre circulación, que la Constitución configura como un derecho de los españoles y de los extranjeros residentes legales, siendo en este último caso de configuración legal, es decir, susceptible de restringir mediante ley, como así hace la Ley de extranjería.

Existen otra serie de derechos inherentes a la calidad de persona, con independencia de la legalidad o ilegalidad, tales como el derecho a la vida, integridad física y moral, sin que puedan ser sometidos a tratos inhumanos o degradantes, recogido en el artículo 15 de la CE y en los artículos 3 y 5 de la Declaración Universal de Derechos Humanos,

artículos 6 y 7 del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos y artículos 2 y 3 de la Convención Europea para los Derechos Humanos. Estos derechos son a diario conculcados en esos asentamientos inhumanos y degradantes y por otra parte obligatorios para estos ciudadanos, que ven impedido el cruce a la península y su regreso a su país de origen..

Una vez que el extranjero ha traspasado nuestras fronteras la actuación administrativa correcta y respetuosa con la legislación sobre extranjería, sería intentar su devolución, previo expediente que garantice la audiencia del interesado, y si esta no fuese posible, se deberá proceder a documentar al extranjero mediante un permiso de residencia extraordinario conforme al artículo 53 del R.D. 155/96
Málaga (España) a 20 de Febrero de 1999.

"Des clandestins en Espagne : Démagogie ici et ailleurs"

Bernabé López García

Las migraciones son percibidas como problema por las sociedades que las reciben. Sobre todo en aquellos países como España, que han incorporado tardíamente a sus hábitos el contacto permanente con otras culturas. A lo largo de los años noventa, España ha pasado de ser un país de emigración, que cuenta todavía con 2.5 millones de españoles residiendo en el extranjero, a convertirse en polo de atracción de inmigrantes que vienen a instalarse aportando otras formas de vivir, otras costumbres.

En España, país de reciente inmigración extranjera, para una población de 39 millones de personas, sólo hay 719.647 extranjeros en situación regular, de los cuales el 41% son europeos comunitarios. Un 20% proceden de América (en un 88% de América latina). Otro 20% proviene del Norte de África (en un 94% de Marruecos). Un 8,5% son asiáticos (la tercera parte de china), un 4% subsaharianos y el resto de la Europa del Este y otros orígenes. Así que los residentes extranjeros no alcanzan el 2% de la población de España.

Si miramos los movimientos migratorios desde el punto de vista de las sociedades que los emiten, las migraciones revelan, más que son, un problema. Hay un dicho español que dice "por el humo se saca donde está el fuego". Y efectivamente las migraciones son el humo del fuego de la desesperanza, del subdesarrollo, de la aventura, también, a veces.

Se viene hablando de cómo afrontar la corriente migratoria clandestina que, con más frecuencia de lo deseado, termina cruzando el Estrecho de Gibraltar en las tristemente celebradas embarcaciones que conocemos como "pateras", palabra que ya se ha incorporado al lenguaje de nuestra cotidianidad. Se piensa en los medios securitarios, en el control de las costas, de las fronteras, en el censo de las embarcaciones. Se intenta perseguir a las redes de los esclavistas que negocian con el

paso del Estrecho, incluso a los fabricantes de las embarcaciones, que han creado un negocio floreciente en zonas alejadas de las costas marroquíes. Pero se olvida que "Por el hilo se saca el ovillo", como dice otro dicho español y que la emigración es un hilo que tiene un cabo y un ovillo. Y el hilo nos lleva a los lugares de partida que, si uno estudia, descubre que están en zonas muy localizadas. El análisis de los lugares de nacimiento de los inmigrantes establecidos en un país, nos puede llevar a efectuar la radiografía de los focos de desesperanza, de los ovillos del subdesarrollo en el país de origen.

Eso fue lo que el Taller de Estudios Internacionales Mediterráneos (TEIM) llevó a cabo entre 1992 y 1996, en una investigación que dio lugar a un "Atlas de la inmigración magrebí en España". El mapa de la regularización de 1991, que afectó a unos 48.000 inmigrantes marroquíes llegados a España entre los años de 1986 y 1991 era el mapa de esos focos. Los regularizados eran los irregulares de entonces. Desde esa fecha ¿qué cambios se han producido? ¿se mantienen los mismos focos? ¿han aparecido nuevos? La superposición de ambos mapas, de ambas radiografías, nos permitirá seguir el hilo de la emigración clandestina y probablemente aportarnos alguna idea sobre cómo abordar el tema de las migraciones en su propio foco, en su origen.

Una primera radiografía de los movimientos de las migraciones irregulares en España después de la regularización de 1991 la llevamos a cabo en el mencionado Atlas al tratar de las regularizaciones encubiertas que han sido y siguen siendo los contingentes. En 1994, se llevó a cabo el primer contingente que cumplió sus objetivos, pues el primero, el de 1993 se quedó a medias.

En ese proceso, como se ve en el cuadro II, fueron regularizados unos ocho mil marroquíes, con cuyos expedientes llevamos a cabo un análisis de una muestra al 10% de los que obtuvieron permiso en cada comunidad autónoma a fin de que fuera representativa del total del territorio. Un primer vistazo permitía ver que la mitad aproximadamente tenían un perfil de origen, de edad y sexo similares a los regularizados en el proceso de 1991. Además, sus pasaportes estaban expedidos con anterioridad a junio de 1991. Se trataba, sin duda, de los que habían quedado pendientes de regularización. Pero la otra mitad presentaban un perfil diferenciado y se trataba, sin duda, de los nuevos clandestinos

llegados con posterioridad a 1991 (sus pasaportes lo corroboraban, pues estaban expedidos con posterioridad a esa fecha). Era en Andalucía donde se concentraban en mayor proporción, alcanzando el 54% de los expedientes.

Los marroquíes del contingente de 1994 contaban con mayor número de mujeres (16,4% frente a 13,5% con edades más jóvenes pero sobre todo donde los cambios de perfil eran más significativos, era en los lugares de origen. La provincia con mayor aflujo en el contingente era Uxda, con un 28% frente a un 14% en la regularización anterior. Provincias como Nador, Alhucemas Casablanca, con un puesto preeminente en la regularización de 1991, disminuían su importancia global, así como Tetuán y Tánger se estabilizaban. Pero entre 1991 y 1994 aparecían nuevos destinos con fuerza : Beni Mellal y Taza. El primero, con un 8,3%, el doble que en 1991 y el segundo con casi un 4% en 1994, el doble también que tres años antes.

Van a ser esos los "focos" nuevos de la clandestinidad, algunos de los "fuegos" que sería necesario "apagar", al menos en lo que a la emigración hacia España se refiere. Porque justo son esas las provincias que continúan enviando sus poblaciones hacia España, según siguen demostrando las investigaciones que el TEIM realiza de cara a la publicación de un "Atlas 2000 de la inmigración magrebí en España".

En un primer avance de lo que constituirá la investigación para ese nuevo Atlas, he analizado una muestra de un cinco por ciento de las inscripciones de los marroquíes en el consulado de Algeciras entre los años 1994 y fin de 1998. Corresponden a los que están instalados en las provincias de Andalucía, Murcia, Extremadura y Castilla la Mancha (además de Gibraltar). Provincias entre las que se encuentran las más agrícolas, con una fuerte dependencia de la inmigración clandestina : de un lado, Almería y Huelva en Andalucía y, de otro, Murcia. Podemos constatar que son precisamente los marroquíes procedentes de las provincias de Uxda y Beni Mellal los que siguen destacando entre los más recientemente instalados.

Hagamos una comparación de perfiles en esta demarcación consular del sur de España en torno a 1991 y a 1998 y analicemos los cambios :

CUADRO 1

Comparación de perfiles de origen de los inmigrantes inscritos en el consulado de Argencias en 1991 y 1998 y comparación con perfiles de detenidos en pateras en zonas de algeciras, almería y Canarias en 1999.

Provincia	C. algeciras		Mues. Murcia		Mues almería		Cland. Algec.	Cland. Almería	Cland. Canar.
	1991	1998	1991	1998	1991	1998	Algec.	Almer.	Canar.
RIF	15,1	8,6	1	2	24	22,3	1,1	43,8	--
Alhucemas	4,9	2,8	--	--	9,9	9,3	--	--	--
Nador	10,1	5,8	1	2	14,1	13	1,1	43,8	--
YEBELA	43,3	25,4	4	2,8	25,3	18,7	9,7	0,9	2,6
Chauen	5,2	3,5	--	--	1,4	2,8	0,7	0,3	--
Larache	4,1	5,8	1	1,2	5,6	2,8	0,7	--	--
Tanger	13,8	8,8	2	0,8	5,6	8,4	7,6	0,3	--
Tetuán	20,1	7,3	1	0,8	12,7	3,7	0,7	0,3	2,6
ATLANTICO	24,3	20,0	13,2	10,4	19,6	13,6	14,1	1,3	5,5
Kenitra	2,9	3,6	1	0,4	--	0,9	8	1,3	--
Rabat-Salé	6,7	2,6	2	0,8	5,6	4,7	2,5	--	0,6
Bensliman	--	--	--	0,8	--	0,9	--	--	0,6
Mohammedia	--	--	--	--	1,4	0,5	0,3	--	--
Casablanca	7,0	8,2	3,1	4,4	5,6	4,7	8	--	1,9
El Yadida	0,3	0,6	1	--	2,8	0,9	--	--	0,6
Settat	6,9	3,3	2	1,6	2,8	0,5	2,2	--	--
Safi	0,3	1,4	4,1	2,4	1,4	--	0,3	--	1,2
Essaouria	--	0,3	--	--	--	0,5	--	--	0,6
CENTRO	4,9	8,1	6,1	6,8	8,4	16,3	10,8	1,8	0,6
Taza	1,0	3,2	5,1	4,8	--	8,4	4,7	0,5	0,6
Taunat	--	0,4	--	0,4	1,4	1,4	--	--	--
Sidi Kacem	0,6	0,7	--	--	1,4	0,9	--	--	--
Jemisset	0,3	0,4	--	--	--	0,5	--	0,5	--
Mequinez	1,2	1,1	1	0,4	2,8	2,3	2,9	0,5	--
Ifran	--	0,1	--	--	--	0,5	--	--	--
Fez	1,7	2,2	--	1,2	2,8	2,3	3,2	0,3	--
ATLAS	10,1	15,7	12,2	21,5	11,2	22	21	9,1	3,2
Azilal	0,3	0,2	--	0,4	--	0,5	0,3	1,1	--
Beni Mellal	6,4	12,3	10,2	18,7	7	17,2	12	7,2	2,6
Bulman	--	0,2	--	--	--	--	--	--	--
El Kelaa	0,3	0,7	1	1,2	1,4	0,5	4,7	--	--
Jenifra	--	0,3	--	--	--	1,9	--	--	--
Juribga	0,9	1,2	--	0,8	--	1,4	1,1	--	0,6
Maraquech	2,0	0,8	1	0,4	2,8	0,5	2,9	0,8	--
SUS	0,3	0,7	0	0	1,4	0	--	0,3	46,1
Agadir	0,3	0,2	--	--	1,4	--	--	--	1,9
Tarudant	--	0,3	--	--	--	--	--	0,3	--
Tiznit	--	0,2	--	--	--	--	--	--	44,2
ORIENTAL	1,0	19,3	62,2	56,6	7	6	2,5	27,3	0,6
Figuig	--	1,0	6,1	3,2	--	--	--	--	--
Uxda	1,0	18,3	56,1	53,4	7	6	2,5	27,3	0,6
SAHARA	1,1	0,7	0	0	1,4	1	1,9	1,6	24,2
Errachidia	--	0,1	--	--	1,4	0,5	1,4	--	--

Uarazat	1,1	0,3	--	--	--	--	--	--	--
Tan Tan	--	0,2	--	--	--	0,5	0,2	0,3	14
Tata	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Guelmim	--	--	--	--	--	--	--	--	3,8
El Aaiun	--	0,1	--	--	--	--	--	0,5	6,4
Es-Smara	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Bojador	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Uadi Eddahub	--	--	--	--	--	--	0,3	0,8	--
SIN PRECISAI	--	--	--	--	--	--	19,9	11,3	7,6
TOTAL	100								

Fuente : MIGRAMAR y Maroc 2000. Elaboracion TEIM

Primera y segunda columna : Consulado Algeciras, porcentajes provinciales de las muestras en 1991 y 1998.

Tercera y cuarta columnas : Marroquíes en Murcia inscritos en el Consulado de Algeciras en 1991 y 1998.

Quinta y sexta columna : Marroquíes en Almería inscritos en el Consulado de Algeciras en 1991 y 1998.

Septima columna : Clandestinos llegados en pateras a las costas de Algeciras interceptados por la Guardia Civil. Muestra de 276 casos

Octava columna : clandestinos llegados en pateras a las costas de Almería interceptados por la Guardia Civil. Muestra 362 casos.

Novena columna : Clandestinos llegados en pateras a las costas de Canarias interceptados por la Guardia Civil. Muestra de 156 casos.

En la región de Murcia, que en 1998 acogía a 8.967 marroquíes residentes, una mayoría de éstos proceden de la región Oriental de Marruecos. La wilaya de Uxda continúa aportando más de la mitad de la población inmigrante de esta región de España, la cuarta en número de inmigrantes marroquíes después de Cataluña (49.124), Madrid (23.988) y Andalucía (20.438). Murcia recibe por otra parte un flujo creciente de oriundos de Beni Mellal, que en 1991 representaban el 10% y en 1998 el 18,7%.

En lo que se refiere a Almería, la provincia andaluza en donde han tenido lugar en febrero de 2000 los dramáticos incidentes xenófobos en la localidad de El Ejido, también se ha producido un incremento significativo de los marroquíes procedentes de la región de Tadla (Beni Mellal) y de la de Taza, mientras los oriundos de otras han disminuido su peso proporcional.

Clandestinos y regularizaciones

Se ha hecho referencia más arriba a los "contingente", calificados como procesos de regularización encubierta de los clandestinos en España. Desde el proceso de regularización de 1991 han tenido lugar en España dos procesos regularizadores extraordinarios (la regularización familiar de 1992 y la redocumentación de 1996) y seis ofertas de trabajo en sectores deficitarios (agricultura, construcción, servicio doméstico y otros servicios) con "contingente" para cada uno de ellos.

CUADRO II

REGULARIZACIONES DE MARROQUIES 1991-1998

Fecha	Solicitudes	Concesiones	Marroquies	% Marroquies
Regularización 1991	128.127	110.067	49.089	44,6
Reg. Familiar 1992	6.777	5.881	1.623	27,7
Contingente 1993	6.000	5.220	663	12,7
Contingente 1994	36.725	22.511	7.878	35,0
Contingente 1995	37.206	19.953	8.387	42,1
Redocument 1996	24.637	19.634	6.479	33,0
Contingente 1997	67.174	24.585	9.281	37,6
Contingente 1998	62.697	28.095	11.131	39,6
Contingente 1999	97.034	37.678*	11.330**	38,1**

FUENTE: *Anuarios de Migraciones, Subdirección General de Migraciones.*

* El cupo de 1999 era de 30.000. Los que pasan de esta cantidad pertenecen a régimen general.

**Estos datos son provisionales y corresponden a un total contabilizado de 29.764.

Como se ve, a lo largo de los años 90 han sido regularizados 105.861 marroquies que han entrado por diferentes medios en España. No todos han entrado ilegalmente, pues casi la mitad llegaron antes de la implantación del visado en 1991 y muchos de los regularizados después de 1992 han entrado y salido de la legalidad como consecuencia de la rigidez burocrática en la concesión de los permisos. Otros han entrado en virtud de los contingentes ofrecidos y han llegado a España con todos sus papeles en regla. Pero una parte significativa procede de las bolsas de ilegales que han ido estableciéndose en España sobre todo en las localidades donde hay trabajo de temporada y que han logrado ir aprovechando los contingentes para su regularización.

El fenómeno de las "patera", pequeñas embarcaciones utilizadas para la pesca y el transporte marítimo a pequeña escala, convertidas en instrumento para el tráfico ilegal de mercancías o inmigrantes clandestinos. Los "medios" de comunicación vienen llamando la atención de este fenómeno desde el verano 1992. Y a veces las propias asociaciones de inmigrantes han utilizado este fenómeno y sus dramáticas consecuencias como los naufragios o muertes en el Estrecho para realizar campañas de imagen que entran dentro de lo que en el título de esta comunicación llamo las "demagogias de aquí y de allí". La campaña "No más muertes en el Estrecho" que lanzó ATIME a fines de los noventa se construyó sobre un dato no real, la cifra de "mil muertos del Estrecho", cifra que no ha sido reconocida nunca por ninguna de las autoridades españolas o marroquíes ocupadas del tema y que muy probablemente ha sido exagerada con la intención de llamar la atención pública sobre esta realidad trágica. Pero no es con datos no comprobados como debe actuarse contra este fenómeno.

Las pateras empiezan a tener sentido cuando se cierran las fronteras y se establece el visado, a partir de junio de 1991. La estadística permite ver como es a partir de 1992 cuando el fenómeno se inicia aunque es en 1996 cuando se dispara, multiplicándose por diez el número de pateras interceptadas en dos años. El número de detenidos por entrada ilegal en embarcaciones de fortuna fue en 1998 de 2.995. Es imposible saber sin embargo el número de personas que lograron entrar por este u otros métodos ilegales. Un dato de interés es el número de devoluciones producidas, que en lo que atañe a marroquíes en 1997 fue de 22.230. De ellos, 17.302 no llegaron a cruzar el Estrecho, pues fueron devueltos desde Mellila (7.139) y Ceuta (10.163). Las provincias con mayor número de devoluciones fueron Cádiz (en donde se sitúa Algeciras) con 3.580 devoluciones y Almería (468) y Granada (684), provincias costeras igualmente.

CUADRO III

LAS PATERAS Y LA INMIGRATION ILEGAL EN ESPAÑA

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Devoluciones	1558	2131	609	17263	17751	25748	22829	
Expulsiones	1497	971	1040	3548	3398	3327	5058	
Detenidos pateras	477	616	1925	513	1257	1573	887	2995
Pateras interceptadas	4	15	33	34	130	339	399	557

FUENTE : Ministerio del Interior. Sub-Dirección General de Extranjería. Estadística de Extranjería y Documentación (Año 1997).

L'IMMIGRATION MAROCAINE EN ITALIE ENTRE LA CLANDESTINITE' ET LA LEGALITE' : UN REGARD SUR LA SARDAIGNE

di Monica Iorio, Anna Leone**, Fabiola Podda****

La problématique

L'Italie a été depuis toujours un carrefour de peuples et de commerce dans l'espace méditerranéen et les traces de ce passage est une partie intégrante du fonds culturel de notre société.

Mais ces derniers vingt ans ont produit une attitude plutôt hostile à l'égard de "l'Autre" du "différent" qui arrive de l'autre rive de la Méditerranée. C'est dans ce sens là qu'on peut interpréter l'adaptation normative (dispositions de 1986, 1990, 1995-96, 1998) née après l'évolution économique et politique de l'Europe depuis le début des années soixante-dix : évolution caractérisée par la récession économique, que la crise du pétrole de 1973 avait amplifiée. Pour contenir les effets sociaux de la crise économique, l'Europe s'était trouvée dans la nécessité de redéfinir sa politique migratoire en fonction d'un contrôle toujours plus sévère des frontières : en effet, les accords de Schengen de 1985 prévoient d'un côté la libre circulation des citoyens communautaires, et de l'autre un contrôle stricte aux frontières pour les "extra-communautaires"¹. Ces accords mettent en évidence la crise du

* Chercheur de Géographie à la Faculté des Sciences Politiques, Université de Cagliari, Italie.

** Professeur de Géographie à la Faculté des Sciences de la Formation, Université de Cagliari, Italie.

*** Chercheur des Sciences Sociales, Association Culturelle Méditerranéen, Cagliari, Italie.

¹ Le terme "extra-communautaire" est en réalité équivoque: il indique n'importe quel citoyen qui n'appartient pas aux pays de l'Union Européenne et donc, théoriquement, il faudrait l'utiliser même pour les citoyens des Etats Unis ou de la Suisse; en réalité, ce terme est utilisé seulement pour désigner les personnes originaires du Sud, il prend ainsi une connotation négative.

modèle politique et économique qui a dominé pendant presque 40 ans et qui était fondé sur l'équilibre entre une organisation démocratique et un système économique capitaliste. Les idées néo-libérales qui recommençaient à s'imposer pendant les années soixante-dix comme seule réponse à la récession, se concrétisèrent – pendant les années quatre-vingt – dans les politiques gouvernementales des états "forts" de l'Europe. Ces politiques engendrèrent un rétrécissement des droits sociaux. Parallèlement, on assiste à une intensification des flux migratoires qui allaient butter contre un marché du travail déjà saturé et donc incapable de satisfaire cette offre importante de travail, situation qui se démarque de celle de la période du boom économique. L'augmentation du chômage avait aussi provoqué un climat d'hostilité à l'égard des nouveaux qui arrivaient des pays du Sud et qui étaient vus comme des concurrents potentiels.

Les mesures restrictives adoptées par les pays Nord-Européens pour limiter les flux des migrants qui venaient en particulier des pays africains, ont eu comme conséquence de diriger ces derniers vers les pays du Sud de l'Europe, plus facile à rejoindre, vu l'absence totale de normes en la matière². Très rapidement donc l'Italie a été la destination d'une vague de migrants originaires surtout d'Afrique et de l'Est Européen³. Puisqu'ils ne pouvaient pas traverser les frontières pour rejoindre les pays convoités du Nord de l'Europe, ils vont transformer l'Italie de pays d'émigration en pays d'immigration.

² En ce qui concerne l'Italie, avant 1986, la seule loi sur les migrations était le T.U. de sécurité nationale de 1931 n° 773, un *Regio Decreto* qui ne prévoyait aucune indication sur l'entrée, le séjour, et même le statut de réfugiés. Puisqu'il a été produit dans une période historique particulière, à savoir le fascisme, l'étranger était considéré un destructeur potentiel de l'ordre et de la sécurité nationale, et donc soumis à de nombreux devoirs sans reconnaissance de ses droits. Une autre limitation du T.U. est due au fait qu'il était destiné à limiter le double exode: de la campagne et à destination de l'Amérique (Amato F., 1998, p. 54).

³ Ces vagues d'arrivées s'ajoutent aux communautés peu nombreuses déjà présentes à la fin des années soixante, notamment les érythériens, les somaliens et les cap-verdiens ; arrivées à travers la médiation de l'église catholique, caractérisées par une forte présence féminine destinée au travail domestique en milieu urbain (Arena G., 1991).

Le cadre statistique de référence

La présence étrangère en Italie est un phénomène relativement récent : amorcée dans les années soixante-dix, elle était limitée à quelques dizaines de milliers de personnes : c'est seulement au cours de cette dernière décennie qu'elle a pris une consistance importante. D'après les estimations officielles du Ministère de l'Intérieur, elle est passée de 781.138 personnes en décembre 1990, à 1.240.721 personnes en décembre 1997⁴ (la situation tab.1).

Comme on peut le remarquer dans le tableau 1, les marocains constituent la première communauté étrangère en Italie (131.406 au 31.12.97), soit 10,6% du total, ce stock a enregistré une augmentation de 39% entre 1995 et 1997.

Sur cette base, la communauté marocaine est non seulement la première au niveau national, mais aussi la communauté africaine la plus nombreuse dans toutes les régions, excepté le Friuli Venezia Giulia, le Lazio e la Sardegna⁵ (la situation tab. 2).

La distribution territoriale des immigrés est influencée par la concentration industrielle. Ainsi, les communautés étrangères les plus nombreuses résident dans les régions les plus développées d'Italie, c'est valable pour tous les immigrés, quel que soit leur pays de provenance. Ces concentrations coïncident non seulement avec la dynamique de l'économie, mais surtout avec la préexistence sur place des compatriotes, qui jouent un rôle très important dans l'orientation des courants migratoires, soit en ce qui concerne l'information, soit en ce qui concerne l'accueil dans les moments les plus difficiles de l'arrivée.

⁴ La présente extra-communautaire a été relevée sur la base des permis de séjour délivrés par les préfectures de police aux étrangers qui ont présenté pour différentes raisons. Concernant la problématique relative aux sources et aux relevés des statistiques, cf. Bonifazi C., 1998.

⁵ Toutefois, selon les dernières statistiques de la préfecture de police de Cagliari, il résulte que, même en Sardaigne la communauté marocaine est devenue la plus nombreuse (1.774 au 22.4.99 auxquels il faut ajouter 367 requêtes de régularisation présentées sur la base de D.P.C.M. du 16.10.98).

Dix ans de réglementation de l'immigration

L'Italie était mal préparée pour accueillir de nouveaux arrivés, aussi bien sur le plan social, que juridique, d'autant plus que l'adhésion de l'Italie à l'Union Européenne contraint le Gouvernement italien à s'aligner sur les dispositions restrictives du Traité de Schengen. Dans la stratégie de «repli» qui est en train de s'annoncer en Europe, les quelques huit mille Km de côtes italiennes semblent trop accessibles pour les immigrés "indésirables". Et c'est à partir de 1986, que le Parlement italien commence à prendre des mesures pour faire face au phénomène migratoire. Mais les premières démarches (Loi 943/86, loi 39/90, décret-loi 489/95) semblent plutôt des actes de régularisation, destinés à légaliser des situations irrégulières qu'un projet de loi organique réglementant la condition de l'étranger en Italie. Avec la «loi Martelli» (39/90), l'étranger doit avoir un permis de séjour, renouvelable périodiquement, mais il ne peut l'obtenir que lorsqu'il dispose d'un contrat de travail et d'un logement approprié. L'objectif du «decreto Dini» (489/95), par contre, est d'organiser le flux d'entrée des travailleurs étrangers ; mais il s'est avéré comme une énième tentative de régulariser les situations illégales. Ceci a créé une confusion législative. C'est seulement avec la «loi Napolitano» (40/98) qu'on cherche à maîtriser l'immigration en établissant des normes précises concernant la condition de l'étranger. L'esprit de cette loi, même en reconnaissant clairement à l'immigré les droits fondamentaux de l'être humain, semble plutôt vouloir combattre la clandestinité avec l'introduction des «droits d'entrées» annuelles, après accords bilatéraux avec les pays d'origine. Il y a, en effet, une nouveauté substantielle : la création de la «Carte de séjour permanente» pour tous ceux qui peuvent prouver qu'ils séjournent en règle sur le territoire italien depuis cinq ans et qu'ils perçoivent un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Mais on ne lui reconnaît pas, pour autant, la nationalité italienne : les mêmes droits politiques reconnus aux citoyens italiens résidents à l'étranger, ne sont pas reconnus à tous ceux qui vivent effectivement sur le territoire national⁶. Si d'un côté, cette loi semble vouloir garantir des conditions de vie et de travail comparables à celles des italiens, comme prévu par la Constitution, d'un autre côté elle est très sévère à l'égard des

⁶ Le projet de loi sur l'immigration avait trouvé dans le droit de vote accordé aux immigrés un obstacle pour son adoption. Le Conseil des Ministres, même s'il avait affirmé le principe de droit de vote, a décidé, le 23 septembre 1998, qu'il faut une loi constitutionnelle pour établir le droit de vote des immigrés, pour les élections municipales.

migrants clandestins et de ceux qui en favorisent l'entrée en Italie. Finalement, les immigrés qui ne peuvent plus rester en Italie subissent une détention administrative, ce qui est en contradiction avec l'art. 12 du texte qui prévoit "l'assistance et le respect de la dignité de l'étranger", pour lequel des centres de permanence temporaire sont prévus.

Réguliers et clandestins : une frontière faible.

Le terme «clandestin» est récent, il est au centre des débats sur les politiques de migration élaborées en Europe. La possibilité pour un immigré de résider dans l'espace de l'Union Européenne est liée aux besoins en force de travail ; tous ceux qui sont «en plus» devraient être expulsés.

Lorsque l'entrée n'était soumise à aucun contrôle, le statut de clandestin n'existait pas en tant que travailleur hors-la-loi. Ce n'est qu'avec l'instauration du visa d'entrée pour les pays d'Europe, mesure restrictive, que le phénomène de la clandestinité est apparu. L'étranger qui rentre en contournant la loi, devient «clandestin». Il s'agit de toute évidence, d'un phénomène incontrôlable officiellement et qui fait prospérer un marché de trafic illégal des personnes, où opèrent les passeurs et les personnes qui falsifient les documents d'entrée⁷. On estime pourtant, que le nombre des clandestins augmente constamment et que le rythme d'augmentation correspond à l'aggravation des restrictions.

Le parcours migratoire met en évidence une autre situation, celle du migrant placé entre la légalité et la clandestinité : il s'agit de l'irrégulier. le migrant, pour différentes raisons : tourisme, étude, sports, visites rendues à la famille, etc.. entre régulièrement, muni du visa d'entrée, mais se trouve, après un certain temps, dans une situation irrégulière, qui s'explique soit par le fait qu'il n'arrive pas à obtenir un permis de séjour, soit parcequ'il n'arrive pas à le renouveler. À partir du moment où des mesures de régularisations sont prises, le migrant en situation irrégulière peut en bénéficier et rentrer dans la légalité. C'est ce

⁷ la presse rapporte souvent des faits divers dans lesquels sont impliqués des avocats et fonctionnaires de la préfecture de police italienne d'un côté, et les représentants des pays d'origine d'où proviennent les clandestines, de l'autre côté.

que font la plupart des migrants "irréguliers", même s'ils n'arrivent pas tous à régulariser leur situation (avec la dernière décision de régularisation publiée, seulement 40.000 régularisations étaient prévues sur 500.000 demandes). D'après le Ministère de l'Intérieur (15.4.98) les «sans papiers» seraient 235.000 dont 25.000 Marocains, suivis des Albanais, des Roumains et des Tunisiens (tab. 3). La plupart de ces irréguliers se trouveraient dans les grandes métropoles italiennes : Torino, Venezia, Napoli, Milano, Roma, suivies par Pistoia, Rimini, Varese. L'irrégularité est donc très élevée dans les zones industrialisées du pays, où les migrants irréguliers peuvent facilement trouver des opportunités d'emploi dans le secteur informel, faute de quoi, ils se replient sur les activités illégales : exploitation des mineurs, prostitution, drogue, etc.

Les milliers de réfugiés qui se sont déversés, pendant cette dernière décennie, sur les côtes italiennes à la suite des conflits armés et des persécutions politiques⁸, sont également considérés comme des migrants clandestins. Cependant, leur situation est différente des autres migrants clandestins, parce que la loi italienne prévoit le droit d'asile, même elle accorde difficilement le statut de réfugié. Cependant, il est toujours plus difficile de faire la différence entre «immigrés économiques» et «réfugiés politiques», d'autant plus que les pays industrialisés sont confrontés à d'énormes difficultés pour satisfaire les besoins du nombre exceptionnel de réfugiés⁹. Ce qui met en évidence la logique perversité du marché, qui réagit d'une manière inexorable aux déséquilibres de l'économie mondiale en interprétant avec ambiguïté le concept même de «réfugié»¹⁰.

⁸ Il faut seulement penser aux réfugiés du Ruanda à la suite du conflit entre Tutsi et Hutu, ou de l'Erythrée en guerre avec l'Ethiopie; ou, plus récemment des événements en ex-Yougoslavie.

⁹ Le *status* de réfugié politique est difficilement reconnu aux réfugiés provenant notamment de ces pays avec lesquels le gouvernement italien entretient des rapports économiques privilégiés, ce qui ne pourrait pas subsister en vertu du règlement européen qui engage les Etats membres à stipuler des accords économiques bilatéraux avec les Etats où ne sont pas respectés les droits fondamentaux de l'homme. Par conséquent, il n'est pas possible de reconnaître le *status* de réfugié à un individu qui arrive d'un pays que l'Italie considère démocratique et avec lequel, il a conclu des accords économiques, comme le cas de la Tunisie (Cfr. Règlement de l'U.E).

¹⁰ Cfr. Relation de l'On. Martelli à la loi 39/90.

Un regard sur la Sardaigne

Pour ce qui concerne la Sardaigne, une forte présence d'irréguliers est signalée (estimation du 15.4.98 : mille unités sur 7.600 réguliers marocains et sénégalais en particulier). Il s'agit d'une île au sud de l'Italie, caractérisée par une structure économique faible et par un marché de travail qui enregistre un taux de chômage très élevé (il y a 350.000 citoyens sardes inscrits dans les listes de chômage, soit 28% des personnes en âge de travail). Malgré cette précarité et au cours des années 80, l'île a connu une augmentation importante de l'immigration étrangère, en provenance principalement de pays africains. En mars 98, le nombre des étrangers s'élevait à 5.819 dont 43% provenaient du Maroc ¹¹ (tabb.4-5).

Parmi les motifs avancés par les immigrés marocains qui ont obtenu un permis de séjour, figure en premier rang, l'inscription aux bureaux de placement (31%), suivie par les demandes en attente (29%), les raisons familiales (18%) et le travail subordonné (16%) (tab.6).

La tendance à l'inscription aux bureaux de placement est due à la nouvelle réglementation grâce à la quelle ils peuvent obtenir un permis de séjour. Les inscriptions des étrangers ont, en effet, augmenté sensiblement (de 1.655 au 2^o trimestre 1995 à 2.476 au 3^o trimestre 1998)¹². Mais cet escamotage s'est révélé inutile ou presque (il n'y a eu que 8% des demandes d'emplois satisfaites, dont 3% pour les Marocains et 2% pour les Sénégalais). En 98, le pourcentage des demandes d'emploi satisfaites n'a été que de 5%. L'île ne fournit donc pas une réponse appropriée aux demandes de travail des immigrés.

Pourquoi, alors viennent-ils en Sardaigne ? C'est le hasard ? Où parce qu'ils pensent que c'est dans cet endroit qu'ils peuvent réaliser

¹¹ Données de la préfecture de police de Cagliari sur la base des permis de séjour délivrés aux étrangers qui ont présenté une requête régulière.

¹² Données U.R.L.M.O, 1998

leurs projets ? Différentes études sur ce thème ont relevé que l'île constitue un point de départ pour d'autres destinations, vu que les immigrés sont convaincus que seul au Nord ils trouveront un travail stable ; la Sardaigne ne serait qu'un passage, dans leur voyage en Occident¹³.

L'arrivée sur l'île est en effet liée à la présence d'autres conationaux, mais surtout à la possibilité de profiter de la surveillance de la police, considérée beaucoup moins rigide qu'ailleurs. C'est ainsi que l'immigré arrive à survivre dans des conditions d'irrégularité, dans l'attente de pouvoir bénéficier, tôt ou tard, d'une mesure de régularisation. Dans ce sens l'Italie constitue un cas emblématique, puisque dans les derniers huit ans, quatre mesures de régularisation ont été prises. Cependant, la réalité montre que souvent le séjour irrégulier dure plusieurs années, pour différentes raisons et notamment les difficultés de bénéficier de la mesure de régularisation juridique. Dans cette situation de grande précarité, les immigrés s'en sortent en vacant à de petites activités offertes par une population d'accueil plus disposée qu'ailleurs à faire appel à l'étranger. Le caractère temporaire du séjour en Sardaigne évolue par conséquent, vers une « sédentarisation » et vers la formation de petites communautés qui ont tendance à s'élargir grâce aux nouveaux immigrés arrivés dans le cadre du regroupement familial.

Un problème ouvert

Dans la dernière loi (40/98) l'immigration clandestine ne trouve sa place que dans un contexte d'ordre public, qui est du ressort du Ministère de l'Intérieur.

C'est ainsi que le clandestin est assimilé au petit criminel. Cela, dans des périodes d'importants flux migratoires, accroît des sentiments d'insécurité pour la société d'accueil, que les médias amplifient

¹³ Cfr. Leone A., Parascandolo F., 1997; Podda F. (a cura di), 1998.

largement. La réduction de la question à une affaire d'ordre public occulte le problème, qui n'est pas seulement politique ou économique mais surtout culturel.⁽¹⁾ en raison des grandes différences culturelles⁽²⁾ qui mettent en exergue des conflits culturels⁽³⁾, opposant la société d'accueil à la société d'origine, très distancées au niveau des coutumes, des traditions et des moeurs. Dans les situations de récession économique, l'étranger, l'autre, l'illégal devient le bouc émissaire de toutes les peurs et les craintes de la société d'accueil : il est donc à éloigner, à expulser, et au besoin à détenir, pour répondre et satisfaire l'attitude de la société d'accueil à l'égard de « l'autre »¹⁴.

¹⁴ Cfr. Gambino A., 1996.

Bibliographie

Arena G., 1991, "La nuova Europa e l'immigrazione dai Paesi extracomunitari", in E. Manzi (a cura di), *Regioni e regionalizzazioni d'Europa: oltre il 1993*, Napoli, Infoter, pp. 339-348.

Amato F., 1998, "Aspettando la politica sociale europea: le nuove leggi sull'immigrazione in Francia e in Italia", *Immigrazione*, 2, pp.53-56.

Amato F., Cattedra R., Memoli M., Ventriglia S., 1995, "L'immigrato extracomunitario tra emarginazione e integrazione: Italia, Mezzogiorno, Campania", *Terra d'Africa*, IV, pp. 129-196.

Barile G. e altri, 1994, *Tra le due rive. La nuova immigrazione a Milano*, F. Angeli, Milano.

Bolaffi G., 1996, *Una politica per gli immigrati*, Il Mulino, Bologna.

Bruno Ventre A. (a cura di), 1995, *Nato in Marocco, immigrato in Italia. Parlano i Marocchini che vivono nel nostro paese*, Edizioni Ambiente, Milano, pp. 155.

Brusa C. (a cura di), 1997, *Immigrazione e multiculturalità nell'Italia di oggi*, F. Angeli, Milano.

Caritas Roma, 1997,1998, *Immigrazione. Dossier statistico 1997 e 1998*, Sinnos editrice, Roma.

Cohn-Bendit D., Schmid T., 1994, *Patria Babilonia. Il rischio della democrazia multiculturale*, trad. it., Theoria, Roma.

Delle Donne M., Melotti U., Petilli S. (a cura di), 1993, *Immigrazione in Europa. Solidarietà e conflitto*, Università la Sapienza - Cediss, Roma.

Gambino A., 1996, *Gli altri e noi: la sfida del multiculturalismo*. Il Mulino, Bologna.

Leone A., 1998, *L'immigrazione africana tra prospettive di emancipazione e perdita d'identità*, in F. Podda (a cura di), *Un biglietto di sola andata. L'immigrazione africana in Sardegna tra storie di vita ed itinerari dell'immaginario*, EDINSAR, Cagliari, pp.11-47.

Leone A., Parascandolo F., 1997, "Gli immigrati africani nella Sardegna meridionale tra immagini del mondo e percorsi di vita", *Terra d'Africa*, VI, pp. 105-147.

Maciotti M. I., Pugliese E., 1991, *Gli immigrati in Italia*. Laterza, Bari.

Melotti U., 1993, *La sfida dell'immigrazione: aspetti generali e problemi specifici del caso italiano*, in L. Bergnach e E. Sussi., (a cura di), *Minoranze etniche ed immigrazione. La sfida del pluralismo culturale*, Franco Angeli, Milano.

Podda F., 1998, *Sguardi velati: le immigrate maghrebine nella provincia di Cagliari*, in F. Podda (a cura di), *Un biglietto di sola andata. L'immigrazione africana in Sardegna tra storie di vita ed itinerari dell'immaginario*, EDINSAR, Cagliari, pp.87-125.

Remotti F., 1996, *Contro l'identità*, Laterza, Bari.

Tassello G., 1997, "Pensieri di fronte ad un clandestino". *L'emigrato*, 6, anno 94°, p.7.

U.R.L.M.O., 1995, 1998, *Osservatorio del lavoro. Domanda e offerta di lavoro in Sardegna*, Giugno 1995, Settembre 1998, Cagliari.

Appendice statistique

Tab. 1 Les premières vingt communautés des immigrés en Italie (1990-1997)

Pay d'origine	Présences			% 97	%95	Variations	
	31.12.97	31.12.95	31.12.90			97/95	97/90
Maroc	131.406	94.237	80.495	10,59	9,51	0,39	0,63
Albanie	83.807	34.706	2.034	6,75	3,50	1,41	40,2
Philippines	61.285	43.421	35.373	4,94	4,38	0,431	0,73
Etats Unis	59.572	60.607	58.707	4,80	6,11	-0,02	0,01
Tunisie	48.909	40.454	42.223	3,94	4,08	0,21	0,16
Ex Yougoslavie	44.370	51.973	30.121	3,58	0,05	-0,15	0,47
Allemand	40.079	39.372	41.698	3,23	0,04	0,02	-0,04
Roumanie	38.138	24.513	7.844	0,07	0,02	0,56	3,86
Chine	37.838	21.507	19.237	3,05	0,02	0,76	0,97
Senegal	34.831	23.953	25.268	2,81	0,02	0,45	0,38
Pologne	31.329	22.022	17.201	2,53	0,02	0,42	0,82
France	28.333	27.273	24.674	2,28	0,03	0,04	0,15
Sri Lanka	28.162	20.275	13.214	2,27	0,02	0,39	1,13
G.Bretagne	26.771	27.694	26.927	2,16	0,03	-0,03	-0,01
Egypte	26.171	21.874	20.211	2,11	0,02	0,20	0,29
Pérou	24.362	10.025	5.385	1,96	0,01	1,43	3,52
Brésil	23.008	22.053	14.555	1,85	0,02	0,04	0,58
Inde	22.620	14.629	11.412	1,82	0,01	0,55	0,98
Croatie	20.464	18.944		1,65	0,02	0,08	
Suisse	18.611	18.327	20.066	1,50	0,02	0,02	-0,07
20 Premières pays	830.066	637.859	496.645	66,90	64,34	30,13	67,13
Total Général	1.240.721	991.419	781.138	100	100	25,15	58,84

source: Dossier Statistico Caritas, 1998

Tab. 2 Immigrés marocains en Italie (31.12.97)

Régions	Marocains	Africains	%
Valle d'Aosta	843	1.265	67
Piemonte	18.384	31.208	67
Lombardia	27.033	78.225	35
Trentino A.A.	272	4.863	6
Veneto	14.391	31.143	46
Friuli V.G.	557	2.617	21
Nord	84.422	194.066	44
Emilia Romagna	1.651	36.781	45
Toscana	6.988	18.158	39
Lazio	669	40.022	2
Centre	19.627	70.061	28
Abruzzi	1.269	2.720	47
Campania	6.347	25.185	25
Basilicata	637	953	67
Puglia	3.333	8.562	39
Calabria	6.196	8.736	71
Sud	18.057	46.540	39
Sicilia	7.280	34.549	21
Sardegna	2.020	4.811	42
Îles	9.300	39.360	24
Italie	131.406	350.027	38

source: *Dossier Statistico Caritas, 1998*

Tab.3 Estimation de la présence irrégulière dans les régions italiennes (15.04.1998)

Régions	Réguliers	Irréguliers	Irr./rég. x 100
Piemonte e Val d'Aosta	58.212	25.091	43
Lombardia	172.467	45.900	27
Trentino A.A.	14.049	2.059	15
Veneto	66.961	21.290	32
Friuli V.G.	22.356	7.031	31
Liguria	20.888	5263	22
Emilia Romagna	67.037	16.862	25
Nord	421.963	123.496	29
Toscana	52.548	23.112	44
Marche	18.973	2.951	16
Umbria	16.130	2.745	17
Lazio	158.786	46.692	29
Centre	246.437	75.500	31
Abruzzi	12.653	2.274	18
Molise	1.269	161	13
Campania	40.437	14.737	36
Puglia	21.098	5.376	25
Basilicata	2.115	430	20
Calabria	12.445	3.480	28
Sud	90.017	26.458	29
Sicilia	40.001	9.116	23
Sardegna	7.618	998	13
Îles	47.619	10.114	21
Italie	806.036	235.568	29

Source: *Dossier Statistico Caritas, 1998*

Tab. 4 Immigrés africains en Sardaigne

Pays	Masculin	Féminin	Total
Afrique méditerranéenne	2.352	514	2.866
Afrique occidentale	2.713	79	2.792
Autres	44	117	161
Total Afrique	5.109	710	5.819
Total Extra-commanautaires	6.817	4.258	11.075

source: *Prefecture de Police de Cagliari (13.03.1998)*

Tab 5 Immigrés africains en Sardaigne par pays d'origine

Pays	Masculin	Féminin	Total
Maroc	2.020	408	2.428
Tunisie	266	81	347
Sénégal	2.685	65	2.750
Total	4.971	554	5.525

source: *Prefecture de Police de Cagliari* (13.03.1998)

Tab. 6 Sardaigne- Permis de sejour délivrés aux marocains

Motivations	Nombre des permis	%
Travail autonome	88	5
Occupation en attente	508	29
Inscription au bureau de placement	557	31
Travail subordonné	286	16
Raison familiale	314	18
Raison d'étude	5	1
Total	1.774	100

source: *Prefecture de Police de Cagliari* (22.04.1999)

LA PRESENCE IRREGULIERE EN ITALIE LE CAS DE LA POUILLE (*)

*Michela Camilla Pellicani (**)*

Introduction

Au cours de l'année 1998, le Gouvernement italien a ouvert, une nouvelle fois, les procédures de régularisation réservées aux milliers d'immigrés clandestins présents en Italie afin de régler leur situation. Cette régularisation, après celles de 1987, 1990 et 1995, avait établi, au moins dans un premier temps, un quota de 38.000 individus et des quotas spécifiques pour les nationalités les plus fréquentes : marocaine, tunisienne et albanaise (Pellicani M.C., 1999)

On ne s'occupera pas ici des discussions et des polémiques que cette régularisation a suscité à propos de son opportunité, des critères retenus pour la concession du permis de séjour, du quota jugé suffisant par le Gouvernement ou, au contraire, considéré comme insuffisant par le Forum des communautés étrangères. On indiquera seulement que le nombre global des demandes de régularisation présentées est égal à 400.638, dont 88.228 sont de véritables demandes et 312.410 sont des réservations (Pittau F., 1999). L'écart entre le nombre de demandes et le quota fixé par le Gouvernement est très important, même si l'on tient compte de la superposition possible d'un certain nombre de demandes et de réservations.

(*) Cet article, qui est le texte revu de la communication présentée au Colloque international organisé par l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherche sur les Migrations (AMERM) le 29-30 avril 1999 à Rabat (Maroc) sur le thème : «La migration clandestine: enjeux et perspectives», fait partie du programme de recherche cofinancé par le MURST sur : *Crescita demografica differenziale nell'area del Bacino mediterraneo: il ruolo delle migrazioni*.

(**) Dipartimento per lo Studio delle Società mediterranee dell'Università degli Studi di Bari

En prenant comme point de départ les chiffres que l'on vient de citer pour souligner l'actualité et l'importance des flux migratoires et, en particulier, pour mettre en évidence l'ampleur de l'immigration irrégulière en Italie, on propose d'analyser les principales caractéristiques du phénomène migratoire.

Précisons aussi que dans cet exposé on va s'intéresser à la présence clandestine, qui est une partie de la présence irrégulière totale, seulement dans l'étude du cas de la Pouille. Dans l'analyse de la situation nationale, on examinera la présence irrégulière dans son ensemble. Par conséquent, on laissera de côté tous les phénomènes de «retour à l'irrégularité» qui sont d'ailleurs très intéressants.

I. Existe-t-il des conditions facilitant les flux irréguliers ?

En effet l'Italie occupe une position centrale en ce qui concerne l'ensemble des flux relatifs à l'ensemble du Bassin méditerranéen. Au sein de cet *espace migratoire*, elle se trouve aujourd'hui, à cause aussi de sa position géographique, au centre d'un véritable «tourbillon» de mouvements migratoires caractérisés par une grande hétérogénéité de provenances géo-culturelles, de motivations, de durées, etc..

Dans la répartition classique que l'on fait des espaces géopolitiques, elle semble placée au point de rencontre des lignes de fracture qui séparent le Nord du Sud et l'Est de l'Ouest. Même si cette séparation peut être considérée trop rigide et par certains aspects obsolète, dans le cas du Bassin méditerranéen - et de l'Italie en particulier - et dans le cas des phénomènes migratoires, nous estimons qu'elle peut encore présenter une certaine pertinence.

Graphique 1 – Flux migratoires dans le Bassin méditerranéen



Les points de rupture sont, donc, représentés :

- au sud, par le Canal de Sicile à travers lequel s'effectue spécialement le passage des Tunisiens mais aussi d'autres nationalités africaines:

- à l'est, par la région du Nord-Est d'Italie qui absorbe, en particulier, les ressortissants de la Croatie, de la Bosnie, de la Yougoslavie, de la Slovénie, de la République Tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie; et aussi par le Détroit d'Otranto à travers lequel arrivent surtout les immigrés de l'Albanie, de la Macédoine, de la Turquie, de l'Inde, du Bangladesh et du Pakistan.

Tout en gardant à l'esprit que, d'un côté, les processus de sélection rigide, qui, dans le passé, ont caractérisé les flux migratoires, ne semblent plus diriger, au moins avec la même importance, les flux actuels, et de l'autre que ces mêmes flux ont acquis des caractéristiques de globalité qui rendent de plus en plus difficile la possibilité d'établir avec précision les lignes de partage des différentes régions migratoires, on peut affirmer qu'il y a, quand même, plusieurs facteurs qui lèvent certaines entraves à la migration, c'est-à-dire qui facilitent les courants migratoires.

Le Graphique 1 met en évidence un premier facteur qui est la proximité géographique à laquelle on peut en associer un deuxième facteur représenté par la nature des frontières qui, dans le cas italien, sont très vastes (elles s'étendent sur une longueur de 7.122 Km) et sont surtout maritimes.

Un autre élément, influencé aussi par la nature des frontières, est l'efficacité des contrôles à l'entrée, qui dans les circonstances que l'on vient de décrire, devient extrêmement difficile à mettre en œuvre de façon rigoureuse et continue.

Aussi l'ancienneté du processus migratoire joue-t-elle son rôle. En effet on peut trouver une sorte de corrélation qui montre que, plus le phénomène est récent, comme en Italie par rapport à d'autres pays européens, plus il a une forte composante de migration irrégulière. C'est un constat en général valable pour toutes les communautés étrangères qui, selon les différentes époques d'arrivée, ont mis un temps plus ou moins long pour s'insérer dans le tissu socio-économique du pays d'accueil¹.

Un élément très important qui mérite d'être cité comme facteur de *push* des flux migratoires est la motivation à migrer ou mieux les motivations qui – dans le cas de l'Italie en particulier – se révèlent très fortes chez les populations limitrophes. Leur nature, parfois même très complexe, va sûrement au delà du domaine purement économique.

Un autre facteur, souvent sous-estimé dans son rôle, est la politique migratoire. Presque dans tous les pays développés, les politiques concernant l'immigration, fruit des balancements des besoins et des humeurs des différents groupes sociaux, ont acquis désormais un rôle central. En effet, c'est à travers ces interventions qui déterminent les dimensions et les caractéristiques de l'immigration que l'on a décidé d'accepter, que l'on fait la distinction fondamentale entre ceux qui se situent dans l'espace de la légalité et ceux qui, au contraire, rentrent dans

¹ Une plus longue durée de permanence sur le territoire fait augmenter l'intérêt à l'intégration socio-économique à fin de pouvoir utiliser les services mis à disposition par exemple par le système sanitaire, le système scolaire, etc.. Dans la même logique l'ancienneté du processus migratoire influence aussi le nombre des demandes de permis de séjour pour regroupement familiale dans le sens de leur augmentation progressive.

la sphère de l'illégalité avec toutes les différences qui en dérivent. A ce propos le type de politiques migratoires adoptées par l'Italie et la législation en vigueur, tout en s'inscrivant dans la logique du rationnement, reste quand même assez souple à cet égard.

Finalement dans cette brève liste, on peut souligner que les immigrés irréguliers proviennent très souvent de pays non communautaires (*non nationals* selon la définition utilisée par Eurostat) ou selon une expression italienne *extracomunitari*, et que l'Italie² accueille une forte proportion de non communautaires parmi l'ensemble de ses immigrés (86,5 pour cent du total au 01.01.98³ avec une tendance à la hausse).

II. Typologie et fiabilité des sources

Pour connaître un phénomène quelconque il faudrait, tout d'abord, pouvoir le mesurer correctement. En ce qui concerne les sources statistiques sur les migrations internationales il faut préalablement faire quelques considérations sur leurs limites.

Le phénomène migratoire, à cause de sa nature même, est sûrement difficile à quantifier parce qu'il s'agit de *suivre* les déplacements des individus qui ne sont pas forcément soumis à enregistrement.

A cette limite, il faut en ajouter une autre qui dérive de la nature presque toujours administrative des sources et des liens très étroits qui existent entre l'acquisition des données et les objectifs politiques qui, à leur tour, sélectionnent les objets de l'observation et par conséquent, qui fixent la partie statistiquement mesurable (Pellicani M.C., 1999).

² Le seul autre pays dans toute l'Union européenne à avoir une proportion très proche à celle de l'Italie est l'Autriche. Ça ne se vérifie pas par hasard, au contraire, la raison est bien connue et trouve son explication dans les consistants flux en provenance des pays balkaniques.

³ Parmi les non communautaires sont compris les ressortissants des pays à développement avancé et ceux, bien plus nombreux, des pays en voie de développement. Leurs poids sont respectivement de 8,1% et 78,4%.

En effet, même avec l'introduction des améliorations successives, malheureusement les sources officielles n'arrivent pas toujours à décrire un cadre détaillé et complet du phénomène et, donc, elles n'arrivent pas à en donner la mesure correcte indispensable à son analyse. C'est pour cette raison qu'il faut toujours avoir à l'esprit que, quand on traite des informations de type quantitatif, il existe une marge d'imprécision plus ou moins grande qui varie selon les différents systèmes statistiques nationaux sans exception.

Ce constat se révèle d'autant plus vrai que l'Italie est passée, dans un laps de temps relativement court, du rôle de forte «exportatrice» d'hommes à celui de pays d'accueil. Donc, face à la nécessité de réorienter son propre système statistique, le processus d'adéquation n'a pas été très rapide et ce retard a engendré, dans un passé encore récent, une moins bonne qualité d'information.

Actuellement, en Italie on peut disposer de plusieurs types de sources parmi lesquelles la principale reste le Registre des permis de séjour tenu par le Ministère de l'Intérieur⁴. Le recensement de la population constitue une autre source, même si elle est moins importante, permettant de recueillir une base de données assez vaste sur la présence étrangère grâce à son ampleur et à son détail territorial. Le recensement de 1991, en particulier, a démontré une amélioration sensible due à une définition plus précise de l'objet, à l'introduction d'un formulaire spécifique consacré aux étrangers non résidents et à une politique de sensibilisation des communautés et des associations d'étrangers. En même temps il faut admettre que, même avec la mise en place des mesures, on n'a pu observer qu'une petite partie d'immigrés irréguliers et que même le nombre des immigrants réguliers a été sous-estimé.

⁴ Au delà d'autres considérations critiques, il faut quand même préciser que, surtout dans le passé, sont survenus de nombreux cas de duplications et de manque d'effacement des permis de séjour. Par conséquent la fiabilité du Registre des permis de séjour a été compromise. C'est à cause aussi de ces défaillances que, d'un certain point de vue, les régularisations représentent des occasions de vérification de la fiabilité des archives des «questure». De plus la fonction de test de cohérence des campagnes de régularisation est amplifiée, quand, comme en Italie et en Espagne, elles sont conduites à des intervalles de temps très rapprochés.

Citons brièvement les autres sources disponibles:

- l'Etat civil, qui n'est pas considéré comme très fiable à la fois à cause des immigrés enregistrés deux fois sous des noms différents et à cause du maintien dans le Registre de ceux qui se sont déplacés sans prévenir;
- les inscriptions aux listes des chômeurs faites par le Ministère du Travail;
- les inscriptions aux fonds de pensions de l'Istituto Nazionale di Previdenza Sociale (INPS);
- les statistiques judiciaires⁵.

Comme l'on a déjà vu les sources officielles ne manquent pas d'imprécision et de lacunes. Qu'attendre, donc, des informations sur les clandestins, minorité dont le poids n'est pas négligeable⁶ en Italie ?

III. Aperçu sur la consistance et les provenances des flux migratoires réguliers en Italie

Dans ce paragraphe on s'appuiera sur les données officielles fournies par le Ministère de l'Intérieur: les permis de séjour⁷. Le propos de cette brève présentation de la composante régulière est de décrire un cadre général de référence du phénomène afin de mieux interpréter les caractéristiques de la présence étrangère irrégulière.

⁵ Même si elles ne sont pas insérées dans la liste des sources officielles, on cite les enquêtes spéciales menées à plusieurs reprises en Italie que, pour la leur spécificité et *agilité*, permettent l'acquisition d'informations sur la dynamique migratoire des fois très importantes et non autrement disponibles.

⁶ Quand on parle de poids on se réfère, sûrement, en premier lieu au poids numérique, mais aussi, en termes de poids social en considération de la nécessité de mise en place des politiques spécifiques d'intervention qui soient efficaces dans la gestion des réalités particulièrement en quête d'attention.

⁷ On rappelle que les étrangers qui obtiennent le permis de séjour acquièrent, selon la loi italienne, en même temps le droit au regroupement familial. Ce fait constitue un important élément de développement futur de communautés étrangères à travers l'instauration des chaînes migratoires.

Dans les années passées, l'évolution des permis de séjour a suivi des rythmes de croissance différents selon les diverses régions de départ.

A partir de 1970 et jusqu'en 1994 les citoyens des pays industrialisés qui ont demandé le permis de séjour n'ont même pas doublé (ils sont passés de 111.400 à 188.100) tandis que les demandes concernant les nord-africains ont enregistré une multiplication par 50 (de 2.400 à 119.200). Les ressortissants des pays de l'Afrique sub-saharienne ont subi une multiplication par 30 (de 2.400 à 70.600) et enfin les habitants des pays de l'Europe de l'Est ont augmenté, à leur tour, de presque 13 fois (de 10.900 à 138.800)⁸ (Bonifazi C., 1998).

Déjà en regardant ces chiffres, on peut se rendre immédiatement compte de l'importance du processus de changement que l'Italie a vécu et qu'elle est en train de vivre par rapport au phénomène en question. De plus si l'on considère que l'on a présenté les chiffres officiels, c'est-à-dire provenant des procédures d'enregistrement, qui ne prennent pas en compte la partie cachée, on peut en déduire que la portée réelle des flux est plus vaste.

En effet l'Italie accueille des immigrants d'origines très différentes comme le démontre le fait qu'il y a 48 communautés étrangères composées d'au moins 1000 individus, ce qui fait de notre pays un cas, en quelque sorte, spécial dans le panorama européen.

Mais, en même temps, les pays représentés de façon sans doute plus importante se concentrent quand même dans une région bien déterminée : le Bassin méditerranéen.

Les données disponibles les plus récentes (1^{er} janvier 1998) sont celles qui figurent dans le Tableau I.

⁸ Les rythmes de croissance des entrées en provenance de l'Amérique latine et de l'Asie ont été respectivement de 944% (de 10.300 à 107.600) et 525% (de 8.400 à 52.500).

Tableau I – Permis de séjour par principales nationalités étrangères en Italie au 1.1.91 et 1.1.98

Pays	Immigrés réguliers 1.1.98		Immigrés réguliers 1.1.91		
	(effectifs)	(%)	(effectifs)	(%)	
1) Maroc	131.406	10,6	80.495	10,3	
2) Albanie	83.807	6,8	2.034	0,3	
3) Philippines	61.285	4,9	35.373	4,5	
4) Etats-Unis	59.572	4,8	58.707	7,5	
5) Tunisie	48.909	3,9	42.223	5,4	
6) Yougoslavie	44.370	3,6	30.121	3,9	
7) Allemagne	40.079	3,2	41.698	5,3	
8) Roumanie	38.138	3,1	7.844	1,0	
9) Chine	37.838	3,1	19.237	2,5	
10) Sénégal	34.831	2,8	25.268	3,2	
11) Pologne	31.329	2,5	17.201	2,2	
12) France	28.333	2,3	24.674	3,2	
13) Sri Lanka	28.162	2,3	13.214	1,7	
14) Royaume Uni	26.771	2,2	26.927	3,4	
15) Egypte	26.171	2,1	20.211	2,6	
16) Pérou	24.362	2,0	5.385	0,7	
17) Brésil	23.008	1,9	14.555	1,9	
19) Inde	22.620	1,8	11.412	1,5	
18) Croatie	20.464	1,7	3.605 (*)	---	
20) Suisse	18.611	1,5	20.066	2,6	
<i>Total des 20</i>		<i>830.066</i>	<i>66,9</i>	<i>496.645</i>	<i>63,6</i>
<i>Total général</i>		<i>1.240.721</i>	<i>100,0</i>	<i>781.138</i>	<i>100,0</i>

(*) Les premières données disponibles concernant la Croatie remontent à 1992

Source: Caritas di Roma, 1998

En faisant le cumul des poids relatifs des nationalités méditerranéennes en 1998 on arrive facilement à 30% environ du total des présences avec deux pays en tête : l'un du sud, le Maroc et l'autre de l'est, l'Albanie⁹.

⁹ La position élevée des Etats-Unis est due à la présence sur le territoire italien de plusieurs bases militaires de l'OTAN.

Par contre, si l'on fait l'analyse du Tableau II, c'est à dire de la variation entre 1991¹⁰ et 1998 on remarque, tout d'abord, que pour les permis de séjour, pris dans leur totalité, il y a eu une augmentation de l'ordre de 58,8 pour cent avec une concentration progressivement de plus en plus marquée pour les vingt premiers pays.

Tableau II – Variation des permis de séjour par principales nationalités étrangères en Italie (période 1991-1998)

Pays		Variation 1991-1998 (%)	Pays		Variation 1991-1998 (%)
1)	Maroc	63,3	13)	Sri Lanka	113,1
2)	Albanie	4.020,3	14)	Royaume Uni	- 0,6
3)	Philippines	73,3	15)	Egypte	29,5
4)	Etats-Unis	1,5	16)	Pérou	352,4
5)	Tunisie	15,8	17)	Brésil	58,1
6)	Yougoslavie	47,3	18)	Inde	98,2
7)	Allemagne	- 3,9	19)	Croatie	467,7 (*)
8)	Roumanie	386,2	20)	Suisse	- 7,3
9)	Chine	96,7			
10)	Sénégal	37,9		<i>Total des 20</i>	<i>67,1</i>
11)	Pologne	82,1			
12)	France	14,8		<i>Total général</i>	<i>58,8</i>

(*) Les premières données disponibles concernant la Croatie remontent à 1992

Source: calculé à partir des données Caritas di Roma, 1998

A partir du même tableau on peut aussi mettre en évidence l'existence de quatre regroupements de nationalités :

- les pays industrialisés qui enregistrent des bilans faiblement en hausse (France), pratiquement stable (Etats-Unis) ou même en baisse (Allemagne, Royaume Uni et Suisse¹¹) ;

¹⁰ On a choisi 1991 parce que cette année marque un sensible changement dans la composition par nationalité des flux d'immigrés. C'est en effet en 1991 que l'on assiste à la première vague d'immigration albanaise.

¹¹ Il faut quand même signaler que les échanges entre l'Italie et la Suisse ont des caractéristiques tout à fait particulières. De plus les arrivées de Suisse, d'Allemagne, de France et du Royaume Uni dans certains cas sont plutôt des rapatriements des anciens émigrés italiens qui, entre temps, ont acquis la nationalité du pays dans lequel ils étaient établis.

- les pays africains qui enregistrent une faible croissance surtout pour la Tunisie, le Sénégal, l'Égypte, voire le Maroc ;
 les pays asiatiques - Chine, Sri Lanka et Inde - avec environ un doublement ;

les pays balkaniques comme la Roumanie et la Croatie qui ont connu une augmentation de presque quatre fois ou même beaucoup plus forte dans le cas exceptionnel de l'Albanie avec 4.020 pour cent.

D'un côté donc, l'Italie reçoit de moins en moins d'immigrés en provenance de pays de niveau socio-économique et de culture proche et de l'autre, elle accueille un afflux – parfois subit puisque il est provoqué par des événements politiques violents – en provenance de pays riverains de l'Adriatique.

La grande différence existant entre les deux situations est évidente surtout vis à vis de l'intégration des immigrés dans le tissu socio-culturel en général et dans le contexte économique: pensons, par exemple, à leur insertion dans le marché du travail. En effet, cette caractérisation des flux dans le sens d'une proportion de plus en plus forte de ressortissants des pays moins développés, augmente parfois, les problèmes liés au processus souhaitable d'intégration.

D'où la grande importance, en particulier pour un pays comme l'Italie, de politiques migratoires efficaces capables d'organiser un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise des flux et de réduire progressivement les barrières dans le sens d'une plus rapide harmonisation entre autochtones et étrangers ; une nécessité d'autant plus grande et pressante quand on se réfère aux barrières multipliées et amplifiées par la condition de clandestinité.

IV. Estimation de la présence irrégulière en Italie

Naturellement les difficultés, mises en évidence précédemment à propos de la qualité des informations sur les flux migratoires, prennent des proportions énormes, lorsque l'on essaye de délinéer les caractéristiques des immigrés irréguliers. Déjà leur simple quantification se révèle une tâche très délicate parce qu'il faut avoir recours parfois à des procédés d'estimation très sophistiqués.

Après quelques essais appréciables pendant la décennie 80, on a assisté à un ralentissement dans les années soixante. pour diverses raisons, pour arriver, ensuite, à des résultats assez intéressants. Citons, à l'occasion, l'étude menée par M. Natale (Guarini R. et Natale M., 1996) qui propose deux évaluations différentes de la composante irrégulière: la première égale à 302.000 et la deuxième égale à 660.000. Si on considère que, toujours selon cette étude, la composante régulière est de 760.000 individus, la proportion d'irréguliers parmi les étrangers varierait, donc, entre 28 et 46%.

Déjà à travers cet exemple qui nous donne une large fourchette, on peut constater combien l'estimation des irréguliers est délicate et justifie ainsi le scepticisme qui accueille tous ces chiffres, même les plus scrupuleusement avancés.

En admettant toutes les limites mises en évidence jusque là et, donc, en étant bien conscient que tous les résultats peuvent nous être utiles au moins comme des pistes à suivre dans l'interprétation du phénomène ou pour des approfondissements¹² ultérieurs, introduisons maintenant quelques commentaires sur les informations contenues dans une dernière étude qui s'est occupée d'évaluer la présence irrégulière en Italie.

Ce fut la première fois que le Ministère de l'Intérieur, plus exactement la «Commissione sulla presenza straniera in Italia», s'est chargé de promouvoir une telle étude qui a été faite en collaboration avec des chercheurs et des experts de l'Université et de l'Institut National de Statistique (ISTAT) et des opérateurs du secteur des infrastructures sociales. Elle s'est fixée pour objectif de mieux connaître les caractéristiques de cette réalité cachée afin de pouvoir intervenir au moyen de politiques migratoires plus adaptées aux nouvelles exigences.

¹² Il faut préciser, en même temps, qu'il n'y a pas d'autres sources d'information qui soit plus fiable en ce domaine à cause, bien évidemment, de la nature même du phénomène observé.

Cette étude¹³, coordonnée par G.C.Blangiardo, a estimé l'effectif d'immigrés en condition d'irrégularité au 15 avril 1998 à 235.568 individus¹⁴ qui représentent une valeur moyenne entre des valeurs limites de 176.000 et 295.000 unités.

Si on entre dans le détail afin de mieux connaître les caractéristiques de la migration irrégulière en partant, par exemple, de l'analyse des provenances, on trouve la situation décrite dans le Tableau III.

Tableau III – Immigrés irréguliers présents en Italie (estimation au 15.04.98)

Pays		Immigrés irréguliers (effectifs)	Pays		Immigrés irréguliers (effectifs)
1)	Maroc	24.939	10)	Sénégal	7.557
2)	Albanie	19.380	11)	Egypte	6.964
3)	Roumanie	17.232	12)	Brésil	6.758
4)	Tunisie	15.980	13)	Sri Lanka	6.602
5)	Yougoslavie	14.762	14)	Inde	5.516
6)	Philippines	13.276			
7)	Chine	13.045		<i>Total des 14</i>	<i>171.451</i>
8)	Pologne	11.232			
9)	Pérou	8.208		<i>Total général</i>	<i>235.568</i>

Source: Caritas di Roma, 1998

Comme on l'avait vu précédemment quand on avait commenté les données relatives aux permis de séjour par nationalité (Tableau I), le Maroc et l'Albanie occupent, aussi dans ce cas, les premiers rangs.

¹³ Pour les aspects méthodologiques de l'analyse cité on renvoie à la publication : Ministero dell'Interno, *Relazione sulla presenza straniera in Italia e sulle situazioni di irregolarità*, 1998.

¹⁴ Les immigrants irréguliers qui ont été pris en compte dans cette estimation sont seulement ceux en provenance des pays en voie de développement et des pays de l'Europe de l'Est. Ce choix a été fait en considération du fait que les cas d'irrégularité parmi les immigrants des pays plus développés sont presque inexistantes. En définitive, donc, on peut être sûr que cette sélection ne diminue pas la fiabilité des résultats.

De plus, en regardant ces effectifs, on constate que déjà les cinq premiers pays sont des pays limitrophes¹⁵, ce qui semble confirmer la proximité géographique comme élément favorisant, ou au moins rendant moins difficile, les flux migratoires irréguliers. Mais, en réalité, est ce que cette apparente corrélation se vérifie dans le cas de la présence étrangère en Italie ?

Afin d'analyser cet aspect, on présente dans le Tableau IV la «proportion d'irrégularité» relative à chaque nationalité que l'on a observé précédemment.

Tableau IV – Proportion d'irrégularité par nationalité en Italie (estimation au 15.04.98)

Pays		Immigrés irréguliers (%)	Pays		Immigrés irréguliers (%)
1)	Roumanie	36,69	10)	Sri Lanka	20,99
2)	Pologne	31,95	11)	Sénégal	19,47
3)	Brésil	28,58	12)	Philippines	18,96
4)	Tunisie	28,25	13)	Maroc	17,28
5)	Chine	27,52	14)	Yougoslavie	16,80
6)	Pérou	26,40			
7)	Egypte	22,91		<i>Total des 14</i>	22,56
8)	Albanie	21,47			
9)	Inde	21,13		<i>Total général</i>	22,57

Source: Caritas di Roma, 1998

On peut remarquer tout de suite que la séquence n'est plus la même. Les provenances géographiques sont beaucoup plus mélangées et, cette fois ci, parmi les six premières nationalités on constate la présence de deux pays limitrophes: la Roumanie et la Tunisie. De plus la Roumanie et la Pologne, en tête de liste, révèlent des proportions d'irrégularité tout à fait importantes et proches du tiers.

En ce qui concerne les pays méditerranéens il faut sauter de la quatrième ligne (Tunisie) à la septième et huitième (respectivement

¹⁵ Dans le contexte du Bassin méditerranéen on considère aussi la Roumanie comme pays limitrophe aussi parce qu'elle reste un pays très proche de l'Italie pas seulement du point de vue géographique.

Egypte et Albanie) et ensuite aux deux dernières (Maroc et Yougoslavie) avec une valeur d'environ 17% et un écart par rapport à la Tunisie de plus de 10%.

En conclusion, d'un côté, en regardant les effectifs, on assiste à une forte concentration: l'ensemble du Maroc, de l'Albanie, de la Tunisie et de la Yougoslavie représentent un tiers des immigrés irréguliers (31.9%), de l'autre, en passant à l'observation en termes relatifs afin de neutraliser l'effet de structure, la situation se révèle beaucoup plus hétérogène et différenciée.

Ce constat conduit à une double considération. En premier lieu il faut reconsidérer les idées reçues et les stéréotypes dont font l'objet certaines nationalités spécifiques que l'on tiendrait pour particulièrement enclines à des comportements en dehors de la légalité et à cause de cela, donc, particulièrement problématiques d'un point de vue social et juridique.

En deuxième lieu, on est appelé à se demander si les motivations qui conduisent au choix entre la légalité et l'irrégularité trouvent leurs racines surtout dans le milieu socio-économique et culturel de chaque pays d'émigration ou, inversement, dans celui du pays d'immigration.

Même en étant conscients, à cet égard, de la nécessité et de l'opportunité d'une analyse bien plus articulée, complexe et détaillée, déjà à partir des données que l'on vient de commenter on est plutôt porté à attribuer aux conditions internes du pays d'accueil un poids sensiblement plus important.

Quelques informations intéressantes à ce propos nous sont fournies par le Tableau V, qui indique les répartitions proportionnelles es immigrés réguliers et irréguliers entre les régions de l'Italie.

Tableau V – Répartition par région des présences régulières et irrégulières en Italie (estimation au 15.04.98)

Régions	Immigrés réguliers (%)	Immigrés irréguliers (%)
Piémont et Val d'Aoste	7,2	10,7
Lombardie	21,4	19,5
Trentin H.-A.	2,6	2,2
Vénétie	1,7	0,9
Frioul V.-J.	8,3	9,0
Ligurie	2,8	3,0
Emilie-Romagne	8,3	7,1
<i>Nord</i>	<i>52,3</i>	<i>52,4</i>
Toscane	6,5	9,8
Marches	2,0	1,2
Ombrie	2,4	1,3
Latium	19,7	19,8
<i>Centre</i>	<i>30,6</i>	<i>32,1</i>
Abruzes	1,6	0,9
Molise	0,2	0,1
Campanie	5,0	6,2
Pouille	2,6	2,3
Basilicate	0,3	0,2
Calabre	1,5	1,5
<i>Sud</i>	<i>11,2</i>	<i>11,2</i>
Sicile	5,0	3,9
Sardaigne	0,9	0,4
<i>Iles</i>	<i>5,9</i>	<i>4,3</i>
<i>Totale</i>	<i>100,0</i>	<i>100,0</i>

Source: Caritas di Roma, 1998

Tout d'abord au niveau des grands agrégats territoriaux on constate que les réguliers et les irréguliers se répartissent de la même façon dans le pays, à l'exception de deux agrégats, le Centre où se concentrent plus d'irréguliers (écart égal à + 1,5%) et les Iles, où il s'en concentre moins (écart égal à - 1,6%).

Mais mis à part cette considération préliminaire, allons voir maintenant ce qui se passe à l'intérieur des ces grands agrégats. Est ce qu'ils sont homogènes? La réponse est immédiate et elle est négative. En effet on constate la présence simultanée de situations très différenciées

entre régions limitrophes. Le Piémont et la Val d'Aoste présentent un écart en faveur de la proportion d'irréguliers très marqué (+3,5%) tandis que la Lombardie enregistre un écart dans le sens opposé assez important (-1,9%): la Toscane se différencie fortement des Marches, de l'Ombrie et du Latium comme la Compagnie de ses voisines.

La seule situation homogène est celle des îles qui, en même temps, révèlent deux rôles tout à fait différents par rapport au phénomène migratoire (le poids de la Sicile est beaucoup plus important que celui de la Sardaigne).

Donc, afin d'essayer de comprendre le rôle des variables qui influencent la distribution territoriale des immigrés irréguliers ajoutons quelques informations supplémentaires. Dans le Tableau VI et le Graphique 2 au lieu des proportions d'irrégularité calculées comme rapport entre présences irrégulières dans une région et présences irrégulières en Italie on propose, cette fois ci, les proportions d'irrégularité calculées comme rapport entre présences irrégulières et régulières à l'intérieur de chaque région.

Tableau VI - Présences régulières et irrégulières pour chaque région italienne (estimation au 15.04.98)

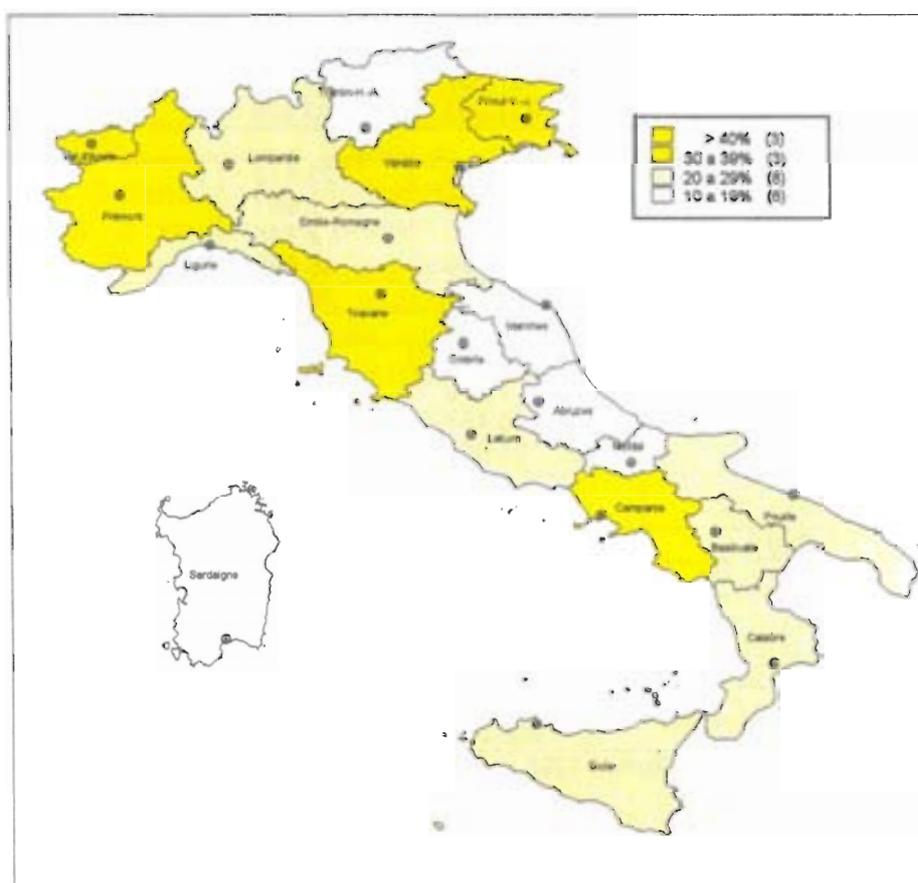
Régions	Immigrés réguliers (a)	Immigrés irréguliers (b)	(b)/(a) (%)
Piémont et Val d'Aoste	58.212	25.091	43,1
Lombardie	172.460	45.900	26,6
Trentin H.-A.	14.049	2.059	14,7
Vénétie	66.961	21.290	31,8
Frioul V.-J.	22.356	7.031	31,4
Ligurie	20.888	5.263	25,2
Emilie-Romagne	67.037	16.862	25,2
<i>Nord</i>	<i>421.963</i>	<i>123.496</i>	<i>29,7</i>
Toscane	52.548	23.112	44,0
Marches	18.973	2.951	15,6
Ombrie	16.130	2.745	17,0
Latium	158.786	46.692	29,4
<i>Centre</i>	<i>246.437</i>	<i>75.500</i>	<i>30,6</i>
Abruzes	12.653	2.274	18,0
Molise	1.269	161	12,7
Campanie	40.437	14.737	36,4
Pouille	21.098	5.376	25,5
Basilicate	2.115	430	20,3
Calabre	12.445	3.480	28,0
<i>Sud</i>	<i>90.017</i>	<i>26.458</i>	<i>29,4</i>
Sicile	40.001	9.116	22,8
Sardaigne	7.618	998	13,1
<i>Iles</i>	<i>47.619</i>	<i>10.114</i>	<i>21,2</i>
<i>Totale</i>	<i>806.036</i>	<i>235.568</i>	<i>29,2</i>

Source: Caritas di Roma, 1998

Tout d'abord on constate une forte homogénéité parmi les trois grandes répartitions du Nord, du Centre et du Sud de l'Italie qui enregistrent des pourcentages proches de 30% (seulement les Iles se placent à un niveau plus faible).

Mais, aussi dans ce cas quand on descend au niveau des régions, la fourchette se révèle très large avec un écart de plus de 30% entre les valeurs minimales correspondant au Molise et à la Sardaigne et les valeurs maximales de Toscane et Piémont-Val d'Aoste.

Graphique 2 - Proportions de présences irrégulières par région
(estimation au 15.04.98)



Une des explications possibles de ce phénomène peut être recherchée dans la présence de métropoles qui pourraient exercer un rôle d'attraction important. Afin d'éclaircir ce point, introduisons les données du Tableau VII et le Graphique 3 qui fournissent le détail par province.

Tableau VII – Provinces italiennes avec proportions maximales et minimales¹⁶ de présences irrégulières (estimation au 15.04.98)

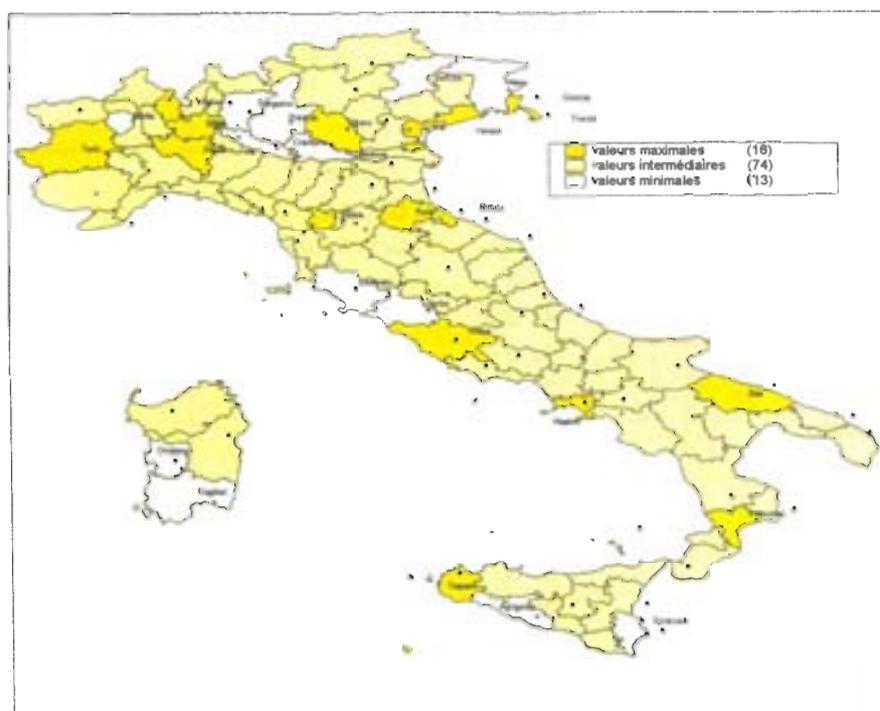
Provinces	Valeurs maximales (%)	Provinces	Valeurs minimales (%)
Pistoie	58,2	Viterbe	10,7
Turin	45,8	Bellune	10,7
Venise	44,9	Grosseto	10,3
Naples	42,9	Crémone	10,3
Pavie	41,6	Cagliari	10,1
Rimini	39,9	Syracuse	10,1
Varèse	36,8	Udine	10,0
Trapani	35,3	Brescia	9,9
Bari	33,9	Oristano	9,6
Vérone	33,9	Bergame	9,4
Forlì	33,2	Biella	8,5
Trieste	32,6	Mantoue	8,0
Milan	30,4	Agrigente	7,8
Catanzaro	30,2		
Gorizia	30,0		
Rome	29,5		

Source: calculé à partir des données Caritas di Roma, 1998

En effet si l'on concentre l'attention sur la première moitié du tableau on arrive à tracer deux typologies de provinces : celles qui contiennent des villes de dimensions importantes et celles qui se situent aux frontières de la péninsule. Dans le premier groupe on peut citer Turin, Venise, Naples avec des proportions qui vont de 45,8 à 42,9% des présences irrégulières et Milan et Rome avec environ 30%. Dans le second les provinces de Trapani à l'extrême sud, Catanzaro et Bari au sud-est ; Trieste et Gorizia dans le nord-est de l'Italie, se concentrent dans l'intervalle de 30-35%.

¹⁶ Dans ce tableau, comme dans le Tableau VI, les proportions de présences irrégulières sont calculées comme rapport entre immigrés irréguliers/immigrés réguliers *100.

Graphique 3 – Proportions maximales et minimales de présences irrégulières par province (estimation au 15.04.98)



Source: calculé à partir des données Caritas di Roma, 1998

L'importance et la dimension de certaines villes ou la position géographique d'autres, même en jouant un rôle de relief, ne sont pas les seuls éléments à prendre en considération lorsque l'on cherche à expliquer une plus forte concentration d'irrégularité. D'autres éléments, comme par exemple l'existence et l'efficacité des réseaux migratoires, la présence de certaines nationalités plutôt que d'autres, le contexte socio-économique jouent aussi leur rôle. Tout cela, en effet, peut contribuer à comprendre et à interpréter les cas de Pistoie, Pavie, Rimini, Varèse et Forlì.

V. La frontière sud-est : la région de la Pouille

Jusqu'à présent on a essayé de décrire le phénomène en question en privilégiant une optique nationale qui est, comme on l'a vu, la résultante de l'ensemble des situations spécifiques parfois différentes entre elles.

En changeant, maintenant, notre hauteur de vue et en descendant à une échelle plus fine, on va s'occuper d'un peu plus de près d'un des aspects traités auparavant : plus précisément, en utilisant une sorte de loupe, on va s'intéresser à ce qui se passe aux frontières du sud-est de l'Italie.

L'intérêt de cet approfondissement réside dans le fait que la Pouille, avec le Canal de Sicile et le détroit de Gibraltar entre le Maroc et l'Espagne, représentent dans l'espace méditerranéen une des portes d'accès privilégiée à l'Union européenne. Après l'adhésion de l'Italie au Traité de Schengen, cette région est devenue une des frontières à franchir pour tous ceux qui désirent venir vivre dans la «riche Europe».

Graphique 4 – Déroit d'Otranto



Ce n'est pas par hasard que l'on a utilisé l'expression de "frontière à franchir", parce que, en réalité, la Pouille¹⁷ joue le double rôle de région d'accueil et aussi de région de simple transit vers le reste du territoire national ou vers les autres pays communautaires.

Le contexte migratoire de la Pouille est décrit par le Tableau VIII où figure la répartition par province des plus fréquentes nationalités étrangères.

¹⁷ Pour donner la dimension démographique de la Pouille disons que sa population est égale à 4.090.068 en 1998 et qu'elle représente 7,1% de la population nationale.

Tableau X – Répartition par province des permis de séjour par principales nationalités présentes en Pouille (1.1.1998)

1	Pays	Bari		Brindisi		Foggia		Lecce		Taranto		Pouille		%
		Bar	%	Brindisi	%	Foggia	%	Lecce	%	Taranto	%	Pouille		
2	Albanie	3.952	45,3	1.601	18,4	1.082	12,4	1.441	16,5	647	7,4	8.723	100,0	
3	Etats-Unis	114	3,7	2.843	91,3	23	0,7	24	0,8	109	3,5	3.113	100,0	
4	Maroc	966	32,3	298	10,0	814	27,3	602	20,1	307	10,3	2.987	100,0	
5	Tunisie	765	61,2	14	1,1	380	30,4	28	2,2	63	5,0	1.250	100,0	
6	Maurice	967	98,8	0	0,0	5	0,5	3	0,3	4	0,4	979	100,0	
7	Sénégal	190	26,0	5	0,7	184	25,2	298	40,8	53	7,3	730	100,0	
8	Algérie	414	71,8	1	0,2	141	24,4	7	1,2	14	2,4	577	100,0	
9	Allemagne	99	18,2	101	18,6	66	12,1	121	22,2	157	28,9	544	100,0	
10	Macédoine	45	9,4	37	7,8	316	66,2	7	1,5	72	15,1	477	100,0	
11	Yougoslavie	172	38,5	32	7,2	64	14,3	72	16,1	107	23,9	447	100,0	
12	Grèce	223	56,7	15	3,8	22	5,6	114	29,0	19	4,8	393	100,0	
13	Royaume Uni	87	22,7	116	30,2	24	6,3	41	10,7	116	30,2	384	100,0	
14	France	95	25,4	24	6,4	129	34,5	71	19,0	55	14,7	374	100,0	
15	Philippines	164	45,9	22	6,2	20	5,6	133	37,3	18	5,0	357	100,0	
16	Inde	122	34,4	20	5,6	76	21,4	105	29,6	32	9,0	355	100,0	
17	Chine	195	58,0	11	3,3	29	8,6	35	10,4	66	19,6	336	100,0	
18	Roumanie	122	44,7	25	9,2	54	19,8	42	15,4	30	11,0	273	100,0	
19	Sri Lanka	35	15,1	5	2,2	7	3,0	141	60,8	44	19,0	232	100,0	
20	Brsil	93	43,9	23	10,8	34	16,0	35	16,5	27	12,7	212	100,0	
	Pologne	64	36,6	9	5,1	49	28,0	28	16,0	25	14,3	175	100,0	
	Total des 20	8.884	38,8	5.202	22,7	3.519	15,4	3.341	14,6	1.965	8,6	22.911	100,0	

Source: calculé à partir des données ISTAT. 1998

En comparaison avec les données nationales, on remarque quelques différences en ce qui concerne les habitants des Iles Maurice et de la République Fédérale de Macédoine beaucoup plus présents au niveau régional. Pour les premiers on peut parler d'une véritable colonie - de plus ils sont pratiquement concentrés dans la province de Bari avec 98.8% - pour laquelle le concept de chaîne migratoire marche parfaitement; pour les deuxièmes, on doit trouver une explication dans la proximité géographique comme le démontre aussi le fait que les communautés les plus nombreuses se sont établies dans toutes les régions adriatiques¹⁸ à partir de la Pouille et jusqu'à la Vénétie.

Si on ne tient pas compte du cas des Etats-Unis dans la province de Brindisi¹⁹, la nationalité de loin la plus fréquente est l'Albanaise avec des valeurs maximales dans les trois provinces de Bari, Brindisi et Lecce géographiquement les plus proches. Dans la province de Bari presque la moitié sont albanais.

En laissant de côté aussi les ressortissants de l'Union européenne, on constate tout d'abord une plus forte concentration de presque toutes les nationalités dans la province de Bari qui est le chef-lieu de la région et qui, donc, pour cette raison exerce une forte attraction. On a déjà vu que cela se vérifie spécialement pour les mauriciens et pour les albanais, mais aussi pour les tunisiens, les algériens, les yougoslaves, les grecs, les chinois, les roumains et les brésiliens.

Par contre pour les marocains, les polonais, les philippins et les indiens les pôles de concentration sont essentiellement la province de Bari et Foggia pour les deux premiers et Lecce pour les deux autres. Le dernier cas de figure regroupe le Sénégal, le Sri Lanka et la République Fédérale de Macédoine pour lesquels on enregistre une présence maximale encore une fois dans les provinces de Lecce et Foggia.

En conclusion, au delà des différences spécifiques à chaque nationalité, on peut constater un phénomène de *pull* de la part de certaines

¹⁸ La seule exception est le Latium à cause de la présence de Rome qui joue le rôle de pôle d'attraction sur n'importe quelle communauté.

¹⁹ La forte présence des citoyens des Etats-Unis, comme déjà précisé dans la note 9, est conséquente à l'emplacement des bases militaires surtout dans cette province.

provinces pour trois raisons très bien identifiées : l'attraction du chef-lieu, la proximité géographique, l'action des chaînes migratoires.

Dans ce contexte migratoire général quels sont le rôle et le poids de la composante irrégulière ?

La régularisation de 1996, après celles de 1987 et 1990, a démontré que le Sud de l'Italie (sans prendre en compte les îles) reste toujours la voie d'accès la plus facile.

L'écart entre le pourcentage des étrangers qui étaient présents d'une façon légale et le pourcentage des régularisés a été frappant : 16,7 contre 33,6 %, donc un tiers du total (258.000) des régularisés en 1996.

Quelqu'un a dit qu'en réalité la mer Méditerranée est à considérer comme un grand lac dans lequel se jette le «fleuve Adriatique» et en regardant les images de ces immigrés qui arrivent souvent au risque de leur propre vie (pendant le voyage), on ne peut pas s'empêcher de revoir les *wet backs* mexicains qui essaient d'entrer aux Etats Unis en traversant le Rio Grande.

Le premier impact a été l'arrivée de quelques 28.000 individus en mars 1991 et immédiatement après en août de 21.000 environ en trois jours seulement.

La deuxième grande vague a eu lieu en 1997: entre le 13 et le 23 mars 12.000 individus et dans les deux mois qui ont suivi 18.000. Beaucoup d'entre eux, arrivés dans des conditions épouvantables, n'avaient même pas une pièce d'identité, ce qui rendait leur enregistrement extrêmement difficile.

Entre 1992 et 1997, de nombreuses enquêtes ont été menées souvent dans les cités de transit où l'on hébergeait les clandestins arrêtés aux frontières et, à l'époque, on avait estimé que la grande majorité d'entre eux avait préféré rester dans des conditions de clandestinité (Da Molin G., 1999).

La mise en place d'une véritable organisation criminelle (italo-albanaise) qui s'occupe de transporter des milliers d'immigrés clandestins

sur des petits bateaux très rapides et très difficiles à intercepter donne aussi la mesure de l'intensité de ces flux à destination de la Pouille.

Parmi les immigrants des différentes nationalités, les Albanais sont les plus nombreux même si en légère diminution en 1998 par rapport à 1997 (respectivement 46,9 et 62,8% du total). En effet la clandestinité est vécue souvent comme la *condition de passage* nécessaire pour l'obtention par la suite ensuite du permis de séjour.

Pour donner un ordre de grandeur de ces flux le Tableau IX montre les effectifs de clandestins qui ont été interceptés par la Prefettura de Bari en 1997 et 1998.

Tableau IX – Principales nationalités des clandestins interceptés en Pouille en 1997 et 1998

Pays	1997	Pays	1998	Variation 1997-1998 (%)
Albanie	14.023	Albanie	18.303	30,5
Irak	2.629	Irak	1.272	- 51,6
Turquie (Kurdes)	1.695	Turquie (Kurdes)	1.804	6,4
Irak (Kurdes)	588	Irak (Kurdes)	6.222	958,2
Yougoslavie	521	Yougoslavie	1.579	203,1
Pakistan	248	Yougoslavie (Kosovo)	6.471	2.509,3
Autres (*)	2.639	Autres (*)	3.414	29,4
<i>Total</i>	<i>22.343</i>	<i>Total</i>	<i>39.065</i>	<i>74,8</i>

(*) Les pays qui comptent 100 individus ou plus sont: le Maroc, l'Algérie, la Roumanie, la Pologne, la Bosnie-Herzégovine et la Chine.

Source: calculé à partir des données Caritas di Roma, 1998

En premier lieu, il faut mettre en évidence une hausse tout à fait remarquable: au cours d'une seule année ces flux ont augmenté de 74,8%. Cette hausse s'est concentrée sur les Kurdes d'Irak et de façon exceptionnelle sur les Yougoslaves du Kosovo qui, rappelons-le, sont d'ethnie albanaise.

La caractéristique commune à tous ces clandestins au delà de la diversité des nationalités, est sans doute d'avoir été, en quelque sorte, chassés de leur propre pays. On se réfère par cela aux guerres internes, aux conditions socio-économiques très compromises, au manque de

garanties pour les minorités, en général à un contexte politique difficile et complexe qui soudainement donne lieu à des crises tragiques.

En effet, on peut résumer les caractéristiques des flux clandestins en Pouille en disant qu'ils y sont poussés d'abord par la conjoncture politique et économique, ce qui explique leur soudaineté et leur volume.

Bien évidemment, face à de pareilles situations, les pouvoirs publics locaux et nationaux sont mis à l'épreuve de façon quotidienne.

A ce propos, concluons en citant les principales mesures à caractère spécial mises en place par le gouvernement italien afin de réaliser un meilleur contrôle et une meilleure gestion des flux en question:

la réalisation d'un cadre normatif intitulé: «Interventions extraordinaires pour faire face à l'exceptionnel flux d'immigrés extracommunautaires en provenance de l'Albanie» (loi n° 60 du 20/03/97);

l'emploi de l'armée dans le Détroit d'Otranto pour essayer de freiner l'arrivée constante d'immigrés clandestins sur les côtes de la Pouille;

l'introduction d'une nouvelle typologie de permis de séjour accordés pour des raisons humanitaires (différent de l'asile) en particulier aux ressortissants de l'ancienne Yougoslavie;

l'octroi d'une somme d'argent à ceux qui décidaient de rentrer chez eux;

l'organisation de plusieurs cités de transit pour l'hébergement et l'enregistrement surtout dans les provinces de Bari, Brindisi et Foggia.

Conclusion

On peut sans doute affirmer que depuis toujours les migrations ont contribué à faire l'histoire et l'unité du Bassin méditerranéen et que la figure du migrant, qu'il soit émigré ou immigré selon les différents points de vue ou les différentes époques, fait partie du bagage génétique de nos sociétés.

L'Italie, qui se trouve au centre de cet espace, a une position tout à fait particulière à cause de son adhésion au Traité de Schengen. Concilier cette double appartenance n'est pas chose facile à accomplir surtout dans un laps de temps court.

Après des années, d'une certaine passivité face à un phénomène qui était nouveau sous plusieurs aspects et inhabituel vis à vis de ce que l'on avait coutume de vivre jusque là, le Gouvernement italien a changé d'attitude. En effet, l'objectif a été de réaliser une politique migratoire plus adaptée aux nouvelles exigences proposant des lignes plus précises en la matière et qui puisse, en même temps, faire émerger au grand jour le plus grand nombre de situations illégales.

Si l'on veut fixer un moment bien précis de ce changement, on doit se référer à 1996 qui a représenté l'année de rupture. Une des mesures que l'Italie a mise en place afin de gérer avec plus d'efficacité la pression migratoire a été la conclusion de nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux stipulés et avec certains pays de l'Union européenne, et avec plusieurs pays tiers méditerranéens et balkaniques.

Parmi les accords déjà en vigueur on cite ceux stipulés avec l'Autriche, la France, l'Albanie, la Yougoslavie, la Macédoine, la Roumanie, la Bulgarie, la Slovénie, la Lettonie et la Tunisie. D'autres accords ont été signés avec la Suisse, l'Estonie, la Lituanie, la Pologne, la Hongrie, la Croatie ; d'autres sont en cours de définition avec l'Espagne, la Grèce, Malte, l'Algérie, l'Egypte, la Moldavie, la Biélorussie, la Russie et l'Ukraine.

Même si ces accords, très récents ou qui entreront bientôt en vigueur, n'ont pas encore produit leurs effets, ils représentent un moyen important de lutte contre l'immigration clandestine. Ceci pourrait se faire grâce à la coopération entre les pays qui promeuvent ce type d'initiatives et grâce aux facilités des voies d'accès régulières qu'elles introduisent.

Outre ces accords qui visent à réguler les flux dans les pays de départ et qui donc, agissent plutôt à l'extérieur du pays, le Gouvernement a mis en place des mesures concernant l'intérieur du pays, par exemple la nouvelle loi sur l'immigration (loi n° 40 de 1998) et la campagne de régularisation de 1998 en application de cette loi, car elle permet de clarifier les situations d'irrégularités précédentes.

Mais il faut être conscient que l'introduction d'une nouvelle mesure contre l'irrégularité laisse toujours des zones d'ombre et que ce constat est non seulement valable pour le cas italien mais aussi pour n'importe quel pays d'immigration. De plus, selon les estimations de l'Organisation Internationale pour la Migration (O.I.M.), le nombre de clandestins et le volume financier de ce type de *trafic* augmentent de plus en plus à l'échelle mondiale.

Les éléments qui définissent les flux clandestins sont: la présence d'un trafiquant ou d'un intermédiaire; le paiement de la part du migrant; la nature illégale de ce trafic et le choix volontaire du migrant qui fait partie de la transaction. Désormais ce trafic illégal est devenu un problème à l'échelle internationale qui complique énormément tous les projets de régulation des flux. Il exerce aussi un impact important au niveau de la criminalité – l'O.I.M. a estimé qu'en 1994 les bénéfices de ce commerce venaient juste après ceux du trafic de drogue – et il viole les principes des droits de l'Homme.

En essayant de regarder le futur on peut conclure en disant que les migrations continueront à se produire tant qu'il y aura des différences de niveaux entre pays. Souvent dans le passé, on a parlé de différentiels économiques c'est-à-dire de différents niveaux de revenu et de distribution de la richesse, mais il serait trop réducteur d'en rester là. D'autres différentiels sont aussi importants: celui à caractère démographique, de vitesse et d'ampleur de croissance des diverses populations; celui à caractère politique, de niveau de garanties, de liberté et de démocratie ou celui à caractère social, d'aides et de prestations sociales.

En définitive, l'effort et l'intérêt communs sont de promouvoir toutes les actions permettant de réduire ces différentiels de développement dans les délais les plus brefs.

Bibliographie

- BARSOTTI O. et DI COMITE L., *La présence maghrébine en Italie*, Arab Regional Population Conference, vol.1, IUSSP, Le Caire, 1996
- BLANGIARDO G.C., *Una nuova metodologia di campionamento per le indagini sulla presenza straniera*, dans Di Comite L. – De Candia M. (édité). "I fenomeni migratori nel Bacino mediterraneo", Quaderno del Dipartimento per lo Studio delle Società mediterranee, n° 6, Cacucci, Bari, 1993
- BONIFAZI C., *L'immigrazione straniera in Italia*, Studi e Ricerche, Il Mulino, Bologna, 1998
- CARCHEDI F., (édité), *I nuclei misti nell'area romana*, Rapporto Parsec (Associazione Ricerca ed Interventi Sociali), Rome, avril 1994
- CARITAS di ROMA, *Immigrazione: Dossier statistico 1997*, ed. Anterem, Rome, 1997
- CARITAS di ROMA, *Immigrazione: Dossier statistico 1998*, ed. Anterem, Rome, 1998
- COHEN A., *Algunas reflexiones a proposito de la inmigración magrebi en España*, Eria, n°38, 1995
- CONSEIL DE L'EUROPE, «Conférence méditerranéenne sur la population, les migrations, et le développement», Palma de Majorque, 15-17 octobre 1996
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Evolution démographique récente en Europe*, Strasbourg, 1998
- DA MOLIN G., (édité), *L'immigrazione albanese in Puglia*, Cacucci, Bari, 1999
- DI COMITE L., (édité), *Le migrazioni maghrébine*, Quaderno del Dipartimento per lo Studio delle Società mediterranee, n° 9, Cacucci, Bari, 1995
- DI COMITE L. et MORETTI E., *Demografia e flussi migratori nel Bacino mediterraneo*, La Nuova Italia Scientifica, Rome, 1996

- DI COMITE L. et PELLICANI M.C., *Crescita demografica e pressione migratoria*, in Di Comite L. – Cardamone A.F. (édité), "Crescita demografica e migrazioni internazionali". Quaderno del Dipartimento per lo Studio delle Società mediterranee. n° 11, Cacucci, Bari, 1996
- FADLOULLAH A., *Migratory Flows from the Countries of the South to Western Countries*, in Migration and Development Cooperation, Population Studies, n° 28, Concil of Europe Press, Strasbourg, 1994
- GARAVELLO O., *Accordi euromediterranei e processi di integrazione dei partner a minor livello di sviluppo*, L'Industria, n°2, 1998
- GIUBILARDO D., *Les migrations en provenance du Maghreb et la pression migratoire: situation actuelle et prévisions*, Cahiers de migrations internationales, n°15, Bureau International du Travail, Genève, 1997
- GOZALVEZ PEREZ V., *La inmigración magrebi en Europa. El caso de España*, Poligonos, Revista de Geografía, n°3, 1993
- GUARINI R. e NATALE M., *Mercato del lavoro ed immigrazione straniera*, communication présentée au Congrès SIEDS, «Mercato del lavoro e migrazione straniera in Italia», Rome, 29-31 mai, 1996
- ISTAT, *Statistiche sui permessi di soggiorno degli stranieri: analisi dei dati al 31 dicembre 1991, 1992, 1993 e 1994*, Notiziario, n° 1, 1996
- ISTAT, *Cittadini stranieri iscritti in anagrafe per comune, sesso e stato estero di provenienza al 31.12.97*, ISTAT – Ufficio Regionale per la Puglia, 1998
- LABIB A., *L'immigration maghrébine en Italie: du transit à l'installation*, Hommes et Migration, n°1194, Paris, 1996
- MINISTERO dell'INTERNO, *Relazione sulla presenza straniera in Italia e sulle situazioni di irregolarità*, Rome, 1998
- MORETTI E., *Dinamica demografica e mercato del lavoro: quali equilibri tra l'Unione Europea e i «paesi terzi» del bacino mediterraneo?*, L'Industria, n°2, 1998

- MÜNZ R., *Where did they all come from? Typology and Geography of European Mass Migration in the Twentieth Century*, European Population Conference on «Evolution or Revolution in European Population», F. Angeli, Milan, 1995
- NATALE M., *L'immigrazione straniera: consistenza caratteristiche e prospettive*, Polis, n°1, 1990
- NATALE M. et STROZZA S., *Gli immigrati stranieri in Italia. Quanti sono, chi sono, come vivono?*, Cacucci, Bari, 1997
- OCDE, *Migrations, libre-échange et intégration régionale dans le Bassin méditerranéen*, Paris, 1998
- PELLICANI M.C., *L'Italia nel quadro delle migrazioni mediterranee*, Studi Emigrazione, n°135, Rome, 1999
- PITTAU F., *L'immigrazione straniera in Italia all'inizio del 1999: un primo quadro statistico*, Studi Emigrazione, n°133, Rome, 1999
- SCHOORL J., *Determinants of International Migration: Theoretical Approches and Implications for Survey Research*, Workshop on Causes of Internal Migrations, Luxembourg, 1994
- TODISCO E., *La famiglia immigrata come fattore di integrazione. Il caso di Guidonia (Roma)*, Studi Emigrazione, n°126, Roma, 1997
- ZLOTNIK H., *International Migration 1965-96: An Overview*, Population and Development Review, vol.24, n°3, New York, 1998

Index général

<i>Intrôduction</i>	2
<i>I. Existe-t-il des conditions facilitant les flux irréguliers?</i>	3
<i>II. Typologie et fiabilité des sources</i>	6
<i>III. Aperçu sur la consistance et les provenances des flux migratoires réguliers en Italie</i>	8
<i>IV. Estimation de la présence irrégulière en Italie</i>	11
<i>V. La frontière sud-est: la région de la Pouille</i>	21
<i>Bibliographie</i>	32
<i>Index general</i>	34
<i>Index des graphiques et des tableaux</i>	35

Index des Graphiques et des Tableaux

<i>Graphique 1 – Bassin méditerranéen (forse con le freccette).....</i>	<i>3</i>
<i>Tableau I – Permis de séjour par principales nationalités étrangères en Italie au 1.1.91 et 1.1.98.....</i>	<i>9</i>
<i>Tableau II – Variation des permis de séjour par principales nationalités étrangères en Italie (1991-1998).....</i>	<i>10</i>
<i>Tableau III – Estimation des immigrés irréguliers présents en Italie au 15.04.98.....</i>	<i>13</i>
<i>Tableau IV – Proportion d'irrégularité par nationalité en Italie au 15.04.98.....</i>	<i>14</i>
<i>Tableau V – Répartition par région des présences régulières et irrégulières (estimation au 15.04.98).....</i>	<i>15</i>
<i>Tableau VI - Présences régulières et irrégulières pour chaque région (estimation au 15.04.98).....</i>	<i>17</i>
<i>Graphique 2 - Proportions de présences irrégulières par région (estimation au 15.04.98).....</i>	<i>18</i>
<i>Tableau VII – Provinces italiennes avec proportions maximales et minimales de présences irrégulières (estimation au 15.04.98).....</i>	<i>19</i>
<i>Graphique3 -.....</i>	<i>20</i>
<i>Graphique4 -.....</i>	<i>22</i>
<i>Tableau X – Répartition par province des permis de séjour par principales nationalités présentes en Pouille (1.1.1998).....</i>	<i>23</i>
<i>Tableau IX – Principales nationalités des clandestins interceptés en Pouille en 1997 et 1998.....</i>	<i>27</i>

MARGINALITE ET ILLIGALITE : CAS DU BIDONVILLE DE BOADILLA DEL MONTE A MADRID

*Encarna Cabello **

Dans cet exposé, je vais mettre en rapport la marginalité avec l'illégalité. Et pour cela, je vais utiliser un cas que je connais très bien, puisque je l'ai étudié tout au long de l'année 1998. Il s'agit d'un bidonville dans la périphérie de Madrid, bidonville habité seulement par des marocains, et exclusivement par des hommes, tous originaires du Rif, et plus précisément de la tribu de Beni Uriaghel presque tous. Je dis habité "exclusivement par des hommes", parce qu'il s'agit dans ce cas d'une émigration exclusivement masculine.

Pourquoi presque tous sont-ils de Beni Uriaghel, et pourquoi cette tribu? On sait que les personnes quand elles émigrent tiennent à se regrouper en fonction des liens de parenté et de voisinage. Parmi mes interviewés à Boadilla, les plus anciens d'entre eux, arrivés en Espagne et à Madrid à la fin des années 60, j'ai trouvé que ceux-ci sont allés directement s'établir dans des endroits de la zone (Las Lomas, Villanueva del Pardillo, etc.) parce qu'il y avait toujours déjà des voisins de leur mêmes douars. Et après, au cours des années, ce sont leurs frères, leurs beau-frères, leurs fils, leurs neveux, qui les ont rejoint là-bas. C'est ainsi que, par exemple, à Majadahonda, un autre endroit de cette même périphérie ouest de Madrid, ce sont des originaires de la tribu rifaine de Beni Mazdui qui se sont établis, et à Valdemorillo, ceux de Beni Ammart, une autre tribu rifaine.

Et, pourquoi les Beni Uriaghel ? Sans doute, les liens historiques qu'ils avaient avec l'Espagne depuis les temps du protectorat ont joué en faveur de cela. De toute façon, malheureusement, on n'est pas tombé sur le premier *uriagheli* qui s'est établi dans la zone, pour pouvoir connaître les raisons qui l'ont poussé à faire cela. Mais, ce qui est sûr c'est que les conditions de vie très dures dans leur douars leur ont permis de s'adapter à ces autres conditions de vie également difficiles.

* chercheur TEIM

Le bidonville de Boadilla del Monte a commencé à se former en 1986 et sa population avait atteint le chiffre de 600 personnes en 1994. En 1998, quand j'ai fait ma recherche, ils étaient 300, parmi lesquels 40 enfants, tous des garçons, pas de filles. Précisons qu'il ne s'agit pas d'une émigration clandestine de mineurs, sinon que ces enfants sont emmenés là-bas par leurs pères, il ne suffit pour cela que de les avoir inscrits dans leur passeport (par contre, leurs épouses ont besoin d'un visa); au bout d'une année, leur père leur font obtenir la carte de séjour: le vrai but de cette émigration, que leurs fils obtiennent "leurs papiers" (que dans le futur ils ne se voient pas forcés à voyager en "pateras"), chose qu'il ne peuvent pas faire avec les fils qui sont majeurs (dix-huit ans). Une fois en Espagne, ces enfants sont immédiatement scolarisés.

Quant au nombre de baraques, elles étaient une centaine en 1998. Il faut dire qu'à présent, ce bidonville est sur le point de disparaître, puisque la mairie de Boadilla del Monte, le village où il se trouve, a entrepris un Programme pour les loger dans des appartements à d'autres emplacements de la banlieue de Madrid, et dans aucun cas à Boadilla même.

Une petite précision ici, mais qui est tout à fait nécessaire: ce village, Boadilla del Monte, n'est pas un village pauvre mais très riche, où la plupart des gens habitent dans des villas, c'est-à-dire, il s'agit tout à fait d'une zone résidentielle. Selon les dernières statistiques (celles de 1998), Boadilla occupe la deuxième place dans la Région de Madrid en ce qui concerne le revenu par habitant. Et j'insiste sur ce point pour relever que ce n'est pas par hasard que ce bidonville de travailleurs marocains est apparu dans ce village privilégié en termes économiques et écologiques.

Le bidonville de Boadilla a été un bon récepteur d'immigration clandestine, puisque les travaux que cette population marocaine faisait dans la construction de villas à Boadilla même (il y avait pas mal de villas à construire), où dans leur entretien, une fois bâties (des travaux de jardinage ou de maçonnerie, des emplois précaires et souvent sporadiques), avaient lieu sans que les patrons leur fassent des contrats et sans qu'ils les inscrivent à la Sécurité Sociale, c'est-à-dire dans ce qu'on appelle économie souterraine. Et ici je fais remarquer la responsabilité de tous ces patrons qui ont contribué à ce que ces ouvriers marocains soient restés dans une situation d'illégalité, et qui leur a servi à s'enrichir sans le moindre scrupule (des fois, même, ne leur payant pas la totalité de leur salaire), puisque le fait qu'ils ne leur faisaient pas de contrats, les empêchait de se régulariser.

Et, de même, le fait en soi qu'il s'agisse d'un emplacement marginal a joué en faveur de l'arrivée là-bas de clandestins jusqu'au dernier moment, toujours des jeunes gens souvent arrivés directement du Maroc.

De la même façon, le fait qu'il s'agisse d'une population habitant dans un endroit marginal, isolé, puisque le bidonville se trouve au milieu de la campagne, retiré du village, à un quart d'heure à pied, les a rendu susceptibles de passer à une situation d'illégalité (d'irrégularité) pour ceux qui avaient déjà des papiers, ou de rester dans cette situation pendant des années pour ceux qui n'ont jamais eu de carte de séjour et qui ont subi des expulsions, retournant de nouveau en Espagne en tant que clandestins; et tout cela fondamentalement à cause de l'ignorance, et par la façon dont se reproduit cette ignorance dans un bidonville isolé, qui avait l'air d'un ghetto, ayant assez de cas d'alcoolisme et ludopathie.

Par exemple, il y a pas mal de cas, surtout des jeunes (il faut dire que dans ce bidonville, il y a un nombre important d'hommes âgés, entre 50 et 70 ans, qui se préoccupent plus de rester en règle avec les autorités espagnoles, parce qu'ils les craignent plus, étant donné qu'ils se sentent plus vulnérables en raison de leur âge), qui durant ces dernières années ont obtenu un permis de travail lors de différents Processus de Régularisation des Immigrés en Espagne, et qui par la suite ont négligé son renouvellement, passant ainsi à une situation d'illégalité, qui les empêche, par exemple, de se rendre au Maroc pour voir leur famille (leur parents, leurs frères, soeurs, et dans certains cas même leur épouses et leurs enfants), et cela dure pendant des années.

D'autre part, il faut signaler ici que pour ces habitants du bidonville de Boadilla, le fait en soi d'habiter dans un bidonville n'était pas perçu comme le plus pressant de leurs problèmes, mais que pour eux l'ordre des problèmes en raison de leur importance serait le suivant:

- (1) le permis du travail (ou situation de légalité en Espagne)
- (2) le travail (avoir un emploi)
- (3) le logement

Par contre, pour la mairie de Boadilla (entre les mains de la droite, le Partido Popular, au pouvoir en ce moment en Espagne), le seul problème serait l'existence d'un bidonville dans leur municipalité, qui enlaidit et ne donne pas une bonne image. Cela veut dire que la mairie ne

s'est pas intéressée à aider les illégaux, à les régulariser quand elle a mis en place son Programme pour loger les marocains dans des appartements. C'est ainsi qu'ils ont eu peur de manifester au cours de ce Programme et pour la plupart, ils ne se sont pas inscrit pour en bénéficier. Certains d'entre eux m'on dit que si on les obligeait à quitter leur baraque, ils se construiraient une autre au milieu de la campagne, n'importe où. Cela veut donc dire qu'il peut y avoir de futurs bidonvilles encore.

Mais pour la mairie de Boadilla le problème n'était pas seulement le bidonville en soi, mais aussi que cet endroit était devenu un point connu de vente de haschich au détail. Et ici, on doit remarquer que le fait même de leur marginalité a joué en faveur de la réalisation d'une activité clandestine, comme est la vente de haschich, qui est apparue au moment où le nombre de baraques est devenu considérable (vu qu'ils avaient des emplois sporadiques, certains jeunes ont trouvé qu'ils gagneront plus d'argent avec cette activité), en particulier à partir de la crise économique de 1993, très accusée parmi cette population très peu qualifiée au niveau professionnel et en plus analphabète pour la plupart, et qui avait laissé beaucoup d'eux au chômage.

Le fait qu'il s'agisse d'un bidonville habité seulement par des hommes, et en plus des rifains, a joué en faveur de ce trafic de haschich, comme il a été le cas d'un autre bidonville ayant les mêmes caractéristiques dans la périphérie de Madrid. Car, par contre, il n'y avait pas de vente de haschich dans le bidonville qui existait dans Madrid intra-muros jusqu'en 1996, habité entièrement par des familles marocaines originaires de la région du Gharb Atlantique.

L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE DES AFRICAINS EN ESPAGNE, BILANS ET PERSPECTIVES

*Vicente Gozávez Pérez **

L'immigration étrangère en Espagne est un sujet d'actualité permanente depuis la publication, l'année 1985, de la "ley de extranjería" (loi sur l'immigration), ou "Loi Organique 7/1985, du premier juillet, sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne" (B.O.E. du 3 / 7/ 1985), et du règlement pour son exécution (B.O.E. du 12 / 6/ 1986). Les critiques sociales qui ont suivi la publication de cette loi ont été la cause de sa modification par le Décret Royal 155 / 1996 du 2 février. Cette première réglementation de la présence des étrangers en Espagne obéissait à l'augmentation accélérée et imprévue de l'immigration qui s'était produite dès le début des années 1980, lors de la fermeture de frontières des pays européens d'accueil traditionnel des immigrés, et cela à un moment où le taux de chômage était extrêmement élevé dans le marché du travail espagnol -21,6 % en 1985- (Gozávez, 1990).

Les étrangers provenant de pays occidentaux représentent encore la moitié du total de ceux qui habitent en Espagne (tableau I). Cependant, les immigrés originaires de pays en voie de développement (africains, latino-américains, asiatiques) sont ceux qui concentrent l'attention, les inquiétudes et les actions non seulement de l'administration espagnole, mais aussi des moyens de communication, des organisations d'aide aux immigrés, de l'opinion publique, ainsi que des chercheurs. Les africains, pour des raisons de proximité géographique et de croissance démographique, liées aux difficultés socio-économiques sont, sans aucun doute, les protagonistes de ces attentions.

La majorité des immigrés africains se sont installés en Espagne de manière irrégulière, et occupent fréquemment des emplois précaires et instables. D'après les sondages réalisés auprès des espagnols pour

* *Département de Géographie Humaine
Université d'Alicante*

connaître leur opinion au sujet des immigrants étrangers, les africains constituent le groupe qui est considéré comme ayant le plus de problèmes d'intégration en Espagne (Gozálvez, 1998a).

1. L'immigration africaine, un flux qui se caractérise par son accroissement rapide et son accès irrégulier

Les chiffres concernant les résidents africains en Espagne entre les années 1985 et 1997 montrent une hausse très importante, de 8.529 personnes à 142.816 (Tableau I). La présence d'immigrants africains dans la population espagnole est encore très faible : 0,4 % d'africains en 1996, et 1,5 % si l'on considère la totalité des étrangers. Cependant, les faibles proportions globales doivent être nuancées du point de vue géographique, étant donné que les africains se concentrent surtout dans certaines zones (Madrid, Barcelone et le littoral méditerranéen). D'autre part, comme nous l'exposerons plus tard, il y a des difficultés évidentes pour évaluer le nombre exact de ces immigrants en Espagne, puisqu'il y a des contingents importants, sans cesse renouvelés, qui se trouvent en situation irrégulière.

A la suite de la régularisation exceptionnelle de l'année 1991, qui a eu une conséquence très positive pour les africains, ce groupe continental a poursuivi un accroissement très important, de 14,6 % annuel entre les années 1991 et 1997. Les marocains, qui ne constituaient que 5.817 personnes d'après les chiffres officiels de 1985, représentaient 110.100 personnes en 1997, c'est à dire qu'il s'agit de la nationalité étrangère la plus nombreuse en Espagne, suivie à distance par les anglais, 68.271, ou, en ce qui concerne les immigrants provenant de pays en voie de développement, par les péruviens, 21.233 personnes. Si l'on tient compte seulement des immigrants originaires de pays en voie de développement (africains, latino-américains, asiatiques), les résidents africains en Espagne représentaient en 1997 47 % de ce total (Tableau I), et 52 % des travailleurs immigrants. De ceux-ci, 68.820 sont marocains, alors que les péruviens, le groupe de travailleurs immigrants le plus important après les marocains, ne constituaient que 15.013 personnes en 1997.

L'importante augmentation du nombre d'immigrants africains en Espagne a surtout été le produit de l'immigration irrégulière, légalisée par la suite en majeure partie, grâce aux régularisations exceptionnelles (plus de 100.000), ou grâce aux permis de travail stipulés dans les contingents annuels pour les travailleurs non communautaires, établis depuis 1993 (plus de 45.000 contrats pour les africains entre 1993 et 1998).

2.- *La politique d'immigration en Espagne*

Les politiques d'immigration sont sources principales pour connaître et interpréter les processus des flux migratoires. Dans le cas de l'Espagne les politiques récentes sur l'immigration en provenance des pays en voie de développement ont évoluées avec une grande célérité. Certaines dispositions ont été mises en œuvre, dont les effets ont sans aucun doute été positifs si l'on considère l'importante détérioration dont souffre le marché du travail espagnol et la prévision de croissance exponentielle pour les immigrés.

Dans l'évolution de la politique de l'immigration, on peut distinguer trois étapes basées sur trois documents primordiaux :

A) Durant les années 1985-1990, la question de l'immigration est perçue avec inquiétude de la part des espagnols à cause de la forte augmentation du nombre d'immigrés qui s'installent en Espagne de manière irrégulière, et qui se concentrent dans certaines zones géographiques très précises (Madrid, Catalogne), souffrant par la suite d'un travail et d'un logement précaires, ce qui est souvent dénoncé par les médias. Le gouvernement entreprend alors certaines actions contre ce flux irrégulier généralisé, et élabore la "Ley de Extranjería" (loi sur l'immigration) (1985) et le règlement pour son exécution (1986). En fonction de cette loi a lieu la première régularisation exceptionnelle d'étrangers en 1985-1986.

B) Entre 1990 et 1994 a lieu une politique d'immigration plus active et plus complète au niveau social, qui prétend apporter une solution à la considérable accumulation d'immigrés en situation irrégulière, qui se concentrent principalement en Catalogne, à Madrid et dans les provinces littorales de la Méditerranée. Cette seconde étape se base sur le document *Situación de los extranjeros en España. Líneas básicas de la política española de extranjería* (Aragón; Chozas, 1997, pgs. 181-217), voté par le parlement espagnol en décembre 1990. En ce qui concerne les effets de ce document, on doit mettre l'accent sur les points suivants:

- 1) la régularisation exceptionnelle de travailleurs étrangers réalisée en 1991;
- 2) la restructuration et la création d'organismes publics ayant rapport avec l'immigration (Dirección General de Migraciones, 1991, la création des Oficinas de Extranjeros, 1991, ainsi que de la Comisión Interministerial de Extranjería, 1992);
- 3) la création de contingents annuels pour l'octroi de permis de travail aux étrangers non communautaires;
- 4) l'intensification de mesures contre l'immigration irrégulière (contrôle des frontières, actions policières contre les réseaux d'immigration illégale, inspections aux chefs d'entreprise qui embauchent illégalement des travailleurs étrangers).

C) La troisième étape commence en 1994 et se trouve définie dans le *Plan para la Integración Social de los Inmigrantes* (Ministerio de Asuntos Sociales, 1995), dirigé aux immigrés qui se trouvent déjà en situation régulière. La durée initiale de quatre ans se prolonge jusqu'à la période 1999 et 2000. Depuis 1997 (Décret Royal 140/1997 du 31 janvier), ce plan comprend également des mesures en faveur des demandes d'asile, des réfugiés et des déplacés (Instituto de Migraciones y Servicios Sociales -IMSERSO-, 1998). De même que dans les étapes antérieures, en plus des actions propres de chacune d'elles, les actions initiales précédentes sont améliorées, surtout en ce qui concerne le contrôle des flux illégaux.

En rapport avec l'intégration sociale des immigrés, le plan établit également deux autres grandes lignes d'action, comme le sont la coopération pour le développement des pays d'origine des immigrés et l'établissement de contingents qui puissent être assumés par la société espagnole. L'exécution du plan sur l'intégration des immigrés, bien qu'elle soit due à l'initiative du gouvernement, prétend être menée à bien avec la collaboration des administrations régionales et municipales, ainsi qu'avec la collaboration des organisations sociales et des associations d'immigrés. Cette politique d'intégration poursuit la participation active de toute la société.

Pour servir d'appui au Plan d'intégration, deux organismes furent créés en 1995 :

a) le Forum pour l'Intégration Sociale des Immigrés -FORO-, afin de servir de récepteur à la consultation et au dialogue entre les administrations publiques, les organisations sociales et les associations d'immigrés.

b) l'Observatoire Permanent de l'Immigration -OPI-, qui recueille et publie l'information destinée à connaître, évaluer et diagnostiquer les problèmes relatifs à l'immigration, et à prêter conseil sur les mesures qui puissent aboutir à l'intégration. Ce sont les municipalités qui ont la tâche de recueillir l'information qui parvient ensuite à la Dirección General de Migraciones, bien que l'O.P.I. réalise aussi des études sur les politiques d'immigration dans d'autres pays puis élabore et publie des rapports et des statistiques qui facilitent, la connaissance et l'intégration des immigrés.

Entre les activités qui découlent de ce plan d'intégration des immigrés, il faut souligner la rédaction et l'approbation en 1996 du nouveau règlement d'exécution de la "Ley de Extranjería" de 1985 (B.O.E du 23/02/1996), qui remplace celui de 1986. En ce qui concerne les aspects les plus importants, on doit souligner les dispositions destinées à faciliter le regroupement familial des immigrés ainsi que leur stabilité légale, grâce à l'octroi de permis de longue durée. La décision transitoire numéro trois de ce nouveau règlement prévoyait une nouvelle régularisation exceptionnelle pour les étrangers qui se trouvaient en situation irrégulière, bien que la régularisation ne fut sollicitée que par 24.631 immigrés (tableau II).

Pour la période 1999-2000, le Plan pour l'intégration sociale des immigrés s'est imposé comme objectifs prioritaires, entre autres : promouvoir certaines mesures de formation et d'offre d'emploi; encourager l'élimination des barrières d'accès au marché du travail, au logement et à l'éducation, promouvoir le dialogue entre les administrations et les mouvements associatifs, favoriser la solidarité de la société espagnole envers les immigrés grâce à l'exaltation des valeurs de la tolérance, surtout à travers des moyens de communication. L'un des objectifs principaux est aussi celui de favoriser l'activité de l'OPI, en renforçant son réseau territorial (IMSERSO, 1998).

3. Les régularisations exceptionnelles d'immigrés et les contingents de travailleurs étrangers

La régularisation de 1985-1986 fut sollicitée par 43.815 étrangers, et fut accordée à 38.181 d'entre eux (Aragón; Chozas, 1993, p. 26). Les africains représentaient 37 % de la totalité des demandeurs (tableau II). Sur 100 africains résidents en Espagne en situation régulière en 1985, 188 demandes de régularisation furent présentées; ce sont les africains d'origine sub-saharienne qui présentèrent la plus grande proportion de demandes de régularisation. 354 sur 100 résidents, ce qui est en rapport avec leur présence plus consolidée et organisée en Catalogne (Gozálvez) López, 1999). Cependant, tous les analystes étaient d'accord sur le fait que les résultats de cette première régularisation exceptionnelle sous-estimait le nombre d'immigrés en situation irrégulière. En effet, le groupe PASS, lors d'un travail spécifique réalisé pour la Dirección General de Migraciones au début de l'année 1990, estimait que les étrangers résidents en situation irrégulière en Espagne oscillait entre 172.000 et 259.000, avec deux grandes concentrations en Catalogne (34% du total) et à Madrid (34%); sur la totalité de ces immigrés en situation irrégulière, 60% seraient africains, et la plupart de nationalité marocaine (Marcos Sanz, 1990).

Une partie de l'échec de la régularisation de 1985-1986 peut être attribuée au manque d'expérience de l'administration dans ce genre d'opérations et à la faible mise en valeur de cette régularisation de la part des immigrés; de fait, à cette époque, les immigrés en situation irrégulière -statut qui était tout à fait généralisé- résidaient en Espagne sans trop de problèmes légaux. L'exemple des africains d'origine sub-saharienne dans le pays du Maresme, dans le littoral au nord de la ville de Barcelone, illustre tout à fait la situation indiquée: en 1983 les africains d'origine sub-saharienne régularisés dans la province de Barcelone étaient au nombre de 784, alors que durant cette même année la préfecture de Barcelone recensait, uniquement dans le pays du Maresme, un total de 2.092 africains de même origine et en situation irrégulière; de ce total 93% étaient gambiens, 71 % étaient âgés de 16 à 30 ans, 82 % étaient arrivés en Espagne par l'aéroport de Madrid-Barajas et 83 % étaient employés dans l'agriculture. Dans les terres irrigables destinées à la culture fruitière de la région de Segrià (province de Lérida, Catalogne), il y a une autre colonie d'origine sub-saharienne dont les caractéristiques sont très similaires à celles qui ont été énoncées (Gozálvez, 1990).

Sur les 43.815 demandes de régularisation présentées en 1985-1986, 30 % l'ont été en Catalogne, 14 % à Madrid, 12 % en Andalousie et 8 % dans la région de Valence. C'est à dire que les immigrés en situation irrégulière, et tout spécialement les africains, se concentraient -comme cela se produit encore actuellement- autour de la Méditerranée, et surtout dans les grandes agglomérations espagnoles. Barcelone et Madrid; leurs professions principales étaient l'agriculture, le bâtiment et la vente ambulante.

La régularisation exceptionnelle des travailleurs étrangers de 1991 (qui s'est prolongée jusqu'au 10 mars 1992 pour les parents à la charge des travailleurs régularisés), fut sollicitée par 134.845 immigrés, dont 109.135 travailleurs et 5.884 parents à charge obtinrent une réponse affirmative. De nouveau, les africains représentaient le groupe le plus important en nombres de demandes, mais à présent avec une plus grande prédominance par rapport aux années 1985-1986; leurs 76.464 demandes de régularisation -dont 58.273 correspondent à des marocains- équivalent à 297 immigrés en situation irrégulière sur 100 résidents en situation régulière en 1990; les demandes correspondantes à des nationalités d'Amérique Latine (tableau II) montrent un taux beaucoup plus bas d'immigrés en situation irrégulière : 51 demandes sur 100 résidents, et 52 dans le cas des asiatiques.

Il apparaît donc clairement que les immigrés africains, particulièrement les marocains et les algériens, sont les principaux protagonistes de l'immigration irrégulière en provenance des pays en voie de développement. Ces immigrés sont arrivés en Espagne de manière clandestine ou bien comme touristes ou étudiants, mais reconvertis ensuite en travailleurs-résidents en situation irrégulière. L'impossibilité d'accéder à d'autres pays européens qui étaient les lieux d'accueil traditionnels pour les immigrés à la recherche d'emploi, et où il existait de meilleures perspectives économiques et de travail par rapport à l'Espagne, est sans aucun doute la cause déterminante qui fait que 80 % des immigrés africains en Espagne déclarent que celui-ci est leur premier pays d'immigration ; en effet, la décision de choisir l'Espagne comme pays d'immigration est quasiment incompatible avec les "inconfortables" conditions de travail que les immigrés trouvent dans ce pays. L'accès irrégulier généralisé en Espagne est corroboré par le fait que 86 % des africains régularisés en 1991 déclarent qu'ils sont arrivés comme

“touristes”, alors que seulement 4,6 % d’entre eux étaient entrés avec un visa de travail (sondage réalisé par la Dirección General de Migraciones aux immigrés régularisés en 1991 (Aragón : Chozas . 1993).

Cependant, il est aussi évident que cette immigration est facilitée par les possibilités de travail irrégulier que ces immigrés espèrent rencontrer en Espagne, surtout dans l’agriculture, grâce à l’aide apportée par les renseignements que leur fournissent parents et amis qui se trouvent déjà installés en Espagne (Gozálvez, dir., 1995). Dans tous les cas, cette immigration, “contradictoire” par rapport aux offres d’emploi rares et marginales que les africains peuvent trouver en Espagne, est surtout liée au fait que les différences de revenus et les possibilités d’avenir en comparaison avec le pays d’origine sont perçues par l’immigré, qui espère atteindre lui aussi ce niveau de vie dans le pays d’accueil, et qui dans le fond peut être considéré aussi comme une escale d’attente pour ensuite accéder à d’autres pays où il existe de meilleures perspectives de travail et de salaire. D’autre part, les immigrés pensent que leur situation socio-économique en Espagne peut s’améliorer dès qu’ils obtiennent la régularisation grâce aux permis de travail et de séjour (Gozálvez, López, 1999).

La régularisation exceptionnelle de 1996 eut une portée moins importante, aussi bien en ce qui concerne la diffusion qu’en ce qui concerne les résultats. Du total de 24.691 demandes de régularisation (entre 23/4 et 23/8/ 1996), 36 % étaient présentées par des maghrébins. De même qu’à l’occasion de la régularisation de 1991, on réalisa un sondage aux étrangers qui sollicitaient leur régularisation (C.I.S, 1996), en posant pareilles réponses que celles du sondage antérieur (Aragón; Chozas, 1993; Gozálvez, dir. 1995) .

En effet, parmi les immigrés en situation irrégulière interrogés lors de la demande de régularisation de l’année 1996, 52 % étaient africains, 29 % latino-américains et 11 % asiatiques. 60 % étaient âgés de 18 à 34 ans. La majeure partie n’étaient pas de nouveaux venus, et leur présence en Espagne n’était pas récente : 18 % étaient venus pour la première fois avant 1985, 42 % entre 1986 et 1990, et 39 % entre 1991 et 1995. 80 % d’entre eux avaient émigré uniquement en Espagne, alors que les autres, avant de venir en Espagne, avaient déjà résidé dans d’autres pays, notamment dans les pays européens les mieux situés au niveau

économique, comme la France ou l'Allemagne. Les provinces d'Espagne où s'installent les immigrés sont principalement Madrid (38 %), Barcelone (29 %) et le littoral méditerranéen, notamment Valence, Almeria, et Murcie (zones d'agriculture intensive). Les immigrés qui arrivèrent en Espagne avec un visa de travail font toujours partie de la grande minorité, 9,3 %, alors que les autres déclarent qu'ils sont entrés comme touristes (69 %). La majorité de ces immigrés en situation irrégulière ont possédé durant certaines périodes, divers types de permis de travail et de séjour. Cependant, dans la plupart des cas, leur situation d'irrégularité est survenue parce que ces permis n'ont pas été renouvelés (37 %), ou alors parce qu'ils ont expiré et l'immigré n'a pas demandé leur renouvellement (37 %). Malgré leur situation irrégulière, 55 % de ces immigrés travaillaient en Espagne, notamment dans le secteur de l'agriculture (21 %), suivi par diverses activités dans le secteur des services (employés de maison, restauration, vente ambulante, etc.). Un pourcentage très élevé (45 %) travaille uniquement par accord verbal, soit parce qu'on leur refuse un contrat écrit (46 %) ou, tout simplement, parce que les immigrés ne l'ont pas réclamé (26 %). La plus grande partie de ces immigrés, 58 %, ont de la famille qui travaille en Espagne. 40% déclarent qu'ils ont l'intention de demeurer en Espagne définitivement, et 48 % déclarent que leur séjour dépendra de leur "situation". 40 % des immigrés prévoient aussi le regroupement familial. Finalement, bien que 83 % des interrogés déclarent qu'ils se considèrent "plutôt satisfaits" par leur situation générale en Espagne, leur statut économique est assez bas, étant donné que 39 % affirment que leurs revenus sont en dessous de 75.000 pesetas par mois.

Bien que dans aucun des sondages que nous avons utilisé ou réalisé auprès des immigrés africains (Gozálvez, dir. 1995) il n'a été question des moyens clandestins qu'ils ont utilisés pour pénétrer en Espagne, il est évident que ceux-ci sont tout à fait courants. Le moyen le plus fréquent semble être l'utilisation de "pateras", c'est à dire de petites embarcations qui font le trajet entre les côtes proches du Détroit de Gibraltar ; dans la plupart des cas ils débarquent dans le littoral de la province espagnole de Cadix, mais ils parviennent aussi jusqu'aux côtes de la province d'Almeria, de Malaga et même des Iles Canaries, puisque celles-ci sont proches du continent africain. En 1997, les immigrés clandestins arrivés par voie maritime et interceptés par la police espagnole sont au nombre de 1.881, dont 1.566 utilisèrent des "pateras",

et parmi ceux-ci 1.373 arrivèrent jusqu'aux côtes de la province de Cadix (Ministerio del Interior, 1997b). En 1992, selon la préfecture de Cadix, le nombre d'immigrés clandestins arrivés en "pateras" et interceptés dans cette province a été de 1.162, parmi lesquels il y avait des immigrés de plus de 20 nationalités africaines (Gozálvez, 1998b). Une autre modalité importante d'entrée par voie maritime est celle des "passagers clandestins" à bord des navires: en 1997, 832 passagers clandestins furent interceptés par la police espagnole, dont 90 % étaient africains, en majorité d'origine maghrébine. Le port de destination le plus fréquent est Barcelone, quoique tous les ports espagnols soient compris dans cette statistique (Ministerio del Interior, 1997 a).

4. Les contingents de travailleurs étrangers non communautaires

Les contingents annuels de travailleurs non communautaires furent établis par le gouvernement espagnol en 1993. L'objectif était de contrôler ces flux et de garantir la couverture de certaines offres d'emploi vacantes dans le marché national du travail, dans certains secteurs et certaines zones géographiques déterminés.

Les demandes présentées à chaque contingent (tableau III), peuvent être sans aucun doute interprétées comme des indicateurs du marché des travailleurs étrangers en situation irrégulière, à compléter, naturellement par d'autres travailleurs qui ne se sont pas encore introduits dans ces "engrenages" administratifs, ainsi que par les familles de ces travailleurs. La série de contingents que représente le tableau III, montre bien en 1993 l'inexpérience accusée de ces travailleurs étrangers face à cette nouvelle possibilité de régularisation; c'est une situation qui rappelle "l'échec" de la première régularisation exceptionnelle de 1985-1986. La très forte augmentation des demandes qui se produit en 1997, 70.639 contre 37.214 de 1995, souligne l'accumulation de travailleurs en situation irrégulière qui est la conséquence de contingents en 1996. Cette omission est la troisième régularisation exceptionnelle d'étrangers réalisée nouveau règlement de la "ley de extranjeria". En tout cas, les 77.276 demandes de travailleurs en situation irrégulière présentées en 1999 -chiffres du 12/4/1999, avant l'échéance des délais officiels pour ces demandes-, donnent une idée de la progressive accumulation de travailleurs en situation irrégulière, bien que les contingents aient augmenté de 20.600 autorisations en 1994 à 28.000 en 1998.

Comme on peut le voir dans le tableau III, les permis de travail offerts dans les contingents favorisent deux secteurs : les employées de maison, qui représentent plus de la moitié des permis accordés chaque année (59.024 entre 1993 et 1998), et les travailleurs agricoles (31.799 entre 1993 et 1998), près d'un tiers du total; ceux-ci sont en général des travailleurs africains, qui en 1998 occupent 90 % du total des emplois agricoles offerts et représentent 60 % du total des travailleurs africains; les employées de maison africaines constituent aussi un pourcentage important. (20% de ces emplois). D'après certaines tendances établies, les employées de maison se concentrent à Madrid (48 % du total en 1998) et à Barcelone (27%), alors que les travailleurs agricoles se distribuent sur toute la côte méditerranéenne (73 %) mais avec une forte concentration dans l'agriculture intensive d'Almeria (25% du total) et de Murcie (22%). D'après le volume résidentiel et le volume de travail des africains entre les étrangers non communautaires, leur participation dans les contingents de travailleurs atteint 45% du total (moyenne de 1994-1998).

5. L'agriculture méditerranéenne espagnole, une "porte" pour l'immigration africaine

Le secteur agricole espagnol a employé officiellement environ 32.000 étrangers en 1997 (Ministerio de Trabajo, 1997), presque tous sont africains, bien que dans ce secteur il y a encore d'importantes "poches" de travailleurs en situation irrégulière. Le travail agricole est en général la première activité en Espagne pour une partie importante de ces travailleurs nouveaux venus, mais leurs objectifs sont, sans aucun doute, d'obtenir un travail dans les secteurs secondaires et tertiaires auxquels ils peuvent accéder dès que leur situation a été régularisée en Espagne (Gozálvez, Dir., 1995). De cette façon, l'agriculture méditerranéenne peut servir de "porte" pour les immigrés africains en situation irrégulière, situation sans aucun doute favorisée, avec un effet "pervers", par la haute participation de l'emploi agricole dans les contingents annuels de permis de travail pour étrangers non communautaires, comme nous l'avons exposé.

Le rejet généralisé des travailleurs africains envers le travail agricole en Espagne peut s'expliquer par diverses raisons dont les principales sont, d'un côté, l'origine urbaine de la majorité d'entre eux, et de l'autre les discriminations et les situations spécialement négatives -

logement précaire, revenus bas et irréguliers, etc.- que pâtissent ces travailleurs de l'agriculture, surtout en conséquence de leur fréquente situation de travail itinérant due aux calendriers agricoles, à la structure familiale et de "minifundio" (petite propriété) des exploitations intensives -cultures maraîchères et fruitières-, et à la nécessité que celles-ci d'une main d'œuvre relativement nombreuse mais seulement saisonnière.

Ainsi donc, les particularités de ce travail agricole -une des seules activités qui offrent actuellement certaines possibilités d'emploi-, bien qu'elles soient peu plaisantes et même négatives pour le projet migratoire des africains, sont en général acceptées "parce qu'il n'y a pas d'autre chose à faire" et parce que l'agriculture est comme une "porte" qui permet l'accès à d'autres secteurs de travail une fois que la régularisation tant souhaitée est enfin obtenue. L'irrégularité élevée dont souffrent ces travailleurs se trouve ainsi renouvelée en permanence grâce à l'apport de nouveaux immigrants (Gozálvez; López, 1999; Narbona, 1993) et aux transferts ultérieurs à des emplois dans d'autres secteurs économiques.

**Du refus de l'exil
à
l'émigration clandestine :
Le Cas de l'Algérie.**

Par : Mohamed KOUIDRI*.

*« Si les richesses ne vont pas vers les hommes, alors
les hommes iront naturellement vers les richesses. »*
(d'après Alfred SAUVY).

INTRODUCTION

Le phénomène de l'émigration clandestine reste très choquant en Algérie. Pour l'Algérien moyen comme pour les *«faiseurs d'opinion»*, il est difficilement admissible que l'on soit passé aussi brusquement d'une période aussi euphorique que celle de l'indépendance retrouvée et des projets prestigieux de développement des années 70, à une situation de crise aussi aiguë, y compris au niveau des valeurs. Tant que les boat-peoples ne concernaient que des pays lointains comme l'Asie du sud-est, on pouvait encore en parler pour une comparaison élogieuse du pays, même si en fait, le problème, touche d'anciens pays amis. Mais le problème c'est que l'émigration clandestine, quoique très faible et concernant des personnes isolées, est une réalité du pays. Il y a à peine une quinzaine d'années, on se posait encore en Algérie la question du

* Enseignant-chercheur à l'institut de démographie
Université d'Oran-Es-Sénia.

retour des émigrés. Des émigrés qui, pourtant, ont fait volontairement le déplacement et qui gagnaient leur vie assez dignement en général dans le pays d'accueil. A l'heure actuelle, la question est de savoir non plus comment faire revenir ceux qui sont partis, mais plutôt comment éviter une émigration appauvrissante par l'exode des compétences, et l'émigration clandestine qui, en plus de la menace qu'elle fait peser sur la vie de nombreux jeunes, ternit l'image du pays. La difficulté de traiter d'un tel sujet est double :

Il y a d'une part, la difficulté théorique¹. En plus, Combien même cela serait possible, il serait prétentieux de vouloir cerner avec précision le problème avec ses dimensions historiques, politiques, économiques et socio-culturelles, une communication aussi brève.

D'autre part, il est extrêmement difficile, voire impossible, d'établir une chronologie chiffrée de l'émigration en général et de l'émigration clandestine plus particulièrement.²

Devant de telles difficultés, je me limiterai, autant que possible, à une brève description de l'évolution de l'émigration algérienne et les raisons qui pourraient être à l'origine du phénomène de l'émigration clandestine, et ce, à l'aide de quelques écrits sur le sujet et des articles de presse portant sur l'actualité du problème.

L'ORIGINE DES MIGRATIONS CLANDESTINES

Définitions :

Migration : Dans le sens commun, une *migration* est un déplacement d'un espace donné à un autre qui en est plus ou moins éloigné. Cependant, le développement fabuleux des moyens de

¹ Choissant pour titre d'un de ses articles : « Une théorie générale des migrations internationales est-elle concevable ? », Larbi TALHA répond : « Au vu des tentatives récentes, que nous croyons sans lendemain, nous serions d'emblée tentés de répondre négativement, sans détour et sans circonlocution » in ANNUAIRE DE L'AFRIQUE DU NORD, n° 24, année 1985, éd. C.N.R.S., 1987.

² Alfred SAUVY écrivait : « Même lorsqu'elles se déroulent en pleine légalité, les migrations sont, de toutes les variations démographiques, celles qui se prêtent le moins bien à la mesure, même au simple dénombrement » Cf. SAUVY A., « L'immigration clandestine dans le monde », in POPULATION n°4 - 5, juillet-octobre de l'année 1974, I.N.E.D., Paris, p.725.

communication et de transports et les besoins multiples de se déplacer qui ont été induits par la complexité de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ont imposé à la recherche scientifique la distinction entre plusieurs formes de migrations. Dans le cas présent, le terme *migrer* ne peut se suffire d'une telle définition. En plus du déplacement géographique que suppose toute migration, il faudrait adjoindre les notions de frontière politique, de conditions juridiques d'entrée dans le pays d'accueil et de la durée de séjour qui s'en suit.

Emigration : Selon que l'on se situe dans le pays de départ ou au contraire dans celui de l'accueil, une migration est perçue différemment et, bien sûr désignée différemment aussi. Pour le pays d'accueil, la venue d'étrangers est une **immigration**. Parlant des départs d'algériens vers l'étranger, on parlera, au contraire, d'**émigration**.

Clandestin(ine) : (selon le petit Robert), qui se fait en cachette et qui a généralement un caractère illicite. Selon les conjonctures politiques, la nature des relations entre Etats et la qualité des migrants, on emploie aussi le terme, beaucoup moins fort, de : **irrégulier (ère)**. En règle générale, un migrant *clandestin* ou *irrégulier* est une personne qui a fait une migration irrégulière ou qui fait un séjour clandestin.

Plus précisément :

On entend par migrant clandestin ou irrégulier, une personne qui, soit a traversé les frontières d'un pays sans y être autorisée, soit dont le séjour va au delà des conditions fixées par l'autorisation d'entrée au pays d'accueil.

Il s'agit notamment :

- des migrants clandestins (échappant au contrôle des frontières).
- des personnes prolongeant unilatéralement leur temps de séjour.
- des personnes qui travaillent « au noir » durant un séjour autorisé.
- des personnes qui occupent un autre emploi que celui autorisé par le contrat de travail, ou qui prolongent de manière unilatérale la durée du séjour prévu et du travail (même autorisé au départ).

Le phénomène :

Comme l'écrivait Alfred SAUVY, voilà vingt cinq ans, «Si le contrôle de police aux frontières existait bien avant, le travail des immigrés, lui n'était pas soumis à la réglementation jusqu'à la période de la guerre».³ Ce qui est nouveau donc, c'est le contrôle du travail des étrangers qui, par le passé, était si apprécié, parce que moins exigeant et plus rentable. A cela, plusieurs raisons dont la raison la plus évidente et la plus déterminante est un double déséquilibre entre une catégorie de pays, les plus nombreux, pauvres et de plus en plus peuplés et, une autre catégorie beaucoup plus restreinte, de pays en pleine expansion économique et en stagnation démographique. La pression sur ces derniers augmentait au fur et à mesure que le fossé entre eux et les autres, qui leur étaient soumis en général, augmentait. Le travail salarié, principal facteur d'appel de l'immigration en occident y était déjà largement répandu alors que dans certains pays d'émigration, il était à ses débuts, ou tout simplement méconnu. Les facteurs d'appel que sont les «gros salaires» et autres avantages sociaux, ainsi que le déficit en main d'œuvre face à la forte expansion économique, se sont conjugués aux facteurs de forte répulsion dans les pays d'émigration, comme la pauvreté, le marasme économique, la rapide croissance démographique et les conflits : instabilité et famines, qui en découlent, particulièrement lors de la période de domination coloniale. Ce qui a favorisé la rencontre de ces facteurs et leur action synergique de pression sur les pays riches c'est, bien sûr, le développement sans précédent des moyens de communications et de transports et leur «démocratisation». Il faut ajouter à tout cela, le rejet par les populations des pays riches de certains métiers que les travailleurs des pays pauvres n'hésiteraient pas à effectuer.

Pour toutes ces raisons, et dans le but évident de protéger l'emploi national particulièrement dans les périodes de crise, les Etats des pays riches, les encourageant, USA en premier, l'immigration des travailleurs étrangers ont adopté une politique de contrôle de cette immigration.

La première restriction américaine date du 1er juillet 1924 (Elle sera remplacée par la loi du 03 octobre 1965). A la même période, la France enrôlait encore de force les Algériens pour répondre aux besoins créés par la guerre et les industries. Il faudra attendre les années 30 pour que la France, à son tour, établisse des quotas d'étrangers dans

³ SAUVY A., « L'immigration clandestine dans le monde »...op.cit. p. 726.

l'industrie, le commerce et les travaux publics (loi du 10 avril 1932). Intervient après, l'établissement de la carte d'identité de travailleur délivrée par le ministère du travail aux seuls étrangers porteurs d'un contrat de travail dans lequel la profession et la zone géographique sont définies (décret du 06 février 1935, du 02 et du 14 mai 1938). Plus tard, et après l'indépendance de l'Algérie, même les algériens dont l'entrée libre en France est prévue par les accords d'Evian, sont obligés d'avoir cette *carte de travailleur pour pouvoir être employés*.

C'est l'apparition puis le développement de cette législation dans les pays d'immigration pour mieux la contrôler après l'avoir provoquée et encouragée auparavant, qui a créé la situation d'irrégularité et de clandestinité.

Par ailleurs, à l'origine, le phénomène de la migration clandestine n'est pas le fait des populations du Sud, comme on a facilement tendance à le croire aujourd'hui. Il ne pouvait l'être puisque celles-ci étant dominées et régies par les pays d'immigration eux-mêmes, leurs mouvements étaient contrôlés et orientés au départ. Par contre, les ressortissants d'autres pays du Nord souffrant d'un retard économique, comme en Europe du Sud, ont commencé très tôt à traverser clandestinement les frontières, à la demande d'un travail. Les passages clandestins des frontières se multiplièrent et les conditions en deviennent de plus en plus dures sous la double pression juridique d'interdiction de quitter le territoire, faite par le pays d'origine, et le refus d'accueil par le pays de destination. « L'immigration clandestine, en provenance d'Espagne et d'Italie, avait déjà pris une certaine intensité. De temps en temps étaient signalés des drames de personnes ou de familles ayant péri dans la neige, sans atteindre leur but ».⁴

Mais une situation nouvelle est créée dans les années 60 par les indépendances des anciennes colonies d'une part, et la construction européenne d'autre part. Les ressortissants des pays du marché commun sont autorisés à entrer et travailler librement dans l'espace européen. Les ressortissants des autres pays, au contraire, doivent obéir aux quotas limités par les pays d'accueil en accord avec les pays de départ. Comme à chaque restriction supplémentaire, la pression migratoire clandestine

⁴ SAUVY A., « L'immigration clandestine...op.cit, p.728.

augmente, comme l'atteste cette conclusion officielle française⁵ : « L'importance de l'immigration des travailleurs étrangers venus en France par leurs propres moyens, pour y trouver un emploi a continué de s'accroître au point de représenter, pour les six mois de l'année 1968, 83% de l'immigration clandestine totale(...) Le pourcentage des entrées irrégulières est passée de 26% en 1948 à 82% en 1968 »

Ainsi, la législation et la réglementation créent, à chaque fois, de nouvelles conditions de clandestinité en rétrécissant davantage les possibilités d'une migration régulière, et augmentent de ce fait, la migration clandestine potentielle. La migration clandestine potentielle est d'autant plus grande que les conditions d'existence en pays d'émigration sont difficiles. Cependant, ce qui entretient et augmente les cas de clandestinité effective c'est la conjonction d'intérêt entre les passeurs et les employeurs de clandestins en pays d'accueil.

L'EMIGRATION CLANDESTINE ALGERIENNE.

BREF HISTORIQUE DE L'EMIGRATION ALGERIENNE.

Dans le cas algérien, lorsque l'on parle d'émigration, l'on pense automatiquement à la France. Pour des raisons historiques particulières entre les deux pays, l'émigration la plus importante des algériens vers l'étranger est celle qui a eu pour pays d'accueil la France. Elle est aussi la plus importante de toutes les communautés étrangères en France. Pourtant, comme tous les pays méditerranéens, l'Algérie a connu beaucoup de mouvements de migrations humaines entre les différentes rives de la *mare nostra*. Certainement à cause de cette deuxième mer, plus rude, qu'est le Sahara, l'essentiel des échanges migratoires de l'Algérie s'est fait principalement avec les pays du proche-orient et de la rive nord méditerranéenne.

S'il est hasardeux de vouloir fixer par les chiffres et les dates l'évolution précise de ces mouvements, il est par contre permis de dire que leur importance est rarement observable dans l'histoire de l'humanité.

En effet, le Maghreb central est connu pour ses mouvements de population millénaires incessants qui ont toujours succédé aux flux et reflux des nombreuses invasions, venues le plus souvent du nord, mais

⁵ Circulaire du ministère du travail, du 29 juillet 1968, citée par SAUVY A., « L'immigration clandestine...op.cit.p729.

aussi du proche et moyen-orient. Ces invasions successives ont d'ailleurs tenu la sous-région dans une instabilité quasi permanente. Malgré cela, l'émigration des algériens vers l'étranger est rarement signalée par les historiens, comme si le **refus de l'exil** était toujours plus fort que toutes les vicissitudes de l'histoire.

En contrepartie, on connaît très peu de mouvements importants de population partant d'Algérie vers les autres pays. Il y a eu, bien sûr des migrations communautaires, de tribus ou d'armées avec leurs familles lors de la fin d'une occupation (espagnole, ottomane ou française par exemple) ou la défaite d'une résistance (celle de l'Emir Abdelkader). Mais, comparés aux apports extérieurs, ces émigrations étaient très limitées en nombre et en incidence sur les populations des autres pays. Le dernier des apports extérieurs est lié à l'occupation française depuis le début du 19^{ème} siècle (1830) à l'indépendance du pays en 1962.

La colonisation française, qui constitue la dernière d'une série d'occupations étrangères, a débouché sur un paradoxe de l'histoire migratoire. La puissance coloniale, à ses débuts, envisageait de peupler l'Algérie, ce qui signifiait susciter ou provoquer, selon le cas, des déplacements de population de la métropole et leur installation dans la nouvelle colonie. Au milieu de ce siècle, on estimait à près de 20% environ, la part de la population européenne dans la population totale algérienne⁶. Mais, au bout du compte, c'est à dire après la fin de la colonisation, et l'indépendance de l'Algérie, la population européenne en général et française en particulier, s'est réduite jusqu'à devenir statistiquement négligeable, alors que près de 2 millions d'algériens environ (entre ressortissants algériens et français d'origine algérienne) vivent en France. Par le nombre, la communauté d'origine algérienne est aujourd'hui la première non européenne en France.. Si l'émigration de français vers l'Algérie ou autres n'est plus d'actualité, celle des algériens vers la France, ou d'autres pays aussi, est devenue irrésistible chez les jeunes algériens. Certains y recourent au risque de leur vie.

Pourtant, cela n'a jamais été le cas, malgré toute la série d'invasions, d'occupations et de dominations connues par le pays

⁶ Jean DESPOIS et René RAYNAL estiment à 10 42 000 le nombre d'Européens vivant en Algérie, durant la période 1951-1956. Cf. « Géographie de l'Afrique du Nord-Ouest », ed. Payot, Paris, 1967, p. 46.

auparavant. On a même observé le contraire, y compris pendant la colonisation française, des algériens qui refusaient « l'exil doré » qui leur était offert lorsque le pays dominateur avait besoin d'eux, pour la guerre ou tout simplement pour la construction.

Bien plus tard, après la fin du deuxième conflit mondial, et après l'indépendance de l'Algérie, émigrer était encore dégradant pour la plupart des algériens et signifiait une sorte d'échec. En effet, jusqu'au début des années 70, la vague de migrants algériens vers la France n'atteignait pas toujours le nombre prévu par les accords signés entre les deux pays. Mais dès les débuts de la grave crise socio-économique et politique intervenue au milieu de la décennie 80, et qui continue à secouer le pays jusqu'à aujourd'hui, une partie des algériens s'est tournée vers cette alternative relativement négligée par le passé, qu'est l'émigration.

Mais le plus frappant dans l'évolution de cette émigration est le décalage extrême entre son début et aujourd'hui. Le départ des algériens vers la France, provoqué de force par la colonisation, maintenu par les accords d'Evian après l'indépendance, s'est toujours fait avec une arrière-pensée plus ou moins claire d'un retour après une amélioration sociale attendue. Aujourd'hui, dans certains cas, même l'image du « retour du cercueil » semble s'éloigner puisque l'émigration devient presque la raison de vivre bien. L'idée de retour, après avoir été la principale consolation face à la dureté de l'exil, s'est presque totalement effacée de l'esprit de l'émigré, y compris de la première génération, pourtant très *enracinée* dans le pays d'origine. Quant au retour effectif, qui était bien réel au début, il n'est plus qu'un mythe⁷.

Comment alors, expliquer un tel phénomène ?

La naissance puis le développement de l'émigration d'algériens vers la France ne sont pas le fait des algériens eux-mêmes, mais bien de l'ancienne puissance coloniale. Les raisons qui ont poussé la France à recourir à la «solution algérienne» sont liées aux évolutions démographiques contradictoires des deux pays. L'un, la France, au malthusianisme déjà ancien ne pouvait s'empêcher de recourir à la

⁷ Pour cet aspect particulier de la question les résultats de l'enquête menée par l'I.N.E.D. (Institut National d'Etudes Démographiques (français)) du début des années 80 sont édifiants. Cf. notamment « **L'argent des immigrés** », I.N.E.D., P.U.F., Paris, 1981.

population de l'autre, l'Algérie, prolifique et dominée⁸. Le problème de fond est donc, avant tout, de nature démographique. Cela a commencé avec la première guerre mondiale, lorsque la France, en guerre, avait besoin d'hommes directement disponibles pour remplacer les Français hommes partis au front, ou carrément participer directement à la guerre avec eux. Lors du deuxième conflit, le besoin était encore plus grand. A ce moment là, les Algériens, dominés et ne connaissant pas encore le pays, y allaient souvent contraints. D'ailleurs, ils revenaient la plupart du temps rapidement et en masse⁹. René Galissot qui a comparé ces mouvements de va-et-viens migratoires incessants entre les deux pays à une *noria* (Cf. Tableau et courbe en annexe), estime que ce n'est que plus tard, à l'occasion de la guerre de libération nationale que l'émigration des algériens vers la France a commencé à devenir irréversible¹⁰. Pour les émigrés algériens, la France, à laquelle ils ont contribué à la libération et la reconstruction après la guerre est devenue, une sorte de deuxième pays. Mais, au lieu de prendre **racines**¹¹ en terre d'accueil, ils ont continué à cultiver l'idée d'un retour futur et entretenir le lien avec le pays d'origine à travers les voyages, les mariages, la famille et l'investissement. Pendant très longtemps, l'envoi d'argent en Algérie des émigrés a constitué la deuxième source en devises, du pays depuis l'indépendance. Aujourd'hui que cette source s'est quasiment tarie et que les retours ne se font que dans des cas particuliers (comme les refoulements), l'idéal que ces algériens émigrés ou dont les parents ont émigré cultivent est, toujours de vivre à cheval entre pays d'origine et d'accueil¹².

⁸ Cf. KOUIDRI M., « L'émigration algérienne vers la France. Le poids de la démographie », Università degli studi di Bari (Italia), (Dipartimento per lo studio delle società mediterranee), Le Migrationi Maghrebine (a cura di Luigi Di Comite).

⁹ Un tableau récapitulatif fort intéressant des mouvements migratoires entre la France et l'Algérie et leurs soldes, depuis la première guerre mondiale à la fermeture des frontières entre les deux pays (1973) est dressé par Malek Ath Messaoud et A. Gillette, in « L'émigration algérienne en France », édition Entente, Paris, 1976.

¹⁰ GALLISSOT R., « Emigration coloniale », in Annuaire de l'Afrique du Nord, année 1981, p.39.

¹¹ Le terme est souligné en évocation au titre du célèbre film « Roots » de Alex Haley, sur l'histoire d'enracinement des Africains, autrefois esclaves et aujourd'hui citoyens en Amérique, à travers sa propre histoire.

¹² Cf. KHANDRICHE M., BENNACER A. et KOUIDRI M., « LE NOUVEL ESPACE MIGRATOIRE FRANCO-ALGERIEN. Des données et des hommes », à paraître à Edisud, Aix-en-Provence, France.

Mais en même temps que persiste le rêve de garder ce lien avec le pays des ancêtres, même s'il faut vivre en fait dans le pays d'adoption pour les Algériens en France, chez les jeunes Algériens restés au pays, apparaît au fil des années de la crise une tendance irrésistible à l'émigration. Cette crise qui a éclaté au milieu des années 80, et qui a poussé des milliers de jeunes vers les chemins de l'exil, autrefois refusés, perdure et avec elle, se consolide le désir d'émigrer.

Mais, comme il se trouve que c'est dans cette conjoncture justement que les pays d'accueil sont devenus plus dissuasifs et leurs frontières plus étanches, un nouveau phénomène, totalement impensable une dizaine d'années auparavant apparaît : l'émigration clandestine.

L'EMIGRATION CLANDESTINE.

Comme il n'est pas aisé de parler d'émigration clandestine, du moment qu'il est difficile de la quantifier, on se contentera de le faire sous la forme d'hypothèses, en s'appuyant exclusivement sur quelques articles de presse disponibles.

L'émigration clandestine comme phénomène significatif, et non seulement comme le simple fait de quelques personnes isolées, a certainement existé depuis le début de l'émigration elle-même, a commencé avec la situation qui l'a créé, c'est à dire la «fermeture des frontières» en 1973. En effet, lorsque cette fermeture est intervenue, l'émigration des algériens vers la France était déjà relativement ancienne et avait fini par installer des effectifs importants sur le sol d'accueil. Plusieurs familles étaient dès lors partagées, surtout qu'au départ l'émigration était principalement le fait d'hommes seuls puisqu'ils devaient économiser et envoyer de l'argent, revenir fréquemment et, que de toutes les façons il n'était pas question de changer définitivement de pays. Cependant, les séjours devenant toujours plus longs, et les nouvelles habitudes de vie de plus en plus pesantes, et enfin par souci économique, les "zoufria"¹³ se transforment progressivement en pères de

¹³ Déformation dans le parler algérien du pluriel français « (les)_ouvriers ». le terme est utilisé pour désigner les travailleurs isolés de leurs familles, vivant sur le lieu de travail. A l'origine, le terme était utilisé pour désigner les seuls célibataires car les hommes mariés ne devaient pas quitter leurs familles qui, en principe, étaient à leur charge. Il s'est étendu par la suite à tous les hommes qui, par contraintes professionnelles devaient vivre loin des leurs. Même au singulier on « zoufri »

familles en terre d'accueil, soit en se mariant avec la fille du bled qui est elle-même émigrée, ou qu'on fait venir du pays. Dans les deux cas de figure, l'attachement au pays reste très fort et le projet de retour très vivace. Mais en réalité, l'émigré commence déjà à dépenser plus en terre d'accueil pour lui-même et pour sa «petite famille» et donc à envoyer moins d'argent à la famille restée au pays. En fondant sa propre famille dans son pays « adoptif », l'émigré se trouve objectivement contraint de repenser son rapport aux deux pays entre lesquels il est déchiré.

Au fil des générations, et les trop grands déséquilibres socio-économiques aidant, le choix penche, de plus en plus, du côté du pays dans lequel se mène la vie réelle, au détriment de celui des origines nostalgiques. Tout le long de ce processus, une nouvelle mentalité de l'émigrant apparaît, et avec elle se transforme aussi la perception de l'émigration, y compris par la population du pays d'origine. Négativement perçu, les premières années de l'indépendance tout de même, en raison du très fort nationalisme de la fin de la colonisation, émigrer devient très vite synonyme d'une entreprise «aventureuse» admissible, et même parfois encouragée, pour la recherche d'une amélioration socio-économique, mais à la condition qu'elle soit temporaire. C'est ainsi que des critères de réussite s'établissent. Parmi ces critères figurent en première place les montants envoyés à la famille restée au bled, le nombre de visites, la construction d'une maison sur la terre natale, le mariage éventuel à une femme résidente au pays d'origine sinon au moins compatriote et, bien sûr, le retour définitif au pays. Cette phase a duré le temps des grands projets « euphoriques » de la nouvelle Algérie, et des grands rêves qu'a suscités l'indépendance nationale.

Une nouvelle étape, tout à fait inattendue, s'est ouverte avec d'abord la fermeture des frontières et plus tard la révision des accords d'Evian, et ensuite avec la crise profonde qui a éclaté au milieu de la décennie 80 et, qui continue encore de sévir aujourd'hui. Cette nouvelle étape se caractérise par l'apparition d'un phénomène migratoire nouveau; l'émigration clandestine très visible à partir du début des années 90. L'instauration du visa par la France à partir de 1986 et l'imposition de règles de plus en plus difficiles pour son obtention ont poussé les algériens candidats à l'exil, de plus en plus nombreux à cause de la crise, vers des « solutions » de clandestinité¹⁴. Très discret au départ, ce

¹⁴ Cf., le Quotidien d'Oran du jeudi 17 décembre 1998, notamment l'article intitulé « Melilla, Terminus des destins brisés. De plus en plus de clandestins algériens en

phénomène est devenu aujourd'hui, sous l'effet de l'aggravation de la crise et la dégradation du climat socio-économique culturel et sécuritaire, très apparent, voire spectaculaire¹⁵. Il faut dire que très rapidement, passant d'une pauvreté absolue et généralisée, la population algérienne a acquis pendant les deux premières décennies de l'indépendance un niveau de vie dont elle n'arrivait pas à accepter l'abandon imposé par la crise¹⁶. Plus la crise s'aggravait, moins était permis l'espoir en Algérie, et plus valorisée était la situation de l'émigré. Ce sont là les facteurs répulsifs du pays de départ dont le développement a fait qu'aujourd'hui «El-Hadda»¹⁷ devienne l'obsession de milliers de jeunes prêts à tenter l'aventure en prenant les risques les plus fous.

Quelle est la réalité d'aujourd'hui ?

Quelques indications à travers la presse.

La réponse exacte à la question qui précède n'étant pas possible dans l'état actuel des connaissances sur le problème, il n'est pas sans utilité d'en fixer des repères, aussi imparfaits soient-ils, à travers les données éparses de la presse. A titre indicatif donc, on examinera ici les articles parus dans un journal oranais¹⁸.

De prime abord, ce qui est frappant c'est le nombre d'articles sur le problème de l'émigration, et particulièrement l'émigration clandestine.

Espagne ». C'est la première fois où l'on apprend que des Algériens passent clandestinement dans les enclaves espagnoles au Maroc dans le but d'atteindre la France sinon l'Espagne, et qu'ils sont cantonnés dans des camps.

¹⁵ On citera ici par exemple la tentative de détournement d'avion sur l'Espagne en 1994, non pas pour des revendications politiques ou financières, comme cela devenait d'usage un peu partout, mais pour s'exiler pour des raisons socio-économiques selon la presse espagnole qui rapportait les propos des pirates de l'air.

¹⁶ Sur la mobilité sociale rapide et massive durant cette période, Cf., l'ouvrage de M. BOUKHOBZA, «Ruptures et transformations sociales en Algérie», O.P.U., Alger, 1989.

¹⁷ Ce terme qui pourrait être littéralement traduit par «défi, bravoure, mais avec une certaine témérité», signifie en fait l'option « courageuse » pour l'émigration qui défie les valeurs culturelles fortes liées à la fidélité au pays quelque soient les circonstances. C'est un renversement de sens volontaire pour exprimer, en réalité, un désarroi.

¹⁸ Il s'agit du journal LE QUOTIDIEN D'ORAN, édition nationale en langue française, centré sur les informations à caractère régional, en plus de l'information nationale, se limitant à la région d'Oran, c'est à dire l'Ouest algérien.

pour un seul journal qui n'est pourtant pas spécialisé, et dans un laps de temps aussi court (les trois mois qui précèdent la rédaction de ce papier).

La fréquence des articles consacrés au problème montre à la fois l'acuité du problème et l'intérêt qu'il suscite parmi la population à travers le lectorat de la presse. Il faut signaler que le choix du journal présenté ici s'est fait pour une simple raison de commodité et non pas par rapport à son intérêt pour le problème de l'émigration. Autrement dit, il n'est pas exclu que d'autres journaux soient plus prolifiques en articles sur la question de l'émigration. Sans être représentatif de toute la presse algérienne, le journal choisi donne une idée sur la place qu'occupe ce problème dans la société par son omniprésence médiatique, et de sa gravité par les faits qu'il relate.

En l'espace de moins de trois mois, pas moins de 11 articles ont paru dans le journal « Le Quotidien d'Oran » (Cf. Annexe) pour traiter du problème de l'émigration dont 8 consacrés au problème particulier de l'émigration clandestine.

Le numéro 1247 du 23/02/1999. « *Trois policiers français et un algérien condamnés : Ils vendaient des visas* ».

Il est question dans ce numéro de la condamnation de trois policiers français « pour avoir constitué en 1995, une filière procurant des visas de court séjour sur les aéroports d'Orly et de Roissy ».

Cet événement confirme l'idée, bien admise aujourd'hui, que le phénomène ne profite pas réellement aux clandestins eux-même qui, en plus des déboires avec la justice risquent parfois leur « capital » ou tout simplement leur vie, mais il profite par contre aux « passeurs » fussent-ils des fonctionnaires de la police.

Des articles précédents, relatant la même affaire dans un autre journal, donnaient des chiffres sur les sommes perçues par les « passeurs ». On y apprenait que chaque clandestin devait payer un montant qui dépasse le salaire d'un simple agent de police.

Le numéro 1250 du 27/02/1999. « *Démantèlement d'une filière d'immigration clandestine* ».

Là aussi, il s'agit du démantèlement d'une filière d'immigration clandestine à Strasbourg. On apprend dans cet article qu'en plus des « droits de passage » qu'elle perçoit sur chaque clandestin, cette filière s'adonne aussi à la confection et la vente, à des prix très élevés, de faux papiers d'identité et de passeports.

Le phénomène de la migration clandestine, en plus des gains qu'il procure aux employeurs des immigrés clandestins, entretient et développe toute une industrie qui profite à de nombreuses personnes.

Le numéro 1254 du 03/3/1999. « *Le passage des frontières au menu* ».

Cet article qui annonce des négociations serrées entre l'Algérie et ses partenaires de l'union européenne sur le passage aux frontières, donne la mesure du poids très lourd que fait peser le problème de la circulation des personnes, en fait de l'émigration nord-sud, sur les relations difficiles de l'Algérie avec l'ensemble Européen, et spécialement depuis la crise et l'éclatement de la violence dans le pays.

Le numéro 1255 du 04/3/1999. « *Embarquement clandestin au port d'Arzew. Destination : les Etats-Unis* ».

En plus des quelques chiffres que donne l'auteur de l'article pour affirmer que le phénomène de l'émigration clandestine tend à s'amplifier et à s'aggraver, il illustre cette nouveauté qu'est la diversité des destinations des émigrés clandestins. On savait déjà, depuis la fin des années 80 au moins, que l'émigration tout en continuant à se focaliser sur la France, était désormais en train de se diversifier, en s'orientant aussi vers des pays lointains auxquels les algériens ne pensaient presque jamais, comme l'Australie, l'Asie ou les Amériques¹⁹.

¹⁹ Par réaction à la crise qui a touché le pays de plein fouet, et les lois françaises et européennes qui se sont succédées ces dernières années, pour rendre les frontières de plus en plus étanches, les jeunes algériens ont produit une nouvelle imagerie de rêve migratoire vers d'autres contées plus lointaines encore qui signifient une aventure beaucoup plus grande, à la mesure de la malvie ambiante. C'est l'ère de « Babour l'Australie », qui signifie littéralement « Le bateau de l'Australie ».

Le numéro 1256 du 06/3/1999. « *Les réfugiés des cales. ORAN ET SES CLANDESTINS* ».

C'est l'article le plus long paru pendant cette période de trois mois, sur le problème de l'émigration clandestine algérienne, dans ce quotidien.

On y apprend que « depuis 1993, à Oran, 263 adolescents entre 16 et 28 ans ont tenté la dramatique aventure des boat-people ».

Quant au port d'Arzew, on y a compté en 5 ans, 151 tentatives d'exils clandestins dont 142 cas de personnes majeures et 9 cas de mineurs.

Malheureusement, tout porte à croire que le phénomène ne fait que s'amplifier. A titre d'exemple, pendant le seul mois de février, une trentaine de tentatives ont été mises en échec, au port d'Arzew seulement. Quand on sait que toutes les villes portuaires sont concernées, on devine la gravité du problème. D'après l'article, sont principalement touchés, dans l'ordre statistique décroissant, les ports de: Alger, Oran, Arzew, Annaba, Béjaïa et Skikda. C'est à dire, aussi bien des ports pour voyageurs que des ports de marchandises seulement. Le fait est que les clandestins privilégient les bateaux de marchandises ou méthaniers aux car-ferry, ces derniers étant probablement plus risqués à cause de la forte circulation de l'équipage et des passagers. C'est d'ailleurs pour cette raison, à savoir limiter les risques d'être découverts, que les candidats à l'aventure préfèrent les ports aux aéroports, et probablement surtout depuis l'irruption de la violence dans la société algérienne et les spectaculaires détournements d'avions qui ont défrayé la chronique, et amené les autorités à renforcer particulièrement la surveillance des aérodromes.

Le fait nouveau dans cette évolution de l'émigration clandestine est que toutes les destinations méritent l'aventure. Mais évidemment, à condition que la destination soit celle d'un pays développé, européen ou américain, ou même australien ou japonais. Une anecdote rapporte que de jeunes clandestins se sont présentés à l'équipage indien d'un bateau, pensant que celui-ci se dirigeait vers l'Inde.

Le numéro 1263 du 14/3/1999. « **Arrêtés dans l'île de Christmas. L'AUSTRALIE, EN PASSANT PAR L'INDONESIE POUR DES CLANDESTINS ALGERIENS** ».

L'article relate brièvement l'histoire de quatre Algériens et de neuf Irakiens qui se sont embarqués clandestinement pour l'Australie, et le procès du « passeur » indonésien, capitaine d'un bateau de pêche qui a essayé de les y emmener contre paiement. L'affaire a échoué. Elle n'est sûrement pas la seule qui a eu pour destination l'Australie, aussi loin soit ce continent, et aussi « démunis » soient ces algériens.

Il est intéressant de savoir que dès le début de la crise aiguë qui continue de secouer le pays, et l'option d'une partie de la jeunesse pour l'exil, le nom de l'Australie est apparu comme archétype migratoire. Le fait que ce pays soit aussi loin signifiait à la fois que les jeunes migrants, contrairement à leurs aînés, pouvaient aller au bout du monde à la recherche d'un rêve très fort où désespoir et défi se mêlent. L'image de « Babour l'Australie »²⁰ devient très vite très populaire et donna son titre à l'un des sketches célèbres de FELLAG²¹.

Le numéro 1270 du 22/3/1999. « **Tiaret. 12 000 FRANCS POUR UN FAUX VISA FRANCAIS** ».

L'information rapportée dans cet article concerne la ville de Tiaret, distante d'un peu plus de 200 kilomètres d'Oran. En plus de la révélation qu'il fait sur le prix d'un faux visa pour la France, l'auteur révèle en même temps que le réseau de faussaires s'emploie également à trafiquer des passeports. L'estimation en monnaie algérienne de la somme que doit verser un bénéficiaire d'un faux visa montre bien qu'en fin de compte, ce sont bien les faussaires, comme les passeurs, qui sont les plus grands gagnants dans cette affaire d'émigration clandestine. 12000 francs français signifie, par rapport au cours moyen à la banque, plus de 132 000 dinars algériens. Mais comme le change du dinar est soumis à une réglementation et une tension qui en font une opération

²⁰ Babour veut dire en arabe algérien Bateau.

²¹ Humouriste algérien vivant, lui-même, actuellement en France, pour avoir été menacé de mort par les groupes armés à cause de ses critiques acerbes contre certaines traditions. Il est notamment célèbre par ses « one man show » dans lesquels il fustige la mentalité rétrograde, l'ignorance, l'intolérance et surtout la malvie des jeunes algériens.

quasi impossible pour le simple citoyen, il y a un marché non structuré, appelé parallèle ou noir, où cette somme en francs équivaut à pas moins de 168 000 dinars.

Le numéro 1275 du 30/3/1999. «*LES FAUX VISAS DE MASCARA*»

L'événement se passe dans la wilaya (préfecture) de Mascara, limitrophe de celle d'Oran, dans une petite ville de Sig, à une cinquantaine de kilomètres de cette dernière. Il s'agit du démantèlement d'un réseau de trafic de documents pour l'obtention de visas qui s'était, par ailleurs, spécialisé également dans d'autres activités illicites comme la commercialisation de stupéfiants. Autrement dit, le réseau était spécialisé dans ce qui **rapportait** beaucoup d'argent : les **stupéfiants** et les faux **visas**.

Le numéro 1285 du 11/4/1999. «*Il ciblait essentiellement les jeunes. UN RESEAU DE TRAFIC DE VISAS DEMANTELE A TLEMCCEN*».

Cet article qui relate une affaire liée au problème de l'obtention d'un visa européen, à Tlemccen, ville distante de moins de 200 kilomètres d'Oran, montre à quel point la difficulté d'obtenir un visa peut amener un jeune à être crédule puisqu'il va jusqu'à déboursier entre 70 000 et 85 000 dinars algériens pour seulement pouvoir déposer son passeport pour la demande d'un visa et une vague promesse de pouvoir l'obtenir. Pour obtenir une fausse attestation bancaire qui devait l'aider à obtenir un visa, sans garantie de l'avoir, ce même jeune pouvait donner 2500 dinars. Bien sûr, tout cet argent ne bénéficiait pas seulement à quelque personnes malignes à Tlemccen. Il allait aussi à d'autres personnes complices à Alger où se trouvent les consulats étrangers à qui on demandait ces visas, et auprès de qui étaient effectivement déposés les demandes mais, le plus souvent, sans réponses positives.

En recoupant les informations relatives aux différentes affaires rapportées par la presse, on voit bien que le problème dépasse le cadre d'une seule ville et même du pays.

Le numéro 1292 du 18/4/1999. « *EL-HEDDA, EL-VISA OUA EZZERGA !* »²²

Comme beaucoup d'autres apparus à la faveur de la campagne électorale de la dernière présidentielle du 15 avril en Algérie, cet article essaie de retracer l'ambiance générale liée à l'événement. Parmi les points forts que note le journaliste c'est ce désir très fort chez la jeunesse d'émigrer et, en attendant de pouvoir le faire ou par dépit, l'attachement qu'elle essaie de cultiver pour son équipe locale de foot-ball. Le slogan de cette jeunesse que le journaliste a repris à son compte pour en faire le titre de son article est on ne peut plus éloquent.

Le numéro 1282 du 07/4/1999. « *Visa Shengen. DES AMELIORATIONS ANNONCEES* ».

L'article commence par cette phrase très significative : « Paris y a mis les moyens ». L'on mesure tout le sens d'une telle phrase lorsque l'on sait tous les déboires et toutes les « humiliations » que des milliers de jeunes ont connu, devant les consulats et ambassades dans l'espoir de décrocher un visa, particulièrement lorsqu'il s'agit du visa Shengen. L'on perçoit à travers cet article que le journaliste est lui-même content de constater que « Paris est incontestablement passé de la parole aux actes », et que les algériens demandeurs de visa pour la France n'offrent plus ce spectacle qui lui était difficile de rapporter. En 1997, environ 50 000 visas étaient délivrés. Une année plus tard, soit en 1998, le chiffre est monté à environ 100 000. Cette année (1999), il est prévu un nombre de 200 000. Pourtant, « après quelques jours de congestion (dus à des travaux d'aménagement des locaux), le flux du public a été régulé ».

Tout cela est annoncé avec l'espoir, et presque la conviction, que l'amélioration des conditions d'obtention du visa allait décriper la demande de ce même visa, et que par conséquent le déplacement à l'étranger allait devenir ce qu'il était avant, c'est à dire des formalités à remplir et un déplacement à faire dans un pays étranger. Bien sûr, ce déplacement peut se transformer en émigration clandestine, par un non-

²² El-Hedda, pour ce terme, voir explication plus haut.

El-Visa, c'est visa auquel le journaliste a ajouté le El (article arabe défini).

Ezzerga veut dire la bleue. C'est la couleur de la tenue de l'équipe de foot-ball de Tiaret.

respect de la durée et des conditions de séjour dans le pays visité. Mais, pour empêcher que cela n'arrive, ce n'est certainement pas en compliquant les conditions d'obtention du visa qui, en fait, encourage le trafic qui y est lié, qu'on peut réduire le phénomène, mais par l'élimination, sinon, au moins la réduction des facteurs de répulsion dans le pays d'origine. C'est évidemment, une toute autre histoire.

CONCLUSION

Dans le cas de l'Algérie, l'émigration clandestine est le produit historique d'une émigration forcée d'abord, suivie de la fermeture des frontières des pays d'accueil, la France principalement, après que le mouvement soit devenu tout à fait normal. Autrement dit, c'est le pays d'immigration qui a suscité le phénomène à travers des périodes consécutives et évolutives. La première va de l'incitation voire l'obligation faite à des Algériens de rejoindre la Métropole d'alors selon les besoins de celle-ci. Cette période va de la première guerre mondiale aux accords d'Evian qui ont organisé l'accès à l'indépendance du pays en 1962. Le résultat de cette longue période est que les Algériens en se déplaçant en France se sentaient tout à fait dans leur droit dans un pays qu'ils ont aidé à défendre et à reconstruire par deux fois au moins. La deuxième période de plus forte «réglementation» des déplacements d'Algériens en France va de l'indépendance à la «fermeture» des frontières françaises en 1973. La troisième période s'est caractérisée par un renforcement des restrictions migratoires entre les deux pays et, plus tard, durant les années 90, la suppression de l'«exception algérienne» que prévoyaient les accords d'Evian.

A l'origine, l'émigration clandestine algérienne n'est pas le résultat d'une pression migratoire algérienne sur la France, elle est le fruit amer d'un changement de la législation et réglementation françaises vis à vis de travailleurs algériens qu'on faisait venir et dont on ne veut plus aujourd'hui, à cause de la crise et de la construction européenne. C'est la nouvelle législation qui a créé les situations de clandestinité définies plus haut, pour des personnes et des familles en contact avec le pays depuis fort longtemps, parfois sur plusieurs générations.

Le problème s'est tout simplement compliqué parce que cette législation créatrice de clandestinité est intervenue au moment où les Algériens, à cause de la crise qui sévit dans le pays, sont devenus

fortement demandeurs d'exil économique après avoir refusé depuis longtemps de quitter leur pays. A la limite, on pourrait dire qu'il s'agit là d'un mouvement migratoire qu'on a provoqué, encouragé, entretenu, toléré, puis refusé et interdit. Même les anciens émigrés qui sont pourtant installés en France depuis longtemps, hésitent aujourd'hui à visiter leur pays d'origine par peur de perdre leur statut de résident, alors que pour la plupart d'entre eux, ils l'ont quitté, forcés.

Rares sont les familles algériennes qui ne sont pas touchées par l'émigration, et les jeunes candidats à cette émigration ne comprennent pas pourquoi on leur interdit ce que leurs parents ou grands-parents, proches ou éloignés, ont été forcés d'accepter. Aujourd'hui que beaucoup d'algériens rêvent d'aller travailler en France, celle-ci les refuse. Alors, certains essaient quand même d'y aller en enfreignant la loi, au besoin. Ceci est d'autant vrai que la vie dans leur pays ne leur offre que peu ou pas du tout de perspectives par rapport à ce qu'ils sont, désormais, habitués à imaginer comme vie ailleurs, à travers la multitude de chaînes de télévisions européennes et/ou les quelques images qu'ils ont pu garder d'un voyage furtif. Le rêve du « paradis occidental » est entretenu aussi, et à l'occasion, par des récits d'émigrés vacanciers souvent en quête de justification et de compensation à leur vie d'exil.

Dans le cas algérien, un autre particularisme est introduit par la violence qui a éclaté dans le pays en même temps que la crise économique et sociale du milieu des années 80²³, et qui continue en s'essouffant aujourd'hui après avoir atteint des niveaux rarement observés dans l'histoire du pays ou ailleurs.

Et demain ?

Aujourd'hui que les réformes économiques ont été menées assez loin²⁴, que la situation sécuritaire s'est nettement améliorée malgré la

²³ Ce qu'on retient souvent de la violence en Algérie, c'est qu'elle a éclaté avec l'arrêt du processus électoral en 1992. En réalité, les premières actions violentes d'envergures, de groupes politico-religieux extrémistes, sont enregistrées dès le milieu des années 80, avec les premières tentatives du groupe de BOUYALI en 1986.

²⁴ Cf. Plusieurs rapports et déclarations de responsables du Fonds Monétaire International (F.M.I.) sur l'Algérie, ces dernières années.

persistance d'actes effroyables mais de plus en plus limités dans le temps et dans l'espace, et que le pays commence à renouer avec la stabilité, l'évolution que l'on peut envisager, de l'émigration clandestine, ne peut être pire que celle qui a prévalu dans les moments les plus durs que le pays a dû traverser. Les risques d'un déferlement sur l'Europe était réel au début des années 90 à cause de la conjonction de plusieurs facteurs déclencheurs, d'ordre économique, social, sécuritaire et politique. Il y a eu beaucoup d'émigrés, d'exilés, mais pas dans les proportions craintes. Le déferlement sur l'Europe est venu de l'Europe elle-même, de l'Albanie, de la Bosnie et du Kosovo.

Aujourd'hui, au contraire, d'autres facteurs contradictoires aux précédents apparaissent et laissent envisager une toute autre évolution. En effet, le pays, qu'on dit potentiellement très riche, commence à sortir d'une situation d'embargo, *de facto*, dans la mesure où plusieurs pays occidentaux qui ont pris leurs distances, à commencer par la France, commencent à revoir avec l'Algérie²⁵ les conditions de circulation de personnes. Ceci est important car l'émigration clandestine étant créée par les pays d'accueil et les conditions d'évolution du pays d'origine, le changement d'attitude des premiers contribuera énormément au retour à une situation «normale». L'élimination des facteurs répulsifs du pays de départ, par une reprise de croissance économique et l'essoufflement annoncé du rythme de croissance démographique²⁶, consolidera structurellement cette «normalisation». Elle pourrait même raviver ce refus de l'exil qui a caractérisé l'attitude des Algériens depuis si longtemps. La population commence déjà à vieillir dans une certaine mesure et l'immigration sub-saharienne est désormais une réalité. L'Algérie passera-t-elle d'une situation de pays d'émigration à celle d'un pays d'immigration, à l'image de l'Italie ou de l'Espagne ?

²⁵ Cf. L'article « Visa Schengen. Des améliorations annoncées » du QUOTIDIEN D'ORAN n° 1282, du mercredi 07/4/1999, en annexe.

²⁶ Le taux d'accroissement démographique algérien est descendu à moins de 2% aujourd'hui, après avoir atteint 3,4% à la fin des années 70. L'indice synthétique de fécondité est tombé de plus de la moitié (près de 8 enfants/ femme contre moins de 4 aujourd'hui).

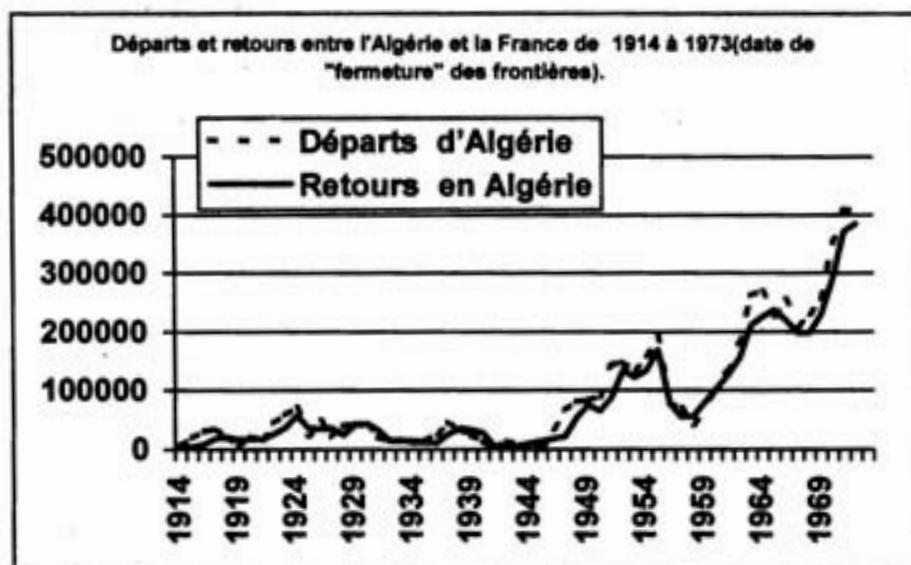
A N N E X E S

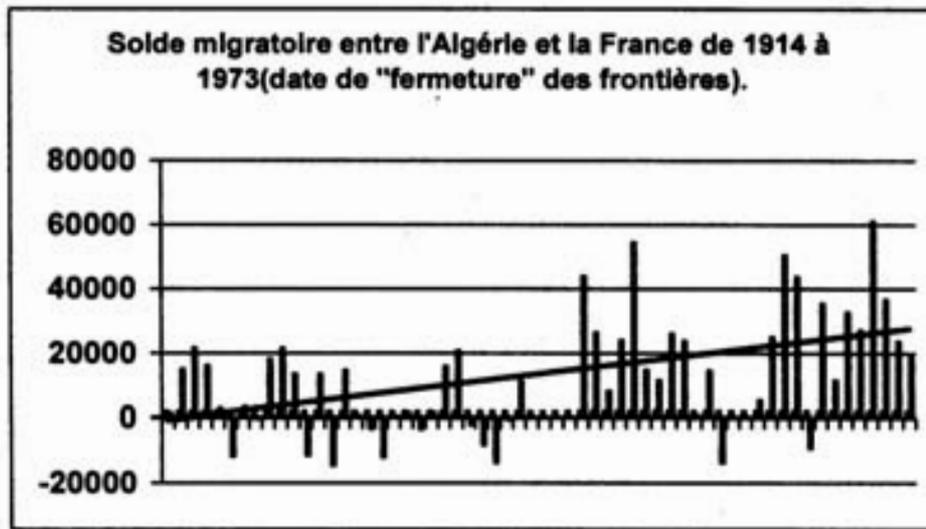
Evolution des flux migratoires de 1914 à
1973 (date de «fermeture» des frontières françaises)

Date	Départs d'Algérie	Retours en Algérie	Date	Soldes migratoires	Algériens en France (solde ou recensement)
1914	7444	6000	1914	+1444	
1915	20092	4970	1915	+15122	
1916	30755	9044	1916	+21711	
1917	34985	18849	1917	+16136	
1918	23340	20489	1918	+2851	57264 (solde)
1919	5568	17497	1919	-11929	
1920	21684	17580	1920	+3404	
1921	17250	17538	1921	-279	
1922	44466	26289	1922	+18197	
1923	58586	36990	1923	+21596	109849 (solde)
1924	71028	57467	1924	+13561	
1925	24753	36328	1925	-11575	
1926	48677	35102	1926	+13575	
1927	21472	36073	1927	-14601	
1928	39726	25008	1928	+14718	
1929	42928	42227	1929	+721	
1930	40630	43877	1930	-3247	
1931	20847	32950	1931	-12103	110898 (solde)
1932	14950	14485	1932	+465	
1933	16684	15083	1933	+1601	
1934	12013	15354	1934	-3341	
1935	13915	12195	1935	+1720	
1936	27200	11222	1936	+15978	
1937	46362	25622	1937	+20940	148261 (solde)
1938	34019	36063	1938	-2044	
1939	24419	32674	1939	-8255	
1940	13974	27824	1940	-13850	
1941	3082	3517	1941	-435	
1942	13773	2524	1942	+11249	
1943			1943		
1944			1944		
1945	577		1945		
1946	34929		1946		22114(recensement)
1947	66234	22251	1947	+43983	
1948	80714	54209	1948	+26505	
1949	83377	75257	1949	+8120	
1950	89405	65175	1950	+24230	
1951	142671	88084	1951	+54587	
1952	148912	134083	1952	+14829	
1953	134133	122560	1953	+11573	
1954	159786	133517	1954	+26269	211675(recensement)
1955	193862	169872	1955	+23990	
1956	78976	78176	1956	+800	

1957	69355	54768	1957	+14587	
1958	42379	56238	1958	-13859	
1959			1959		
1960			1960		
1961	132210	126755	1961	+5455	
1962	180167	155018	1962	+25149	350484(recensement)
1963	262075	211532	1963	+50543	
1964	269543	225741	1964	+43802	
1965	228093	237374	1965	-9281	
1966	256000	220432	1966	+35568	
1967	209867	198301	1967	+11566	
1968	230920	198165	1968	+32755	530000
1969	257647	230319	1969	+27328	
1970	352530	291408	1970	+61112	
1971	409316	372476	1971	+36840	
1972	409146	385372	1972	+23774	
1973			1973	+19142	

Sources: Malek Ath Messaoud et A. Gillette, " L'émigration algérienne en France", édition Entente, Paris, 1976.





FINANCEMENT EUROPEEN ET EMIGRATION CLANDESTINE

L'EXPERIENCE DU CREDIT CHAMAL

*Mohamed BOUSSETTA**

De par sa proximité géographique avec l'Europe, le Nord marocain constitue un élément déterminant de la politique d'intégration du Maroc à l'espace euroméditerranéen. Dans ce sens, un programme spécifique de développement socio-économique des préfectures et provinces du Nord a été mis en place avec l'appui de l'U.E. Parmi les actions contenues dans ce vaste programme, on trouve le volet économique qui concerne en particulier l'incitation à l'investissement productif.

Cette politique de soutien à l'investissement productif vise à favoriser la promotion de l'emploi dans cette région par le biais de la création de petites et moyennes entreprises. L'objectif visé par cet appui est double: d'une part appuyer le développement des cultures substituables à celle du cannabis et d'autre part lutter contre l'émigration clandestine.

Ce soutien a pris la forme d'une ligne de financement au profit de la création de P.M.E. appelées "Crédit Chamal". Cette ligne de financement gérée par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc Groupement Professionnel des Banques du Maroc (G.P.B.M.) constitue une nouvelle expérience permettant de tester, à l'échelle des différentes provinces et préfectures du Nord, les modalités privilégiées d'incitation à la création d'emplois via les banques commerciales et avec le soutien de l'U.E.

Le crédit Chamal : Contenu général et objectifs

A partir de ses propres conclusions et des requêtes formulées par les autorités marocaines, l'U.E a mis en place depuis 1993 un programme

* Professeur à la Faculté de droit de Rabat-Agdal AMERM

pilote dans le domaine d'incitation à l'investissement productif. Ainsi une première ligne de crédit expérimentale a été créée en décembre 1993 en collaboration avec la banque populaire.

Cette ligne a été appelée "Al Inmaâ Chaabi". Elle a permis la création de 58 entreprises dans le nord et plus de 1212 emplois pour un coût total de 120,2 millions de dirhams. Cette expérience a connu un grand engouement dans la mesure où l'ensemble des crédits ont été affectés en 9 mois seulement.

Le grand succès apparent de cette première ligne de financement a suscité la mise en place d'une nouvelle expérience qui a été étendue en mars 1995 à l'ensemble des banques commerciales via le G.P.B.M.. Cette ligne de financement a été appelée "Crédit Chamal". Ce crédit consiste à offrir aux promoteurs de P.M.E. désirant s'installer dans l'une des provinces et préfectures du nord, un financement à des conditions très avantageuses.

Ainsi le promoteur d'une P.M.E. dans ces provinces doit faire seulement un apport personnel minimum de 10% du coût de son projet et le reste est financé conjointement par l'U.E. et l'une des banques commerciales. La banque apporte au maximum 40% du coût du projet sous forme de prêt à 10 ans avec 2 ans de différé à un taux de 9 à 12 % selon la taille du projet. L'U.E. apporte au maximum 40% sous forme de prêt sans intérêt à 20 ans dont 10 ans de différé. Elle garantit également les 2/3 des crédits octroyés par les banques et fournit une assistance gratuite en amont du projet sous forme d'étude de faisabilité et en aval sous forme d'assistance à la gestion pendant 2 ans pour les nouveaux entrepreneurs.

L'objectif fondamental de cette politique d'incitation à la création de P.M.E. est d'atténuer la pression migratoire très forte dans cette région du Maroc. En effet, les provinces du nord sont un pôle majeur d'émission de flux migratoires. Ceci s'explique par la faiblesse de l'activité économique et l'étroitesse des perspectives de développement dans cette région. Sa marginalisation a eu pour conséquence le développement d'activités jugées illicites et portant un grand préjudice à l'économie nationale. Il s'agit de la contrebande, de la production et du trafic de drogue.

Devant cette situation, la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois à travers cette ligne de financement vise un double objectif :

- Aider au développement alternatif à la culture du cannabis. cet objectif est poursuivi par le biais de l'incitation à l'investissement productif, tant dans le secteur agricole que dans le secteur industriel ou des services. Il s'agit de créer et de stimuler les sources de revenus substituables à la production et au trafic du cannabis. L'aide de l'U.E. dans ce domaine est engagée parallèlement à la stratégie des autorités marocaines visant l'éradication de la culture du kif et la répression de son trafic.

La coopération entre le gouvernement marocain et l'U.E. dans ce domaine est réalisée à plusieurs niveaux:

La mise en œuvre de projets de prévention, d'information, de formation et de recherche épidémiologique :

La création et l'extension d'institutions socio-sanitaires et des centres d'information pour le traitement des toxicomanes ;

La préparation et la mise en place de programmes de développement alternatif des zones de production illicite de plantes narcotiques...

- Agir sur les flux migratoires clandestins vers l'Europe. L'U.E. a un grand intérêt à favoriser le développement économique et social de ces provinces nordiques : la proximité avec le sud de l'Espagne nécessite d'y favoriser l'emploi et la stabilité. L'amélioration des conditions de vie de la population de cette région, à travers la mise en place et l'incitation des projets permettant d'accroître le revenu et l'emploi, conduirait à réduire, de manière substantielle, l'émigration clandestine vers l'Europe.

Cet objectif revêt un double aspect :

La création d'emplois serait de nature à réduire la pression migratoire à travers l'amélioration des conditions de vie de la population :

La création d'emplois favoriserait aussi l'insertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'Etat considéré.

Résultats quantitatifs de l'expérience du Crédit Chamal

Au terme de cette expérience, 81 projets de création de P.M.E ont été financés. Le montant total des investissements réalisés s'élevait à quelque 148.629,24 milliers de dirhams, réparti ainsi :

- Avances de l'U.E : 51.948,34 milliers de dirhams, soit 35% de l'investissement total :

- Les crédits à CLT des banques : 79.383,34 milliers de dirhams, soit 53.4% de l'investissement global ;

- L'apport personnel des bénéficiaires: 17.297,57 ; soit 11.6% de l'investissement total réalisé.

Au niveau des crédits à CLT accordés par les établissements du crédit, quatre banques dominant largement en octroyant 87.24% des crédits. Ce qui leur a permis de financer 72 projets sur les 81. Il s'agit de la CNCA avec 22.72%, du Crédit du Maroc avec 22.50%, de la BMCE avec 21.89% et de Wafabank avec 20.13%. Les trois autres banques (Arab Bank, CIH, SGMB) se partagent les 9 autres projets, avec 12,76% des crédits distribués par l'ensemble des banques. Ainsi la contribution concurrentielle s'est limitée à 4 banques seulement. La très modeste participation de l'Arab Bank et du CIH s'explique en grande partie par leur faible implantation dans les régions du Nord du Maroc ainsi que par leurs particularités qui font qu'elles sont très peu introduites sur le marché de la P.M.E.

Tableau n°1 : Répartition des projets financés et des crédits distribués selon les banques

Banques	Projets financés		Crédits accordés en milliers de dhs	
	Nombre	%	Montant	%
CNCA	15	18,5	33.730,01	22,7
Crédit du Maroc	16	19,8	33.450,00	22,6
BMCE	15	18,5	32.546,23	21,9
Wafabank	26	32,1	29.932,00	20,1
CIH	4	4,9	8.965,00	6,0
SGMB	3	3,7	6.513,00	4,4
Arab Bank	2	2,5	3.450,00	2,3
TOTAL	81	100,0	148.629,24	100,0

Source: Délégation de l'UE, Rabat

Sur le plan régional, la province de Taounate accapare à elle seule un peu plus du tiers des projets réalisés, soit 34,6% (28 projets). Elle est suivie par la province de Tanger avec 17,4% (14 projets).

Trois provinces se placent à un niveau intermédiaire. Il s'agit d'Oujda, Tétouan et Larache avec respectivement 12,4% (10 projets), 8,6% (7 projets) et 7,5% (6 projets).

Les projets réalisés dans les autres provinces sont très faibles : 3 à Taza, Alhoceima et Chefchaouen, 2 à Taourirt et un seul à Berkane.

Tableau n°2 : Répartition des projets réalisés selon les provinces

Provinces	Nombre de projets	%
Taounate	28	34,6
Tanger	14	17,4
Oujda	10	12,4
Tétouan	7	8,6
Larache	6	7,5
Nador	4	4,8
Chefchaouen	3	3,7
Alhoceima	3	3,7
Taza	3	3,7
Taourirt	2	2,4
Berkane	1	1,2
Total	81	100,0

Source : délégation de l'UE, Rabat.

Enfin au niveau sectoriel, 4 activités accaparent la majeure partie des projets réalisés. L'agriculture et l'agro-industrie arrivent nettement en tête avec 37 projets soit 45,7% du total. Ensuite, 13 projets (16%) ont été financés dans le secteur des IMME, 9 (11,1%) dans le secteur de la chimie et de la parachimie et 6 (7,4%) dans le secteur du tissage et de la confection. Au total 65 projets ont été réalisés dans ces quatre secteurs, soit 82,4% de l'ensemble. Moins du cinquième des projets ont été effectués dans tous les autres secteurs : pêche, bâtiment et travaux publics, ...

Tableau n°3: Répartition du nombre des projets selon les secteurs

Secteur d'activité	Nombre de projets	%
Agriculture et agro-industrie	17	45,7
IMME	13	16,0
Chimie et para chimie	9	11,2
Confection et tissage	6	7,4
Autre	16	19,7
Total	81	100,0

L'ensemble des projets réalisés n'a pu créer réellement que quelque 820 emplois, alors que le nombre prévu était de l'ordre de 1789. Ainsi une importante surestimation des prévisions a été faite dans ce domaine. Chaque projet réalisé n'a pu générer en moyenne que 10,1 emplois. Ce qui nous donne un investissement de 181.255 dirhams par emploi créé.

Enseignements et perspectives de l'expérience

A la lumière des résultats de cette expérience, on peut dire que :

- Globalement, les résultats définitifs du Crédit Chamal sont limités en terme de création de PME et d'emplois dans les régions du Nord du Maroc. Par rapport aux attentes et aux besoins exprimés, ces résultats apparaissent fortement modestes, sinon insignifiants. Seuls 820 emplois ont été créés et 81 projets ont été financés dont quelques uns connaissent de grandes difficultés. Par conséquent, sa contribution à lutter contre l'émigration clandestine a été très faible.

- Les secteurs de la pêche et de la réparation navale, ainsi que celui du textile sont les plus générateurs d'emplois. Ainsi par exemple chaque PME créée dans le secteur de la pêche et de la réparation navale se traduit en moyenne par 42 emplois.

Or très peu de projets ont concerné ces secteurs : seulement 2 pour la pêche et la réparation navale et 1 pour le textile et le cuir, soit respectivement 2,4% et 1,23% de l'ensemble des projets financés. Seuls les projets présentant des garanties réelles ont été financés et non pas forcément ceux qui contribuent à la création d'emplois et qui atténuent par conséquent l'émigration clandestine :

La répartition géographique dénote la prédominance de la province de Taounate qui a accaparé 34,6% des projets réalisés. Cette situation met en évidence le caractère stratégique du facteur humain en matière d'incitation à l'investissement et de création d'entreprises. En effet, il apparaît que l'existence d'une chambre d'agriculture dynamique dans cette province constitue l'un des facteurs explicatifs de cette prédominance. Celle-ci constitue un véritable pôle d'attraction et un important élément de dynamisation de l'investissement agricole dans cette province ;

Il ne suffit pas d'inciter à la création de PME dans cette zone, encore faut-il qu'elles survivent et se développent. A la faiblesse quantitative des entreprises créées s'ajoutent le fait que certaines d'entre elles connaissent d'importantes difficultés de démarrage et de survie, ce qui montre l'intérêt crucial de l'assistance en aval des jeunes entrepreneurs.

En partant des enseignements de cette expérience et afin d'améliorer l'efficacité de ce genre de financement, plusieurs propositions peuvent être faites :

- Réduire le délai d'obtention du crédit et alléger ses procédures tout en limitant les garanties exigées ;
- tenir compte davantage de la viabilité du projet qui doit constituer le déterminant principal et le critère essentiel d'octroi du crédit ;
- améliorer davantage les conditions financières du crédit en allongeant les délais de grâce et en augmentant la part des crédits avantageux ;
- prévoir la possibilité d'obtenir facilement un crédit pour le financement de besoin en fonds de roulement ;

- tenir compte de l'adéquation entre le diplôme obtenu et le projet à réaliser afin de renforcer sa rentabilité et de garantir la pérennité de l'entreprise créée ...

Pour conclure, on peut dire que les résultats quantitatifs de cette expérience apparaissent très maigres. La réussite de cette ligne de financement en terme de demande s'explique simplement par l'inexistence de moyens de financement alternatifs et par la réduction drastique de l'offre d'emploi dans le secteur public. Par conséquent, son impact sur la lutte contre l'émigration clandestine est très faible.

Ce programme pilote de création de PME et par conséquent de l'auto-emploi dans ces provinces et préfectures du Nord a montré la nécessité de fonder toute action de développement sur les acteurs économiques et sociaux susceptibles d'être directement motivés et intéressés. Malgré la grande faiblesse des investissements réalisés et des emplois créés, cette expérience a au moins le mérite de s'attaquer à des grands problèmes socio-économiques comme celui de l'émigration clandestine. Ce programme a montré également l'intérêt que portent nos partenaires européens à cet espace géographique qui pourrait largement tirer profit de la dynamique de développement que suscite la coopération avec l'UE. L'ouverture de cette région du Nord sur l'Europe constitue une occasion notoire d'assurer son intégration et son développement. •

les 11 provinces et préfectures du nord sont : Tanger, Tétouan, Larache, Chefchaouen, Alhoceïma, Nador, Taza, Taounat, Oujda, Taourirt et Berkane.

Environ 36% du total de la communauté marocaine à l'étranger provient de ces provinces et préfectures du nord.

LA MIGRATION CLANDESTINE DE MINEURS : UN VRAI MYTHE

*Dr M'JID NAJAT**

POURQUOI ?

Il faut absolument tenir compte du contexte marocain en amont de la migration clandestine des mineurs : échec scolaire, désaffection scolaire, spectre du chômage, exploitation économique des jeunes qui représentent souvent l'unique soutien familial.

Et ce qui est plus grave, on note chez ces jeunes l'absence totale d'espoir dans la possibilité d'un avenir dans le pays. Plus aucune illusion !

Le désœuvrement total, l'image mirobolante de l'émigré régulier en vacances (voiture, look vestimentaire, dépenses excessives), la "belle et démocratique" société européenne de consommation véhiculée par les médias sont des éléments qui poussent non seulement le jeune à vouloir partir mais également l'appui des parents qui sont partie prenante du projet de migration.

Le jeune devient ainsi un héros, jouant sa dernière carte et sa vie

COMMENT ?

Un vrai réseau permet ces départs clandestins : passeurs grassement payés, cours payants dispensés au sein des ports marocains.

Les pateras sont méprisés au profit de bateaux (containers), et surtout de camions.

Les départs ont lieu à partir de Casablanca, Ceuta, Tanger.

* Président de **BAYTI**

Les pièces identitaires sont brûlées ou volontairement oubliées. les réseaux officiels et officieux européens sont connus et surtout l'avantage du **STATUT DE MINEUR (non refoulable)** est apprécié.

A L'ARRIVEE

Le jeune fait valoir son statut de mineur sans identité, cherche à joindre le réseau local connu.

Sa mission consiste à :

- gagner de l'argent par n'importe quels moyens
- rassurer ses parents et surtout sa mère, en lui décrivant un eldorado
- obtenir les papiers régularisant sa situation

MAIS :

La déception émerge rapidement devant :

- la réponse institutionnelle (centres fermés, ateliers occupationnels)
- l'absence de projet d'avenir
- l'aberration de la médiation culturelle (interprètes faisant office d'éducateurs, confusion entre rites, traditions et Islam)

QUE PASA ?

Le jeune vit un grand paradoxe : le système européen lui offre un confort hôtelier et en même temps lui parle de retour au pays d'origine.

Il est soumis à un anachronisme : jusque-là, le jeune vivait dans un système de droits, de soumission et il se retrouve brusquement dans un système qui lui montre brusquement tous ses droits.

Puis commence le ballottage de centre en centre, sans aucune réelle coordination, sans aucun projet clair. (Centres fermés)

La réponse du jeune est réactionnelle : violences, auto-mutilation, délits, fugues...

Parallèlement au système institutionnel, s'offre au jeune un système illégal économiquement rentable (drogue, prostitution, vol, recel). Le jeune, étant dans une obligation de réussite financière, usera des deux systèmes : confort institutionnel et économie informelle.

Les risques encourus (emprisonnement) ne lui fait pas peur : c'est un centre comme les autres.

La migration intra-européenne est le lot d'un grand nombre parmi eux, en quête permanente de situation régulière et économiquement rentable (véritable mafia).

Un certain nombre d'entre eux finit par se marginaliser créant ainsi un phénomène nouveau en Europe : "Enfants des Rues".

Il est important de noter que les mineurs clandestins qui finissent "enfants des rues", ne l'étaient pas dans leur pays d'origine.

QUE FAIRE ?

EN AVAL

Il est urgent d'élaborer un programme-rue, animé par des éducateurs-rue, au fait de la réalité et de la culture marocaine.

Une coordination inter-programmes permettra l'élaboration d'un projet d'avenir et de la possibilité d'un retour réussi.

Un travail en amont avec les familles par une ONG locale-relais contribuera à la réussite du projet d'avenir du jeune.

Il ne faut pas oublier le but économique du jeune.

Régulariser sa situation de manière temporaire, le temps de l'évaluer et de construire avec lui son projet de vie ne revient pas à encourager la migration clandestine.

Les consulats marocains ont le devoir de collaborer : démarches administratives, contact des familles... .

Un réel pont trans-méditerranée, véhiculant de part et d'autre les réalités des divers pays, viendra à bout des clichés.

L'accessibilité à l'Europe doit être révisée : la difficulté d'obtention de visas ne fait que renforcer la création de réseaux mafieux parallèles. La libre circulation des hommes permettrait de mieux appréhender la réalité européenne et l'impossibilité de projet de vie.

EN AMONT

Le pays d'origine a une grande part de responsabilité :

- programme de réinsertion des jeunes
- révision du système éducatif : en cours
- éducation, responsabilisation parentales
- relais dans les quartiers
- formation professionnelle à la carte, en adéquation avec l'employabilité
- sensibilisation, prévention de la clandestinité
- sanctions pénales à l'encontre des passeurs
- une coordination Maroc-Europe efficiente

Ce n'est qu'à ce prix que la problématique de la migration clandestine des mineurs peut être résolue. Il est malheureux de constater que toute une génération de jeunes soit sacrifiée, sans repères, sans références et sans FUTUR.

LES EAUX DE LA MORT ET LA MER DE L'ESPOIR

Campagne contre la mort dans le Déroit

*Ramon de Marcos**

1. "Coupable, personne ; responsables, tous"

Depuis des années on assiste impassiblement au travers des journaux ou des informations télévisées, à la mort de marocains ou de personnes provenant d'autres pays africains, chose d'habitude, dans la majorité des cas, au naufrage de "pateras" qui essaient, d'une manière clandestine, de faire entrer des jeunes en Europe par le Sud de l'Espagne.

Cette recherche de l' "el dorado" procède, entre autres, de l'idée que l'Europe représente un terrain d'opportunités pour des générations qui ont des difficultés à trouver dans leurs pays d'origine du travail ou des systèmes de bien-être leur offrant la possibilité de gagner leur vie dignement et d'assumer leurs responsabilités familiales.

Les différences politiques, économiques, sociales et démographiques existantes entre le Nord et le Sud de la Méditerranée génèrent des facteurs d'inégalité structurelle qui se soldent, entre autres, par une émigration à laquelle se voit forcée une partie significative de la population du Maghreb.

L'Europe, face à la pression migratoire qu'elle subit non seulement du Sud mais encore de l'Est, d'Amérique Latine et d'Asie, au moment même où elle procède à l'abolition intérieure de ses frontières et négocie son élargissement à l'Est, se défend de cette pression migratoire, en fermant ses frontières extérieures et en imposant un système de visas aux citoyens d'un grand nombre de pays extra-communautaires. Elle signe également une série d'accords bilatéraux de refoulement des citoyens qui ont été détenus pour être entrés de manière illégale.

* Directeur de l'Association commission catholique espagnole de migration – ACCEM Madrid

* Traduction Meryem Hylali

L'attitude de l'Espagne, comme il ne pourrait en être autrement, ressemble à celle des quinze pays qui composent l'Union Européenne, bien qu'elle essaie de modérer cette tendance en acceptant tous les ans un nombre déterminé d'immigrés (environ 35.000 personnes cette année), suivant les procédures de régularisation d'immigration et d'asile existantes.

D'initiative a pour but de réactiver la coopération de l'U.E espagnole, la proposition du programme européen MED avec l'autre zone de la Méditerranée, en mettant à la disposition des gouvernements riverains des ressources importantes et en mettant en place des projets établissant les intérêts communs en vue d'encourager un développement plus équilibré dans l'enclave méditerranéenne.

Malheureusement, la gestion de ce programme a été interrompue et il attend actuellement d'être remis en marche, alors qu'ont été perdues de précieuses années qui auraient pu permettre un échange de savoirs, d'intérêts et un travail conjoint des pays arabes et des pays de l'Union Européenne.

En ce qui concerne l'Espagne, la carence d'un plan d'ordonnement des migrations dans le processus prévu depuis son origine (migration permanente, ou temporaire)- et qui vient d'être réglé par le système de gestion du contingent annuel qui s'effectue par la présentation d'offres de travail aux personnes qui se trouvent, sans documents, à l'intérieur du pays - génère un effet d'appel sur les gens qui cherchent le moyen d'améliorer leur vie.

Cette situation se voit renforcée par la difficulté que rencontre le Maroc à assumer et à garantir l'emploi à sa population active. Un grand nombre de jeunes voient alors dans l'émigration l'unique moyen de concrétiser leurs aspirations individuelles et professionnelles.

Cet ensemble de facteurs de refoulement et d'attraction favorise l'action des mafias qui organisent le trafic de personnes sur toute la côte y compris à Ceuta et à Melilla, et qui essaient de les introduire à bord de frêles embarcations, sur le territoire espagnol - spécialement en Andalousie et à Murcia- dans l'espoir qu'ils trouvent leur propre chemin et s'en sortent tôt ou tard.

La dure réalité nous révèle qu'il n'est pas si facile de traverser le Détroit. Ainsi, la Méditerranée, conçue comme mer d'espoir, se transforme, très souvent, en mer de la mort et coûte de nombreuses vies humaines (plus de 800 morts constatées sur les plages espagnoles auxquelles on doit ajouter les morts dans les eaux marocaines, et sur lesquelles on ne dispose d'aucune information). De plus les passagers des "pateras" courent le risque d'être arrêtés par la police espagnole, une fois sur le territoire et d'être refoulés au point de départ, rendant inutile le voyage et les laissant dépourvus des ressources qu'ils avaient investies dans la traversée.

2. Un appel à assumer et les responsabilités à partager

Ces morts incessantes, dont personne n'est coupable, mais dont nous sommes tous plus ou moins responsables, font appel aux consciences des organisations bénévoles qui, au Maroc comme en Espagne, se chargent de travailler avec les immigrants, les femmes, pour l'aide au développement ou la défense des droits de l'homme, pour ne citer que quelques unes des actions menées.

Le fait d'assumer le défi de donner quelque type de réponse par notre travail quotidien suppose, pour les organisations marocaines comme espagnoles de :

- Initier un processus de connaissance et de coordination, au niveau national, entre les organisations bénévoles des deux pays.

- Créer des objectifs et des programmes communs de travail: cela permettra de mener la Campagne et d'influer sur les décideurs, publics et privés, qui par leurs actions, peuvent prévenir ces morts.

- Sensibiliser les populations espagnole et marocaine sur ce que signifie cette tragédie et les mobiliser afin de chercher des solutions.

- Informer les immigrants potentiels sur les risques qu'ils courent et tenter de les dissuader et les orienter vers une émigration ordonnée.

- Attirer l'attention des autorités espagnoles et marocaines afin qu'elle luttent contre les mafias.

-Proposer des idées et des procédures allégeant les processus administratifs afin d'établir des systèmes permettant d'émigrer légalement, sans risquer sa vie. Ainsi en est-il d'une émigration légale organisée depuis le pays d'origine, ou de l'émigration temporaire, pour citer deux exemples en cours de négociation avec l'Administration espagnole.

-Prendre des mesures, et organiser des programmes et des actions en vue, à moyen ou à long terme, pour encourager une plus grande activité économique au Maroc. Cela créera des opportunités professionnelles aux nouvelles générations qui s'intégreront dans le marché de travail et se répercutera sur les mouvements migratoires.

-Rechercher les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les activités prévues, que nous allons maintenant énumérer.

3. Le résultat d'un travail conjoint

L'organisation, la coordination et l'élaboration de la campagne se sont faites, en Espagne, par des organisations travaillant avec des immigrants et des réfugiés et au Maroc par des ONG défendant les droits de l'Homme, de la femme ou travaillant sur des projets de développement et de recherche.

Deux rencontres, où les organisations étaient massivement représentées, ont eu lieu à Séville et à Rio Martil. Les propositions des programmes à développer durant la campagne, ont été intégrées dans le plan d'action suivant :

3.1. La Conférence Euro-Méditerranéenne, à organiser fin juin, à Algésiras, dont la thématique serait :

- Les raisons de l'émigration.
- Les milieux et responsables de la mort.
- Alternatives à l'émigration : Emigrer en sécurité
- La coopération / migration
- La libre circulation

3.2. Une présence active dans les milieux de communication espagnols et marocains afin de présenter la campagne.

On prévoit également de présenter à la télévision des entretiens, ainsi que des vidéos de finalité pédagogique qui puissent être vus dans divers milieux.

Enfin, on diffusera divers instruments de communication et de publicité (affiches, triptyques, T-shirts, pins, une page web, etc.)

3.3. Le troisième groupe d'activités sera chargé d'assurer une meilleure sensibilisation des gouvernements d'Espagne et du Maroc - comme des pays producteurs d'émigration- par l'intermédiaire de lettres, entretiens avec les ambassadeurs, demandes de renseignements et de transparence sur les accords relatifs aux problèmes migratoires signés entre les Etats. Il faut les sensibiliser afin qu'ils subventionnent des programmes de coopération et de migration dans les pays exerçant une pression migratoire sur l'Espagne, et afin que les immigrants puissent jouir du droit au travail dans leur pays d'origine.

3.4. Un autre groupe d'activités sollicitera l'implication d'artistes dans la campagne : ou bien par l'organisation de concerts, ou bien par des manifestations - expositions installées dans les espaces publics et illustrant la problématique de la campagne.

3.5 La campagne essaiera également de développer un travail efficace et concret au sein des organisations participantes.

Entre autres, on pense à l'élaboration d'une cartographie de l'immigration clandestine en général et à établir les endroits par où arrivent les clandestins. On envisage également l'installation de téléphones destinés à recevoir des témoignages et l'ouverture d'une ligne dénonçant les mafias. Il s'agira également de réfléchir au sein de chaque organisation aux problèmes débattus pendant le colloque international. La journée internationale de Migrations du 17 septembre devra aussi servir à envisager, à travers des considérations symboliques, le phénomène de migration comme un Droit.

A l'heure d'organiser la campagne, nous avons mis en place un Comité Organisateur Général ainsi que deux Comités de Coordination nationale (en Espagne et au Maroc) chargés de mener à bien et d'encourager la participation aux activités prévues, ainsi que de chercher des financements.

Les résultats attendus correspondent aux objectifs annoncés. Ils se concrétisent de la manière suivante :

- Sensibiliser la population espagnole et marocaine sur la nature et la gravité de ce phénomène.
- Faire tout ce qui est possible afin que les autorités espagnoles et marocaines contribuent à ordonner les processus migratoires, tout en facilitant l'émigration légale, depuis les pays d'origine.
- Réduire les mafias qui s'occupent du trafic de personnes.
- Avertir les migrants potentiels sur les risques de l'entrée illégale dans un pays et les mettre en garde contre la manipulation des mafias.
- Promouvoir -par l'intermédiaire des systèmes concrets de coopération et d'encouragement des investissements- un développement accru dans la zone méditerranéenne.
- Initier la collaboration entre les organisations bénévoles marocaines et espagnoles afin de travailler ensemble sur les problèmes relatifs à l'immigration et la coopération.

Il est indéniable que cette campagne possède des limites et que son impact dépendra des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, ainsi que du travail altruiste et bénévole développé par les organisations qui soutiennent cette campagne. L'intérêt suscité aux différents niveaux de l'administration espagnole est évident. La Direction Régionale d'Andalousie, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, et surtout la Direction Générale de l'Institut des Services Sociaux (IMSERSO) ont déjà manifesté leur décision d'assumer une partie des dépenses occasionnées par la campagne.

Il est nécessaire que l'administration et les Autorités marocaines s'impliquent, elles aussi, dans la campagne. Le Premier Ministre marocain et les autres autorités ont donné leur appui à la Campagne, et particulièrement à la suite des tragiques événements qui se sont produits pendant l'été dernier. Maintenant il faut avancer un peu plus et obtenir qu'au sein de l'administration marocaine s'étaie cette campagne.

En effet ce n'est pas une campagne du gouvernement mais il s'agit d'une initiative de la société civile. D'ailleurs, la coordination et la direction de la Campagne sont à la charge des organisations marocaines et espagnoles qui ont pris l'initiative du projet.

L'impulsion et le lancement d'un travail conjoint sur ce thème concret qui nous affecte pourront nous éclairer sur la complexité des situations et sur la nécessité de collaborer d'une manière plus étroite encore. C'est la seule manière de faire face au futur.

4. L'émigration comme facteur révélateur et anticipateur du changement

Dans le futur, on prévoit en Espagne l'installation d'une population d'immigrants d'origine marocaine et qui dépasse déjà les 120.000 personnes. 20.000 d'entre eux ont obtenu la nationalité au cours des 15 dernières années, mais ils ont toujours des problèmes d'intégration. N'étant ni dans le pays d'origine, ni du pays d'accueil, ils ont développé une identité propre et complexe et une manière de s'établir dans la société que nous connaissons peu.

Dernièrement, est arrivé un nombre très significatif de mineurs non-accompagnés qui tombent sous la tutelle des Communautés Autonomes ou des gouvernements régionaux. Ceux-ci doivent jouer le rôle des familles. Face à ce phénomène nouveau, nous avons dû créer des services et des systèmes d'accueil.

En ce qui concerne les jeunes de seconde génération, dont le nombre commence à être significatif, il faut s'attacher à faciliter leur intégration au sein de la jeunesse espagnole afin d'éviter leur marginalisation.

Les femmes aussi cherchent, désirent et commencent à avoir un rôle professionnel et social. Ce sont elles qui traditionnellement ont été appelées, dans toutes les sociétés à être le moteur des changements.

En définitive, on assiste à l'établissement d'une communauté d'origine marocaine, répartie dans tout le territoire espagnol. Il s'agit de poser la question relative aux droits et aux devoirs de ces ressortissants ce qui concerne le Maroc et l'Espagne. En dépit des contentieux historiques et des intérêts en jeu, il faut chercher une

solution car il en va de l'avenir de nos deux peuples. Cette solution ne sera pas trouvée en ignorant le problème et en laissant passer le temps.

Enfin, la campagne doit servir à nous faire prendre conscience d'un futur qui nous unit et qui sera métissé. Devant cet avenir, l'indifférence n'a pas de sens. Les espoirs et les rêves perdus par ceux qui ont disparu dans les eaux nous obligent à assumer un engagement accru. Cela invite à un dialogue courageux dans le cadre duquel, le Maroc et l'Espagne abordent rigoureusement, constamment et généreusement les situations difficiles afin de transformer les eaux de la mort en mer de l'espoir. Pourvu que cet avenir ne soit pas lointain !

Rapport de synthèse

*Mohammed Fouad AMMOR**

L'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM) en collaboration avec 9 partenaires (Ministères, Ambassades, Université, Fondations, Organismes internationaux) a organisé les 29 - 30 avril 1999 à la Faculté de Droit Rabat-Agdal (Maroc) un colloque international portant sur le thème: « Migration Clandestine : enjeux et perspectives ».

Cette rencontre scientifique a réuni 41 intervenants dont 5 espagnols, 5 italiens, 2 français et un belge. En outre cette rencontre a été suivie par un auditoire important composé de chercheurs, d'étudiants, de responsables administratifs et de représentants d'associations.

Les interventions se sont organisées autour des 5 axes suivants : (i) des problèmes de méthodologie d'approche, (ii) des problématiques des droits de l'homme, (iii) des spécificités régionales relatives à la migration clandestine, (iv) des déterminants économiques et (v) enfin des expériences associatives.

Ainsi, d'emblée, la migration clandestine, problématique multidisciplinaire est abordée à travers plusieurs éclairages (historique, économique, politique et associatif).

Ce rapport de synthèse tentera de rendre compte de cette rencontre à travers trois angles : l'importance du phénomène, les représentations et discours échafaudés sur cette problématique et enfin quelques réflexions conclusives.

1- L'ampleur de la migration clandestine

Les migrations internationales et a fortiori celles clandestines sont des phénomènes complexes cristallisant en fait la conjonction du politique, de l'économique et du culturel.

* Professeur à la faculté de Droit de salé AMERM

Jusqu'au début des années 70, les besoins en main d'œuvre de la plupart des pays du Nord s'accompagnaient de politiques libérales en matière d'immigration, voire de politiques explicites d'encouragement à l'immigration. Une dé-légitimation des migrations internationales parallèlement à une légitimation de l'intolérance et de la xénophobie se fait jour suite à la crise économique et à la montée du chômage.

Depuis le milieu des années soixante-dix, on a assisté à l'abandon des politiques favorables à l'immigration et un renforcement des contrôles aux frontières. Actuellement, nous assistons à une recomposition des espaces migratoires et à de nouvelles configurations migratoires.

Jusque dans les années soixante, concernant les migrations internationales, on avait coutume de ne faire la distinction qu'entre les migrations définitives et les migrations temporaires. Ce n'est que depuis les années 80 qu'on commence à parler de "migrants clandestins" avec un contrôle de plus en plus soutenu.

Trois caractéristiques ressortent avec force des interventions des uns et des autres:

*** Le phénomène n'est pas nouveau :**

En effet, en dépit d'une apparence de nouveauté, ce qui est en fait nouveau c'est d'une part, l'appréciation de ce phénomène eu égard à un contexte de crise et d'un volant de chômage important et d'autre part les nouvelles catégories de personnes touchées par ce phénomène.

Les différentes études montrent que les émigrants sont de plus en plus jeunes, de plus en plus instruits, la proportion des femmes va grandissant. Socialement, les migrants clandestins ne se trouvent pas au bas de la hiérarchie.

Prêts à se lancer dans ces « traversées de la mort », ces « boat people », ces « wetbacks »(dos mouillé), sont apparemment peu informés sur le soit disant Eldorado des pays du Nord.

La nouveauté, si nouveauté il y a, serait-elle le produit de la mondialisation ? Ce problème a occupé une partie des débats. Les échanges de vue, à ce propos, ont montré que la réponse est tributaire de

la manière avec laquelle on définit la mondialisation. S'agit-il d'un prolongement des tendances mondiales passées propres à l'espace du capital avec, certes, des expressions différentes, ou d'un phénomène nouveau, d'un nouvel ordre/désordre international. En tout état de cause, ce qui est certain c'est que la globalisation et ses manifestations actuelles conjuguée au mal de vivre au Sud avivent les facteurs d'appel vers les pays du Nord.

*** Le phénomène est peu connu :**

Les participants ont tous reconnu le besoin d'une connaissance plus fiable et plus fine de la migration clandestine. Cette connaissance est d'autant plus nécessaire qu'elle permet une approche plus scientifique et plus opérationnelle.

Certains estiment que la préoccupation se situe au delà du phénomène en soi que son appréhension et des prises de position qui y sont liées.

Les estimations des clandestins sont à la fois grossières et imprécises. D'après certaines interventions, l'Espagne semble avoir confectionné un appareil statistique assez élaboré. L'approche de l'I.N.S. (Immigration National System) aux Etats-Unis semble assez fiable et peut constituer une source d'inspiration.

En tout état de cause, le stock d'étrangers légaux et illégaux originaires du Sud ou de l'Est ne dépasserait guère, selon certains intervenants dans la pire des hypothèses 2,74% de la population communautaire.

*** Le phénomène est complexe :**

De contour flou et perméable et changeant, le migrant se confond parfois avec réfugié. La profusion d'attributs tels temporaire, définitif, volontaire, involontaire, forcé...ne signifie-elle pas l'éclatement d'un paradigme réfractaire à l'appréhension à travers le prisme des catégories anciennes ?

La migration clandestine est l'objet de représentations plurielles. Cette complexité provient aussi du fait que le cognitif se conjugue avec

l'affect, l'éthique avec la responsabilité, l'individu situé avec l'institution, le droit et les faits... La distanciation, toute relative, à l'égard de ce phénomène est souvent une gageure difficile à tenir.

2ème axe : Les représentations de la migration clandestine

Très souvent les représentations aprioristes déterminent, consciemment ou inconsciemment, explicitement ou implicitement la lecture/diagnostic du phénomène et les éléments de la thérapie. L'importance du phénomène, en fait, n'est pas liée à son volume en soi mais plutôt à l'usage qui en est fait politiquement et socialement.

En gros, pour les pays de départ, les migrations internationales sont considérées comme "une substitution au développement ou au non-développement. Pour les pays d'accueil, de plus en plus, le syndrome sécuritaire constitue l'idée structurante de la position à l'égard de la migration clandestine (l'idéologie sécuritaire dans un contexte de chômage).

Un grand amalgame, pour diverses considérations, est fait entre immigrés clandestins, trafiquants de drogues, criminalité et crime organisé, révoltes urbaines, incivilités sociales, terrorisme, délinquance, déculturation... Certains discours jouent sur la corde sensible de la « crainte de la perte d'identité » et sur la dépression économique occasionnée par le fort accroissement de l'immigration et son coût pour le contribuable.

Le recours aux lois pour contrer ce phénomène (le système de délivrance des visas, les accords de réadmission...), le renforcement de l'arsenal répressif, d'après les différents intervenants, n'a pas empêché la continuation du processus

Nous avons, didactiquement, relevé trois catégories de discours. Celles-ci ne sont pas, loin s'en faut, exclusives les unes des autres. Mieux encore, souvent elles se recourent, se chevauchent, se complètent et parfois, même, se contredisent.

*** Le discours positif :**

Ce discours se veut une lecture objective, plus ou moins neutre dont la préoccupation essentielle est de cerner quantitativement le phénomène de la migration clandestine. En fait, la démarche elle-même

et les choix des indicateurs objets d'investigation véhiculent, qu'on le veuille ou non, une prise de position implicite ou explicite. Cette démarche reconnaît vite la complexité du phénomène parce que situé à la conjonction de l'éthique et de l'institutionnel. Une interrogation critique et lucide des composantes de sa grille de lecture est incontournable d'autant plus que le coût humain de ce phénomène est important: la précarité, la perte du capital social. Le coût est aussi important pour le pays d'origine, dans la mesure où la population migrante est de plus en plus instruite. Le manque à gagner pour ces pays est parfois estimé à « un montant largement supérieur au total de l'aide publique au développement ».

* Le discours humaniste :

Plus ou moins virulent mais toujours généreux, ce discours se situe souvent en marge de l'« establishment » et se veut le porte-parole de ces nouveaux damnés de la terre qui sont les nouveaux esclaves du temps de la mondialisation et de la transnationalisation.

Ce discours, avec ses variantes, puise son argumentaire dans deux sources différentes mais, néanmoins, complémentaires : le décalage entre le credo droits de l'homme et le bafouement de ces droits dans la praxis d'une part et entre le droit de l'individu (à se mouvoir) et celui de l'institution en l'occurrence, l'Etat-nation (à assumer des prérogatives).

Aussi, relève-t-on certains paradoxes dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Celles-ci, tout en justifiant le droit à l'individu, de sortir de son territoire national, restent muettes quant aux droits d'entrer dans l'espace des autres. S'il est certain qu'une entrée est une sortie que l'on prend dans l'autre sens, une lecture restrictive, et pour cause, de ces textes ouvre la voie à plus de discrimination. Des propositions, pour sortir de certains paradoxes ont été avancées, notamment la distinction entre le « droit de voyager » (à l'image du droit d'hospitalité) et le « droit de migrer » pourrait être une solution transitoire dans la perspective de l'instauration de la « citoyenneté universelle » et de la solidarité transculturelle et transétatique.

* Discours légaliste :

L'éventail de réflexion de cette approche est large, il passe par l'analyse des textes afférents au phénomène migratoire et interroge critiquement les paradoxes/anachronismes qui ressortent de la confrontation entre le droit et le vécu.

En fait, le point de focalisation de ce discours est le décalage des attentes entre deux acteurs : l'individu et l'Etat. Le premier est régi par sa propension à la mobilité, le second est plutôt obnubilé par la gestion des contraintes et le contrôle social. Cette approche lorsqu'elle prend de la distance à l'égard des pesanteurs des textes apporte un éclairage fécond à la problématique de la migration clandestine.

A propos de ces trois types de discours, leur complémentarité est manifeste. La question de la migration clandestine appelle à la fois : (i) une connaissance plus fine du phénomène, étape indépassable de toute analyse scientifique pertinente, avec la prise en considération, bien entendu, des précisions méthodologiques et épistémologiques nécessaires. * Parce qu'il s'agit d'êtres humains, on ne peut rester insensible, éthiquement parlant, à l'égard de la migration clandestine. Ne faut-il pas opérer ici, de ce que Lucien Goldman, a appelé un jour « le maximum d'objectivité subjectivement possible » ? (ii) la mobilité /immobilité des personnes à travers les interstices territoriales institutionnelles a toujours mis en jeu l'arsenal juridique, avec plus ou moins de succès, suivant les rapports de force et les enjeux en présence. Les juristes savent, très bien que la règle est que les textes accusent indubitablement un décalage grandissant par rapport à l'évolution des faits.

3ème axe : mot de la fin : plus de coopération pour moins d'immigration

Ce colloque a le grand mérite de faire des avancées importantes dans la connaissance d'un phénomène crucial, à l'aube du 21ème siècle, dans la sérénité, **la responsabilité et l'éthique.**

La coopération Nord/Sud (et Sud/Sud notamment l'UMA) est une urgence. Si on suit certains calculs correspondant au rythme d'évolution des pays et des régions, il faudrait des temps fous pour rapprocher les

niveaux de vie. Or, comme disait, J. Maynard Keynes à long terme nous serons tous morts. Il y a nécessité de « nouvelles stratégies et de nouvelles formes de coopération ». Il est de plus en plus reconnu, qu'une relation étroite existe entre migration clandestine, développement et signaux envoyés par l'arsenal médiatique occidental encourageant implicitement la migration.

Le développement s'avère être le principal moyen susceptible d'éliminer à terme les migrations clandestines. Les écarts de revenus entre pays de départ et pays de destination constituent une des causes non moins importantes de ces migrations. Celles-ci sont la "conséquence du non-développement" et de l'inégale répartition des richesses.

Ici la solidarité internationale notamment par l'accroissement du volume d'investissements étrangers et la délocalisation d'entreprises dans les pays d'émigration, qui créerait des emplois, est à même d'atténuer le besoin d'émigrer.

Écoutons le rapport du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration d'il y a plus d'un siècle : « Le fait de se transporter, de s'établir, de vivre là où l'on espère trouver une existence plus sûre est une des manifestations les plus naturelles de l'activité humaine. L'histoire de l'émigration, c'est l'histoire même de la civilisation à travers les âges. On voit s'y refléter toutes les phases, bonnes ou mauvaises, de la longue transformation des peuples »

« Il est à espérer que la constitution de grandes ensembles régionaux et l'édification, des zones de libres échanges seraient capables de permettre aux flux des humains de boucler, dans la **légalité et la sagesse**, les deux autres flux (de marchandises et services et de capitaux) pour édifier une véritable citoyenneté **universelle**, rêve de nos ancêtres. La globalisation du monde ne peut que s'exprimer par « la mondialisation des flux humains ».

Une "**pensée planétaire**" (Claude Liauzu), car c'est à cette échelle que se détermine le devenir des relations entre les nations et les peuples. L'avenir des sociétés, n'est pas à l'impossible fermeture des frontières, mais à l'ouverture des esprits à un autre regard sur l'étranger (Didier Bigo). En effet, l'institutionnalisation de la discrimination et le maintien des hiérarchies ne peut être la solution.

La question migratoire, a besoin d'être traitée sur un niveau de responsabilité plus large car demain dans cinquante ans, la population des pays en développement serait de 8,5 milliards. Les problèmes d'identité, de nationalité, de misère, de famine, de conflits se poseraient autrement. Le néolibéralisme qui voit d'un bon œil, la libre circulation des marchandises et des capitaux pourrait-il contrer la libre circulation des personnes ?

La «gouvernabilité de la Terre » (Ignacy Sachs) et celle du travail a amené certains (Yoland Bresson) à proposer d'attribuer à chaque être humain, où qu'il vive et quel que soit son âge, un « revenu monétaire d'existence », réparti sur une base personnelle à travers l'aide internationale, donc en contournant les défaillances et les dysfonctionnements des appareils étatiques.

C'était Alfred Sauvy qui disait sagement que « ou bien les richesses iront là où sont les hommes ou bien ce seront les hommes qui iront là où sont les richesses ».

Ces quelques conclusions ont inspiré aux participants un certain nombre de propositions relatives aux moyens d'intervention contre ce phénomène tant au niveau des autorités publiques, que de la société civile:

Exhorter les autorités publiques à:

- Développer l'information sur la situation du clandestin et entreprendre des actions de sensibilisation sur la question.
- Mener des campagnes médiatiques dont le support le mieux indiqué est l'audiovisuel (émission de télévision, spots publicitaires,...) afin de sensibiliser les jeunes sur les dangers de la traversée du Détroit dans des embarcations de fortune et les escroqueries dont ils peuvent être les victimes par les réseaux des passeurs.
- Lutter contre les réseaux de passeurs qui louent leur service et encouragent le phénomène .
- Refuser l'amalgame qui est fait entre clandestins et trafiquants dans les pays de l'Union européenne.

- Défendre et soutenir les travailleurs marocains victimes de la surexploitation due à la "fragilité juridique" de leur statut et à la montée de la xénophobie et du racisme.
- Demander et négocier une révision de la politique des visas qui a eu des effets pervers en matière de mobilité des personnes entre les deux rives. Cet "ostracisme" a entamé le 3ème volet de Barcelone, corbeille destinée à dresser des ponts entre les peuples des deux rives.
- Entreprendre des politiques de développement humain durable et créer les conditions favorables à l'investissement et donc à la création d'emplois.
- Instaurer une meilleure justice sociale par une répartition équitable des fruits de la croissance et par une consécration effective de l'état de droit.
- Repenser la politique de coopération et la rendre plus dynamique pour soutenir la croissance dans les pays de départ et créer par conséquent des emplois

Les investissements ainsi réalisés contribueraient par les emplois créés à endiguer la vague des candidats à l'émigration et à contribuer ainsi à satisfaire, au moins en partie, l'offre de travail additionnelle. Une telle stratégie suppose de toute évidence un soutien des gouvernements des pays de l'Union Européenne et une amélioration des conditions d'investissement dans les pays de départ.

La société civile doit:

- Mener des actions de sensibilisation sur la question notamment auprès des populations les plus vulnérables.
- Coordonner avec les associations concernées, opérant dans les différents pays de l'union européenne, sur la question de l'immigration clandestine.
- Exercer une pression sur les pouvoirs publiques afin de donner une dimension plus offensive à la question en matière de politique extérieure.

Imprimerie nationale, Paris, 1890 p 7, cité Philippe Videlier « Répertoire ancien pour xénophobie moderne », le Monde diplomatique, octobre 1993, p 17.

Jean Chesneaux , Dossier : Vers une révolution du travail , le Sud en quête d'existence , Le Monde diplomatique , mars 1993 p 16.

الجمعية المغربية للدراسات والأبحاث حول الهجرة

الهجرة السرية

الرهانات والآفاق

أشغال الندوة التي نظمت بكلية الحقوق - أكادال

يومي 29 و 30 أبريل 1999

الهجرة السرية من خلال الصحافة المغربية

خديجة أميتي

تقديم:

تبدو مقارنة موضوع الهجرة السرية من خلال الصحافة الوطنية مسألة سهلة نظرا لوفرة المادة. إلا أن المشكل المطروح بالنسبة للباحث السسيولوجي هو المشكل المنهجي. ذلك أن المقاربة السسيولوجية للظاهرة لها شروطها والمقاربة الإعلامية لها خصوصيتها. فهما معا قد يتقاطعان في كونهما مشاغلان تبحران دائما عن الأسئلة المزعجة، و تحاولان كشف المخبوء، إلا أن السسيولوجيا علم والعلم له تقنيته و أدواته، و هذا يطرح مشكل القيمة العلمية للمادة الإعلامية بالنسبة للبحث السسيولوجي، و من ثم يطرح السؤال حول إمكانية اعتماد المادة الإعلامية للإجابة عن الإشكالية الخاصة بالهجرة السرية من حيث هي ظاهرة لها أسباب و عوامل مؤدية لها يتقاطع فيها المحلي بالدولي.

بصيغة أخرى إلى أي حد يمكننا مقارنة موضوع الهجرة السرية من خلال الصحافة ونبقى أوفياء للبحث العلمي؟ خصوصا وأن أسلوب الصحافة هو أسلوب إثارة وشد أكبر عدد من القراء أو التأثير في الرأي العام، أكثر منه محاولة للإلمام بالظاهرة و رصد الآليات المتحركة فيها من حيث بروزها و الوقوف عند الشروط السسيو- ثقافية والإقتصادية التي تقف وراءها.

إلا أنه وفي غياب معطيات خارج المادة الإعلامية المتعلقة بالهجرة السرية تبقى الصحافة مرجعا لا مناص منه. ونحن إذ نحاول مقارنة موضوع الهجرة السرية، مع وعينا بالأهداف المختلفة بين الإعلامي و الباحث، حاولنا رصد تعامل الصحافة الوطنية مع الظاهرة انطلاقا من الأسئلة التالية:

كيف تعاملت هذه الصحافة مع الموضوع؟ هل تناولته في إطاره العام؟ أي في نسقيته؟ هل تم استيعاب الظاهرة كجزء من كل. في إطار التحولات التي يعرفها العالم؟ أم أنها تعاملت معها كظاهرة معزولة يتحرك ضمنها الأفراد (المهاجرون) للبحث عن موقع أفضل من أجل تحسين أوضاعهم الاقتصادية و الإجتماعية أو الهروب من أزمة معاشه؟

قبل محاولة الإجابة على هذه الأسئلة سنحاول الكشف عن الآليات و الدوافع التي ساهمت في بروز هذه الظاهرة دوليا و محليا. من ثم سوف نقارب الموضوع كما يعبر عنه في الصحافة الوطنية.

في إحدى كتابات رنجيس ديبري عن العالم الثالث و مفهومه الآن يقول: "إنه ثلاث أرباع البشرية و أربعة أخماس المئة و ثلاثة وخمسون مليون كلم² التي هي مجموع اليابسة و هناك 3,8 مليارات 5,6 مليار هم عدد البشر الذين يقيمون على هذا الكوكب يعيشون في 1% و 22 بلدا التي يقال أنها تنتسب إلى العالم الثالث. و عند أطراف العلم الصناعي.

و معظم هذا السواد الأعظم من البشر على هذا الكوكب لا يقيمون كما ينبغي أن يقيموا البشر. إن هذا المجتمع العالمي القائم على استغلال غالبية ساحقة من قبل أقلية مهيمنة ... لندقق اليوم (يقول) بأرقام البنك الدولي هناك 560 مليون كائن بشري يقيمون بمعدل دخل وسطي لا يصل إلى 75 دولار أمريكي في السنة، أما من يقل دخلهم السنوي عن 75 دولار في السنة فبلغ عددهم سنة 1992 نحو 835 مليون.

فالأثرياء تزداد ثرواتهم و الفقراء يتفاقم فقرهم ... و يضيف محللا العلاقة بين أوروبا و إفريقيا " إن أوروبا البيضاء تبني نفسها اليوم كحصن منكمفي على ذاته، تراكم الثروات الهائلة في داخلها، غير أنها تعالج مسألة الشمال - جنوب، و مسألة العدالة الإجتماعية على الصعيد العالمي ككل، كما تعالج مسألة بوليسية" ويتساءل " كيف

تتمكن من ردع الجائعين الذين تسببنا في جوعهم عن اجتياز البحر الأبيض المتوسط لغزونا؟ وماذا نفعل لدحر غزوهم؟ تلك هي هواجس لجنة بروكسيل، هواجس كل الدول الأوروبية؟ إن خانات التاريخ الإقتصادي والعسكري والعلمي على المستوى العالمي، توضع داخل مثلث ضيق بين نيويورك و استوكهولم و طوكيو، وكافة التعسك الذين قدر لهم أن يولدوا خارج هذا المثلث أصبحوا عمليا مستبعدين اليوم من التاريخ" إن رؤية ديري للعلاقة شمال جنوب تعكس ما قاله فريديريكو مايور عن "أن العالم هليل لسقوط حائط برلين سنة 1989، لأن سقوطه اعتبر سقوطا لنظام يحد من الحرية، إلا أن، ومع ما يعرفه العالم من تحولات في ظل ما يسمى بالعمولة أو النظام العالمي الجديد، شيدت جدران أخرى أكثر صلابة ترتفع لتفصل بين عالمين الأول غني يزداد عني والآخر فقير يزداد فقرا. كما أن جدران أخرى محلية زادت في الإرتفاع بين مكونات المجتمع الواحد تكرر هشاشة الأوضاع الإجتماعية للأفراد والجماعات والأسر. بفعل تناقضات المجتمع الإقتصادية والإجتماعية عجز أفرادها عن تجاوزها. فللفقر تفشى بشكل مهول بين فئات عريضة من المجتمع الواحد نتيجة فشل سياسات هذ المجتمعات التي غالبا ما تحاول معالجة أعراض الفقر و تغفل معالجة الأسباب و النتائج المباشرة لهيمنة السوق الليبرالية المتوحشة و تزايد المديونية.

فالأفراد في هذه المجتمعات (و المغرب لا يشذ عنها) يعرفون هبوطا مهولا في مستويات معيشتهم، بحيث أن الفئات التي كان لها عمل مأجور رسمي أصبحت معرضة للبطالة و البحث عن عمل موسمي بأجور متدنية في ظل الغلاء الذي عرفته المعيشة. أما الفقراء التقليديين فأصبحت أوضاعهم أكثر صعوبة وآفاق العيش الكريم أو حتى الإنساني انسدت بالمطلق و أصبح آلاف بل مئات الآلاف من الأشخاص في دائرة مغلقة من الفقر.

في تقرير لمنظمة اليونسكو عن الآثار الإجتماعية للعمولة، تبين أن التوسع العلمي لقوى السوق عمل على تمزيق الملايين من الناس في العالم كله. و ان هذا التوسع أثر بشكل مقلق على الأفراد والمجتمعات المحلية و المنتمية لدول الجنوب خصوصا. و

جعل ردود أفعالهم في أوضاعهم الصعبة تتراوح بين الأساليب الإبداعية لعدم على إيجاد حلول آنية للخروج من النفق أو أساليب يائسة وهروبية، تعتبر كل الأمراض الإجتماعية من جريمة و انحراف و شذوذ و هجرة سرية وجوها لها.

واعتبر التقرير أن ما عرفه العالم من تدفق للمجموعات البشرية من دول الجنوب نحو الشمال بحثا عن حياة أفضل، في أشكاله المأساوية، أو ما يعرف بالهجرة السرية يدخل في إطار ردود الفعل اليائسة هذه رغم الحواجز التي تضعها البلدان الغنية أمام هؤلاء اليائسين.

فالهجرة السرية، و إن كانت من المواضيع القديمة فإنها في العقود الأخيرة عرفت أبعادا جديدة لارتباطها بالتحويلات التي تحدثنا عنها و مآسي هذه الظاهرة لم تعد فقط مصدر قلق للدول المستقبلية بل أصبحت مادة إعلامية يومية و عناوين رئيسية في صحافتها و تقارير في برامج تلفزيوناتها الإخبارية.

و الجرائد الوطنية المغربية هي الأخرى تطلعننا على أخبار هؤلاء "الْحَارِكِينَ" اليائسين. وما كلمة "الحريك" المتداولة الآن في اللغة الشعبية و دلالتها السميولوجية إلا تعبير على حالة اليأس التي يواجهها الشباب ذكورا وإناثا و حتى الأطفال لم يسلموا منها في ظل هذه الأوضاع الجديدة. ذلك أن حتى بنية العائلة التي كانت تقوم بدورها التقليدي في حماية الأفراد و تأمين الحد الأدنى من الحياة الإنسانية لهم أصابها الوهن و التفكك و أصبحت هي الأخرى في حاجة إلى حماية بفعل الطلاق والعنف و بروز أسر تعيلها النساء بوصفها الأسر الأكثر تعرضا للفقير.

الهجرة السرية في الصحافة الوطنية:

في محاولة مقارنة ظاهرة الهجرة السرية من خلال الصحافة الوطنية و كيفية تعاملها مع الموضوع، قمنا بأول خطوة منهجية وهي المقاربة الكمية quantitative في

البداية لرصد الجانب المتعلق بالخير الذي تحتله هذه الظاهرة في الجرائد الوطنية ذلك عبر عملية جرد لقصاصات الجرائد الوطنية خلال سنة وما يقاربها هي سنة 1998 (طبعاً هذا لم يكن اختياراً إرادياً، ذلك أنها ونحن نبحث في الموضوع تبين لنا أن المعطيات الخاصة بهذه السنة هي المتوفرة بكثرة في وزارة الإتصال) وانطلاقاً من عملية الجرد هذه استطعنا تسجيل الملاحظات التالية:

* إن عدد النصوص المكتوبة في موضوع الهجرة عموماً في هذه الفترة (من الشهر 1 إلى الشهر 9) بين المقال التحليلي و الوصفي الإخباري، يصل إلى 360 مقالة 218 منها كلها حول الهجرة السرية و مآسيها. بلغت في شهر غشت وحده 118 مقالا مما يكشف أن هذه الظاهرة تعرف تنامياً خاصاً في فصل الصيف وخصوصاً في شهر غشت لتنامي حركية المهاجرين ومن المحتمل أن يكون السبب راجع، بالإضافة إلى الشروط المناخية الملائمة، إلى فتور عملية المراقبة في نقط العبور للكثافة التي تعرفها في هذه الفترة من موسم الصيف.

* الملاحظة الثانية أن الصحافة التي كتبت بشمل مكثف في الموضوع في الفترة المعلومة هي الصحافة الحزبية، و خصوصاً منها صحافة الكتلة. حيث جردنا 250 نصاً في الموضوع تتوزع بين جرائد الكتلة (العلم، الإتحاد الاشتراكي، الرأي، لبراسيون، البيان، بيان اليوم، المنظمة...).

* أما عن الكيفية التي تتوزع بها هذه المادة الإعلامية على صفحات الجرائد، فإن الملاحظ أن أغلبها يصدر في الصفحة الأولى وتكون موضوع الإفتتاحية وكلمة العدد. خصوصاً في موسم الصيف حيث تعرف الظاهرة تزايداً ملحوظاً.

كيف تتناول هذه الجرائد موضوع الهجرة السرية؟
بالعودة إلى العناوين التي قمنا بجردها، تبين أن أغلبها يركز على الجانب المأساوي في وصفه للظاهرة. خصوصاً عند وقوع حادثة أثناء العبور (غرق، إلقاء القبض على الأشخاص المهاجرين، ...).

نقرأ مثلا على صفحاتها:

— "غرق ثمانية مهاجرين على أبواب إيطاليا"

— "محنة المغاربة مع قوارب الموت"

— حلم الهجرة يتبخر في سواحل إسبانيا وإيطاليا.

— الشركي أفسد الرحلة التي كلفت كل مهاجر 8000 درهم

— الشرطة الإيطالية تعتقل 90 مهاجرا مغربيا.

— تعليق عمليات البحث عن 15 مهاجرا سريا غرقوا في مضيق جبل

طارق...

إلى غيرها من العناوين التي تكشف عن مأساة ومعاناة المغاربة مع الهجرة السرية. يبقى السؤال الذي يكتسي أهمية خاصة في نظرنا، من أين تستقي هذه الصحافة أخبارها ومعلوماتها؟ ذلك أن معرفة مصدر المعلومة يكشف عن طبيعة تناول هذه الصحافة للظاهرة. هل تحمل مشروعا استراتيجيا خاصا بموضوع الهجرة، أم أن إثارتها للموضوع تطبعه المناسباتية و الموسمية؟ وهذا ما يفسر تنامي الخطاب حولها في الصيف وتراجعها في الشتاء.

من خلال جرد لمصادر المعلومة بالنسبة للصحافة المغربية التي اطلعنا عليها تبين أنها كلها، وبدون إستثناء، مصادر خارجية مرتبطة بالدول المستقبلة (إسبانيا، فرنسا، إيطاليا...) فالمعلومة نجدها غالبا مستقاة من وكالة فرانس بريس، المراقبين الدوليين، المصادر الإيطالية، مصادر أمنية إيطالية، الحرس المدني الإسباني، الإدارة العامة للشرطة الإسبانية، وكالة الأنباء الإسبانية الخ... ونادرا ما يكون الخبر مرفوقا بصور. أي أن الأخبار التي نقرأها في الصحف الوطنية غالبا ما تكون مختصرات وبتصرف لأخبار مطولة بتعليق من أحد المصادر المذكورة أعلاه. وعملية النقل هذه فيها عدة مزالق، أهمها أنها تتم في غياب معرفة حقيقية بالأهداف الخفية وراء نشر المعلومات المصدرة. والخلفيات الحقيقية التي تحرك أصحابها خصوصا، وكما أشرنا في البداية ان الجدران التي شيدت رمزيا أو واقعا بين العالمين كان الهدف منها الحد من الهجرة (أو الحد من غزو الجنوب للشمال)، فما الذي يمنع من أن تكون المعلومات الآتية غير بريئة. بل وقد تكون جزءا من الجدران التي شيدها النظام العالمي الجديد.

سؤال آخر يطرح نفسه، هل يمكننا من خلال المادة الإعلامية الخاصة بموضوع الهجرة السرية أن نلمس التحول الذي عرفته الهجرة السرية في اتجاه ما يمكن تسميته الهجرة النسوية. هذا التحول نجد تقرير اليونيسكو عن الآثار الاجتماعية للعمالة يشير إليه معتبرا أنه "بينما كان عدد الرجال يفوق عدد النساء في السنوات الأولى من فترة ازدياد الهجرة بات الوضع الحاضر أكثر توازنا". وفيما يخص علاقة هذا التحول بشكل عام بسياسات البلدان المستقبلية، تشير بعض المقالات على قلتها إلى هذه الظاهرة الجديدة و المتعلقة بهجرة الإناث على قوارب الموت. دون الوقوف عندها و ربطها بما يعرفه المجتمع المغربي من تحولات في اتجاه تزايد نسبة البطالة و الفقر في أوساط النساء.

والظاهرة لا تمس فقط النساء و الرجال بل تصل حتى الأطفال وهذا تعبير على أقصى حالات اليأس التي وصل إليها الأفراد في المجتمع المغربي. نقرأ مثلا "تحركت" من أجل الإلتحاق بزوجها وتلد في إسبانيا" أو "العثور على صبي مغربي عمره عشر سنوات جائعا على جزيرة إيطالية بعد أن عبر البحر..." من خلال ما تقدم يمكن الجزم بأن المادة الإعلامية في الصحافة المكتوبة بطبيعتها تقف عند الخير ولا تتجاوزها إلى البحث عن الشروط السوسيو ثقافية و الإقتصادية المحلية و الدولية التي تقف وراء الهجرة و نتائجها.

إلا أن هذا لا يعني التقليل مما تقوم من مد الباحث بالمعلومة لرصد الظاهرة و الكشف عن الآليات التي تتحكم فيها. إضافة إلى أن الصحافة تشكل قوة مهمة في التأثير على الرأي العام و التحسيس بالمشكل. وهذا لا يمنع صحافيينا من بذل جهد أكبر في التعامل مع الهجرة السرية لا كظاهرة معزولة و اعتبارها لا تم إلا الأشخاص الذين يقومون بها ولا تم إلا البلدان المستقبلية.

و الظاهرة في أبعادها الإقتصادية و الإجتماعية و السياسية محليا ودوليا تستحق الدراسة كما تستدعي القيام بعمل علمي تدخلي يكشف عن أسبابها و العوامل التي تقف وراءها سواء داخل المجتمع بسن سياسات تهتم بالقطاع الإجتماعي والقروي على الخصوص و تحسين أوضاع النساء لأن العائلات التي تعيلها النساء هي الأكثر فقرا، و بالتالي هي الأكثر إنتاجا لممارسي الهجرة السرية، كما أن دول الشمال عليها

أن لاكتفي بسن قوانين جزرية للحد منها بل عليها أن تساعد هذه المجتمعات في إطلر خلق ما يمكن أن يسمى بالمواطنة العالمية.

فإذا كانت المواطنة على المستوى المحلي تشكل أرضية صلبة لخلق مواطن يرتبط بأرضه و التي من مرتكزاتها:

— حقوق الفرد و حقوق الإنسان، أي أن لكل إنسان قيمة ذاتية متساوية ... بأن ينال فرصا متكافئة لتحقيق إمكاناته ...

— المشاركة السياسية: لكل الناس الحق في المشاركة في تقرير طبيعة القانون واتجاه السياسة العامة للبلاد.

— الرفاه الإقتصادي — الإجماعي: الحق في الوصول إلى التعليم و الخدمات العامة ... إلخ.

إن البعد الدولي للمواطنة، هو الذي يحقق الرفاه الإجتماعي و الإقتصادي العام. فالمشكلات تبقى محلية في الغالب، لكن فرص الحياة للناس تتأثر بشكل جذري بالقرارات التي تتخذ في الندوات و اللقاءات الدولية التي لا تمثل لهم فيها. و كنتيجة لكل هذا، هناك فوارق غير عادية بين الأغنياء و الفقراء يفرزها التنظيم الإقتصادي الدولي.

و لإصلاح الوضع عالميا يقترح تقرير اليونسكو على هذا المستوى، كخطوة أولى، إصلاح المؤسسات العالمية.

و كخلاصة يمكن القول أن المحجرة السرية التي غالبا ما يتم التعامل معها بشكل مناسباتي، عند حدوث كارثة، أصبحت اليوم أكثر من أي وقت مضى، تتطلب وضع إستراتيجية اجتماعية واقتصادية و تربوية، يشارك فيها كل الفاعلين، إعلاميين و اقتصاديين و سياسيين، ولا يجب الإكتفاء بالتعامل معها كأعراض زائلة.

الهجرة السرية والمهاجرون بدون أوراق في العلاقات المغربية الأوروبية: النموذج الهولندي

معروفي عبد اللطيف
باحث هولاندا

تقديم

إذا كان المغاربة المقيمين في دول الإتحاد الأوروبي بصفة قانونية والمتجنسين يقدمون لنا نظرة أولية عن حجم الهجرة المغربية، فلا بد من أخذ ظاهرة الهجرة السرية والمهاجرين بدون رخص الإقامة بعين الاعتبار لمعرفة الأعداد الحقيقية للحالية المغربية في أوروبا. بالطبع لا توجد إحصائيات دقيقة حول الهجرة السرية وحول المقيمين بدون أوراق في الإتحاد الأوروبي، كما لا يوجد تحديد واضح لهذه المفاهيم. بل فقط تقديرات متضاربة تعتمد في الغالب على أبحاث ودراسات عملية أو جبهوية، مبنية على معطيات لبعض المؤسسات والمصالح الاجتماعية، أو على تخمينات للخبراء.

حسب هذه التقديرات يبلغ عدد المغاربة المقيمين بطريقة غير قانونية في دول الإتحاد الأوروبي ما بين 150 ألف و 250 ألف شخص يتمركزون في إيطاليا، وإسبانيا، وفرنسا، وهولندا، ويمثلون نسبة 10 إلى 17 % من مجموع أفراد الجالية المغربية في أوروبا. إلا أن هذه النسبة تبقى مرتفعة ومضخمة نظرا أولا للخلط الحاصل عند غالبية التقديرات ما بين الهجرة السرية والإقامة غير القانونية، وثانيا لاعتبار كل أجنبي، مهما كان وضعه السابق، لا يتوفر على حق الإقامة في دول الإتحاد الأوروبي مهاجرا غير قانوني. إذ ليس كل المهاجرون المغاربة اللذين لا يتوفرون على رخصة الإقامة مهاجرون سريون دخلوا التراب الأوروبي بطريقة غير قانونية، بل نسبة كبيرة منهم اجتازوا الحدود أو هاجروا إلى بلدان الإتحاد الأوروبي بطريقة رسمية ثم تحولوا إلى مقيمين غير

قانونيين نتيجة السياسات الأوروبية للهجرة. الآلاف منهم كان لهم حق الإقامة قبل أن يسحب منهم ويتحولوا إلى مقيمين بدون أوراق كما هو الحال مثلا للمطلقين قبل مرور مدة معينة على الإقامة في بلد المهجر والأشخاص الذين دخلوا السجن، أو لضحايا حملات التسوية، وقوانين التجمع العائلي والعجز عن العمل.

كل هؤلاء لا يمكن حشرهم في نفس الخانة، بل يجب التمييز ما بين المهاجرين السريين والمهاجرين بدون أوراق الإقامة. الفئة الأولى اجتازوا الحدود بطريقة غير شرعية واستقروا في دول الإتحاد الأوروبي بصفة غير قانونية. الثانية كانوا رسميا يقيمون ويشغلون لمدة طويلة في الدول الأوروبية، ثم تحولوا هم وأبنائهم، في بلدان الإقامة إلى مهاجرين بدون أوراق نتيجة التعديلات في قوانين الأجانب وتشديد سياسة الهجرة.

الهجرة السرية

1. الهجرة السرية كوليّد للسياسات الحكومية

بموازاة مع الهجرة الرسمية، عرفت دائما دول الإتحاد الأوروبي المستوردة لليد العاملة الأجنبية وجود هجرة تلقائية تسمى الآن بالهجرة السرية أو بالهجرة اللاقانونية. هذه الهجرة انطلقت في منتصف السبعينيات بعد قرار توقيف الدول الأوروبية استيراد اليد العاملة الأجنبية، وتقوت في نهاية الثمانينيات مع توقيع اتفاقية شنكن وتوحيد أوروبا. ما بين سنتي 1973 و 1979 حيث وضعت هذه الدول قوانين خاصة بالعمال الأجانب لحماية سوق العمل الوطنية، واتخذت بعض الإجراءات لتسوية وضعية العمل المهاجرين المقيمين بها. وبما أن الأولوية السياسية من هذه الإجراءات والقوانين كانت هي حماية سوق العمل بتقليص حق العمال الأجانب في العمل، فإن عملية التسوية لم تكن على شكل عفو عام شمل جميع المهاجرين الذين لا يتوفرون على رخص الإقامة، وإنما كانت في إطار تسوية فردية لمجموعة معينة من الأجانب كانوا يشتغلون ويقيمون في البلد منذ تاريخ محدد. مما جعل عددا كبيرا من الأجانب، تتراوح نسبهم حسب البلدان ما بين 10 إلى 30 % من المهاجرين الذين قدموا طلبات التسوية، لا يحصلون على حق الإقامة، ويتحولون بالتالي إلى فئة من المهاجرين السريين أو المهاجرين بدون أوراق.

حجم هذه الفئة من "المهاجرين السريين" إرتفع في سنوات الثمانينيات بسبب دخول قوانين الأجانب حيز التطبيق العملي أولا، واستمرار حركة الهجرة من البلدان المصدرة إلى الدول الأوروبية ثانيا. دخول قوانين الأجانب حيز التطبيق قلص من حق إقامة وعمل العمال الأجانب. لكن في نفس الوقت لم يضع حدا للهجرة رغم قرار توقيف الدول الأوروبية جلب اليد العاملة الأجنبية في منتصف السبعينات. الهجرة استمرت عن طريق التجمع العائلي والهجرة التلقائية نظرا لحاجيات إقتصاديات الدول الأوروبية ليد عاملة طيبة وبخسة ولبقاء الحدود مفتوحة نسبيا.

إذا كانت قوانين العمال الأجانب تنص على عدم تسليم رخص العمل والإقامة للمهاجرين الذين لم يتم جلبهم في إطار رسمي، فإن أرباب العمل لم يترددوا في تشغيل هذا النوع من اليد العاملة الأجنبية كاختيار إستراتيجي للجواب على الأزمة الاقتصادية. كما أن الجهات المسؤولة تعاملت بسياسة إزدواجية مع الهجرة اللاقانونية: فمن جهة قامت بغض الطرف عن الهجرة التلقائية وعن تشغيل المهاجرين بدون أوراق ما دام هذا النوع من اليد العاملة يخدم المصلحة الوطنية لكونه ضماناً لحماية بعض الأنشطة الاقتصادية من الكساد والمنافسة الخارجية، ومن جهة ثانية بسياسة التضييق وطرده المهاجرين السريين غير المرغوب فيهم. وما يجسد هذه الإزدواجية السياسية هو أن السلطت والإدارات المعنية لم تتابع شبكات التهريب وأرباب العمل الذين يشغلون اليد العاملة الأجنبية دون احترام قانون الشغل وحقوق المستخدمين. بل إنها قامت بحماية الضرائب وفرض جميع الإقتطاعات والواجبات على "أشباه السريين" دون الإعتراف لهم بحق الإقامة القانونية.

إن بعض حكومات الدول الأوروبية اختارت تقنين سياسة الهجرة بواسطة المراسيم والدوريات الوزارية التي يمكن تعديلها بسرعة حسب "المصلحة الوطنية" ودون الإلتجاء إلى البرلمان، كما أسندت مسؤولية تنفيذها إلى بوليس الأجانب وحراسة الحدود حيث تأسست علاقة وطيدة ما بين ظاهرة الهجرة السرية والسياسات الحكومية. الهجرة التلقائية لم تتحول إلى هجرة سرية إلا بعد أن اتخذت سلطات البلدان الأوروبية إجراءات تضييقية للحد من خروج أو دخول المهاجرين. فمنذ نهاية الحرب العالمية الثانية وضعت الحكومات الأوروبية قوانين وإجراءات تتراوح ما بين التسوية المستمرة للهجرة التلقائية وإعلان الحرب الشاملة على الهجرة السرية إذ يمكن التمييز بين ثلاث مراحل زمنية 5.

أولا مرحلة التسوية المستمرة أو الهجرة التلقائية امتدت من نهاية الحرب العالمية الثانية حتى اندلاع الأزمة الاقتصادية في بداية السبعينيات. خلال هذه المرحلة سلكت الدول الأوروبية، لأسباب ديموغرافية وإقتصادية، سياسة متساهلة إتجاه المهاجرين الأجانب الذين لم يتم جلبهم في الإطار الرسمي حيث سوت الوضعية القانونية لكل العمال الأجانب الذين هاجروا بوسائلهم الخاصة والذين وجدوا شغلا.

كذلك أرباب العمل، خصوصا الشركات المتوسطة والصغرى، رحبوا بالهجرة التلقائية وفتحوا أبواب معاملهم في وجهها لأنها أقل تكلفة. إذ كان في إمكان الشركات الكبرى إرسال بعثات إلى البلدان الأصلية للمهاجرين لجلب اليد العاملة وتحمل نفقات النقل والإستقبال، فإن أصحاب المقاولات الصغرى والمتوسطة فضلوا تشغيل العمال الأجانب الذين دخلوا في إطار الهجرة التلقائية. هؤلاء كانوا يحصلون على رخصة العمل والإقامة بسهولة إذ لم تطرح إشكالية المهاجرين المقيمين بصفة لا قانونية إلا في بداية السبعينات.

ثانيا مرحلة التسوية الإنتقائية أو الهجرة اللاقانونية بدأت مع اندلاع الأزمة الاقتصادية في السبعينات وانتهت مع حذف الحدود الداخلية بين دول الإتحاد الأوروبي. في هذه المرحلة، كل الدول الأوروبية المستوردة لليد العاملة طبقت، كما جاء سابقا، سياسة تضييقية أساسها توقيف جلب العمال الأجانب وتقنين عملهم وإقامتهم. مما نتج عنه بروز فئة من المهاجرين بدون رخص الإقامة لأن إجراءات التسوية لم تشمل جميع العمال الأجانب الذين كانوا متواجدين في الدول الأوروبية، ولأن حركة الهجرة إلى هذه الدول لم تتوقف. هؤلاء اجتازوا حدود البلدان الأوروبية بطرق قانونية ثم استقروا فيها دون الحصول على حق الإقامة أو كان لهم هذا الحق وسحبته منهم السلطات بسبب تعقيدات قانون الأجانب. أغلبيتهم كانت تشتغل بصفة رسمية في وظائف غير قارة وفي قطاعات مستهلكة للعمل الموسمي أو العمل الأسود، أو في بعض الحالات أطفال من مواليد بلدان الإقامة وورثوا الإقامة القانونية عن آبائهم نظرا لقانون الجنسية الجاري به العمل في بعض البلدان. مما جعل الدول الأوروبية، تحت ضغط الرأي العام وحملات الإعتصامات والإحتجاجات، تتخذ من جديد إجراءات لتسوية وضعية المهاجرين الذين يشتغلون ويقيمون فيها منذ مدة محددة، يختلف طولها من بلد لآخر.

ثالثا مرحلة التسوية المستحيلة أو الهجرة السرية انطلقت من فرض التأشيرة الإسبانية، وتلخص في سياسة القلعة الأوروبية المحصنة وتوقيع إتفاقيات التسليم (les accords de reprise) مع البلدان الأصلية للمهاجرين. إضافة إلى مراجعة قوانين دخول وإقامة الأجانب، بتشديد مرة أخرى شروط الفيزا، والتجمع العائلي والتنقل، ربطت الدول الأوروبية، في إطار محاربة الهجرة السرية وطرد المقيمين بدون أوراق،

الحقوق الإجتماعية والإستفادة من الخدمات العمومية بالإقامة القانونية ثم نقلت المراقبة إلى الحدود الخارجية وللبلدان الأصلية للمهاجرين. مما ساهم أولاً في ارتفاع عدد الأجانب المهتدين بالطرد و"بالقتل الإجتماعي" لأنهم فقدوا الحق في تعويضات البطالة، والعجز عن العمل، والسكن، والتطبيب، والتعليم، وثانياً في تزايد عدد المهاجرين الذين اجتازوا الحدود بطرق سرية واستقروا في الدول الأوروبية بصفة غير قانونية.

2. الهجرة السرية من المغرب إلى أوروبا

إن ظاهرة هجرة المغاربة السرية إلى أوروبا هي جزء من ظاهرة الهجرة ككل، لكنها لم تحتل الصدارة السياسية والإعلامية إلا منذ ماي 1991 بعد إغلاق الحدود الإسبانية في وجه المغاربة وتحول مضيق جبل طارق إلى مقبرة "للظهور المبللة". وتطبيقاً لاتفاقية "شنكن" فرضت إسبانيا التأشيرة على المواطنين المغاربة كما شددت من شروط تسليمها. الوضع الذي دفع العديد من المغاربة للتفكير في الهجرة لأوروبا بمختلف الطرق. منها بالطبع أساليب غير "مشروعة" كقوارب الموت التي إلتجأ إليها منذ سنة 1985 ما يزيد عن عشرة آلاف مغربي كوسيلة لمغادرة المغرب والدخول إلى التراب الإسباني. فرغم تطويق الشواطئ الإسبانية/المغربية ورغم تحول البوغاز إلى مقبرة للأفارقة استمرت قوارب الموت في نقل "الظهور المبللة" الهاربة من الفقر، والحرب والموت الإجتماعي والطامحة في الوصول إلى الفردوس الأوروبي. وما شجع على استمرار ظاهرة الهجرة السرية هو وجود شبكات للتهرب والتزوير منظمة تتحكم فيها المافيا والعصابات المجرمة بحيث أن المتاجرة في تهريب البشر أصبحت مردوديتها تفوق صيد السمك وتهريب المخدرات.

في محاولة للقضاء على الهجرة السرية بادرت السلطات الإسبانية في 13 فبراير 1992 إلى توقيع إتفاقية مع الحكومة المغربية تنص على قبول هذه الأخيرة استقبال كل المهاجرين السريين الذين دخلوا التراب الإسباني عبر الأراضي المغربية بطريقة غير شرعية، سواء كانوا مغاربة أم أجناب. كما أنشأت إسبانيا في شهر غشت من نفس السنة فريقاً خاصاً من الحرس المدني لمراقبة شواطئ الأندلس زودته بإمكانات مادية وبشرية كبيرة.

في البداية، باءت هذه الإجراءات بالفشل بسبب رفض المغرب استقبال السريين الأفارقة لعدم توفر الحجج على دخولهم التراب الإسباني عبر المغرب، ولتأكد حكومة مدريد بأن الحل الأمي ليس هو الكفيل لوضع حد لظاهرة الهجرة السرية. لهذا طالبت إسبانيا بوضع مخطط أوروبي كبير لتنمية الدول المغاربية، كما قامت بالتفاوض والضغط على المغرب لإرغامه على حراسة الشواطئ الشمالية وقبول استقبال كل المهاجرين السريين.

أمام الوعود والضغوطات، وفي إطار مفاوضات اتفاقية الشراكة مع الإتحاد الأوروبي، بدأت السلطات المغربية في 7 أكتوبر 1992 بشن حملة واسعة ضد تهريب المخدرات والهجرة السرية جندت لها قوات كبيرة من رجال الأمن والدرك. وحسب بعض المصادر تم تجنيد أكثر من 5.000 شخص لحراسة الشواطئ المغربية الشمالية حيث أقيمت مراكز للمراقبة كل 500 كلمتر ما بين مدينة السعيدية بالحدود الجزائرية ودينة العرائش المطلة على المحيط الأطلسي. قوات الأمن طاردت الزبناء المحتملين لقوارب الموت شددت المراقبة على أماكن إقامة وتجمع الأفارقة الذين سحبت منهم جوازات السفر، قبل ترحيلهم من المغرب إلى بلدانهم الأصلية.

نتيجة هذه الحملة الواسعة، التي سميت "بعسكرة المناطق الشمالية"، توقفت هجرة قوارب الموت مؤقتا وانخفض عدد المهاجرين السريين، فعبرت إسبانيا عن ارتياحها للطريقة التي نفذت بها السلطات المغربية اتفاقية "قبل عودة المهاجرين السريين"، كما أن الدول الأعضاء في الإتحاد الأوروبي تأكد لها جدوى إبرام مثل هذه الإتفاقيات واستعداد المغرب للتعاون من أجل إيقاف الهجرة السرية إلى أوروبا وحل قضية "المهاجرين بدون أوراق". إلا أن هذا التوقف لم يكن إلا مؤقتا حيث عادت ظاهرة قوارب الموت من جديد في السنوات الأخيرة. ففي سنة 1995 ألقى حرس الشواطئ الإسباني القبض على 1.363 مهاجر سري حاولوا الدخول إلى إسبانيا بطريقة غير قانونية مقابل 434 سنة 1994 و 354 سنة 1993. خلال الست أشهر الأولى من سنة 1996 ألقى الحرس المدني الإسباني القبض على ما يزيد على ألف مهاجر سري أغلبهم من المغاربة، وما بين 12 ماي 1994 وشهر يوليو 1996 ألقى وحدات حراسة الشواطئ الإسبانية القبض على 148 قاربا من قوارب الموت.

التسوية الأولى والثانية لم تجد حلا نهائيا لإشكالية المهاجرين بدون أوراق التي ظلت قائمة في هولندا لحد الآن، وكذلك لظاهرة الهجرة السرية للمغاربة التي استمرت فيما بعد. حاليا يقدر عدد المغاربة الذين لا يتوفرون على رخصة الإقامة في هولندا بحوالي 10 آلاف مغربي إذ ينقسمون إلى فئتين: فئة ما يسمى بأشباه المهاجرين اللاقانونيين (ألفي شخص)، وفئة المهاجرين السريين (ثمانية آلاف).

فئة أشباه اللاقانونيين تتكون من مهاجرين مغاربة يسكنون ويعملون أو يدرسون في هولندا بصفة قانونية منذ سنوات، لكنهم لا يتوفرون على أوراق الإقامة بسبب التعقيدات الإدارية أو نظرا لقانون الجنسية الهولندي الذي لا يعتمد مبدأ الأرض. حتى تاريخ تطبيق قانون الربط الإداري في يوليو 1988، كان لهذه الفئة نفس الحقوق والواجبات التي للمهاجرين المقيمين بصفة رسمية في هولندا إذ كانوا مسجلين في البلديات ولهم عمل مصرح به ويؤدون الضرائب والإقتطاعات ويستفيدون من الخدمات والمرافق العمومية. والفارق الوحيد هو عدم توفرهم على رخصة الإقامة. مما جعل الحكومة، تحت الضغط السياسي والاحتجاجات، تتخذ إجراء الست سنوات (الذي سنعود له لاحقا)، لتسوية وضعية أشباه اللاقانونيين الذين يشتغلون ويسكنون رسميا في هولندا لمدة ست سنوات متتالية.

الفئة الثانية من المهاجرين اللاقانونيين هي فئة المهاجرين السريين التي تتكون من مغاربة دخلوا بطريقة غير قانونية وظلوا يقيمون أو يعملون في هولندا بصفة غير شرعية. الأغلبية منهم إلتحقوا بهولندا في منتصف الثمانينات ولم يستطيعوا تسوية وضعهم القانوني بواسطة الزواج (الزواج الأبيض) أو العمل أو بأي طريقة أخرى إذ ظلوا يشتغلون ويسكنون دون "علم الإدارات والسلطات" بهم ودون أن يكونوا مسجلين رسميا لديها. أما البقية وصلت إلى هولندا في بداية التسعينيات عن طريق الهجرة السرية إلى إسبانيا ودول جنوب أوروبا كمحطات أولى قبل الإلتحاق بهولندا. وما شجع على ظاهرة الهجرة السرية هو وجود:

- شبكات للتهرب تتكلف بنقل المهاجرين السريين ما بين المغرب وهولندا وتزودهم بالوثائق الضرورية لاجتياز الحدود أو الإقامة؛

الهجرة السرية لم تتوقف، بل استمرت وتوسعت لتشمل في السنوات الأخيرة دخول المغاربة إلى أوروبا عبر تونس ثم إيطاليا. فبعد تشديد المراقبة على الحدود المغربية الإسبانية، إلتجأ المرشحون المغاربة للهجرة السرية إلى خدمات عصابات التهريب النشيطة ما بين تونس وإيطاليا، والتي تنقل المهاجرين السريين بواسطة "قوارب الصيد الصغيرة" إلى جزر "لمبادوزا" و"بنطرا" كمحطات أولى قبل التوجه إلى صقلية. فحسب مصادر الأمن الإيطالية بلغ عدد المهاجرين السريين المغاربة الذين دخلوا التراب الإيطالي عبر تونس ما بين 1995 و 1998 حوالي خمسة آلاف.

3. الهجرة السرية المغربية في هولندا

خضعت هجرة المغاربة السرية إلى هولندا لنفس المراحل الثلاثة التي مرت بها في دول أوروبا الشمالية. وحتى منتصف السبعينات كانت ظاهرة الهجرة السرية هامشية لا تهم إلا عددا محدودا من المغاربة الذين لم يكونوا يملكون جوازات السفر، وما كان سائدا هو الهجرة التلقائية للعمال المغاربة الذين كانوا يحصلون على رخصة العمل والإقامة بمجرد عثورهم على شغل وخضوعهم لفحص طبي على مرض السل. لكن مع قرار توقيف استيراد اليد العاملة الأجنبية وتشديد شروط العمل والإقامة، بدأت إشكالية الهجرة اللاقانونية التي حاولت الحكومة الهولندية إيجاد حل لها باتخاذ إجراءات للتسوية سنة 1975 و سنة 1980.

أثناء عملية التسوية الأولى بلغ عدد الطلبات التي توصل بها بوليس الأجانب 18.000 طلب حصل منهم 15.000 عامل أجنبي (4.890 مغربي) على حق الإقامة القانونية. في حين كان مجموع المهاجرين اللاقانونيين بهولندا يتراوح، حسب المنظمات الاجتماعية والنقابية، ما بين 20.000 و 30.000 شخص. كان يقارب الثلث لم يقدم طلب الاستفادة من الإجراء لأسباب عديدة كعدم توفر البعض على الشروط التي ينص عليها الإجراء أو لتفضيل بعض أرباب العمل الإستمرار في تشغيل المهاجرين اللاقانونيين لتخفيض تكاليف الإنتاج، وكاختيار لمواجهة الأزمة الاقتصادية. أثناء التسوية الثانية، التي جاءت بعد خمس سنوات من الأولى ومباشرة بعد دخول قانون الأجانب حيز التطبيق في فاتح نوفمبر 1979 ن حصل 1.750 أجنبي على أوراق الإقامة من بين مجموع 3.800 طلب.

- جالية مغربية وعلاقات عائلية يتجلى إليها الفرد بعد وصوله كبنيات أولية للإستقبال وتوفر له بعض إمكانيات العيش الأساسية وتسهيل عملية إندماجه الإجتماعي ؛
- إقتصاد مستهلك لليد العاملة الأجنبية بأجور وحقوق إجتماعية أقل بكثير من الحد الأدنى المنصوص عليه في قانون الشغل الهولندي. فحسب نتائج البحث الذي قام به المعهد الهولندي للإقتصاد سنة 1994 فإن المهاجرين السريون يشتغلون في قطاع الفلاحة والزراعة والمقاهي والمطاعم وفي قطاع النظافة، وفي معامل الخياطة.

جزء كبير من الأرباح في هذه القطاعات منبعه الأجور الزهيدة التي يتقاضاها المهاجرون السريون، فنسبتهم في قطاع الفلاحة والزراعة بلغت 17 % وعددهم في قطاع المطاعم والمقاهي يناهز 10 آلاف على مدار السنة وفي معامل الخياطة 15 ألف. ويلاحظ أن مصير هذه القطاعات مرتبط بشكل قوي بتشغيل هذه الفئة من العمالة كما تبين من خلال محاربة معامل الخياطة السرية بمدينة أمستردام (التي نقلت نشاطها الإقتصادي إلى تركيا وبولونيا حيث تضرر كذلك العمال الرسميون الذين فقدوا مناصب شغلهم). لهذا طالبت جمعيات أرباب العمل مثل منظمة المزارعين الهولنديين (LTO)، (التي تخشى منافسة المنتوجات الأوروبية وإفلاس العديد من الشركات الفلاحية)، الحكومة بليوننة قانون عمل الأجانب لكون السياسة الهولندية أكثر صرامة في تسليم رخص الإقامة للمهاجرين بدون أوراق من باقي دول الإتحاد الأوروبي.

المهاجرون بدون أوراق

1. المهاجرون المغاربة بدون أوراق في الإتحاد الأوروبي

إلى جانب المهاجرين المغاربة الذين اجتازوا الحدود الأوروبية بطريقة سرية واستقروا في دول الإتحاد الأوروبي، هناك فئة من المغاربة الذين لا يتوفرون على حق الإقامة القانونية تعمل الدول الأوروبية على طردهم من ترابها. كل هؤلاء ليسوا بمهاجرين سرين، بل نسبة كبيرة منهم عبروا الحدود الأوروبية أو هاجروا إلى دول الإتحاد الأوروبي بطريقة قانونية قبل أن يتحولوا إلى مهاجرين غير قانونيين نتيجة تشديد سياسات الهجرة. ففي السنوات الأخيرة، كما تمت الإشارة إليه أعلاه، اتخذت كل الدول الأعضاء في الإتحاد الأوروبي مجموعة من القوانين والإجراءات الجديدة للحد من الدخول والإقامة والتنقل والزواج والتجمع العائلي. هذه الإجراءات والقوانين أعطت صلاحيات واسعة للسلطات الإدارية على حساب السلطات القضائية وضمان حقوق الفرد، مما أدى إلى تحول فئات من المهاجرين إلى مقيمين غير قانونيين.

إن تخفيض سن التجمع العائلي وتشديد شروطه وربط رخصة الإقامة برخصة العمل وسحب رخصة الإقامة من المدانين الأجانب بعد نهاية العقوبة وتمديد مدة الزواج قبل الحصول على الإقامة المستقلة وإسناد حق التقرير في الزواج المختلط وفي شهادات الكفالة لرؤساء المجالس البلدية وللبوليس وإلغاء حق الاستئناف وحرمان الطلبة المقيمين لمدة عشر سنوات متتالية من الاستقرار، كلها إجراءات ساهمت في تزايد عدد المهاجرين بدون أوراق بدول الإتحاد الأوروبي. مما يجعل منهم، حسب خلاصات بعض الأبحاث الميدانية التي أنجزت حول المقيمين بدون أوراق، فئة قانونية / إجتماعية وليدة سياسة الهجرة يتزايد عددهم بتشديدها وينخفض بليونتها. وكمثال على هذه الأبحاث نذكر ذلك الذي أنجز سنة 1995 حول موضوع المهاجرين بدون أوراق في مدينة روتردام حيث توصل الباحثان إلى أن 85% من المهاجرين غير القانونيين الذين أُلقي عليهم القبض قد دخلوا هولندا قبل تشديد سياسة الهجرة سنة 1991 ولهم عمل قلم أو موسمي ويؤدون الضرائب على الأجور وجميع الإقتطاعات الإجتماعية.

المغاربة بأوروبا. لكن بدل اعتبار هذه الظاهرة نتيجة تشديد سياسة الهجرة، تحاول الدول الأوروبية تفسيرها "بغزو الجائعين" وهجرة قوارب الموت وتقرر محاربتها بواسطة الحلول الأمنية واتفاقيات "التسليم" و"الشراكة" مع السلطات المغربية. ففي السنوات الأخيرة عقدت 6 دول أوروبية مع الحكومة المغربية اتفاقيات حول العودة المرغمة للمغاربة بدون أوراق.

في 13 فبراير 1992 وقعت إسبانيا مع المغرب اتفاقية للتسليم تنص على عودة المغاربة بدون أوراق وقبول السلطات المغربية استقبال كل المهاجرين السريين الذين دخلوا التراب الإسباني عبر الأراضي المغربية، سواء كانوا مواطنين مغاربة أم لا. وفي منتصف ماي 1993 أبرمت هولندا مع المغرب اتفاقا ينص على قبول عودة "المجرمين المغاربة" وتعاون السلطات المغربية للكشف عن هوية المهاجرين السريين الذين يرفضون الإدلاء بجنسيتهم. على أساس هذا الإتفاق ينظم البوليس كل يوم جمعة لقاء ما بين موظفين من القنصليات المغربية والأشخاص الذين يشك فيهم البوليس الهولندي أنهم مغاربة. فإذا اتضح للموظفين أن هؤلاء مغاربة تسلمهم القنصليات رخص المرور « **Laisser - passer** » ويتم طردهم إلى المغرب، أما في حالة الشك، يقدم البوليس الهولندي بعض المعلومات للقيام ببحث عن هوية الشخص في المغرب. ونتائج البحث تسلم في ظرف 10 أيام (والإتفاق مع الإدارة المغربية توصل إليه بوليس أمستردام الذي زار وفد منه المغرب أو اللجنة الأوروبية في بداية سنة 1993).

الإتفاقيات مع إسبانيا وهولندا، التي كان العمل جاريا بها منذ سنة 1992 مع فرنسا وبلجيكا، عممها الإعلان النهائي للمؤتمر الأوروبي المتوسطي ببرشلونة واتفاق الشراكة المغربي الأوروبي إذ أصبح للمغرب منذ صيف 1998 اتفاقيات للتسليم مع ألمانيا وإيطاليا، أي مع الدول الست التي يقيم فيها 95 % الجالية المغربية في أوروبا. ففي الفصل الرابع الخاص ب "الشراكة في الميدان الإجتماعي، الثقافي والإنساني" ينص برنامج العمل لمؤتمر برشلونة على عقد "اجتماعات دورية للموظفين لدراسة الإجراءات الفعلية التي يمكن اتخاذها لتحسين التنسيق ما بين السلطات البوليسية والقضائية والجمركية والإدارية وغيرها من أجل محاربة الهجرة السرية. وتنظيم هذه الاجتماعات سيأخذ بعين الاعتبار ضرورة معالجة المشاكل المطروحة (**approche différenciée**) حسب الوضعية الخاصة لكل بلد".

المثال الثاني الأكثر تجسيدا للمظاهرة هي وضعية الجالية المغربية في جبل طارق. بعد إغلاق الحدود مع إسبانيا سنة 1969 التجأت السلطات البريطانية والجلبطارقية إلى استيراد اليد العاملة المغربية إذ بلغ عددهم سنة 1994 حوالي 6.000 عامل مغربي. في البداية كان هؤلاء العمال يتمتعون بنفس الحقوق والإمميزات التي يتمتع بها العمال الجلبطارقيون، لكن ابتداء من 1983 أصدرت الحكومة الجلبطارقية مجموعة من القوانين حرمت بمقتضاها المغاربة من أهم الحقوق الإجتماعية وتحولوا إلى مقيمين بدون أوراق. أهم هذه القوانين:

- قانون سنة 1983 لتعويضات البطالة الذي يحدد مدة إستفاضة العمال المغاربة من تعويضات البطالة في 6 أشهر كأقصى مدة.
- قانون إعطاء الأسبقية في العمل للجلبطارقيين.
- قانون سنة 1989 الذي يمنع استفادة المهاجرين المغاربة من تعويضات المساعدات الإجتماعية والتعويضات العائلية.

بمقتضى هذه القوانين سحبت السلطات الجلبطارقية حق الإقامة من العمال المغاربة الذين تحولوا إلى مهاجرين بدون أوراق رغم إقامتهم الرسمية لمدة أكثر من 20 سنة. في سنة 1993 حاولت سلطات جبل طارق طرد مجموعة منهم، بعد أن جردتهم من جوازات السفر، فرد المهاجرون المغاربة باحتلال مدرج المطار وخوض حملة احتجاجية ما زالت مستمرة. فرفعت جمعية العمال المغاربة دعوى قضائية ضد الحكومة البريطانية والجلبطارقية لعدم احترامها للإتفاقيات الدولية والأوروبية الخاصة بالعمال المهاجرين، إلا أن الحكم صدر لصالح الحكومة (بحجة 1) أن الطرف الذي رفع الدعوى (جمعية المغاربة بجبل طارق) ليست متضررة وأن من حق الأفراد المتضررين القيام بهذا الإجراء، (2) أن الحكومة لم تخرق إتفاقيات دولية لليد العاملة، (3) وبأن الأمر يهم جميع العمال الأجانب وليس المغاربة فقط.

وبما أن جميع دول الإتحاد الأوروبي قد اتخذت في السنوات الأخيرة إجراءات صارمة للحد من تنقل الأجانب وإقامتهم، فليس من الغريب إذن أن يرتفع عدد المهاجرين المغاربة بدون أوراق وتبرز من جديد ظاهرة الإقامة اللاقانونية وسط الجالية

هذه الإتفاقيات التي وقعها المغرب مع الدول الأوروبية تنص على أن قانون بلد الإقامة الساري المفعول هو الذي يحدد من هو "المهاجر السري" الذي يجب إبعاده وتعطي صلاحيات واسعة لبوليس الأجانب وللإدارات لتطبيق الإجراءات في مفهومها الواسع ويكون ذلك على حساب الحقوق الفردية والحماية القانونية للمقرر طردهم من المهاجرين.

2. المهاجرون المغاربة بدون أوراق في هولندا

يقدر عدد المهاجرين المغاربة بدون أوراق في هولندا ما بين 1.500 و 2.500 مغربي، إذ الصورة السائدة وسط الرأي العام هي أنهم مهاجرون سريون شباب اجتازوا الحدود واستقروا في السنوات الأخيرة بطريقة غير قانونية. لكن إذا قمنا بدراسة ملفات المهاجرين بدون أوراق نجد أن هظه الصورة المتداولة خاطئة، وأن هذه الفئة التي هي وليدة تشديد سياسة الهجرة، ساهمت وتساهم في ازدهار الإقتصاد الهولندي. فمن خلال دراسة قمنا بها لتسعين ملف من ملفات المهاجرين المغاربة بدون أوراق وجدنا أن معدل إقامة هؤلاء 11 سنة و 6 أشهر وأن أغلبهم قدموا لهولندا في سنوات الثمانينيات. أما معدل العمر فهو 40 سنة إذ تتراوح أعمار المهاجرين المغاربة بدون أوراق ما بين 29 سنة و 66 سنة. 47 % منهم من العزب، 9 % من المطلقين، و 44 % من المتزوجين لهم عائلات تتكون من 6 أفراد (الزوجة و 4.9 أطفال).

على مستوى العمل، المهاجرون المغاربة بدون أوراق إشتغلوا بطريقة قانونية ما معدله 6 سنوات تقريبا (5.9 سنة) حيث تتراوح هذه المدة ما بين 4 سنوات و 22 سنة. خلال هذه السنوات قام هؤلاء بأداء الضرائب على الأجور وجميع الإقتطاعات الإجتماعية والواجبات اتجاه الدولة، لكن دون أن يحصلوا على أوراق الإقامة القانونية في هولندا. إضافة لسنوات العمل الأسود، اشتغل 59 % من المهاجرين المغاربة بدون أوراق بطريقة قانونية أزيد من ست سنوات. حاليا 40.6 % منهم له عمل، 28 % يتقاضون تعويضات العجز عن العمل والبطالة أو المساعدة الإجتماعية، 31 % بدون شغل. جميع هؤلاء لهم الرقم الضريبي الذي لم تعد تسلمه الإدارة منذ سنة 1992 إلا للمواطنين الهولنديين وللأجانب الذين يتوفرون على حق الإقامة القانونية.

الهجرة السرية والمهاجرون بدون أوراق في سياسة الحكومة الهولندية

منذ عملية التسوية الثانية سنة 1980، إلترمت الحكومات الهولندية المتتالية بسياسة محاربة الهجرة السرية وتضييق الخناق على المهاجرين بدون أوراق إذ يمكن التمييز بين مرحلتين زمنييتين: مرحلة محاربة الهجرة السرية بتشديد قوانين وشروط الدخول والإقامة التي امتدت حتى مصادقة المجلس الأوروبي في قمة أيدنبارخ في دجنبر 1992 على إعلان المبادئ لسياسة الهجرة واللجوء، ومرحلة نقل المراقبة إلى البلدان الأصلية للمهاجرين وإغلاق باب التأمينات الإجتماعية والخدمات العمومية في وجه الأجانب الغير المرغوب فيهم.

خلال المرحلة الأولى إنتجأت الحكومة الهولندية إلى الوسائل السياسية التقليدية التي تستعملها كل الدول للتحكم في حركة الهجرة كالفيزا ورخصة الإقامة والعمل، والمراقبة البوليسية والطرود، والتي هي جزء من قانون الأجانب. فقامت السلطات الهولندية بطرد كل مهاجر سري ليس له حق الإقامة في هولندا ألقى البوليس عليه القبض وكشف عن جنسيته الأصلية. لكن على مستوى التطبيق العملي واجهت هذه السياسة صعوبات كبيرة لإبعاد المهاجرين السريين الذين رفضوا الكشف عن جنسيتهم الحقيقية أو الذين لم يكونوا يتوفرون على وثائق السفر الضرورية. في الغالب، كان البوليس يطلق سراحهم بعد انتهاء مدة الحجز الإحتياطي بسبب رفض بعض الدول الأصلية للمهاجرين استقبال الأفراد المشكوك في جنسيتهم. وفي بعض الحالات، خصوصا بالنسبة للمغاربيين، نقل الأجانب الغير المرغوب فيهم بواسطة القطار إلى بلجيكا التي كانت تعيدهم على التو إلى هولندا. لهذا عملت الحكومة الهولندية على إبرام اتفاقيات للتسليم مع البلدان الأصلية للمهاجرين، كما دشنت سياسة المحاربة الإجتماعية للمقيمين الغير القانونيين.

1. سياسة المحاربة الاجتماعية

في مطلع التسعينات بدأت الحكومة الهولندية بتكثيف سياسة المراقبة الداخلية على المهاجرين بخلق فرق متنقلة لحراسة الحدود ونقل المراقبة الى الدول الأصلية، بتطبيق قانون إثبات الهوية سنة 1994، وقانون الربط الإداري الذي تحول الى مبدأ أساسي من قانون الأجانب. ففي فاتح يوليو 1998 دخل قانون الربط الإداري **Koppelingswet** حيز التنفيذ حيث الهدف الأساسي منه هو محاربة ما تسميه الجهات الرسمية بـ **Schijnillegaliteit** أي إستفادة الأجانب الذين لا يتوفرون على رخصة الإقامة من التأمينات الاجتماعية وخدمات المرافق العمومية .

قانون الربط الإداري يشترط أن يكون الأجنبي حاصلًا على أوراق الإقامة القانونية في هولندا لكي يستفيد من حقوق الضمان الاجتماعي والخدمات العمومية. كل مؤسسة أو مصلحة أصبحت ملزمة، قبل أن تقدم خدماتها، بأن تتأكد من هوية صاحب الطلب، رخصة الإقامة ونوعيتها، وهل نوع الإقامة التي للأجنبي تحول له الحق لكي يستفيد من الخدمات المطلوبة. حتى يمكن لهذه المؤسسات والمصالح القيام بالمراقبة، تم الربط ما بين السجل الإداري للبلدية (GAB) **(Gameentelijke Basis Administratie)** والنظام الإداري للأجانب **(Vreemdelingen Administratie)** **(VAS)** **(Systeem)**. كل أجنبي مسجل رسميًا في البلدية ولا يتوفر على رخصة الإقامة يشار إليه برمز خاص في سجل المعطيات الإدارية للبلدية. بواسطة الرجوع لهذا السجل يمكن للمؤسسة أو المصلحة المعنية أن تراقب بسرعة هل الأجنبي مقيم بصفة قانونية أم لا؟ وهل له الحق أم لا في الإستفادة من الخدمات المطلوبة؟. وأهم المصالح والمؤسسات المندمجة بقانون الربط الإداري هي جمعيات السكنى، المؤسسات والإدارات المكلفة بمنح التعويضات الاجتماعية وتعويضات البطالة أو العجز عن العمل ومؤسسات العناية الصحية وصناديق التأمين الصحي، وبالطبع بوليس الأجانب.

على مستوى كل مدينة قامت المصالح البلدية والمؤسسات المعنية بمراجعة لوائح الأجانب المسجلين لديها حيث تبين أن المئات من الأجانب " أشباه الإيليخال"، المسجلين في البلديات والحاملين للرقم الضريبي **Sofi nummer**، سيتضررون من تطبيق قانون الربط الإداري. فهؤلاء يقيمون ويشغلون ويؤدون جميع الضرائب والإقتطاعات

الإجتماعية في هولندا منذ وقت طويل، إلا أنهم لن ينجحوا في الحصول على رخصة الإقامة في إطار إجراءات التسوية، وبالخصوص في إطار "إجراء الست سنوات". فمنذ سنوات التسعينات بدأت السلطات الهولندية في تطبيق بعض الإجراءات السياسية المحدودة اتجاه "الإليخال" المقيمين في هولندا لمدة طويلة. في البداية لم تكن هذه الإجراءات مقننة وكانت منطلقاً أن السلطات العمومية سجلت الأجانب في سجل السكان، ومنحتهم الرقم الإجتماعي الضريبي، وأن هؤلاء أدوا الضرائب لمدة سنوات، لهذا على نفس السلطات أن لا تظل تطالب بطردهم من هولندا.

2. إجراءات الست سنوات

إنطلاقاً من هذا المبدأ اتخذت الحكومة الهولندية في سنة 1992 إجراء وزارياً محدوداً لتسوية وضعية أشباه "الإليخال" الذين اشتغلوا قانونياً لمدة ست سنوات متتالية. المهاجرون الذين رفضت مصلحة الهجرة والتجنس طلباتهم رفعوا استئنافاً أمام المجلس الأعلى للدولة الذي طلب من كتابة الدولة في العدل توضيح المقاييس التي تطبقها لقبول أو رفض ملفات المهاجرين بدون أوراق. بعد نقاش برلماني، أصدرت كتابة الدولة في العدل مرسوماً وزارياً بتاريخ 15 مارس 1995 شددت فيه إجراء الست سنوات، إذ أصبح يشترط على المهاجر بدون أوراق أن:

- يكون قد اشتغل بصفة رسمية، 200 يوم في السنة لمدة ست سنوات متتالية على الأقل من تاريخ تقديم الطلب ؛
- الا يكون قد تعرض سابقاً لعملية الطرد أو الإبعاد من هولندا ؛
- الا يكون قد قدم معلومات خاطئة أو استعمل أوراقاً مزورة للحصول على حق الإقامة أو العمل ؛
- الا يكون يشكل خطراً على النظام والأمن العام.

هذه الشروط الجديدة قلصت من حظوظ حصول المهاجرين بدون أوراق على رخص الإقامة في هولندا. كما أن مصلحة الهجرة والتجنس رفضت جل الطلبات التي توصلت بها ما بين أبريل 1995 وديجنبر 1997. مما نتج عنه بداية حركة احتجاجية للمهاجرين بدون أوراق وظهور بعض التنظيمات (الذاتية) المدافعة عنهم. هذه الحركة

الإحتجاجية عرفت أوجها في نهاية سنة 1998 مع دخول قانون الربط الإداري حيز التطبيق الذي يربط ما بين الإقامة والحق في العمل والتعويضات والسكن والإستفادة من الخدمات الإجتماعية، فأصبح هؤلاء عرضة للطرد من الشغل والسكن وتوقفت صناديق التأمين عن أداء تعويضات العجز عن العمل، والبطالة، والمساعدة الإجتماعية لهم. إذ أن غلق باب المرافق الإجتماعية والعمل، حسب التقرير السنوي الأخير عن الفقر في هولندا الذي يحمل اسم "المدينة المجهولة"، في وجه السريين سيرغمهم على العيش على الهامش.

أمام هذا الوضع إلتجأ المهاجرون بدون أوراق إلى الإضراب عن الطعام لإثارة الرأي العما ولطرح مشاكلهم. ففي يوم 30 نوفمبر 1998 شن بكنسية أخنس بدنهاخ 132 مهاجر بدون أوراق إضرابا غير محدود عن الطعام، قرروا توقيفه يوم 17 دجنبر 1998 بعد أن وعدهم كاتب الدولة في العدل بإعادة النظر في ملفاتهم من جديد. واستعمال صلاحياته التقديرية بكيفية واسعة. من بين 132 ملف، وافق كاتب الدولة في العدل كوهن يوم فاتح فبراير 1999 على تسليم رخص الإقامة لثلاثة عشر فقط. ونتيجة خيبة الأمل، استأنف المهاجرون بدون أوراق الإضراب عن الطعام من جديد. وفي مدينة أمستردام انطلق منذ ثاني فبراير إضراب غير محدود عن الطعام لخمسة عشر امرأة تركية بمقر جمعية النساء التركيات بأمستردام. وبعد أسبوع توسع الإضراب ليشمل مقر جمعية العمال المغاربة بهولندا التي احتضنت منذ يوم الأربعاء 10 فبراير 30 مضربا مغربيا عن الطعام.

أوفق النساء التركيات إضراجهن يوم الجمعة 12 ماس 1999 على إثر تشكيل اللجنة الإستشارية لباشوات المدن الأربع الكبرى، وأوقفه المغاربة يوم 19 مارس 1999 بعد نقاش قضية المهاجرين بدون أوراق من جديد في البرلمان. وفي الندوتين الصحفيتين للإعلان عن رفع الإضراب عن الطعام شرح المهاجرون بدون أوراق هذا القرار بما يلي:

أولا بالمساندة السياسية الواسعة لمطالب المضربين من طرف الفدراليات النقابية، والكنائس، والمنظمات والجمعيات، وبعض الأحزاب السياسية؛

ثانياً باتخاذ بعض الخطوات الأولية والإيجابية لحل مشكل المهاجرين بدون أوراق مثل الخطوة التي أقدم عليها باشوات المدن الأربع الكبرى، أو التصريحات والمواقف التي عبرت عنها بعض القوى السياسية والاجتماعية ؛

ثالثاً بإعطاء فرصة المبادرة للمسؤولين السياسيين الذين كانوا يرفضون القيام بأي عمل.

وقد كانت الإتصالات التي أجراها باشا مدينة أمستردام شيلطو باطين وحزب العمل واليسار الأخضر دوراً أساسياً في توقيف الإضرابين. ففي يوم الثلاثاء 16 مارس زارت رئيسة فريق حزب اليسار الأخضر في المجلس البلدي لأمستردام المضربين عن الطعام المغاربة لتحاول إقناعهم بتوقيف الإضراب. إلا أن المضربين المغاربة قرروا الإستمرار حتى الحصول على وعود مكتوبة. إلا أن هذا لم يمنع باشا المدينة من الإتصال من جديد بالمضربين يوم الخميس 18 مارس بعد أن وافق المجلس البلدي في جلسته العامة على ملتصم ضمان حق التطبيب والعيش للمهاجرين بدون أوراق. لكن بعد اجتماع اللجنة الوطنية في نفس اليوم بدنهاخ وكذلك المضربين المغاربة، وافق هؤلاء على رفع الإضراب عن الطعام واستمرار الإعتصام بمقر جمعية العمال المغاربة بهولندا لمدة أسبوعين إذ ما زالت إشكالية "أشباه السريين" في هولندا تنتظر الحل السياسي.

أمستردام 22 أبريل 1999

معروف في عبد اللطيف

المغاربة في إيطاليا من الهجرة المفتوحة إلى إجراءات الطرد

أحيان المفضل*

تقديم

ظلت إيطاليا من الدول المصدرة لليد العاملة حتى نهاية النصف الأول من هذا القرن . فإلى حدود 1932 كان عدد مواطنيها القاطنين بالخارج يناهز 10 ملايين فرد، موزعين على مختلف بقاع العالم¹.

لكن الإقلاع الاقتصادي الذي عرفه هذا البلد (خصوصا مدن الشمال) قلب الموازين ، وفرض البحث عن يد عاملة نشيطة وطبعة من خارج إيطاليا، وكان طبيعيا أن يلي الطلب مواطني البلدان المجاورة وذات الاقتصاد المتخلف، فأصبحت إذن بلدا مستقبلا للعمالة الأجنبية، ومنهم المغاربة ، الذين بدؤوا يتوافدون عليها منذ السبعينيات من هذا القرن، لكن بوتيرة جد بطيئة ، وذلك إلى حدود منتصف الثمانينيات حتى تنامي العدد بسرعة مهولة بفعل تفجر أمواج المهاجرين على حدودها، إما مضطرين نظرا لانسداد أبواب الدول الأوروبية التقليدية للهجرة² - فأصبحت إيطاليا بر الأمان للمهتدين بالطرد من دول أوروبا الغربية- أو راغبين، مستفيدين من مرونة إجراءات الدخول³ كما أن الانتعاش الاقتصادي شكل عنصر جذب لهم .

* أستاذ زائر بكلية الحقوق السويدي - الرباط

¹ في بلجيكا وإلى حدود 1986 كان 28% من الأجناب هم إيطاليون- المهجر ع 9-1994 ص 18.

² مثل فرنسا وبلجيكا وهولندا وألمانيا.

³ أنظر الصفحة 7 وكذلك الهامش رقم 16 و 17.

مغاربة إيطاليا اليوم يزيد عددهم عن 150 ألف شخص⁴ ويشكلون الجالية الأولى بها بلغت نسبتهم 10 % سنة 97 من الأجناب الغير المنتمين للمجموعة الأوربية المقيمين فوق التراب الإيطالي وينقسمون إلى طائفتين . الأولى وتظم مهاجري ما قبل منتصف الثمانينات الذين كانوا سياحا مهنيون ، بحيث أن إقامتهم هنالك لم تكن تتجاوز الموسم الواحد ويقصدون جنوب إيطاليا. أما الثانية فتتكون من مهاجري ما بعد سنة 1986، والذين هم في أغلبهم طائفة شابة من قرى ومدن محور الدار البيضاء وسطا وبني ملال، مهنيون مستقرون ، موزعون توزيعا غير عادل فوق التراب الإيطالي، وأصبحت مناطق الشمال الإيطالي تشكل وجهة ذات أولوية ، لما توفره من فرص شغل مستقر - نظرا لتميزها الإقتصادي عن منطقة الجنوب .

مهما كانت الوسيلة المتبعة، فإن دخول المغاربة إلى هذا البلد أصبح واقعا لا مفر منه. فكيف يستقبلون؟ وأي مصير ينتظرهم ؟ ذلك ما سنحاول مناقشته في هذا الموضوع وفق التقسيم التالي:

- القسم الأول : مغاربة إيطاليا : محنة المعيش
- القسم الثاني : إيطاليا : نحو سياسة رفض الأجناب.

القسم الأول : مغاربة إيطاليا : محنة المعيش

المشاكل التي يواجهها المغاربة هناك والمرتبطة بظاهرة الهجرة أساسا كثيرة ومعقدة . لكننا سنركز على أهمها وهي العمل والسكن المرتبطين أساسا بتسوية الوضعية القانونية (المبحث II) من جهة ، ومن جهة أخرى نظرة الطرف الآخر إلى هذا الوجود المكثف (المبحث III). وقبل كل هذا لابد من الإشارة إلى عدد الجالية المغربية في إيطاليا (المبحث I).

⁴ الرقم غير مدقق، فالذين هم في وضعية قانونية 131.406 أنظر في هذا الخصوص Dossier statistico. immigrazione, 98 Carita di Roma ويبقى عدد غير القانونيين غير مضبوط حتى من قبل السلطات الإيطالية لأهم يتهبون من كل إحصاء وتحديد للهوية حتى لا يفتضح أمرهم ومن ثم يرحلون.

المبحث 1 : كم عدد المغاربة في إيطاليا؟

مغاربة إيطاليا ، كانوا في السبعينيات يعدون بالمئات ، وفي الثمانينيات وبداية التسعينيات يحصون بعشرات الآلاف⁵ ، واليوم أصبح العدد يفوق 131 ألف⁶ وهو في ارتفاع مطرد، بفعل استمرار ظاهرة الهجرة القانونية والسرية ، تزيكها وجود قطاعات إقتصادية لا يمكنها أن تستغني عن أنشطة هؤلاء . فوسائل الإعلام الوطنية والأجنبية وطيلة الفترة الصيفية لم تكف عن الحديث عن تقاطر أفواج جديدة من "الحراكه" على شواطئ إيطاليا، قادمين عبر تونس أو مالطا، أو تركيا، ومنهم مغاربة طبعاً يتم اعتقالهم من طرف الحرس الإيطالي، ولا عن الحديث عن دراما، سببها قوارب لم يكتب لها الوصول إلى الضفة الأخرى .

ما سبب هذا التدفق إذن؟ بالتأكيد، ليست الرغبة في المغامرة . فهل هو إذن الهروب من الفقر والبحث عن عيش كريم؟! ؛ علماً بأن الهجرة -السرية خصوصاً- تحتاج هي الأخرى إلى توفر الراغب فيها على قدر هام من السيولة النقدية . أم أن الهدف هو العيش في كنف المجتمع الغربي ، الذي يسمح بسلوكات، إن لم تكن في ثقافتنا ومجتمعنا حراماً ، فهي على الأقل عيباً (وعبوب كثيرة أصبحت حراماً)؟! مسلوبين بالصورة المغربية التي يرسومونها في ذهنهم عن المجتمع الغربي⁸ مهما كان السبب ، فإن وجود أحد أفراد الأسرة ، أو الزوج أو أحد الأصدقاء بالإضافة إلى وسطاء الهجرة السرية تجعل شواطئ إيطاليا أقرب من بيت الجار .

⁵ - L'annuaire de l'immigration n°1, pp . 406-408

-Ministère de la CME. 1994.

-Ali Labib, L'immigration maghrébine en Italie, du transit à l'installation. Revue Homme et Migration n° 1194 Janvier 1994, p. 27.

-La Repubblica, le 22/02/1996, P. 18.

⁶ Caritas Di Roma Immigrazione, Dossier statistico, 98 , p. 1 .

⁷ وهذا العدد بدوره غير مدقق لأنه لا يشمل الذين هم في وضعية غير قانونية الذين ينهبون من كل إحصاء لكي لا يفتضح أمرهم فيتعرضون للطرده.

⁸ جريدة الأحداث المغربية 1998/11/10.

المبحث II : العمل والسكن المهاجرين اليومي

قبل ثلاثة أو أربعة عقود كان الإقلاع الإقتصادي ، وكان الطلب ملحا على اليد العاملة أما الآن ، فإن البطالة تجاوزت 12 % من السكان النشيطين . وبالرغم من أن المغاربة هناك يتميزون بكونهم ذوي الألف حرفة ، فإن الحصول على عمل شريف ومستقر أصبح أمرا صعبا خصوصا بالنسبة للذين هم في وضعية غير قانونية، الذين يضطرون لقبول أعمال وضيعة ، ينفر منها الوطني، وبأجرة زهيدة. وأصبح مألوفا وجود أطفال يجوبون شوارع المدن الكبرى عارضين خدمة في ظاهرها ، بينما هي في جوهرها وسيلة لتبرير التسول تحت ضغط الحاجة . وتشغيل الغير القانونيين أمر مرغوب فيه من طرف أرباب العمل الساعين فقط وراء الثراء دون اعتبار لمتاعب المعاشة. هذا على مستوى العمل .

أما على مستوى السكن ، فإن الغالبية تقطن في ضواحي المدن الكبرى في أحياء صفيحية لا تنتج ضروريات الحواضر والمدن الصناعية ، فهي لا ترقى في مجملها إلى مستوى البيت الأصلي في البادية المغربية⁹ . فضلا أن تيسر لقاطنين الإحساس بالعيش في المدينة الأوروبية . وعلى نمط حياة أهلها . وجودهم فيها يعرضهم للإحتقار الدائم مما يكون نقطة البدء في سياق الإحساس بالنقص والدونية، تترجم في رد فعل سلبي في ادنى احتكاك مع الغير ، بل وحدوث مصادمات مع الشرطة المشحونة بأفكار العنصريين الإيطاليين¹⁰ .

المبحث III : مغاربة في مواجهة الحرب ضد الأجانب

إذا كانت الهجرة المغربية بصفة خاصة والأجنبية بصفة عامة نحو إيطاليا حديثة العهد ، فكان الشعب الإيطالي متعاطفا ومضيافا ومتفهما لظروف وجودهم، فإن هذه الخصال بدأت تتلاشى وتتمحي لتحل محلها القسوة ، والرفض ، والرغبة في

⁹ مير صالح: من الفقيه بن صالح إلى ميلانو، الهجرة الدولية المغربية إلى إيطاليا تأثيرها على مناطق الإنطلاق رسالة د ع 1996 ص 85.

-Entretien avec M.Bchiri, Président de l'association de la solidarité marocaine en Italie, « la vie économique » 15/01/1999

¹⁰ الشرق الأوسط 9-11-1995 .

التخلص من الأجانب . وبدأت تجلياتها الأولى منذ بداية التسعينيات وبدأت الحوادث تتكاثر فكانت سببا في عقد اجتماع جمع سفراء دول المغرب العربي مع الوزيرة الإيطالية المكلفة بالإيطاليين بالخارج وبالمهجرة يوم 1994/10/30 بروما ، أثاروا فيه تنامي حوادث الإعتداءات الجسدية والإهانات المتكررة التي يتعرض لها المغاربة في المدن الإيطالية الكبرى . وبالرغم من أن السيدة Margherita Boniver أكدت في غير هذه المناسبة-وبعد أن قارنت بين الأحداث التي تعرفها إيطاليا ، وتلك التي تعرفها ألمانيا مثلا- عدم وجود أية كراهية للأجانب.

« La mia risposta- "no, non sono xenofobi » -non è mutata"¹¹

فإن هذه التطمينات تبقى صالحة لأجل التوظيف السياسي فقط . مسادامت الدعوة إلى اللاتسامح يتكاثر مساندوها من السياسيين الإيطاليين .

فتحالف اليمين الذي يظم أحزاب فاشية حصل على أزيد من 15 % من الأصوات المعبر عنها في انتخابات 1994 . وبعدها على ثلاثة حقائب وزارية وهو مؤشر إلى العودة إلى الوطنية الضيقة ، من خلال عودة الفاشية إلى المشهد السياسي الإيطالي والتي لم تعد تقرون بالشیطان . والنقاش حول المهجرة داخل هذا التحالف يدور حول كيفية تسريع عملية الطرد والتصدي لكل قانون يروونه "متساهلا مع الأجانب" ، ولم يتردد سياسيون كثيرون في الإفصاح عن إنتماءهم العنصري وكراهيتهم للأجانب ، تحت دريعة الدفاع عن "حق الوطنيين في عيش كريم وهادئ" وكأن الأجانب يسرقون من الإيطاليين قوتهم اليومي¹² . ويعتزم حزب رابطة الشمال تنظيم حملة لجمع 500 ألف توقيع الضرورية لتنظيم استفتاء شعبي يتصدى لقانون تسوية الوضعية القانونية لـ 250

¹¹ Lazio immigrazione)pubblicazione trimestriale della giunta regionale(p.7.

¹² Le Matin du Sahara 11/02/1999.

ألف أجنبي فوق التراب الإيطالي¹³، وهو قانون تمت المصادقة عليه في مجلس الوزراء يوم 9-02-1999 وأيده البرلمان الإيطالي بمجلسيه¹⁴

القسم الثاني : إيطاليا نحو سياسة رفض الأجانب

في فترة الإقلاع الإقتصادي يُحد أن البلد يفتح حدوده لكل راغب في الدخول مهما كان غرضه وذلك بسن ضوابط قانونية مرنة ومشجعة (المبحث I) . لكن في فترة الإنكماش الإقتصادي تبدأ قوانين تحريم استخدام العمال الأجنبي الذي هو في وضعية غير قانونية وكذلك قوانين الطرد والترحيل في الظهور ، فتلجأ له الدولة إما بشكل انفرادي من خلال سن قوانين حول الهجرة (المبحث II) أو عن طريق إبرام اتفاقيات ثنائية مع الدول المصدرة للهجرة لأجل الحد منها ومراقبتها (المبحث III).

المبحث I: نظرة عامة على إجراءات الدخول قبل 1986

تنظيم شرطة الأجانب قبل 1986¹⁵ كانت تتحاذه مقتضيات قانونية متناثرة على عدة قوانين ، أقدمها يرجع تاريخه إلى سنة 1931¹⁶ بالإضافة إلى دوريتين صادرتين عن كل من وزير الخارجية ووزير الداخلية¹⁷ . وهذه النصوص القانونية رغم تعددها وتنوعها لم تكن لتفرز ملامح سياسة إيطالية حول الهجرة . كما أن الحديث عن الوجود الغير القانوني للأجنبي فوق التراب الإيطالي لم تظهر إرهاباته الأولى إلا في

¹³ هذه هي الوسيلة القانونية (500 ألف توقيع) ثم اللجوء إليها في إيطاليا 29 مرة منذ 1970 و لم يقتل إلا في محاولتين كانت آخرها في منتصف الشهر الذي نودعه (أبريل 1998) حول تعديل القانون الإنتخابي ، ونعتبر أن هذا الإجراء يهدد مستقبل حساسات هذا القرار القاضي بنسوية الوضعية القانونية للأجانب .

¹⁴ الإتحاد الإشتراكي 12-04-1999.

¹⁵ Jurisclasseur de droit comparé – Législation comparés : Italie, 2ème fascicule, p.35. Sandro Celletti: La legge Italiana e gli stranieri extracomunitari- Pirola editore - Milano anno ?, pp . 37-39

¹⁶ - الفصول من 142 إلى 152 T.U.P.S الذي أقره المرسوم الملكي Dcretto regio رقم 773 بتاريخ 18-6-1931.

-الفصول من 161 إلى 171 من المرسوم الملكي رقم 635 بتاريخ 6-6-1940.

¹⁷ . -دورية لوزير الخارجية رقم 0007 صادرة بتاريخ 28-09-1970.

-دورية لوزير الداخلية صادرة في 19-08-1985.

عقد الثمانينيات . وعليه فإن دخول الأجانب ومراقبتهم لم يكن ليطرح إشكالية بالنسبة للسلطات الإيطالية . فالوثائق الواجب توفرها كانت محصورة في جواز السفر (بل إن ورقة التعريف الوطنية كانت كافية بالنسبة للبعض). بالإضافة إلى إجراءات أخرى كان يجب على المعني بالأمر القيام بها ، ومنها ضرورة الحصول على ترخيص من مكتب الأجانب بإدارة الأمن الوطني لأجل تمديد فترة الإقامة أو تغيير مكانها . ومنها كذلك ضرورة التوفر على بطاقة العمل Libretto di lavoro لممارسة عمل مأجور . والأكثر من هذا أن تأشيرة الدخول في سنة 1970 لم تكن سوى إجراء إشكالية عادي ، وهمت بالخصوص الذين كانوا يرغبون في البقاء بإيطاليا لأكثر من تسعين (90) يوما وكان الدخول لأجل السياحة .

لكن منذ 1985 حيث فرضت تأشيرة الدخول لأجل السياحة أو العبور أو العمل على المغاربة بالإضافة إلى مواطني تسع وسبعين (79) دولة أخرى¹⁸ وأصبح يرفض منحها لكل من إنعدمت ضمانات عودته لبلده أو اعتبر خطيرا على الأمن العام في إيطاليا ، لتبدأ مرحلة تعقيد إجراءات الدخول ، والتشدد مع كل من لم تتوفر فيه الشروط المطلوبة ، واعتبر بالتالي في وضعية غير قانونية .

المبحث II : إيطاليا : بداية ظهور قوانين طرد الأجانب

ما بين 1986 و1998 سن المشرع الإيطالي أربعة قوانين حول الهجرة¹⁹ أي ما عدله قانون كل ثلاثة سنوات ، مما يجعلنا نتساءل عن السبب الذي حتم هذه الترسانة القانون ؛ هل هو الخوف الإقتصادي الذي أوجد مسببات لهذا النشاط القانوني؟ ، أم

¹⁸Sandro Calletti, même référence, p. 38.

¹⁹ قانون 30-12-1986 رقم 943.

-قانون "مرتلي" 28-2-1990 رقم 39 أنظر هذا الخصوص L'annuaire de l'immigration 1993, pp. 396-399 et aussi Sandro Cellitti op.cit. p. 39 et suit Stefanoleszesyanski قانون 18-11-1995 رقم 439.

-قانون 6-03-1998 رقم 40 . أنظر في هذا الخصوص La politique de l'immigration en Italie et les droits fondamentaux des immigrants, p. 3 -Colloque international de Tanger 23-26-11/1998

هو الإحساس بعدم الوفاء بالالتزام الذي يفرضه الإنتماء للإتحاد الأوروبي ، والذي نبحث على سياسة متشددة نحو الهجرة ، في أفق توحيد نصوصها؟.

هذه القوانين تؤكد المقاربة الأمنية لظاهرة الهجرة ، وتغليبها على منطق التعامل الإنساني والاجتماعي . وتؤكد أيضا أنها أصبحت ميدانا خصبا للمزايدات السياسية بين الفرقاء السياسيين بل حتى المجتمع المدني (الهيئات الغير الحكومية) ، وظهر هذا جليا في كل مرة كانت تعرض فيها مشاريع هذه القوانين على البرلمان للتصديق عليها .

وواقع أن قوانين الهجرة هذه لم يكن القصد منها بالدرجة الأولى تنظيم الهجرة القانونية ، بل الهدف الأساسي منها هو التخلص من اللذين هم في وضعية غير قانونية سواء كانوا قد دخلوا سرا إلى إيطاليا أو أنهم أصبحوا في هذه الوضعية نتيجة عدة عوامل²⁰ نَحْمَلُهَا فِيمَا بَلِي :

- عدم تجديد بطاقة الإقامة ؛
- إنتهاء مدة الدراسة بالنسبة للطلبة ، مع بقائهم هنالك؛
- إنتهاء مدة العمل الموسمي مع عدم مغادرة العامل التراب الإيطالي ؛
- بقاء المقرر طرده في إيطاليا نظرا لروابطه العائلية هنالك .

كما أنه في كل مرة يظهر فيها قانون جديد تمنحي ضمانات كان يعترف بها للأجنبي ، وتتقوى إجراءات الطرد ، كالحق في أجل 15 يوما للمقرر طرده من التراب الإيطالي الذي أقره قانون مرتيلي لسنة 1990 مع حقه في الطعن في هذا القرار أمام المحكمة الإدارية المختصة ، التي لم تكن مقيدة بوقت محدد للبحث في القضية²¹ (الفصل 7 من نفس القانون) . هذه المدة تم تقليصها إلى 10 أيام مع ضرورة رفع دعوى

²⁰ Abdellah Boudahrain : Les Oublies des droits humains : Les travailleurs migrant m 26/11/1998.p.4.

Mohamed Belhaj : menace sur les immigrés maghrebins.Maghreb magazine n°44. 1996p.52.

²¹Lorenzo Trucco : Expulsion : la précarité de la condition de l'immigré. L'annuaire de l'immigration 93, p. 445.

الإلغاء داخل مدة ثلاثة أيام . كما فرض على المحكمة البث في القضية في مدة زمنية أقصاها 10 أيام ، في قانون 439/1995²² (الفقرة الخامسة من الفصل 5/7) وبعد ما كلن يبقى حرا طليقا تقرر بمقتضى الفصل 1/12 من قانون 40/98 إيداعه في مركز للإيواء في ظروف قاسية²³ وكانت سببا في إثارة عدة مشاكل خصوصا بين المغاربة والأجهزة الأمنية المكلفة بحراستها²⁴ ، هذا بالإضافة إلى أن مسببات قرارات الطرد تتكاثر وتتقوى . ومن جملتها:

-الإحساس بالدونية الناتج عن ظروف السكن والعمل وموقف الطرف الآخر المشحون بأفكار العنصريين يسبب في كثير من الحالات ردود فعل عنيفة من طرف مواطنينا هنالك ، فيسقطون في فخ "الخطر على الأمن العام" و"أمن الدولة" الذي يخضع للسلطة التقديرية لوزير الداخلية والغير القابل للطعن (الفقرة 7 من الفصل 5/7 هذا إن لم يقدروا على التحمل . ولكن لا يفتضح أمرهم أمام جهاز الأمن باعتبارهم غير قانونيين ؛

-ذووا الوضعية الغير قانونية ليس لهم الحق في إبرام عقود كراء مساكن بشكل قانوني في وقت تشكل فيه شهادة السكن وثيقة أساسية لتسوية الوضعية ؛

-عقود العمل تباع وتشتري في السوق السوداء ، فهي إذن في متناول من يدفع أكثر .

وكأثر للطرد منع المطرود من العودة إلى إيطاليا إلا بعد الحصول على ترخيص من وزير الداخلية بعد ما كان يمنع فقط لمدة 7 سنوات في قانون 439/95 (الفقرة الأولى من الفصل 7/7) وفي حالة عدم احترام هذا الشرط ، فإن الفاعل يعاقب

²²Mohamed Belha op.cit . p.53

²³Stefano Leszezynski. La politique de l'immigration en Italie et les droits fondamentaux des immigrants. p. 4. Colloque de Tanger 23-26/11/1998.

²⁴-L'opinion 17/08/1998.

بحسب تتراوح مدته ما بين شهرين و6 أشهر ، يساق بعدها من طرف القوة العمومية مباشرة إلى الحدود (الفصل 12 الفقرة 13 من قانون 40/98)، وليست هذه هي العقوبة الوحيدة التي يتعرض لها الأجانب ، فقد أصبح عدم الإدلاء بأوراق الهوية فعلا يعاقب عليه بمدة حبسية قد تصل إلى 6 أشهر وغرامة مالية قدرها 800 ألف ليرة . أما إتلافها فيعاقب عليها طبقا للفصلين 477 و482 من القانون الجنائي الإيطالي .

كما أن تشغيل العمال الأجانب الغير القانونيين اعتبر كذلك عملا مجرما، يعرض صاحبة لعقوبة حبسية وغرامة مالية باهظة تصل إلى 30 مليون ليرة عن كل شخص . ومما يزيد الأمر تعقيدا كون الفصل 46 من قانون 40/98 لم يبلغ إجراءات الطرد المتشددة التي سبق وأن قررت في قوانين سابقة خصوصا الفصل 7 بجميع فقراته من قانون 439/95، بل إن الفصل 2 من قانون 39/90 المتعلق بالدخول إلى إيطاليا تم إلغاؤه.

المبحث III : الهجرة السرية في الإتفاقيات المغربية الإيطالية

عندما يعجز القانون الداخلي عن التصدي لظاهرة ما ، خصوصا تلك التي لها ارتباط بالخارج، فإن نواقصه وثغراته يمكن التغلب عليها عن طريق اللجوء إلى إبرام إتفاقيات دولية ، كوسيلة قانونية لتنظيم العلاقة ، وتكثيف الجهود لمواجهتها . وإشكالية الوجود الغير القانوني والهجرة السرية للمغاربة في إيطاليا ، تشكل أحد الهواجس التي تثير الكثير من المخاوف والإنشغالات ، وقد بدأ التداول بشأنها في اجتماعات اللجنة المشتركة المغربية الإيطالية منذ فبراير 1986، وما زالت تطرح كنقطة أساسية في جدول أعمالها ، ومهدت لإبرام عدة إتفاقيات ثنائية تخص أساسا الجالية المغربية²⁵ ²⁶ ومن بينها إتفاقيتين تتعلقان بالنقطة التي نحن بصدد مناقشتها ، وهما :

²⁵ ومنها :

- أ- إتفاقية للتعاون القضائي المتبادل وتنفيذ الأحكام وتسليم المجرمين ، موقعة بروما بتاريخ 1971/02/12 دخلت حيز التنفيذ بالنسبة للمغرب في 1975/05/22 .
- ب- إتفاقية لتفادي الإزدواج الضريبي لدى الدخل الموقعة بتاريخ 1972/06/7 ودخلت حيز التنفيذ بالنسبة للمغرب في 1983/03/10 .
- ت- إتفاقية للتعاون في مجال مكافحة الإرهاب والجريمة المنظمة وترويج المخدرات وقعت بالرباط بتاريخ 1087/01/16 دخلت حيز التنفيذ من يومه وتتضمن برتوكولا مضافا ، كما أن هناك وفي نفس الموضوع إتفاقيات بين

- الإتفاقية المتعلقة بالتعاون القنصلي خصوصا ملحقها الإضافي الثاني الموقع بالرباط يوم 10/12/1993 المتعلق بتحديد هوية الأشخاص المعتقد أنهم مغاربة واتخذت في حقهم قرارات الطرد؛

- الإتفاقية الثنائية المتعلقة بإعادة مواطني البلدين للحدود والعبور في حالة الإبعاد موقعة بالرباط بتاريخ 27/07/1998²⁷ بين وزير خارجية البلدين بمناسبة الزيارة التي قام بها وزير خارجية إيطاليا للمغرب ما بين 26 و 28 يوليوز 1998. والواقع أن الظروف التي حتمت إبرام هذه الإتفاقية يمكن إجمالها في نقطتين أساسيتين :

-الأولى : كون مشاكل الهجرة السرية بين البلدين فاقت كل إمكانيات التحمل وانعكاساتها السلبية على الذين هم في وضعية قانونية ؛

-الثانية : أصبحت ضرورية خصوصا بالنسبة للجانب الإيطالي ، وقد اعتبرت نموذجية في منطقة البحر الأبيض المتوسط ، بعد أن رفضت تونس استقبال الأشخاص المقرر طردهم باعتبارها بلدا للإنتلاق وحسب القانون الإيطالي للهجرة (الفقرة 12 من الفصل 12 من قانون 40/98).

ومن خلال الصياغة التي حررت بها الإتفاقية يبدو أنها تتعلق بمواطني البلدين معا ، بينما المعنى بالدرجة الأولى وحسب ماهو مؤكد في الواقع هم فقط المغاربة

وزير الداخلية أبرم بالرباط بتاريخ 16/02/1998، أنظر هذا الخصوص Le Matin du Sahare du 17/02/1998.

ت- إتفاقية حول الاعتراف برخص السياقة موقعة بروما في 26/11/1991.

ج- إتفاقية حول الضمان الإجتماعي موقعة بروما بتاريخ 18-02-1994.

²⁸ وهناك معاهدات أخرى متعددة الأطراف يوجد كل من المغرب وإيطاليا من الدول الموقعة أو المصادقة عليها ، وهي نافذة بالنسبة لهما ، وأبرمت إما في إطار مؤتمر القانون الدولي الخاص أو في إطار المجلس الاقتصادي والإجتماعي للأمم المتحدة .

²⁷ بخصوص هذه الإتفاقية أنظر :

Augusto Sinagra: L'accord de readmission

Italie- Maroc du 27/07/1998 et les موضوع قدم في ندوة طنجة الدولية ، سابق الإشارة إليها
droits de l'Homme.

الموجودين في وضعية غير شرعية (حسب القانون الإيطالي للهجرة طبعاً). ومنهم أشخاص أقاموا في هذا البلد لردح من الزمن ومارسوا عدة أنشطة كان المستفيد الأول هو الإقتصاد الإيطالي ، أن سبب عدم تسوية وضعيتهم هي البيروقراطية الإيطالية أساساً . بالإضافة إلى مشاكل سبقت الإشارة إليها . وما يؤكد قولنا هذا كون المشكلة أعلاه تشكل المطلب الأساسي لجمعيات العمال المغاربة هنالك . وأثيرت على مدار جلسات اللجنة المشتركة المغربية الإيطالية .

أن إشكالية الهجرة في العلاقات المغربية الإيطالية كملف لا يمكن فصله عن الملف الإقتصادي والإجتماعي والثقافي ، وبالتالي فإن تكثيف اللقاءات بين خبراء البلدين حول ملف الهجرة السرية يجب أن يكون مرفقاً بعمل مواز موضوعه إيجاد أنجع السبل لتنظيم الهجرة القانونية بين البلدين . وعليه فإن إتفاقية في ميدان العمل الموسمي ، وإتفاقية في ميدان التأمين عن حوادث الشغل والأمراض المهنية ، وإتفاقية في ميدان التكوين المهني أصبح ضرورة ملحة بقدر ما أصبح ضرورياً كذلك انضمام إيطاليا للإتفاقية الدولية الخاصة بحماية حقوق المهاجرين وجميع أفراد أسرهم، الصادرة عن الأمم المتحدة بتاريخ 18/12/1990.

